Autorité belge de la Concurrence

**VERSION PUBLIQUE**

# Le Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence

# Décision n° ABC-2018-V/M-33 du 28 septembre 2018 en application de l'article IV.64, §1 du Code de droit économique

---

## Affaire n° CONC-V/M-17/0037
## Demande de mesures provisoires de Mademoiselle Lisa Nooren et Henk Nooren Handelsstal SPRL

## I. Procédure

1. Mademoiselle Lisa Nooren et la société Henk Nooren Handelsstal SPRL (ci-après les Requérantes) ont déposé le 13 novembre 2017 une plainte à l'encontre, d'une part, de la Fédération Equestre Internationale (ci-après la FEI) et, d'autre part, de Global Champions League SPRL (ci-après GCL SPRL) et Tops Trading Belgium SPRL (ci-après collectivement GLOBAL et, ensemble avec la FEI, les Défenderesses).

2. L'auditeur général a ouvert le 13 novembre 2017 une instruction sous le n° CONC-P/K-17/0036.

3. Les Requérantes ont déposé le 14 novembre 2017 la demande de mesures provisoires qui fait l'objet de la présente décision (ci-après la Demande).

4. Le Président a constitué le Collège de la concurrence le 16 novembre 2017.

5. Les Requérantes, les Défenderesses et l'Auditorat ont été invités le 20 novembre 2017 à une audience fixée au 13 décembre 2017.

6. La FEI a indiqué le 5 décembre 2017 qu'elle n'assisterait pas à l'audience et ne déposerait pas d'observations écrites.

7. GLOBAL a déposé des observations écrites le 5 décembre 2017.

8. Les Requérantes et GLOBAL ont été entendues en audience le 13 décembre 2017 en présence de l'Auditorat et du directeur des affaires économiques.

9. Le 13 décembre 2017, le Président du Collège a soumis par email aux parties une proposition de mesures provisoires et les a invitées à faire part de leurs commentaires par écrit dans un délai de 3 jours ouvrables. Les Requérantes et GLOBAL ont déposé des observations écrites.

10. Le 20 décembre 2017, le Collège de la concurrence a adopté la décision n° ABC-2017-V/M-38 (ci-après la Décision) dans le cadre de l'affaire reprise en objet et a imposé aux Défenderesses les mesures provisoires suivantes :

*«Le Collège de la concurrence, par application de l'article IV.64, §1 CDE :*

*1. Constate que la demande de mesures provisoires introduite par Lisa Nooren et Henk Nooren Handelsstal SPRL à l'encontre de la Fédération Equestre Internationale (FEI), la SPRL Global Champions League et la SPRL Tops Trading Belgium est recevable et fondée dans la mesure qui suit ;*

*2. Ordonne ce qui suit :*

*1) Le MOU conclu par la FEI avec la SPRL Global Champions League et la SPRL Tops Trading Belgium et les GCT Rules sont suspendues dans la mesure où le pourcentage des invitations pour les concours GCT à envoyer aux cavaliers exclusivement sur la base de leur position au classement officiel de la FEI en ordre décroissant est inférieur à 60 %. Il y a dès lors lieu de porter le pourcentage pour le groupe 1 à 60% et de supprimer le groupe 2, sans modifier la composition des groupes 3 et 4. Faire partie d'une équipe de la GCL ne peut pas être une condition pour la participation à un concours GCT par invitation du groupe 1.*

*Les invitations sur base du classement officiel de la FEI doivent être envoyées sur base du classement arrêté trois mois avant le concours.* […] *»*

11. Le 5 janvier 2018, l'Auditorat a adressé un courrier recommandé à la FEI et à GLOBAL afin de vérifier l'exécution des mesures provisoires. La FEI n'a pas répondu à ce courrier.

12. Le 10 janvier 2018, l'auditeur général a reçu un courrier de GLOBAL dans lequel cette dernière invoque un nouvel élément factuel, à savoir le fait que les qualifications pour les Jeux Olympiques de 2020 débuteraient le 1er janvier 2019 et non le 1er janvier 2018 comme annoncé précédemment, et en tire les conséquences suivantes : « *Cet élément factuel nous amène à vous demander, en application du paragraphe 113, sous 4) de la Décision, de constater qu'il y a lieu d'abroger les mesures provisoires imposées par la Décision et de saisir à cette fin le Président de l'Autorité Belge de la Concurrence* ». Les 18 et 24 janvier, l'auditeur général a transmis copie de ce courrier au Collège de la concurrence ainsi qu'aux Requérantes. L'auditeur général a considéré que la procédure prévue sous le point 3.1) du dispositif de la Décision afin de résoudre des problèmes d'interprétation ou des contestations concernant la portée ou la mise en œuvre des mesures provisoires ne pouvait s'appliquer à une demande d'abrogation des mesures provisoires, telle que sollicitée par GLOBAL. L'auditeur général a dès lors transmis copie du courrier de GLOBAL au Président du Collège sans toutefois le saisir. Le 23 janvier, le Président du Collège a adressé un courrier à l'auditeur général par lequel il l'informe qu'il ne se considère pas saisi par cette transmission.

13. Le 18 janvier 2018, l'auditeur général a reçu un courriel des Requérantes, par lequel ces dernières demandent à l'Auditorat de constater la non-exécution de la Décision par GLOBAL et la FEI et de saisir le Collège en vue de l'imposition d'astreintes afin d'assurer le respect des mesures provisoires imposées.

14. Le 22 janvier 2018, GLOBAL a introduit un recours en suspension et annulation de la Décision auprès de la Cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés (ci-après la Cour).

15. Le 25 janvier 2018, GLOBAL a introduit une demande en abrogation de la Décision auprès du Collège. Par sa décision du 29 janvier 2018, le Collège a suspendu le traitement de cette demande dans l'attente de l'arrêt de la Cour sur le recours en suspension et annulation.

16. Le 8 mars 2018, l'auditeur général a saisi le Collège sur la base du point 3 du dispositif de la Décision, en vue d'imposer des astreintes à GLOBAL et à la FEI en raison de manquements aux obligations définies au point 2 du dispositif de la Décision (ci-après la Demande d'astreintes).

17. Le 14 mars 2018, le Président a saisi le Collège de la Demande d'astreinte.

18. Le 5 avril 2018, le Collège a entendu en audience les Requérantes, GLOBAL et l'Auditorat, ainsi que l'adjointe du directeur des études économiques.

19. Le 13 avril 2018, le Collège de la concurrence a adopté une décision imposant des astreintes à la FEI et à GLOBAL.

20. Le 16 mai 2018, GLOBAL a introduit devant la Cour un recours en annulation contre la décision du 13 avril 2018 du Collège de la concurrence.

21. Le 27 juin 2018, la Cour a rendu un arrêt sur la demande de suspension et d'annulation de la Décision sous le numéro de rôle 2018/MR/1 par lequel la Cour a jugé que la Décision n'était pas légalement justifiée et régulièrement motivée en ce que le Collège de la concurrence fait référence au MoU[1] pour la constatation d'une infraction *prima facie* et suspend partiellement ce MoU dans le dispositif de la Décision, après l'avoir pourtant écarté du dossier (ci-après l'Arrêt d'annulation). En conséquence, la Cour :

> « *Annule la décision du Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence du 20 décembre 2017* […] ».

22. L'Arrêt d'annulation a été notifié à l'Autorité belge de la concurrence (ci-après l'ABC) par courrier recommandé du 3 juillet 2018 réceptionné le 4 juillet.

23. GLOBAL, les Requérantes, l'Auditorat et le directeur des études économiques ont été entendu en audience le 19 juillet 2018 suite à la réactivation de la procédure devant le Collège de la concurrence consécutive à l'Arrêt d'annulation.

24. Le 20 juillet 2018, GLOBAL a informé l'ABC du dépôt auprès de la Cour d'une requête en récusation contre les membres du Collège (demande formellement déposée au greffe de la Cour le 24 juillet 2018).

25. La Cour a rendu un arrêt le 7 août 2018 sous le numéro de rôle 2018/AR/1293 ordonnant la récusation des membres du Collège. Cet arrêt a été notifié à ces derniers par courrier réceptionné le 13 août 2018.

26. Le 13 août 2018, le greffe du Collège de l'ABC a convoqué les parties à l'audience du Collège nouvellement composé du 22 août 2018.

27. GLOBAL, les Requérantes, l'Auditorat et l'adjoint du directeur des études économiques ont été entendus en audience par le Collège nouvellement composé le 22 août 2018.

28. En fin d'audience, le Président du Collège nouvellement composé a invité GLOBAL à déposer dans un délai de 5 jours ouvrables une version non-confidentielle du *Memorandum of Understanding* conclu le 26 janvier 2017 par GCL SPRL, Global Champions Tour B.V. (ci-après GCT BV) et la FEI (ci-après le MoU[2]), accompagnée d'une motivation des éventuelles demandes de confidentialité. Le Président a précisé qu'en l'absence d'une version non-confidentielle et/ou d'une motivation adéquate des demandes de

[1] Pour une référence complète au MoU, voir point 28 ci-après.
[2] Pièce n° 1 (confidentielle) des Observations de GLOBAL du 5 décembre 2017.

confidentialité, il prendrait une décision sur la confidentialité de la version confidentielle du MoU en application de l'article IV.64 §5 CDE.

29. GLOBAL a adressé le 23 août 2018 une version non-confidentielle du MoU sans motivation de ses demandes de confidentialité et sans fournir de résumé des passages considérés comme étant confidentiels.

30. Le 28 août 2018, le Président a invité GLOBAL à communiquer dans les trois jours la motivation qui justifierait le caractère confidentiel des passages omis de la version non-confidentielle du MoU et, le cas échéant, en l'absence de motivation adéquate pour tout ou partie des clauses du MoU, d'en communiquer une nouvelle version non-confidentielle.

31. GLOBAL a répondu dans le délai imparti en invoquant une motivation succincte et générale couvrant l'ensemble de ses demandes de confidentialité et sans fournir de résumé des informations retirées.

32. Le 21 septembre 2018, le Président du Collège de la concurrence a adopté une décision sur la confidentialité du MoU en application de l'article IV.64 § 5 CDE contenant en annexe une version non-confidentielle du MoU résultant de cette décision. Cette décision a été notifiée à GLOBAL le jour même.

## II. Les parties

### II.1 Les Requérantes

33. Lisa Nooren est une cavalière de nationalité néerlandaise domiciliée en Belgique. Elle pratique le saut d'obstacles et participe régulièrement aux concours organisés sous l'égide de la FEI. Au 31 juillet 2018, elle était située à la 123ème place du classement mondial de la FEI.

34. Henk Nooren Handelsstal SPRL est une écurie sise à Engis en Belgique, propriétaire de plusieurs chevaux participant aux concours reconnus par la FEI et dont certains sont montés par Lisa Nooren.

### II.2 Les parties visées par la Demande

35. La FEI est une association de droit suisse, dont le siège social est établi Chemin de la Joliette 8, 1006 Lausanne, Suisse. La FEI dispose d'une double compétence : elle est, d'une part, le seul organe international établissant les règles spécifiques régissant les sports équestres reconnu par le Comité Olympique International et, d'autre part, elle commercialise et assure la promotion commerciale d'événements équestres, tels que des concours de saut d'obstacles, et vend les droits relatifs aux médias et sponsoring associés à ces concours.

36. La FEI est composée de 132 fédérations nationales, chacune étant le régulateur national. Ces fédérations nationales reconnaissent la FEI comme étant la seule autorité et régulateur sportif des disciplines équestres et s'engagent à ne pas apporter leur soutien à une autre organisation internationale ayant un objectif similaire[3].

37. GCL SPRL est une société de droit belge. Elle a son siège social à Achel Statie 102, 3930 Hamont-Achel, Belgique. Cette société a notamment été créée pour organiser un événement de la Global

[3] Décision n° ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015 dans l'affaire n°CONC-V/M-15/0016 - Demande de mesures provisoires de Champions League sprl et Tops Trading Belgium sprl contre la Fédération Equestre Internationale, pages 3 et 4, disponible sur le site de l'Autorité Belge de la concurrence à l'adresse suivante : https://www.abc- bma.be/sites/default/files/content/download/files/2015vm23-abc-pub.pdf.

Champions League (ci-après GCL), une série de concours équestres de saut d'obstacles par équipes, organisé à Anvers[4].

38. Tops Trading Belgium SPRL est une société de droit belge. Elle a son siège social à Baillet Latourlei 30, 2930 Brasschaat, Belgique. Cette société a comme activité principale l'élevage de chevaux et d'autres équidés ainsi que l'élevage d'ovins et de caprins. Elle est à l'initiative de la création du Global Champions Tour (ci-après GCT) en 2006[5].

Ces deux sociétés partagent un actionnariat commun (détenues conjointement par M. Jan Tops et M. Frank McCourt) et font partie du groupe de sociétés organisant tant le GCT que la GCL.

## III. La demande des Requérantes

39. Les Requérantes ont déposé le 14 novembre 2017 la demande de mesures provisoires suivante :

> ***« A.5 NATURE ET PORTÉE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE GLOBAL***
>
> 11. *Les Requérants se réfèrent à cet égard aux développements repris dans la décision de l'ABC n° ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015 dans l'affaire n° CONC-V/M-15/0016 - Demande de mesures provisoires de Global Champions League sprl et Tops Trading Belgium sprl contre la Fédération Equestre Internationale (les « Mesures Provisoires ») aux pages 7 à 10 concernant la création du Global Champions Tour.*
> 12. *Le **Global Champions Tour**[6] a été créé en 2006, et a organisé des concours de saut d'obstacles en plein air dans des villes du monde entier. Les concours du Global Champions Tour font partie de la catégorie CSI-5* (« concours 5 étoiles »), la plus prestigieuse des catégories de saut d'obstacles.*
>
> 13. *Le Global Champions Tour 2017 comprend 15 concours, dont 11 ayant lieu en Europe. Il a évolué d'une série de concours purement individuels à une série de concours individuels fortement influencée et liée à la Global Champions League et au concept d'équipes (la majorité des participants au Global Champions Tour 2017 devant faire partie d'une équipe participant à la Global Champions League) porté par celle-ci.*
>
> 14. *Le concept de la **Global Champions League**[7] est celui d'une série de concours internationaux entre des équipes sponsorisées de cavaliers. Il s'agit d'une différence majeure avec la grande majorité des autres concours de saut d'obstacles internationaux mettant en concurrence des athlètes individuels.*
>
> 15. *La seule autre série par équipe de niveau 5 étoiles existant à l'heure actuelle est la FEI Nations Cup Series, une série entre équipes nationales. La nature de cette série justifie la sélection*

[4] Décision n° ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015 dans l'affaire n°CONC-V/M-15/0016 - Demande de mesures provisoires de Champions League sprl et Tops Trading Belgium sprl contre la Fédération Equestre Internationale, page 2.
[5] Idem.
[6] Voir également le site web https://www.GCT/GCLchampionstour.com pour plus d'informations.
[7] Voir les pages 10 et 11 des Mesures Provisoires et https://www.GCT/GCLchampionsleague.com pour plus d'informations.

*des cavaliers sur base de leur nationalité[8]. Ce sont les fédérations nationales qui décident quels cavaliers représentent leur pays pendant un concours de la FEI Nations Cup (maximum 4 athlètes par pays).*

16. *En termes pratiques, pour pouvoir participer à la Global Champions League, les équipes sponsorisées (« équipes»), 18 au total (avec un maximum de 20 équipes à partir de 2018), concluent un « Team agreement[9] » avec GLOBAL (ou une société liée) pour une durée minimum d'un an. Selon les Règles 2017 de la Global Champions League, le montant à payer par équipe à GLOBAL est le même pour toutes les équipes, à moins qu'une équipe ne s'inscrive pour plus d'une saison[10].*

17. *Toujours dans les Mesures Provisoires, GLOBAL présente la Global Champions League comme un concept innovant[11]. Cependant, le simple fait qu'un concept se distingue des concours existants ne suffit pas pour le qualifier d'innovant et ne peut masquer le fait que le concept de la Global Champions League viole les propres règles de la FEI[12] et, en attribuant des points aux cavaliers individuels pour le classement mondial, fausse la concurrence sur les marchés en cause.*

18. *En effet, GLOBAL organise en parallèle la Global Champions League et le Global Champions Tour le même weekend, dans le même lieu. Les critères de sélection pour ces deux types de concours sont très légèrement différents mais sont tous les deux largement basés sur l'appartenance à une équipe payante et sont discriminatoires dans une mesure semblable. Maximum 30% des cavaliers participants sont sélectionnés en ordre décroissant du classement mondial. Les autres 70% doivent leur participation d'une manière ou d'une autre à un critère extra-sportif, principalement à leur appartenance à une équipe payante.* ***Il est dès lors à noter que les conditions de participation aux concours GLOBAL, la Global Champions League (GCL) <u>et</u> le Global Champions Tour (GCT), sont largement basées sur l'appartenance à une équipe payante, ce qui n'était pas encore le cas pour le GCT lors de la décision par l'Autorité belge de la concurrence prise en 2015 concernant les Mesures Provisoires.*** *A l'heure actuelle, seuls les 18 meilleurs cavaliers du monde peuvent s'assurer une place de participant aux concours GLOBAL sur base de leurs mérites sportifs (pour autant qu'ils restent classés parmi les 18 meilleurs cavaliers du monde dans le classement mondial pendant toute la saison).*

19. *Les Requérants tiennent à ajouter* ***qu'au cours de l'année 2016, 68 concours 5 étoiles ont été organisés et que parmi ceux-ci 15 (22,05%) étaient des concours GLOBAL. Au cours de***

---

[8] Voir l'arrêt Deliège, 11 avril 2000, C-51/96, 2000 I-02549, §63 et l'arrêt B.N.O. Walrave, L.J.N. Koch contre Association Union cycliste internationale, Koninklijke Nederlandsche Wielren Unie et Federación Española Ciclismo, du 12 décembre 1974, Affaire 36-74, 1974 01405, §8.

[9] Voir le point 1.3 des Rules for the 2017 GCT/GCL Champions League, Annexe A.5.

[10] Voir le point 1.3 des Rules for the 2017 GCT/GCL Champions League, Annexe A.5. Le montant dû n'est pas spécifié dans les Règles 2017 de la GCT/GCL Champions League. Il a été publié dans la presse (Annexe D.2) et est de notoriété publique qu'un montant de 2 millions d'euros est dû par équipe par saison. Il n'est pas non plus spécifié quel est le montant dû lorsqu'une équipe s'enregistre pour plusieurs saisons, ni si le montant par saison serait dans ce cas supérieur ou inférieur au montant pour une seule saison, ni même que le montant doit être le même pour tous les équipes s'inscrivant pour plusieurs saisons. GCT/GCL se réserve ainsi la liberté de fixer (et d'augmenter) à son entière discrétion les montants dus pour les saisons suivantes.

[11] Voir page 10 des Mesures Provisoires.

[12] Particulièrement l'interdiction des « pay cards » reprise au paragraphe 115.1 des FEI General Regulations, Annexe A.1., voir à ce sujet le §76 ci-dessous.

***l'année 2017 par contre, 74 concours 5 étoiles sont prévus, dont 15 (20,27%) concours GLOBAL. Ces concours ne sont pas ouverts à tous les cavaliers sur base du critère objectif de leur mérite sportif, mais fournissent néanmoins des points pour le classement mondial. En outre, GLOBAL a annoncé que le nombre de concours GLOBAL serait encore augmenté pour la saison 2018***.

### *A.6 NATURE ET PORTÉE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE LA FEI*

20. *Les Requérants se réfèrent aux pages 11 à 30 des Mesures Provisoires, concernant la FEI en sa qualité de régulateur sportif des sports équestres et de promoteur de concours de sauts d'obstacles, et plus particulièrement aux paragraphes repris ci-dessous.*

*« 36. La FEI est reconnue par le Comité International Olympique comme régulateur sportif des sports équestres. Elle est actuellement composée de 132 fédérations équestres nationales, chacune étant le régulateur national.*

***a. Unique régulateur sportif au niveau mondial***

*37. Conformément aux Statuts de la FEI, les objectifs de la FEI sont notamment (nous soulignons):*
*(…)*
*Être la seule autorité de toutes les Compétitions internationales de Dressage, Saut d'obstacles (CSO), Concours complet d'équitation (CEE), Attelage, Endurance, Voltige, western, Para-équestre et toute autre forme de sport équestre approuvée par l'Assemblée Générale (les «Disciplines Équestres»)*

*38. Les principes de la FEI sont notamment:*
*(…)*
*Toutes les Fédérations Nationales reconnaissent la FEI comme étant la seule autorité et régulateur sportif des Disciplines Équestres de la FEI. Les Fédérations Nationales acceptent de ne pas devenir membres ou de reconnaître ou d'apporter un quelconque soutien à toute autre organisation internationale ayant un objectif similaire autre que celles reconnues par la FEI [...] Les Fédérations Nationales acceptent de respecter, et d'être liées par, les Statuts, les Réglementations Générales, les Règles Sportives et toute autre Décision des organes autorisés de la FEI en ce qui concerne l'organisation de concours équestres internationaux, tous ces documents étant également contraignants pour les Comités d'Organisation, Officiels, Propriétaires de Chevaux, Personnes Responsables, Athlètes, représentants d'équipes et autres individus et organes participant aux Concours de la FEI. En outre, en acceptant une accréditation pour un concours de la FEI, cette personne accepte d'être contrainte en vertu des Règles et Réglementations de la FEI. [...] »*

## *A.7 POSITION DES REQUÉRANTS PAR RAPPORT À GLOBAL ET LA FEI*

21. *L'activité économique des Requérants est entièrement circonscrite dans le cadre défini par la FEI en général et par GLOBAL en particulier[13].*

### *A.7.1. Cavaliers*

22. *Les cavaliers sont la matière première, l'élément central et indispensable des concours organisés par la FEI et par les organisateurs reconnus par celle-ci. Ces concours forment un marché du spectacle sportif d'équitation professionnelle, produits par la FEI et par les organisateurs reconnus par celle-ci. Ces concours sont valorisés par ces derniers selon diverses modalités (vente de tickets, sponsoring, droits de retransmissions, …).*

23. *La raison d'être de l'activité professionnelle des cavaliers est de participer aux concours organisés et/ou reconnus par la FEI. En effet, c'est en participant aux concours organisés ou reconnus par la FEI que les cavaliers gagnent de l'argent et des points pour le classement mondial, points qui leur permettent ensuite de prendre part à d'autres concours plus sélectifs, qui leur rapportent plus d'argent, de points et de visibilité pour eux-mêmes et leurs chevaux, et ainsi de suite. Les cavaliers veulent toujours améliorer leur position dans le classement mondial afin d'avoir un droit de participation aux concours équestres, en particulier les concours internationaux 5 étoiles, les plus prestigieux et médiatisés et rapportant le plus d'argent et de points pour le classement mondial.*

24. *La dynamique concurrentielle dans ce marché régi par la FEI repose sur la mise en concurrence sur le plan sportif d'athlètes et de leur monture. Les meilleurs athlètes obtiennent les meilleurs résultats et les plus grandes rémunérations (prize money, sponsoring, …), ainsi que d'autres formes de reconnaissance (honneur, gloire, dépassement personnel). Ces différentes rémunérations et cette reconnaissance sont le moteur qui pousse les athlètes à devenir meilleurs.*

25. *Le classement mondial était l'expression la plus claire et objective de cette dynamique concurrentielle.*

26. *Les cavaliers sont donc à la fois complètement dépendants de la FEI qui fixe les règles et le cadre dans lequel ils peuvent exercer leur activité et en même temps ils sont indispensables à l'existence même de celle-ci. Les dernières évolutions dans ce domaine ont cependant profondément altéré la concurrence sur ce marché et particulièrement sur la situation des cavaliers et la dynamique de la concurrence sur celui-ci.*

27. ***Le simple fait d'être exclu d'un concours (et, a fortiori, des 15 concours GLOBAL organisé en 2017 et des futurs concours GLOBAL qui seront organisés dans les prochaines années et dont le nombre serait augmenté jusqu'à 20 concours par saison) de la catégorie la plus prestigieuse***

[13] En ce qui concerne les concours GCT/GCL soumis au deuxième Memorandum Of Understanding conclu entre la FEI et GCT/GCL.

***provoque, non seulement un manque à gagner en terme de prize money et l'impossibilité de gagner des points pendant ces concours permettant d'évoluer dans le classement mondial mais également une distorsion de la concurrence entre cavaliers. En outre, elle cause une perte de visibilité et d'exposition médiatique des cavaliers, qui leur fait perdre des potentiels sponsors et les rend moins attractifs auprès de partenaires potentiels (propriétaires de chevaux, …)***.

***A.7.2. Propriétaires***

28. *L'activité économique des propriétaires est également fortement dépendante du cadre créé par la FEI. En effet, les lourds investissements consacrés par ceux-ci à l'élevage, à l'entraînement et à la reproduction des chevaux pour les concours sont faits dans le but d'un retour sur investissement provenant, d'une part, des prize money remportés par les cavaliers montant leurs chevaux (prize money habituellement partagé entre le cavalier et le propriétaire), mais également de la vente et de la reproduction des chevaux, ceux-ci étant, bien entendu, plus demandés lorsqu'ils participent aux concours les plus prestigieux et obtiennent les meilleurs résultats.* ***La participation aux concours 5 étoiles, les prix attribués lors de ceux-ci et la visibilité créée par la médiatisation des chevaux participant lors de ces concours sont indispensables pour les propriétaires des chevaux****. En effet, les concours 5 étoiles sont un « show room » par excellence où les propriétaires peuvent montrer leurs chevaux et les capacités de ceux-ci aux acheteurs potentiels. L'exclusion d'un cheval d'un propriétaire de chevaux de ces évènements serait équivalente à l'exclusion d'une entreprise des plus prestigieux salons internationaux dans son secteur d'activités.*

29. *Les intérêts des cavaliers et des propriétaires étant particulièrement alignés, toute mention de l'un devra être comprise comme une référence aux deux, sauf dans les cas très précis où il est fait référence à une caractéristique tout à fait particulière à une de ces deux activités (par exemple, les investissements réalisés par les propriétaires de chevaux).*

## *II OBJET DE LA REQUÊTE*

30. *L'objet de la requête est de suspendre les restrictions illégales de la concurrence découlant du régime dérogatoire aux règlementations de la FEI octroyé par cette dernière à GLOBAL dans la cadre de l'organisation de ses concours.*

31. *Comme développé ci-dessous, le comportement en cause de la FEI étant constitutif d'un abus de position dominante, les Requérants demandent que soient suspendues toutes les décisions découlant de cet abus, en particulier celles ayant trait à la fois aux modes de sélection des participants aux concours GLOBAL ainsi qu'aux points, comptabilisés en termes de classement, que les concours GLOBAL attribuent.*

32. *Le MOU, ou du moins une partie substantielle de celui, étant un accord restrictif de la concurrence, les Requérants demandent donc que celui-ci soit suspendu dans son entièreté et que les concours GLOBAL se voient appliquer les mêmes règles que les autres concours 5 étoiles.*

33. *De plus, pour éviter que de tels abus ne se reproduisent à l'avenir, les Requérants demandent que soit imposé, sous peine d'astreinte, à la FEI d'appliquer une procédure d'adoption de ses décisions qui soit transparente, ouverte, consensuelle et guidée par l'intérêt supérieur du sport.*

## *III RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE*

34. *La présente requête est recevable en vertu de l'article IV.64, §1 du CDE puisqu'elle a pour objet la suspension des pratiques restrictives de concurrence faisant l'objet d'une instruction menée par l'ABC, suite à la plainte introduite par les Requérants le 13 novembre 2017 dans l'affaire CONC-P/K-17/0036.*

35. *En tout état de cause, l'Autorité belge de la concurrence est compétente pour connaître de cette infraction du droit de la concurrence car il est de jurisprudence constante que les autorités de la concurrence sont compétentes pour connaître des affaires concernant d'éventuelles infractions aux règles de concurrence dès que l'accord ou le comportement visé est mis en œuvre sur le territoire où ces autorités doivent assurer le respect des règles de concurrence invoquées[14]. Dans le cadre des Mesures Provisoires, le Collège de l'ABC a considéré que la notion de « mise en œuvre » se réfère au territoire sur lequel des consommateurs ou des opérateurs économiques subissent les effets d'une infraction.*

36. *En l'occurrence, les Requérants sont établis en Belgique et leur préjudice est dès lors subi par des entreprises établies en Belgique. De plus, les infractions aux règles de concurrence faisant l'objet de la présente demande ont également des effets sur la participation d'autres athlètes et propriétaires établis en Belgique à des concours GLOBAL, qui subissent partant également un préjudice. Enfin, les concours GLOBAL sont en concurrence directe avec les concours 5 étoiles non-GLOBAL, dont plusieurs sont organisés en Belgique (Malines, Bruxelles, Anvers, Knokke, Lummen). Selon une étude d'EWaltop, le secteur hippique représenterait en Belgique un chiffre d'affaires de 3,3 milliards d'euros et offre de l'emploi à environ 30.000 personnes[15]. Les chevaux belges appartiennent au top mondial dans le sport équestre. Un cheval sur quatre qui participait aux Jeux Olympiques de Rio provenait d'une écurie belge[16].*

[14] Voir le §23 des Mesures Provisoires.
[15] Voir Annexe D.2.
[16] Voir Annexe D.2.

# *IV ÉLÉMENTS DE PREUVE DES INFRACTIONS PRIMA FACIE*

37. *Selon l'article IV.64, §1 du CDE, le Collège de l'ABC peut prendre des mesures provisoires destinées à suspendre une infraction prima facie s'il y a des éléments de preuve d'une telle infraction.*

## A. *RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES INFRACTIONS PRÉSUMÉES ET PREUVES*

### *A.1. RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES CONCOURS 5 ÉTOILES*

38. ***Actuellement, pour tous les concours 5 étoiles, la règle de participation est que 70% des cavaliers participants doivent être invités sur base du classement mondial en ordre descendant**. Les invitations sont adressées dans l'ordre et de la manière suivante : si un concours est organisé avec 60 cavaliers, 70% de ceux-ci (42 cavaliers) doivent être sélectionnés sur base du classement mondial. Les 42 premiers cavaliers du classement mondial ayant introduit une demande de participation au concours à la FEI, via leur fédération nationale, auront le droit de participer. **Les 30% restants sont laissés au choix de l'organisateur qui peut inviter des participants sans obligation de suivre l'ordre de leur classement mondial[17]. Ces 30% restants sont choisis par l'organisateur parmi les 250 meilleurs cavaliers du monde[18], mais avec une interdiction de lier l'invitation à un quelconque paiement direct ou indirect.***

39. *En novembre 2016, de nouvelles règles ont été adoptées (les « Règles 2016 »). Celles-ci devaient entrer en vigueur le 1er juillet 2017. Cette entrée en vigueur a été repoussée au 1er janvier 2018 et il est actuellement impossible d'affirmer avec certitude que ces Règles 2016 vont bien entrer en vigueur un jour. En effet entretemps, comme nous l'expliquons ci-dessous, la FEI a envoyé une proposition de modification de ces Règles 2016.*

40. *Ces Règles 2016 (telles qu'adoptées en novembre 2016, mais jamais entrées en vigueur) prévoient de faire passer la répartition en deux catégories « 70%-30% » à une répartition en 3 catégories avec diverses options allant de « 60%-20%-20% » à « 30%-50%-20% ». Les 3 catégories étant :*

*a) Les athlètes invités sur base du classement mondial (« ordre décroissant »), comme expliqué ci-dessus, il s'agit de donner préséance aux athlètes les mieux classés dans le classement mondial.*
*b) Les athlètes invités sur base de leur nationalité, il s'agit ici de favoriser les cavaliers ressortissants du pays organisateur qui ne pourraient pas être invités sur base de leur classement mondial. Cette catégorie n'existait pas dans la répartition 70%-30%. Ces cavaliers nationaux sont également choisis sur base de leur mérite sportif par la fédération nationale.*

[17] Voir à ce sujet la page 68 de l'Annexe A.4. (Jumping Rules 2017 track changes).
[18] Cette règle non-écrite est suivie dans la pratique, mais n'est pas mentionnée dans les règles publiées de la FEI.

c) *Les athlètes invités au choix de l'organisateur, il s'agit ici d'un pouvoir résiduel de l'organisateur d'inviter des cavaliers, sans avoir égard à leur classement ou nationalité[19] (mais avec interdiction de faire payer les athlètes pour leur participation).*

41. *Ces nouvelles règles adoptées (mais actuellement non entrées en vigueur) auraient eu pour conséquence une diminution du nombre d'athlètes invités sur base de leur classement (1ère catégorie), dans certains cas légèrement (de 70% à 60%) et dans d'autres cas fortement (de 70% à 30%). Il convient de noter que le nombre d'athlètes de la 3ème catégorie, celle qui donne le plus de pouvoir à l'organisateur, reste constant à maximum 20%, ce qui représente également une diminution par rapport aux 30% prévus dans le régime d'invitation actuellement toujours en vigueur (70%-30%). La nouveauté de cette formule est la formalisation de la catégorie des « cavaliers locaux » et l'ouverture à ceux-ci d'entre 20% et 50% des places (2ème catégorie). Il s'agit ici de réserver un certain nombre de places aux cavaliers ayant la nationalité du pays dans lequel se déroule le concours[20].*

42. *Le 6 juillet 2017 la FEI a envoyé une lettre[21] aux fédérations nationales qui contient une nouvelle proposition de modification des Règles 2016 (repris au paragraphe 39 ci-dessus, mais jamais entré en vigueur). Dans cette toute nouvelle proposition, les 3 catégories restent et une distinction supplémentaire est faite entre les catégories de concours (5 étoiles, 4 étoiles, …). En ce qui concerne la catégorie 5 étoiles, la répartition se ferait sur une base « 60%-20%-20% », avec 60% de cavaliers sélectionnés en ordre décroissant du classement mondial, 20% de cavaliers locaux et maximum 20% d'invitations laissées au choix de l'organisateur (avec toujours une interdiction de faire payer les athlètes).*

43. *Les **« Séries » sont également soumises aux règles générales (« 70%-30% »)**. Les Séries sont des concours qui se suivent et qui ont un lien entre eux (prize money ou points cumulatifs). Pour la « Nations Cup », concours étant disputés entre pays, les règles de sélection sont, pour des raisons évidentes, différentes des règles générales car elles tiennent compte principalement de la nationalité des cavaliers[22]. Toutes les autres séries doivent appliquer et appliquent la règle générale (« 70%-30% »). La seule véritable exception est donc GLOBAL.*

## *A.2. RÉGIME DÉROGATOIRE ET EXORBITANT ACCORDÉ À GLOBAL*

### *A.2.1. Règles d'invitation GLOBAL*

44. *Le premier Memorandum Of Understanding entre la FEI et GLOBAL (2007) prévoyait que les participants aux concours de celle-ci (à l'époque, uniquement le concours individuel de la GCT)*

[19] Il convient également de faire une différence entre une telle « wild card » et une « pay card » (un athlète paye l'organisateur afin que celui-ci l'invite à son concours), voir à ce sujet nos développements §76 et suivants.
[20] Voir à ce sujet la page 67 de l'Annexe A.4. (Jumping Rules 2017 track changes).
[21] Voir l'Annexe D.1.
[22] Dans l'arrêt B.N.O. Walrave, L.J.N. Koch contre Association Union cycliste internationale, Koninklijke Nederlandsche Wielren Unie et Federación Española Ciclismo, du 12 décembre 1974, Affaire 36-74, 1974 01405, §8.

*étaient sélectionnés sur base de 3 catégories. Tout d'abord, 60% des participants étaient sélectionnés sur base de leur classement mondial (« ordre décroissant »), ensuite 10% des participants devaient être des « cavaliers locaux » (ayant la nationalité du pays dans lequel le concours se déroule) et 30% étaient invités à la discrétion de l'organisateur[23] (système « 60%-10%-30% »). Ces règles étaient déjà plus favorables à GLOBAL que la règle appliquée de manière générale par la FEI (« 70%-30% ») à cette époque.*

45. *En novembre 2016, en même temps que l'adoption des nouvelles règles générales de participation de la FEI, un deuxième Memorandum Of Understanding (« MOU ») est conclu entre la FEI et GLOBAL. Suite à ce MOU la règle du « 60%-10%-30% » a été remplacée par une nouvelle règle : « 30%-30%-10%-30% ». Cette répartition par catégories n'est cependant pas le seul critère de sélection à prendre en compte pour participer aux concours GLOBAL, l'appartenance à une équipe étant, pour la majorité des cavaliers, un facteur déterminant dans la sélection[24].* ***Le système d'invitation pour les concours GLOBAL constitue une déviation claire des règles générales d'invitation de la FEI pour les concours 5 étoiles, pour donner préséance aux membres des équipes GCL****. Nous nous référons à cet égard à l'explication donnée par le Président de la FEI, Monsieur Ingmar De Vos, aux fédérations nationales dans un e-mail du 13 février 2017 :*

> *« The invitation system for the GCT/GCL has been adapted to allow that GCL Teams are represented at the GCT/GCL Events. » « 60% of the athletes will come from the top of the Longines Ranking in two groups of which one to accomodate the GCL Teams. 30% are OC invitations only to accomodate the GCL Teams if necessary. If less than 20% of the OC invitations are needed for GCL Teams, the OC can only invite individual riders up to 20% which is in line with the invitation rules applicable for all CSI's[25] ».*
>
> *Traduction: « Le système d'invitation pour les événements de la GCT/GCL a été adapté pour permettre aux Equipes d'être représentées aux événements de la GCT/GCL » « 60% des athlètes proviendront du top du Longines Ranking en deux groupes dont un pour accueillir les Equipes de la GCL. 30% sont des invitations du CO [Comité Organisateur] seulement pour accueillir les Equipes GCL si nécessaire. Si moins de 20% des invitations CO sont nécessaires pour les Equipes GCL, le CO peut seulement inviter des cavaliers individuels jusqu'à 20%, ce qui correspond avec les règles d'invitation applicables à toutes les CSI's. »*

46. *Les Règles du Global Champions Tour 2017 prévoient les 4 catégories suivantes[26] :*

1) *30% de participants sélectionnés sur base du classement mondial (en « ordre décroissant»),*

[23] Avec néanmoins toujours une interdiction des « pay cards ».
[24] Voir ci-dessous notre la partie consacrée aux équipes, §49 et suivants.
[25] Annexe D.7.
[26] Annexe A.6.

2) *30% sélectionnés parmi les cavaliers se trouvant entre la 19ème et la 250ème place du classement mondial (sans « ordre décroissant », en ordre libre) <u>et</u> faisant partie d'une équipe payante GCL (voir infra),*

3) *10% consistant en un cavalier choisi par la FEI (« FEI wild card »), le reste étant composé de « cavaliers locaux » choisis par leur fédération nationale, et*

4) *30% d'invitations laissées à la discrétion de l'organisateur sans limite liée au classement mondial, mais les athlètes de cette catégorie doivent être choisis par l'organisateur parmi les membres des équipes payantes GCL[27].*

47. *À aucun moment les fédérations nationales en particulier, et même l'ensemble des stakeholders en général, n'ont été associés aux négociations entre la FEI et GLOBAL qui ont donné lieu au MOU attaqué et aux exceptions aux règles d'invitation de la FEI pour les concours 5 étoiles accordées par la FEI aux concours GLOBAL.*

48. *Ces règles s'appliquent tant à la Global Champions League qu'au Global Champions Tour. En ce qui concerne le Global Champions Tour, et même s'il s'agit d'une épreuve purement individuelle, il est également fait référence aux équipes de la Global Champions League[28]. En effet, les cavaliers de la deuxième catégorie (30% du nombre total) ci-dessus doivent participer au sein d'une équipe à la Global Champions League se déroulant en parallèle au Global Champions Tour pour pouvoir participer à ce dernier. Les cavaliers de la quatrième catégorie (également 30%) doivent également être sélectionnés parmi les athlètes faisant partie d'une équipe participant à la Global Champions League.*

***A.2.2. Équipes***

49. ***La participation aux concours GLOBAL se fait, dès lors, sur base d'équipes payantes, ce qui implique pour les cavaliers qu'être classés en ordre utile au classement mondial, et ce même suivant la règle (discriminatoire) « 30%-30%-10%-30% » n'est pas suffisant pour participer à un concours GLOBAL***.

50. *En effet, il faut également se trouver dans une équipe ayant payé pour être reconnue par GLOBAL. Le nombre d'équipes, et de places dans chaque équipe, étant limité, il y aura, de facto, toujours des cavaliers exclus des compétitions GLOBAL sur base de critères non-sportifs, et ce qui est à l'exact opposé des critères repris dans la jurisprudence de la CJUE. Si la CJUE admet que les fédérations sportives ont une certaine autonomie en établissant les règles d'invitation et de qualification pour les compétitions sportives, ce pouvoir est un pouvoir conditionnel. Les règles doivent être établies en conformité avec les limites imposées à ce pouvoir et le devoir « d'assurer*

[27] Les Règles pour le 2017 Longines GCT/GCL Champions Tour prévoient en outre une cinquième catégorie constituée exclusivement de membres d'équipes payantes GCL et qui seront invités pour les concours GCT/GCL dans la mesure où il n'y a pas déjà au moins 3 athlètes de chaque équipe payante invités sur base des 4 catégories précédentes.

[28] Voir la page 2 « INVITATION SYSTEM FOR EACH GCT EVENT » des Rules for the 2017 Longines GCT/GCL Champions Tour, Annexe A.6.

*l'égalité des chances des athlètes, leur santé, l'intégrité et l'objectivité de la compétition ainsi que les valeurs éthiques dans le sport » ainsi que la « saine émulation entre les athlètes »* [29].

51. *Les règles de composition de ces équipes sont extrêmement simples, afin de laisser un maximum de discrétion dans la création de celles-ci, elles ne laissent qu'une place extrêmement marginale au mérite sportif. En effet, il suffit d'avoir deux membres de l'équipe dans le top 250 du classement mondial à la date de référence pour remplir les critères sportifs liés à la création de l'équipe pour toute la saison. Les autres règles étant qu'une équipe se compose en règle générale de 4 cavaliers, avec la possibilité de sélectionner un 5ème athlète, si celui-ci à moins de 25 ans et n'est pas dans le top 30 mondial à la date de référence.*

52. *Les changements dans le classement mondial postérieurs à la date de référence ne sont pas pris en compte. Ainsi, il est possible qu'une équipe composée de 4 cavaliers, classés à la date de référence au 248ème, 249ème, 358ème et 702ème rang mondial puisse participer, de droit, à toutes les épreuves GLOBAL pendant toute une année et ce même si, après la date de référence, les cavaliers classés au 248ème et 249ème rang mondial ont vu leur classement se dégrader pendant la saison et s'ils n'émargent plus qu'à la 279ème et à la 297ème place mondiale. Ce système autorisé par la FEI est en claire contradiction avec les règles de participation générales de la FEI basées sur le classement mondial des athlètes trois mois avant chaque concours*[30].

53. ***Une telle situation est évidemment complètement contraire à la dynamique concurrentielle normale du marché et revient, de fait, à imposer la présence de participants sur base de leur appartenance à une équipe payante hors de tout mérite sportif. Ceci exclut de concours 5 étoiles reconnus par la FEI des athlètes qui auraient dû participer aux concours si les règles de participation applicables pour tous les autres concours approuvés par la FEI étaient appliquées, ces règles de la FEI étant établies en tenant compte de la nécessité d'assurer l'égalité des chances des athlètes, l'objectivité de la compétition ainsi que la saine émulation entre les athlètes, comme requis par la jurisprudence Meca-Medina, afin d'éviter toute distorsion de concurrence illicite***.

### *A.2.3. Exemple chiffré*

54. *Prenons un exemple chiffré de la situation telle qu'elle se présente actuellement dans le cadre du deuxième MOU conclu entre la FEI et GLOBAL.*

[29] Dans l'affaire Meca-Medina (C-519/04P Meca-Medina, 18 juillet 2006, ECLI:EU:C:2006:492), la Cour considère, aux §43 et 45, qu'il convient d'évaluer si les restrictions de la concurrence ne sont pas inhérentes et proportionnées à la poursuite d'objectifs qui leur permettraient d'échapper à l'application des règles de concurrence. En matière de sport, la Cour cite les objectifs suivants : *la nécessité d'assurer l'égalité des chances des athlètes, leur santé, l'intégrité et l'objectivité de la compétition ainsi que les valeurs éthiques dans le sport* ainsi que la *saine émulation entre les athlètes.* Il apparaît clairement que les objectifs de la FEI et de GCT/GCL en signant le MOU sont à l'opposé des nobles objectifs repris par la Cour.

[30] Voir Annexe A.4., page 67.

1) *En principe, 60 cavaliers participent à chaque manche des concours GLOBAL (GCT et GCL)*[31]*. Parmi ces cavaliers, 30% sont sélectionnés en ordre décroissant du classement mondial (= 18 cavaliers ; ces cavaliers peuvent également être membre d'une équipe payante). Ensuite, la Global Champions League se composant dorénavant de 18 équipes, et chaque équipe devant faire participer (au moins) 2 cavaliers*[32]*, le nombre de cavaliers affiliés à une équipe participante sera de (au moins) 36. Si l'on additionne ces deux nombres, on obtient déjà 54 participants, les 6 participants restant étaient probablement des cavaliers invités par la FEI (la « FEI wild card ») ou la fédération nationale du pays dans lequel le concours GLOBAL est organisé.*

2) *Il apparait donc clairement que seule une minorité de participants doit sa participation à des critères sportifs (les 18 cavaliers sélectionnés en ordre décroissant du classement international) et les 42 autres doivent leur sélection, d'une manière ou d'une autre, à un critère extra-sportif, à savoir leur nationalité ou une FEI wild card (maximum 6) ou leur capacité à se faire membre d'une équipe payante (36).*

3) *Il apparaît clairement qu'il s'agit d'un retournement complet de la philosophie qui prévalait et prévaut toujours dans les règles générales de la FEI qui vise à donner préséance aux athlètes ayant obtenu un meilleur classement sur base de leurs prestations sportives, tout en tenant compte des « cavaliers locaux » méritants, et à limiter la discrétion de l'organisateur. Suite aux nouvelles règles de participation GLOBAL, acceptées par la FEI suite au deuxième MOU, seulement 30% des athlètes seront sélectionnés uniquement sur base de ces critères sportifs*[33]*.*

4) ***Une situation dans laquelle 70% des participants étaient choisis sur base de critères purement sportifs et 30% sur base de critères n'étant pas uniquement liés au classement mondial (avec une interdiction absolue de « pay cards »)*** [34] ***devient une situation dans laquelle 30% sont choisis sur base de critères sportifs et 70% sur base de critères extra-sportifs (en particulier les moyens financiers et l'entrée dans une équipe payante pour la participation)****.*

55. *Le nombre d'équipes (et le nombre de cavaliers par équipe) étant limité, les athlètes du subtop se trouvent dans une situation où ils doivent, s'ils veulent être sûrs de participer aux*

[31] Il est possible, à la discrétion de l'organisateur, que 75 cavaliers participent à une manche de GCT/GCL. Si l'organisateur décide de faire participer 75 cavaliers à son concours, seulement 60 de ces 75 cavaliers pourront participer à la rubrique principale ( « *hoofdrubriek* ») et les 15 restants participeront à la rubrique accessoire (« *nevenrubriek* ») (accompagnés éventuellement d'un partie des 60 cavaliers de la rubrique principale (« *hoofdrubriek* »)). Parfois, le nombre de participants est légèrement inférieur à 60, par exemple en cas de blessure ou de maladie d'un cheval ou d'un cavalier.

[32] Pour la GCT/GCL Champions League, concours exclusivement entre équipes, la règle est directe : 2 cavaliers par équipe ; alors que pour le GCT/GCL Champions Tour la règle est indirecte : 30% des participants doivent avoir participé à la GCT/GCL Champions League du même événement au sein d'une équipe et 30% sont sélectionné par l'organisateur parmi les membres des équipes de la GCT/GCL Champions League (30% + 30% = 60% et 60% de 60 cavaliers = 36 cavaliers, soit 2 cavaliers pour chacune des 18 équipes).

[33] Ces 30% d'athlètes étant parmi les tout meilleurs mondiaux, ceux-ci sont également invités dans un but commercial, afin de rendre le spectacle plus attractif et d'encourager les équipes à payer les importants frais de participation dans le but de concourir avec les meilleurs cavaliers du monde. Plusieurs athlètes dans cette première catégorie font d'ailleurs partie d'une équipe payante.

[34] Les cavaliers locaux et les cavaliers recevant une wild card de l'organisateur du concours sont généralement choisis sur base de leur mérite sportif.

*concours les plus rémunérateurs (tant en points pour le classement mondial qu'en prize money), plutôt que de se concentrer sur l'amélioration de leurs prestations sportives et leur classement, se concentrer sur le moyen d'entrer dans une équipe. Le nombre d'équipes et de places réservées aux cavaliers du subtop dans les concours étant fixe et le nombre de cavaliers du subtop étant bien supérieur au nombre de places disponibles, les cavaliers du subtop se trouvent en position de preneur de prix (price taker) et doivent se plier aux exigences des équipes.* ***Ces équipes étant des structures légères et relativement informelles, elles ont pour principal coût le paiement des frais de participation au concours GLOBAL qui s'élèvent pour la saison 2017 à EUR 2.000.000 par équipe***[35]*.*

56. *La demande pour participer à ces concours extrêmement rémunérateurs (tant en points pour le classement mondial qu'en prize money, voir ci-dessous) étant très forte, la même pression s'exerce sur la dernière catégorie de participants, ceux qui ne doivent même pas figurer dans les 250 premières places du classement mondial. En multipliant les catégories de participants et en retirant pour la majorité d'entre elles (70% des participants) le critère objectif de sélection (position dans le classement mondial en « ordre décroissant »), GLOBAL et la FEI créent, par cette exception aux règles générales de la FEI accordée à GLOBAL, une concurrence biaisée entre les cavaliers qui, au lieu de se faire concurrence sur base de leurs aptitudes (représentées par leurs positions dans le classement mondial), se font concurrence sur le seul critère de sélection restant : leur capacité à entrer dans une équipe pouvant payer les frais d'inscription de EUR 2.000.000 requis par GLOBAL.* ***Les cavaliers et les chevaux ne faisant pas partie d'une telle équipe sont simplement exclus de la participation aux concours GLOBAL****.*

57. *Enfin, pour aggraver la situation, les concours organisés par GLOBAL sont des Séries organisées par saison (1 an)*[36]*. Pour tous les autres concours 5 étoiles approuvés par la FEI, le classement mondial des cavaliers est arrêté 3 mois avant le début du concours pour déterminer les cavaliers pouvant participer à ceux-ci. La situation des cavaliers est donc constamment réévaluée et, en outre, ceux-ci peuvent, pour tous les autres concours 5 étoiles, à relativement court terme, profiter d'une (re)montée au classement*[37]*.* ***Dans ce nouveau système accordé par la FEI pour GLOBAL, avec des équipes inscrites pour minimum un an, un cavalier ne faisant pas partie d'une équipe peut se retrouver exclu du système pour un an, voire même plusieurs années***[38]*. Les cavaliers ont donc d'autant plus d'incitants à vouloir rentrer dans une équipe. Même les meilleurs cavaliers du monde, appartenant au top 18 (première catégorie), qui ont en principe le droit de participer aux concours GLOBAL doivent se faire membre d'une équipe payante afin de s'assurer de pouvoir participer à tous les concours GLOBAL de la saison (et force est de constater que plusieurs d'entre eux font partie d'équipes payantes). En effet, s'ils descendent dans le*

[35] Les règles de la GCL (Annexe A.5.) évitent soigneusement de mentionner un quelconque montant, et font uniquement référence à un « fee » dans leur paragraphe 1.3. Il apparait néanmoins dans la presse (Annexe D.2.) et il est de notoriété publique que ce « fee »est égal à EUR 2.000.000 pour cette année.

[36] Voir l'Annexe A.5., et plus particulièrement les points 1.3 et 4.1.

[37] Le classement pris en compte pour la participation aux concours GCT/GCL date de plus de 6 mois avant le début du premier concours GCT/GCL, et n'est pas modifié ensuite. Voir à ce sujet le point 4.3 de l'Annexe A.5.

[38] Voir la correspondance en Annexe D.6., il semble que le MOU serait conclu pour une durée de plus de 8 ans, ce qui exacerbe encore les effets d'exclusion découlant du MOU.

*classement mondial pendant la saison et n'appartiennent plus au top 18 à un certain moment, ils seront exclus des concours GLOBAL et ne pourront plus rentrer pendant la saison dans les équipes déjà formées en début de saison, et ce pour toute la saison, voire même pour les saisons suivantes. Cette exclusion du marché pendant une période d'un an, voire plus, constitue un préjudice énorme et irréparable pour les cavaliers exclus[39].*

58. *En mettant en place ce système de frais d'inscriptions extrêmement élevés pour les équipes et en faisant jouer à ces équipes un rôle de « tampon » entre les cavaliers et l'organisateur, la FEI et GLOBAL essayent grossièrement de contourner les règles internes de la FEI qui interdisent, de manière claire et explicite, de faire dépendre ou lier de manière directe ou indirecte la participation d'un cavalier à un concours au paiement d'une somme d'argent (ce qui est repris au paragraphe 115.1 des FEI General Regulations[40] sous le terme de « Pay Card »). Il a, en outre, été demandé à plusieurs athlètes de payer des sommes d'argent importantes pour obtenir une place dans une équipe afin de pouvoir participer aux concours GLOBAL.*

59. ***Ces pratiques ont un effet d'exclusion des autres organisateurs, des cavaliers et des propriétaires des chevaux, ces derniers n'ayant plus droit à une participation sur base de critères sportifs (le classement mondial) et étant exclus de cette série de concours de saut d'obstacles alors que c'est justement celle-ci qui propose les prix les plus élevés et le plus grand nombre de points à gagner pour le classement mondial***. *Les cavaliers et les propriétaires de chevaux perdent ainsi les prix, les chances de gagner et les autres revenus et bénéfices générés par une participation à des concours internationaux (points pour le classement mondial, visibilité du cavalier et du cheval monté par celui-ci, contrat de sponsoring, augmentation de la valeur du cheval qui participe et gagne, …).*

### *A.3. ABUS DE POSITION DOMINANTE DE LA FEI AU SENS DES ARTICLES 102 TFUE ET IV.2 CDE*

#### A.*3.1. Position dominante*

60. *Le sport équestre est dominé par la FEI, qui dispose en outre d'une double compétence : elle est la seule autorité régulatrice mondiale du sport équestre, ce qui lui confère une position dominante[41] et, en outre, elle est promotrice de la plupart des concours de saut d'obstacles 5 étoiles. Cette double compétence génère des conflits d'intérêts lorsqu'elle doit approuver un concours international ou une série internationale d'organisateurs ou de promoteurs indépendants. Cette double compétence l'oblige dès lors à adopter un comportement de gouvernance exemplaire et l'oblige à ne pas donner de traitement préférentiel à un concours international, à une série ou à une catégorie de cavaliers sur d'autres bases que des qualités sportives.*

[39] Voir à cet égard la Décision 2000-V/M-39, ETA-Kilt v. ASAF du 6 décembre 2000, MB 27.02.2001, p. 6113, dans laquelle le Président de l'Autorité belge de la concurrence a considéré que l'exclusion du marché pendant une année constitue un préjudice irréparable.
[40] Annexe A.1.
[41] Arrêt Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) contre Elliniko Dimosio, 1er juillet 2008, C-49/07, 2008 I-04863.

61. *Il ressort clairement de la jurisprudence en la matière qu'une entreprise disposant d'une position dominante a la responsabilité particulière*[42] *de ne pas porter atteinte, par son comportement, à une concurrence effective et non faussée dans le marché commun.*[43] *La FEI n'a pas respecté cette responsabilité particulière qui s'impose à elle, en particulier lors de l'adoption des règles relatives aux compétitions GLOBAL. Ces règles ont été adoptées de manière non-transparente, ces règles sont discriminatoires, ces règles violent les propres règles de la FEI.*

***A.3.2. Abus de position dominante***

*a)* *Le processus d'approbation au sein de la FEI n'est pas transparent*

62. *Le processus selon lequel la FEI approuve un concours ou une série doit être clair, sans ambiguïté et fondé sur l'aspect sportif. Les règles doivent être appliquées sans discrimination aucune et être proportionnelles à l'objectif sportif fixé. Des délais stricts doivent s'appliquer et les règles doivent être connues bien à l'avance. Ce processus de décision de la FEI doit être transparent et objectif, d'autant plus que la FEI est par définition dans une situation de conflit d'intérêts lorsqu'elle établit les règles d'invitations et donne son approbation à un concours international ou à une série internationale, puisqu'elle fait elle-même concurrence aux organisateurs et promoteurs indépendants avec ses propres concours et séries.*

63. *Le processus d'approbation actuel de la FEI n'offre pas ces garanties. La FEI détermine à son entière discrétion l'approbation ou non des concours et séries de concours de ses concurrents et fixe les règles d'invitation spécifiques. Elle établit et modifie les règles d'invitations à sa discrétion et abuse de sa position de régulateur sportif pour changer les règles de manière discriminatoire et sans tenir compte de l'objectif sportif qu'elle devrait poursuivre en tant que régulateur sportif*[44]*. La FEI devrait pourtant, en tant que régulateur du sport équestre reconnu par le Comité Olympique, donner la priorité au sport, en assurant le fair-play, l'égalité des chances,…. Le FEI Code of Ethics oblige également explicitement la FEI à une gouvernance exemplaire et à la transparence*[45]*.*

64. *Ce comportement constitue un abus de position dominante et les décisions prises par la FEI (qui doit également être qualifié d'association d'entreprises) en adoptant les règles d'invitations pour les concours 5 étoiles et les modifications (à sa discrétion) des règles d'invitations générales constituent également une restriction de la concurrence au sens de l'article IV.1 CDE et 101 TFUE.*

65. *La FEI dispose d'organes de représentation et de décision permettant l'adoption des règles nécessaires au bon exercice du sport équestre. Une fois adoptées par l'organe compétent, ces règles doivent être publiées et accessibles à tous sur le site internet de la FEI. Cette transparence*

[42] Arrêt Michelin contre Commission, 9 novembre 1983, Affaire 322/81, ECLI:EU:C:1983:313, para. 57.
[43] Communication de la Commission — Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes, JO C 45 du 24.2.2009, p. 7–20.
[44] Voir ci-dessus le fait que les règles de sélection des cavaliers pour les concours 5 étoiles de la saison 2018 ne sont pas encore connues à ce jour !
[45] Voir General Regulations, Annex A.1, Appendix F, p. 49, règle C.1 et Internal Regulations of the FEI, Annexe A.3., règle C.1, page 24.

*permet, entre autres, un contrôle des règles et de leur adoption par les personnes concernées par celles-ci, leur garanti une sécurité « juridique » et est une obligation pour toute fédération sportive*[46].

66. *En* ***l'occurrence, les règles relatives aux concours GLOBAL ont été adoptées de manière totalement opaque et demeurent en grande partie opaques à ce jour. Dans le cas présent, les fédérations nationales en particulier, et même l'ensemble des stakeholders en général, n'ont pas été associés aux négociations entre la FEI et GLOBAL, donnant lieu au MOU attaqué et les exceptions aux règles générales de la FEI accordées à GLOBAL suite à ce MOU****.*

67. *Les règles relatives à la participation des cavaliers à des concours sont extrêmement importantes pour leur activité économique et pour le développement du sport hippique en général. Cependant, le MOU et les exceptions aux règles de participation accordées à GLOBAL ont été négociés et adoptés à huit-clos contrairement aux nouvelles règles de participation aux concours non-GLOBAL, qui ont été adoptées suivant la procédure normale de la FEI, c'est-à-dire par l'assemblée générale de la FEI, compétente en la matière.*

68. *Une fois ces règles négociées et convenues dans l'opacité la plus totale entre la FEI et GLOBAL, la FEI a refusé d'en divulguer le contenu et s'est contentée, après de nombreuses demandes*[47]*, de fournir des informations partielles et incomplètes*[48]*. Ce ne sont donc pas seulement les cavaliers et les propriétaires de chevaux qui sont maintenus dans l'ignorance la plus complète du contenu de ce MOU et des exceptions aux régulations FEI applicables accordées à GLOBAL par la FEI, mais également l'ensemble des stakeholders du sport équestre (fédérations nationales membres de la FEI, organisateurs de concours non-GLOBAL et autres).*

69. *Eu égard à la position de la FEI en tant que seule et unique autorité de régulation du sport hippique, de ses nombreuses responsabilités qui en découlent (en particulier relatives à l'éthique sportive), de la position dominante qui en découle et qui lui impose une responsabilité particulière, la FEI aurait dû être particulièrement attentive au respect de la transparence qui s'impose à elle lors de l'adoption de règles, aussi importantes pour l'activité économique des cavaliers et des propriétaires de chevaux que celles contenues dans le MOU*[49]*.*

70. *Il en va en effet de la sécurité « juridique » des cavaliers et propriétaires. Ceux-ci prévoient leur carrière et leur activité économique à long terme et doivent pouvoir bénéficier d'un certain*

---

[46] Voir le point 4.1 *in fine* de l'Annexe D.3. Commission Staff Working Document - The EU and Sport: Background and Context - Accompanying document to the White Paper on Sport {COM(2007) 391 final} {SEC(2007)932} {SEC(2007)934} {SEC(2007)936} /* SEC/2007/0935 final */, ainsi que le lien fait par Mario Monti (Annexe D.4.) entre cette obligation de transparence et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'union Européenne (particulièrement l'affaire Deliège).

[47] Voir l'Annexe D.5, dans laquelle la FEI envoi, pour seule information, aux fédérations nationales le communiqué de presse concernant le MOU. Voir également les e-mails envoyés par Söenke Lauterbach (le 26 janvier 2017 à 18h24) et par Theo Ploegmakers (le 10 février 2017 à 21h43), Annexe D.6.

[48] E-mail de M. Ingmar De Vos du 13 février 2017, Annexe D.7.

[49] Il est d'ailleurs piquant de constater que dans la procédures des Mesures Provisoires GCT/GCL accusait la FEI de ne pas appliquer un processus d'approbation transparent et de conditions d'approbations claires, sans ambiguïté, appliquées de manière non discriminante (voir §51-52 des Mesures Provisoires), pour ensuite conclure le deuxième MOU avec la FEI dans l'opacité la plus totale et étant à la base des règles d'invitation aux concours GCT/GCL discriminatoires, disproportionnées et non liées au sport.

*degré de certitude quant aux règles auxquelles seront soumises leurs activités. L'absence complète de transparence de la FEI, tant durant l'adoption des règles qu'à l'issue de celle-ci, a donc eu pour résultat de créer une insécurité juridique, non seulement lors de l'adoption des règles relatives aux concours GLOBAL, mais qui perdure toujours actuellement, étant donné que la FEI pense pouvoir modifier à sa guise ses règles ou en adopter de nouvelles de manière opaque.*

71. ***En adoptant les règles relatives aux concours GLOBAL au mépris de ses propres règles et ne respectant pas son obligation de transparence, la FEI n'a pas agi comme une fédération prudente et diligente et s'est rendue coupable d'un abus de position dominante[50]. Le nouveau système d'invitations fausse l'équité sportive des compétitions en permettant un « dopage financier » de certains athlètes. De plus, le caractère opaque, discrétionnaire, discriminatoire et abrupt de la procédure d'adoption de ces exceptions aux règles d'invitations -dans le but d'éviter la poursuite de la plainte formelle par GLOBAL devant l'Autorité belge de la concurrence[51]- est en soi une preuve de l'abus de position dominante et du caractère disproportionné de ces règles***.

72. *En outre en octobre 2017, soudainement une nouvelle proposition de règlement a été publiée sur le site web de la FEI incluant une exception aux règles générales d'invitation pour les concours faisant parties d'une série pour lesquelles les règles d'invitation sont explicitement approuvées par le Bureau de la FEI[52]. Cette proposition a clairement été insérée afin d'essayer d'accommoder les concours GLOBAL et d'essayer de justifier les exceptions illégales accordées à GLOBAL. Alors que les autres propositions de modification des règlements FEI étaient incluses dans la lettre envoyée par la FEI le 6 juillet 2017 aux fédérations nationales et pour lesquelles les éventuels commentaires avaient été demandés pour mi-septembre 2017, les modifications aux règles d'invitations incluant cette exemption de ces règles pour GLOBAL, ont été incluses dans un document de plus de 100 pages placé sans publicité aucune sur le site web de la FEI en octobre 2017, quelques semaines à peine avant l'assemblée générale annuelle qui devrait approuver ces modifications importantes des règles d'invitations. En outre, sur base de cette nouvelle proposition le Bureau de la FEI recevrait carte blanche pour exempter des concours des règles générales à son entière discrétion. Ces agissements démontrent à nouveau le manque de transparence et la volonté de la FEI de pouvoir accorder de manière purement discrétionnaire des exceptions à certains organisateurs de concours.*

*b) <u>Discrimination</u>*

73. *Les règles générales de la FEI, doivent être non-discriminatoires et objectives et être proportionnelles à l'objectif sportif fixé. Les règles générales de la FEI sont en effet principalement*

[50] Affaire C-49/07, MOTOE, 1er juillet 2008, ECLI :EU :C :2008 :376.

[51] Voir Annexe D.5. : « *As a result of the agreement, the GCL's complaint to the Belgian Competition Authority which alleged the FEI's Unsanctioned Events rule was in breach of EU anti-trust legislation, has been formally withdrawn. The FEI Officials who were sanctioned for officiating at GCL events prior to this week's agreement, have also formally withdrawn their complaints to the BCA*. »
Traduction: «Suite à cet accord, la plainte de GCL devant l'Autorité Belge de la Concurrence selon laquelle la règle des FEI's *Unsanctioned Events* violait le droit de la concurrence européen, a été formellement retirée. Les *FEI Officials* qui étaient sanctionnés pour leur participation à des évènements GCL ayant eu lieu avant l'accord de cette semaine ont aussi formellement retiré leurs plaintes auprès de l'ABC. »

[52] Annexe A.8.

*basées sur le classement mondial des cavaliers, qui vise à objectiver les capacités sportives intrinsèques de ceux-ci et qui permet aux organisateurs de concours de sélectionner les participants aux concours sur la base la plus objective et non-discriminatoire possible.*

74. *En décidant de soumettre l'ensemble des cavaliers concourant sous son égide à des règles de participation différentes et non-basées sur des critères sportifs pour une partie des concours 5 étoiles, bien que les participants à ces concours y reçoivent des points qui sont également valables pour le classement mondial et même pour la qualification pour les Jeux Olympiques, la FEI se rend coupable de discrimination. Cela revient à soumettre les cavaliers, qui sont pourtant dans une situation similaire, à des conditions non-similaires et discriminatoires sur base de critères extra-sportifs. En effet, un cavalier membre d'une équipe GLOBAL pourra participer à l'ensemble des concours 5 étoiles (concours GLOBAL inclus) alors qu'un cavalier non-membre d'une équipe ne pourra, au maximum, que participer aux concours 5 étoiles non-GLOBAL et se retrouvera donc exclu d'une source considérable de points et de prize money et de la visibilité que la participation aux concours GLOBAL génère.*

75. ***En empêchant à certains cavaliers (ne faisant pas partie d'une équipe payante) de participer aux concours parmi les plus rémunérateurs, la FEI leur impose des conditions discriminatoires (et par extension, également aux propriétaires des chevaux qu'ils montent), ce qui est interdit par l'article 102 c) TFUE***[53]*. En accordant à GLOBAL le droit de dévier des règles de participation applicables pour tout autre organisateur de concours et séries 5 étoiles reconnus par la FEI, la FEI se rend d'ailleurs également coupable d'une discrimination entre les organisateurs de concours et séries 5 étoiles.*

*c) <u>Violation de ses propres règles</u>*

76. *Comme signalé plus haut, les règles de la FEI interdisent explicitement le fait pour un cavalier n'étant pas classé en ordre utile et ne pouvant pas prétendre à pouvoir participer à un concours sur base de ses mérites de payer l'organisateur de celui-ci afin de pouvoir y participer. Plus précisément, le paragraphe 115.1 des FEI General Regulations*[54] *prévoit explicitement que :*

> *"The FEI may impose a specific online system to manage invitations, provided the Secretary General has duly informed the OCs and NFs of such requirement with sufficient prior written notice. Invitations for individual Athletes to take part in CIs must be sent to the NFs of the Athletes concerned. Invitations from OCs must be sent to the NFs of the Athletes concerned. Invitations must include copies of the schedule. The percentage of Athletes personally invited by OCs shall be specified in the Sport Rules for the specific Disciplines.* ***<u>However, these invitations from OCs (foreign and/or home Athletes) must be under the same conditions as for other Athletes and must in no way be directly or indirectly in connection with a financial contribution. Pay Cards and appearance fees,</u>***

[53] Et par l'article IV.2 3° CDE.
[54] Annexe A.1.

***even in the form of VIP tables and Event privileges, are strictly prohibited and will be sanctioned.****"*

*Traduction : "La FEI peut imposer un système en ligne spécifique pour gérer les invitations, pour autant que le Secrétaire général ait correctement informé les COs et les FNs d'une telle demande suffisamment tôt par le biais d'un préavis écrit. Les invitations aux Athlètes à prendre part aux Cls doivent être envoyées aux FNs des Athlètes concernés. Les invitations doivent inclure des copies du calendrier. Le pourcentage des Athlètes invités personnellement par les COs devra être spécifié dans les Règles Sportives pour les Disciplines spécifiques.* ***Cependant, ces invitations des COs (Athlètes étrangers et/ou « locaux ») doivent être dans les mêmes conditions que les autres Athlètes et ne doivent en aucun cas être directement ou indirectement liés à une contribution financière. Les « Pay Cards », les frais et les primes, même sous la forme de tables VIP et de privilèges événementiels, sont strictement interdits et seront sanctionnés."(nous soulignons)***

77. *Pour être reconnues par GLOBAL, les équipes doivent payer un montant forfaitaire de EUR 2.000.000 pour une année. Si une équipe veut être reconnue pour plus d'une année, le montant total qu'elle devra payer pourra ne pas être égal à EUR 2.000.000 par an*[55]*.* ***Le simple fait de réserver la majorité des places de participants à un concours GLOBAL à des cavaliers faisant partie d'équipes ayant dû payer pour que leurs membres puissent participer est en soi une violation flagrante de la règle que la FEI s'est imposée et qui est reprise ci-dessus. Cette règle interdit clairement qu'une participation soit liée directement ou indirectement à une contribution financière****.*

78. ***De plus, le paragraphe 115.1 des FEI General Regulations***[56] ***prévoit également que les conditions d'invitation des cavaliers doivent être les mêmes pour tous les cavaliers***[57]*. Cette règle n'est pas non plus respectée dans le cas présent, étant donné que les cavaliers ne faisant pas partie d'une équipe sont traités différemment des cavaliers faisant partie d'une équipe et voient leurs possibilités de participer aux concours GLOBAL extrêmement réduites.*

79. *Du reste, il serait vain d'affirmer que cette disposition n'est pas violée car ce sont les équipes et non pas les cavaliers qui payent le montant de EUR 2.000.000 à GLOBAL. En effet, la structure même des concours GLOBAL se construit autour de la notion d'équipe, mais celle-ci a un caractère purement factice*[58] *et n'est qu'une collection de cavaliers individuels sans liens significatifs entre*

[55] Voir le point 1.3 de l'Annexe A.5., ce qui pourrait inciter les équipes à s'engager pour plus d'une saison, ce qui aurait pour conséquence une exclusion encore plus longue des cavaliers ne faisant pas partie d'une équipe. Les équipes existantes auraient en outre un droit de préférence pour participer à la saison suivante.

[56] Annexe A.1.

[57] Voir également article 1.3 des statuts de la FEI citant parmi les objectifs de la FEI : « *to enable individual athletes and teams from different nations to compete in international events under fair and even conditions* », Annexe A.2.

[58] Le jumping est, par essence, un sport individuel, la notion d'équipe ne peut être pertinente dans un sport individuel que dans des cas très limité. En effet, les sports d'équipes se différencient des sports individuels en ce que chacun des membres d'une équipe (football, basket-ball,…) a une fonction particulière, alors que lorsqu'une compétition d'un sport individuel se déroule dans un format d'équipe, les différents membres de l'équipe ont tous la même fonction et c'est l'addition de leurs résultats individuels qui permet de décider quelle équipe a gagné.

*eux. Enfin, il est de notoriété publique[59] que des personnes très fortunées sponsorisent des équipes en échange d'une place dans celle-ci pour eux-mêmes ou pour un autre cavalier de leur choix, souvent un membre de leur famille. Parmi les cavaliers ne figurant même pas parmi les 250 meilleurs cavaliers du monde, mais qui peuvent néanmoins participer au concours GLOBAL grâce à leur appartenance à une équipe payante et donc, seulement sur base de leur capacité à payer pour participer figurent par exemple : Athina Onassis, Jennifer Gates, Jose Larocca, Paris Sellon, Alexandra Thornton, Marta Ortega Perez, Danielle Goldstein,Teddy Vloch, Nicola Pohl, Karen Polle, Cindy Van Der Straten, Anna Kellnerova,Emily Moffitt, Kenny Mc Cahill, Kamal Abbdullah Bamamdan, Bassem Hassan Mohammed, Faleh Suwead Al Ajami, Khalid Mohammed AS AL Emadi, Hamid Ali Mohamed A Al Attiyah, Mathilde Karlsson, Kevin Jochems.*

80. *Enfin, les Requérants tiennent à insister sur le fait que le système d'invitations payantes, par le biais des fees payés par les équipes, est complètement différent des wild cards accordées de manière exceptionnelle dans d'autres sports. En effet, dans le cadre des concours GLOBAL 36 places sur 60 (60%) sont réservées pour des membres invités faisant partie d'une équipe.*

81. *Au tennis par exemple, (un maximum de) 8 des 128 participants (6,25%) au tableau final d'un tournoi du Grand Chelem sont « invités » par l'organisateur. De plus, ces wild cards sont attribuées pour un seul tournoi, alors que dans le cadre des concours GLOBAL une pay card permet de rentrer dans une équipe qui aura le droit de participer à 15 concours (et dans le futur même plus, puisque GLOBAL a déjà annoncé une augmentation du nombre de concours[60]) parmi les plus rémunérateurs, tant en points qu'en argent, pour toute une saison. Pour le surplus, au tennis, les joueurs invités sont principalement des jeunes joueurs ayant la nationalité du pays dans lequel se déroule le tournoi[61], ceux-ci, ayant, le cas échéant, dû passer par une épreuve qualificative qui leur était réservée.*

82. *L'attribution de points pour le classement mondial aux concours GLOBAL est également contraire à la règle qui exclut l'attribution de points à d'autres compétitions par équipes que la Nations Cup[62].*

83. *Ce concept de GLOBAL approuvé par la FEI est dès lors contraire à l'interdiction d'une participation payante (pay-cards interdites par l'article 115 du règlement de la FEI) et à la règle fondamentale de l'égalité des chances qui doit prévaloir dans toute compétition sportive. Elle a pour but de maximiser les bénéfices financiers de la FEI et de GLOBAL, sans aucun égard à l'égalité entre les athlètes et à l'intégrité des compétitions sportives que la FEI devrait assurer en tant que régulateur sportif. Une telle intégrité suppose notamment que le résultat des rencontres et les résultats sportifs ne peuvent être influencés par un MOU et des exceptions accordées contraire aux règles sportives établies par la fédération régulatrice elle-même ou par la participation*

[59] De Tijd, *Hoe Bill Gates de jumpingsport op stelten zet*, 8 juillet 2017, Annexe D.2.
[60] Les Requérants ne connaissent pas les accords inclus dans le MOU pour les années suivantes. Il n'est dès lors pas exclu qu'il est prévu d'augmenter encore plus le nombre de concours GCT/GCL pour les années après 2018.
[61] Voyez par exemple pour le tournoi de Roland Garros 2017 : http://www.rolandgarros.com/fr_FR/news/articles/2017-05-16/voici_la_liste_des_wildcards_de_rolandgarros_2017.html
[62] Annexe A.7., page 2.

*d'athlètes sur base d'un paiement et en outre attribuant des points lors de concours par équipes. Ces principes ont été confirmés par la FEI elle-même dans les Mesures Provisoires et justifiaient, selon la FEI, le refus de l'approbation du Global Champions League dont elle estimait qu'elle « va à l'encontre : des règles sur les invitations (et surtout la règle sur la proportion des invitations limitées à 30%), des règles sur les pay-cards et des règles de sélections d'athlètes pour une série.[63] » Par la conclusion du deuxième MOU et l'approbation du régime d'invitations au GLOBAL, la FEI a cependant accepté exactement ce système à la fois pour la GCL et pour le GCT, en violation de ses propres règlements.*

*d) <u>Clause d'exclusivité</u>*

84. *Les Requérants soutiennent également que la clause d'exclusivité qui fait l'objet des Mesures Provisoires constitue un abus de position dominante dans le chef de la FEI.*

85. *Les Requérants confirment que cette mesure a un impact sur l'activité des cavaliers et des propriétaires. En effet, il a à de nombreuses reprises[64] été considéré que de telles clauses, en empêchant aux athlètes de participer à des tournois non-reconnus par une fédération sportive, étaient constitutives d'une violation du droit de la concurrence.*

86. *La clause d'exclusivité est inclue dans* ***les articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales*** *de la FEI. L'article 113 (4), même dans la version révisée applicable en 2017 prévoit que « un athlète ou cheval, même s'il est inscrit auprès de la FEI, ne peut participer à un concours international ou national (et ne peut être invité par un organisateur à un tel concours ou inscrit par une FN à un tel concours) si cet athlète et/ou cheval a participé, au cours des 6 mois précédant le premier jour du concours international ou national concerné, à un concours non accrédité. »*

87. *La clause d'exclusivité de la FEI empêche qu'un organisateur ou promoteur indépendant accède aux « matières premières » des sports équestres (les athlètes et les chevaux)[65]. En effet, aucun athlète concourant au niveau international ne participera à un concours non accrédité dans la mesure où cette participation l'empêchera ensuite de participer à tous les concours nationaux et internationaux accrédités par la FEI pendant 6 mois. Exclure les athlètes et les chevaux de concours porte préjudice aux athlètes et propriétaires des chevaux (manque à gagner, prix à gagner, visibilité, sponsoring, points pour le classement international ….) et limite la concurrence non seulement sur les marchés de l'organisation des concours mais également sur les marchés sur lesquels les athlètes et les propriétaires des chevaux sont actifs, par leur exclusion (temporaire ou*

[63] Mesures Provisoires, voir entre autres paragraphes 69, 76, 94 et 95.
[64] Voir les décisions citées au §45 des Mesures provisoires, entre autres : *Communication présentée conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n°17 du Conseil concernant les affaires COMP/35.163 —Notification de règlements de la FIA, COMP/36.638 —Notification par FIA/FOA d'accords relatifs au championnat du monde de Formule 1 de la FIA, COMP/36.776 —GTR/FIA et autres, JO, C 169 du 13/06/2001* ; *Compecon - Competition & Regulatory e-zine N° 9-July 2012 : "The Competition Authority recently announced that it had closed an investigation into the rules Show Jumping Ireland (SIJ) had agreed to amend its rules regarding member's participation in competing unaffiliated events."*.
[65] Voir §76 des Mesures Provisoires.

*définitive) du marché[66]. Les Requérants renvoient aux textes des Mesures Provisoires pour le surplus[67].*

88. *L'Autorité belge de la concurrence, suivie par la Cour d'appel de Bruxelles, a décidé de suspendre cette clause d'exclusivité dans la procédure en mesures provisoires. L'illégalité de cette clause d'exclusivité devra également être constatée dans une décision de l'Autorité belge de la concurrence quant au fond. Il convient que cette décision quant au fond prenne en compte non seulement les intérêts des organisateurs de concours, mais également les intérêts et préjudices causés aux cavaliers et aux propriétaires des chevaux par une telle clause.*

## *A.4. ACCORD RESTRICTIF DE LA CONCURRENCE CONCLU ENTRE LA FEI ET GLOBAL AU SENS DES ARTICLES 101 TFUE ET IV.1 CDE*

### A.*4.1. Accord entre deux entreprises ou décision d'une association d'entreprises (article 101 TFUE et article IV.1 CDE)*

89. *Il ne fait aucun doute que le MOU[68] et les autres accords conclus entre la FEI et GLOBAL qui ont mené à l'approbation des règles dérogatoires accordées pour les concours GLOBAL décrites ci-dessus doivent être considérés comme un accord entre entreprises au sens des articles 101 TFUE et IV.1 CDE.*

90. *Il n'est pas contestable que tant la FEI que GLOBAL sont des entreprises au sens du droit de la concurrence. Nous renvoyons à cet égard aux Mesures Provisoires et plus particulièrement aux paragraphes 41 et 42, page 142 concernant la FEI et aux pages 2 et suivantes de cette même décision concernant les activités de GLOBAL qui démontrent à suffisance que celles-ci doivent-être qualifiées d'entreprises au sens du droit de la concurrence. En outre, il n'est pas contesté que la FEI et GLOBAL sont des concurrents directs pour les sponsors, participants, spectateurs, chaines de télévision et spectateurs numériques, médias et produits[69].*

91. *Nous avons vu que si la FEI est une entreprise au sens du droit de la concurrence, elle est intrinsèquement également une association d'entreprises, les associations membres de la FEI devant à leur tour être qualifiées d'entreprises[70]. À ce titre, il doit être considéré que la décision de*

---

[66] Voir §225 des Mesures Provisoires.

[67] §44 et suivants des Mesures provisoires. Il semblerait même que GCT/GCL impose aux équipes et à leurs membres une interdiction de participer à d'autres compétitions entres équipes pendant une période de 6 mois suivant la fin du Team Agreement conclu entre l'équipe et GCT/GCL.

[68] Les Requérants ne sont ni en possession du MOU, ni des autres accords conclus entre la FEI et GCT/GCL et ne peuvent baser leur argumentaire que sur les rares informations qui ont transparu à propos de ceux-ci. Les Requérants considèrent néanmoins que ce MOU et accords annexes contiennent des informations déterminantes pour établir l'infraction. Les Requérants souhaitent dès lors obtenir un accès au MOU (éventuellement à une version non-confidentielle de celui-ci) et à ses annexes pour pouvoir, le cas échéant, amender ou compléter leur demande de mesures provisoires.

[69] §71 des Mesures provisoires.

[70] Voir la jurisprudence en la matière, par exemple les décisions 2001-V/M-58 du 13 novembre 2001, 2003-V/M-101 du 19 décembre 2003 du Conseil de la Concurrence en matière de qualification d'une fédération sportive en tant qu'association d'entreprise, mais aussi les décisions C-519/04P Meca-Medina, 18 juillet 2006, ECLI:EU:C:2006:492 ; et 41/90 Klaus Höfner and Fritz Elser v Macroton GmbH, 23 avril 1991 et les §41 et suivants des Mesures provisoires.

*la FEI de conclure le MOU avec GLOBAL ainsi que l'adoption de règles dérogatoires aux règles d'invitation générales de la FEI sont des décisions d'une association d'entreprises[71].*

92. *Les Requérants soutiennent également que la clause d'exclusivité qui fait l'objet des Mesures Provisoires constitue non seulement un abus de position dominante contraire à l'article 102 TFUE et à l'article IV.2 CDE mais également une décision d'association d'entreprise dans le chef de la FEI contraire à l'article 101 TFUE et à l'article IV.1 CDE.*

***A.4.2. Empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence (article 101 TFEU) sur le marché belge (article IV.1 CDE)***

*a) Situation des cavaliers*

93. *Comme expliqué ci-dessus[72], les cavaliers sont dans la situation d'acteurs complètement soumis au pouvoir de l'organisateur du marché sur lequel ils évoluent. Ainsi, lorsque la FEI décide de conclure un accord avec GLOBAL concernant l'organisation d'un concours par équipe (la Global Champions League) intégré au système de concours individuels (les concours organisés ou reconnus par la FEI, en ce compris le Global Champions Tour) jusque-là en vigueur, elle empêche de facto tous les cavaliers ne faisant pas partie d'une équipe[73] d'y participer.*

94. ***Il est évident qu'un accord impliquant que des cavaliers sont exclus de 20,27% des concours 5 étoiles, qui se trouvent de plus être des concours particulièrement rémunérateurs tant en points pour le classement mondial qu'en prize money, pour la seule et unique raison qu'ils ne font pas partie d'une équipe payante[74], est un accord qui a pour effet de restreindre et de fausser le jeu de la concurrence**.*

95. *Concernant l'impact sur le marché belge, nous faisons référence à nos développements sous le point A.6.*

*b) Situation des propriétaires*

96. *La situation des propriétaires est similaire à celle des cavaliers. En effet, ils sont intéressés par les prize money remportés par les cavaliers montant leurs chevaux, car ceux-ci sont généralement partagés entre le propriétaire et le cavalier.*

97. *Ils sont également intéressés aux points et aux résultats obtenus par les cavaliers montant leurs chevaux. En effet, il existe une véritable industrie de la vente, de l'élevage, de la reproduction des chevaux de compétition et sur ce marché la valeur d'un cheval est bien entendu corrélée à ses*

[71] Voir également les §41 et suivants des Mesures Provisoires.
[72] Voir la partie de la présente requête concernant les cavaliers, § 22 et suivants.
[73] Et ne rentrant pas dans les autres catégories de participants, catégories dont nous avons déjà démontré le caractère contraire à l'esprit de saine concurrence sportive devant prévaloir sur ce marché.
[74] Voir les §49 et suivants de la présente requête sur les équipes, et particulièrement le fait que le nombre de celles-ci étant limité, un tel système impliquera toujours une exclusion de certains cavaliers.

*aptitudes et résultats sportifs. Cette industrie implique des investissements très lourds, sur des périodes relativement longues, avant de recevoir un retour sur investissement (éventuellement) positif.*

98. ***Les propriétaires de chevaux sont donc également impactés par tout accord qui aurait pour conséquence que leurs chevaux ne puissent pas participer à certaines compétitions car la valeur d'un cheval est également corrélée à son exposition médiatique et aux résultats sportifs obtenus. L'absence à des concours tels que les concours GLOBAL, qui sont très rémunérateurs et très médiatisés, et des lieux privilégiés pour des négociations et ventes de chevaux participants, a donc un impact fortement négatif sur ceux qui en sont exclus simplement car ils ne font pas partie d'une équipe payante***.

99. *Les Requérants confirment que la clause d'exclusivité a un impact sur l'activité des cavaliers et des propriétaires. En effet, elle empêche les athlètes de participer à des tournois non-reconnus par une fédération sportive, ce qui produit un effet d'exclusion qui a été considéré par le collège de l'Autorité belge de la concurrence dans les Mesures Provisoires comme risquant « d'être abusif en soi ». Les Requérants renvoient au paragraphe 87 ci-dessus et au texte des Mesures Provisoires pour le surplus.*

*c) <u>Situation des autres organisateurs de concours</u>*

100. *Bien que les Requérants ne soient pas actifs sur le marché de l'organisation de concours cinq étoiles et ne soient donc pas directement intéressés à la situation de ceux-ci, il convient néanmoins que l'Autorité belge de la concurrence tienne compte de leur situation.*

101. *En effet, les dérogations aux régulations de la FEI accordées à GLOBAL permet à GLOBAL de s'affranchir de certaines des règles imposées aux autres organisateurs de concours 5 étoiles. Les organisateurs de concours non-GLOBAL n'ont aucune latitude lorsqu'il s'agit de sélectionner la grande majorité (70%) des cavaliers participant à leur(s) concours et il leur est strictement interdit de monnayer toute participation aux concours, y inclus pour la participation de la minorité restante (30%).*

102. *Au contraire, le système dérogatoire accepté par la FEI pour GLOBAL prévoit un renversement complet de ce système de sélection en permettant non seulement à GLOBAL d'exercer un pouvoir discrétionnaire lors de la sélection de la majorité des cavaliers (70%)*[75]*, mais en plus prévoit expressément que 36 cavaliers sur 60 doivent leur participation principalement car ils ont payé, par le biais de leur équipe, un montant de EUR 2.000.000 par équipe pour avoir le droit de participer.*

103. *Il s'agit clairement d'une discrimination des autres organisateurs de concours concurrents de GLOBAL. En effet, GLOBAL bénéficie de termes bien plus favorables pour l'organisation des*

[75] Voir les §46 et suivants de la présente demande de mesures provisoires.

*concours qui l'assure d'une très substantielle rentrée d'argent, tout en lui permettant d'augmenter l'attractivité de ses concours en les dotant de plus gros prize money ainsi que de points pour le classement mondial, également valables pour la qualification pour les Jeux Olympiques.*

104. *Il est donc primordial d'interdire à la FEI d'exécuter le MOU ou d'accorder à GLOBAL cette exception discriminatoire aux règles générales de la FEI et également d'interdire à la FEI de conclure avec d'autres organisateurs de concours des accords leur permettant de bénéficier d'une exception discriminatoire similaire aux règles générales de la FEI.*

105. *Appliquer les règles actuellement en vigueur pour les concours GLOBAL à l'ensemble des concours (GLOBAL et non-GLOBAL) serait non seulement extrêmement dommageable d'un point de vue sportif[76] mais également d'un point de vue du droit de la concurrence. En effet, généraliser ces règles reviendrait à généraliser la discrimination et l'exclusion subie par les cavaliers (et par extension les propriétaires de chevaux) ne faisant pas partie d'une équipe payante.*

***A.4.3. Effets de la pratique restrictive***

106. *Nous avons déjà expliqué l'impact restrictif et systémique tant de l'accord restrictif conclu entre la FEI et GLOBAL que de l'abus de position dominante dont la FEI s'est rendue coupable. Les effets d'exclusion de tous les concours GLOBAL des cavaliers et propriétaires de chevaux ne faisant pas partie d'une équipe payante sont évidents, tout comme leur perte de chances de gagner prize money et points pour le classement mondial attribués lors des concours GLOBAL, l'exclusion de la visibilité que ces concours GLOBAL génèrent, etc.*

107. *Les pertes de places dans le classement mondial leur enlèvent aussi les chances de participer à tous les autres concours 5 étoiles pour lesquels les athlètes sont invités en fonction de leur classement mondial (70% des meilleurs en ordre descendant et 30% invités par le comité organisateur parmi les 250 meilleurs sur la liste mondiale). Le fait de pouvoir ou de ne pas pouvoir participer aux concours GLOBAL peut influencer substantiellement la place dans le classement mondial.*

*a) <u>Effets sur le classement mondial : exemples</u>*

108. *La présente section se concentrera sur des cas particuliers de cavaliers qui ont vu leur position au classement être complètement chamboulée du fait de la mise en place de ce système d'équipe au sein des concours GLOBAL. Les classements pris en compte sont les classements en date du 31/12/2016, juste avant le début de la nouvelle saison, et en date du 31/07/2017.*

109. *Il ressort plus particulièrement que, Rolf-Göran Bengtsson en ne prenant part qu'à un seul concours GLOBAL est passé de la 16ème à la 42ème place mondiale.*

[76] Il s'agirait, entre autres, d'entériner un processus de sélection des athlètes basé sur des critères non-sportifs, ce qui va complètement à l'encontre des objectifs et de l'éthique du sport.

110. *Par contre, Alberto Zorzi est passé sur la même période de la 81 à la 13ème place mondiale, en participant à des concours GLOBAL.*

111. *De même, Martin Fuchs est passé sur la même période de la 65 à la 14ème place mondiale, en participant à des concours GLOBAL.*

*b) Effets sur le nombre de concours auquel l'athlète peut participer et la visibilité pour l'athlète et son cheval*

112. *Sur base d'informations publiquement disponibles[77] et de leur connaissance du marché, les Requérants sont parvenus à réunir des informations concernant les points et les prize money de l'ensemble des concours 5 étoiles prévus pour l'année 2017[78].*

113. *Ces chiffres montrent tout d'abord la place particulièrement importante que tiennent les concours GLOBAL dans l'ensemble des concours 5 étoiles. En effet, sur les 74 concours 5 étoiles reconnus par la FEI, 15 sont organisés par GLOBAL, ce qui revient à 20,27% du total. Pour l'année 2018, le nombre de concours GLOBAL serait augmenté à 20 concours (ce qui reviendrait à 25% supposant que le nombre de concours non-GLOBAL reste le même en 2018).*

114. *Un cavalier ne faisant pas partie d'une équipe, ni du top mondial se trouve de facto exclu de 20,27% (1/5ème) de l'ensemble des concours[79] pour l'année 2017, ce qui représente une distorsion extrêmement forte de la concurrence, à l'avantage des cavaliers participant aux concours GLOBAL.*

115. *Ensuite, il convient de rappeler que les concours GLOBAL sont très médiatisés et que la visibilité créée pour l'athlète et les chevaux montés génère des opportunités et des possibilités de gagner des revenus (sponsoring, augmentation de valeur du cheval, possibilités de vente des chevaux, …). En outre ces concours offrent, dans l'écrasante majorité des cas, plus de points et de prize money que les autres concours 5 étoiles.*

116. *Enfin, il convient également de tenir compte de l'impact du classement mondial et des points offerts dans les concours pour la qualification aux Jeux Olympiques. Les prochains Jeux Olympiques ayant lieu en 2020, le processus de qualification pour ceux-ci commence le 1er janvier*

[77] Ces informations ne sont malheureusement pas complètes, en effet, pour les concours n'ayant pas encore eu lieu, il se peut que les données concernant le prize money et les points ne soient pas encore disponibles à l'heure où cette demande de mesures provisoires est rédigée, voir à ce sujet en particulier l'Annexe D.11, qui tient uniquement compte des concours pour lesquels l'information était disponible dans son ensemble. Les concours pour lesquels l'information n'était pas complète ou inexistante n'ont pas été pris en compte, voir également l'Annexe A.7. concernant des explications plus détaillées concernant les règles d'attribution des points pour le classement mondial.

[78] Il est à noter que GCT/GCL même se vante de l'importance des concours GCT/GCL. Dans les Mesures Provisoires GCT/GCL décrivait ainsi déjà l'importance du GCT en 2014 et les concours GCT/GCL sont devenus encore beaucoup plus importants depuis lors (voir par exemple paragraphes 20 à 24 des Mesures Provisoires).

[79] Il est toujours possible qu'il soit invité sur base du pourcentage des « homes riders » si un des concours GCT/GCL a lieu dans son pays. Étant donné qu'il n'y a plus de concours GCT/GCL en Belgique, un cavalier belge ne pourra, par exemple, jamais bénéficier de cette exception.

*2018. La saison 2018 des concours GLOBAL aura donc un impact déterminant sur ce processus de qualification[80].*

*c) Effets en terme de Prize Money*

117. *Le montant cumulé des prize money offerts par les organisateurs de concours GLOBAL s'élève à EUR 10.821.425 auquel il faut ajouter EUR 10.500.000 et EUR 950.000 offerts en fin de saison par GLOBAL[81], ce qui revient à un prize money total pour les participants aux concours GLOBAL de EUR 22.271.425 alors que le prize money cumulé de tous les autres concours[82] ne s'élève qu'à EUR 33.744.864.* ***Les cavaliers exclus des concours GLOBAL ne peuvent dès lors pas concourir pour 39,76% du prize money total des concours 5 étoiles****.*

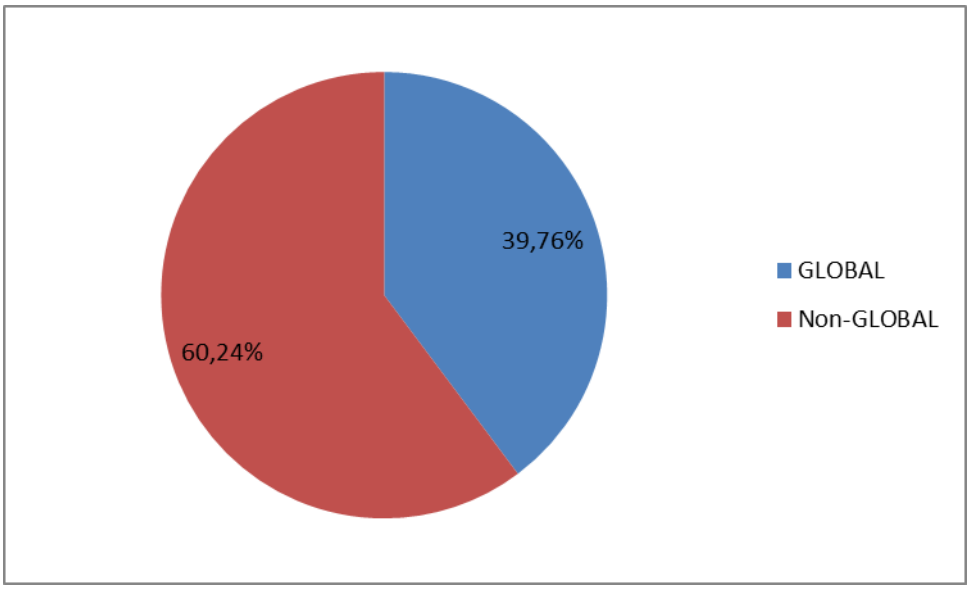


118. *Si l'on regarde maintenant les moyennes, il apparait clairement que les concours GLOBAL sont plus rémunérateurs que les autres concours 5 étoiles. En effet, le prize money moyen des concours GLOBAL s'élève à EUR 721.428,33 alors que le prize money moyen pour les autres concours 5 étoiles s'élève à seulement EUR 624.904,89. Enfin, le prize money moyen pour les concours 5 étoiles (GLOBAL et non-GLOBAL confondus) s'élève à EUR 645.888,25.*

[80] Voir l'article publié sur le site internet « World of Show Jumping » : http://www.worldofshowjumping.com/en/News/World-ranking-International-Jumping-Riders-Club-determined-with-its-resolution-to-the-FEI.html et l'Annexe D.10.
[81] Voir le point 6.2 des Rules for the 2017 GCT/GCL Champions League, Annexe A.5. et la page 1 de l'Annexe A.6.
[82] Pour lesquels les chiffres sont disponibles à la date de la rédaction de la présente demande de mesures provisoires, voir à ce sujet l'Annexe D.11. Les points accordés pour la Série des Nations Cup ne sont pas inclus dans ces calculs. En effet, ces points ne sont pas accordés en fonction de la place de l'athlète (premier, deuxième, …) pour une manche, mais en fonction des prestations individuelles de l'athlète et varient dès lors par manche et ne peuvent être prévus en avance. Cependant, ce concours est un concours entre équipes nationales et au plus 4 cavaliers par pays, choisi par les fédérations nationales, peuvent y participer.

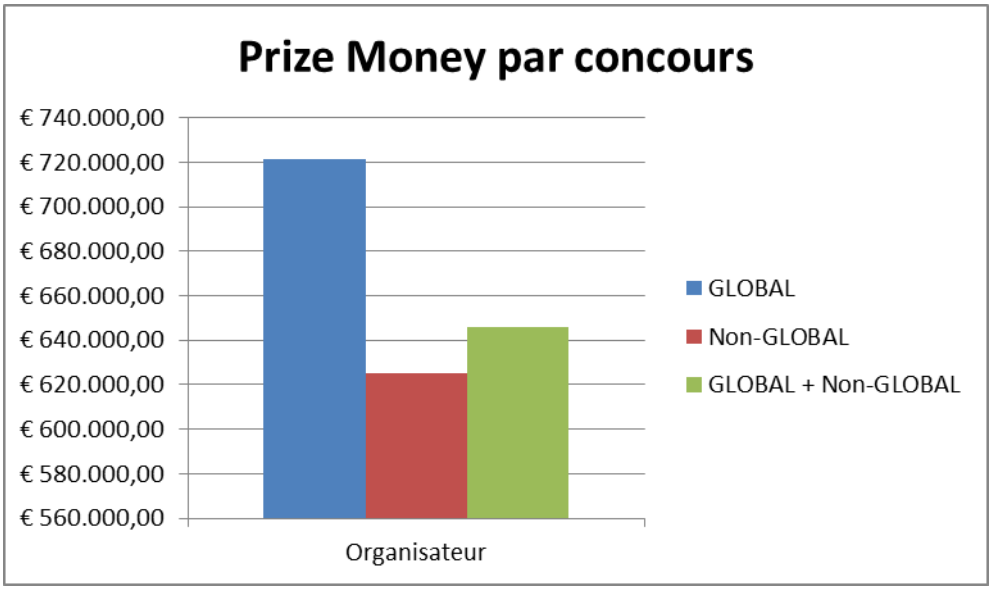


119. *Le calcul de prize money effectué au paragraphe précédent tient uniquement compte des prize money offerts par les organisateurs de concours GLOBAL (EUR 10.821.425) et pas des montants additionnels de EUR 10.500.000 et EUR 950.000 offerts en fin de saison par GLOBAL aux équipes, les modes d'attribution de ce dernier rendant en effet difficile un calcul par concours. Il convient néanmoins de tenir compte du fait que, même en se basant sur moins de 50% du prize money total des concours GLOBAL, le prize money moyen de ces derniers est supérieur à celui des autres concours 5 étoiles non-GLOBAL.* ***En incluant les montants de EUR 10.500.000 et EUR 950.000 offerts en fin de saison par GLOBAL, le prize money moyen par concours GLOBAL, s'élève à EUR 1.484.761, ce qui est plus que le double du prize money moyen pour les concours non-GLOBAL !***

120. *Cette différence en dotation financière des concours se révèle encore plus importante quand on observe les données individuelles de chaque concours (voir l'Annexe C.1.). Il apparait en effet que le prize money moyen des concours 5 étoiles non-GLOBAL, bien que bien moindre que celui des concours GLOBAL, est artificiellement tiré vers le haut par des concours particulièrement prestigieux et rémunérateurs, ceux de Calgary et d'Aachen. Sans ceux-ci, le prize money moyen d'un concours non-GLOBAL ne s'élève plus qu'à EUR 549.520,17.*

121. *Cette différence en terme de prize money montre bien l'intérêt énorme que représentent les concours GLOBAL en termes financiers pour les cavaliers et pour les propriétaires de chevaux. En outre, GLOBAL a déjà annoncé une augmentation du prize money de ses concours celui-ci passant de EUR 22.271.425 pour la saison 2017 à EUR 35.000.000 pour la saison 2018*[83].

[83] Voir à ce sujet l'Annexe D.12. ainsi que le site de GCT/GCL : https://www.GCT/GCLchampionstour.com/news/2017/1842/spectacular-GCT/GCL-champions-league-play-offs-announced/

*d) Effets en terme de points pour le classement mondial*

122. *La situation est similaire en matière de points pour le classement mondial[84]. Le montant cumulé des points offerts par les concours GLOBAL s'élève à 53.245, alors que les concours 5 étoiles non-GLOBAL n'offrent ensemble qu'un total de 131.045 points.*

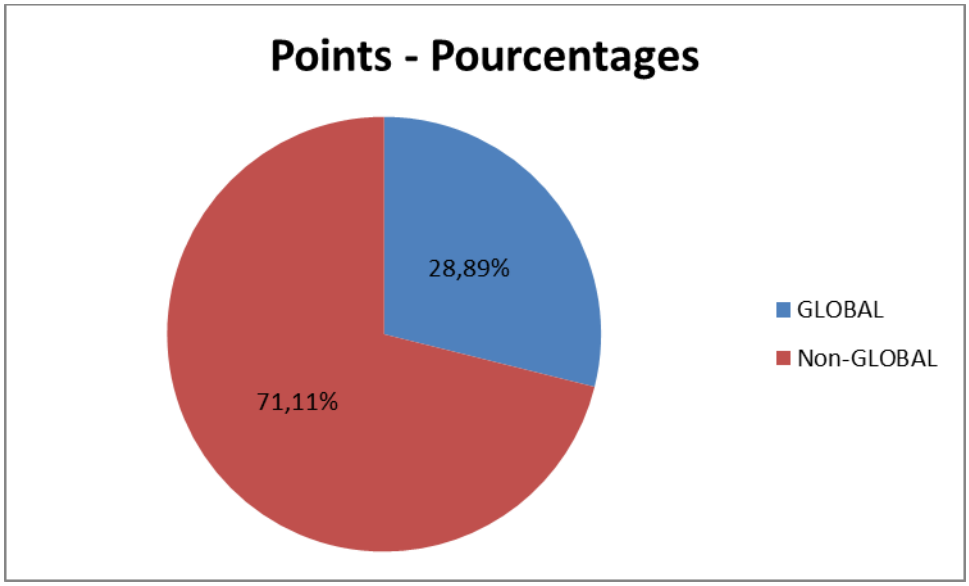


123. *En matière de moyenne, là encore la différence entre concours GLOBAL et non-GLOBAL est grande. En effet, un concours GLOBAL offre en moyenne 3549,7 points, alors qu'un concours 5 étoiles non-GLOBAL n'en offre que 3196,2. La moyenne de points offerte par l'ensemble des concours (GLOBAL et non-GLOBAL combinés) s'élève en moyenne à 3290,9 points par concours.*

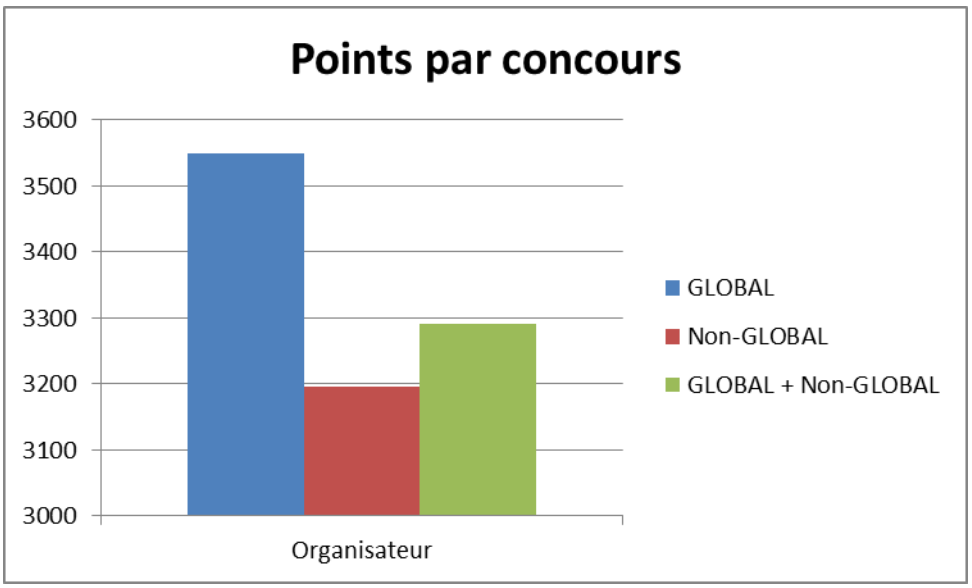


[84] Il est à noter que lors de l'adoption des Mesures Provisoires, il était encore déclaré par GCT/GCL que « *un athlète participant à la GCT/GCL Champions League ne gagner donc pas de points au classement officiel de la FEI* » (paragraphe 48).

124. *Une fois encore, cette différence de dotation en points apparait de manière encore plus flagrante en observant les données individuelles des différents concours (voir en particulier l'Annexe C.2.). En effet, comme pour le prize money, la majorité des concours 5 étoiles non-GLOBAL donnent beaucoup moins de points que les concours GLOBAL et il n'y a qu'une petite minorité de concours non-GLOBAL qui sortent du lot (une fois encore, les concours de Calgary et Aachen) et offrent un nombre de points égal (ou parfois même supérieur) à celui des concours GLOBAL. Sans ceux-ci, le nombre de points moyen offert par un concours non-GLOBAL s'élève à 2911,3 points.*

125. *Cette différence en termes de points attribués démontre à suffisance l'importance des concours GLOBAL dans le processus concurrentiel sur le marché en cause et ce tant pour les cavaliers que pour les propriétaires, comme nous l'avons développé aux paragraphes 22 et suivants de la présente demande de mesures provisoires.*

126. *La question des points attribués pour le classement mondial individuel est évidemment cruciale. L'Autorité italienne de la concurrence l'a d'ailleurs bien compris en décidant que la fédération italienne d'équitation devait rester en charge du classement officiel mais qu'il n'était pas interdit à d'autres organisateurs de mettre en place des concours ne rapportant pas de points dans ce classement officiel[85]. L'Autorité italienne a mis fin à son enquête suite à des engagements offerts par la fédération italienne d'équitation, parmi lesquels le suivant :*

> *« -Modificare il Regolamento attuativo dello Statuto Federale affinché venga chiarito che le attivività ludiche, organizzate da Enti e associazioni per scopi di ricreazione, crescita, salute, maturazione personale e sociale, potranno svolgersi anche con modalitá competitive e potranno comportare l'assegnazione di premi e/o trofei di natura esclusivamente simbolica, purché non comportino la previsione di classifiche o l'assegnazione di titoli; »*
>
> *Traduction : « Changer le règlement [de la fédération italienne] pour qu'il soit clarifié que les activités purement ludique, organisée par des entités et associations à des fins récréatives, éducatives, de santé, de développement personnel et social, pourront être organisées également sous une forme compétitive et pourront comporter l'attribution de prix et de trophées de nature exclusivement symboliques et pour autant qu'ils ne donnent pas droit à des classements officiels ou à l'attribution de titres. »*

127. *Les cavaliers sont du même avis. Lors de l'assemblée générale de l'International Jumping Riders Club tenue le 26 août 2017 à Gotheburg[86], la question des points pour le classement mondial était débattue et il était décidé que :*

[85] Italian Antitrust Authority, Federitalia/Federazione Italiana Sport Equestri (FISE), Decision no. 18285 of 15 May 2008, Bolletino no.19/2008, Annexe B.1.
[86] Voir à ce sujet l'Annexe D.8.

*"The goal is to make sure that ranking points are fair for all riders at all levels, and for this reason, the General Assembly unanimously agrees to the following IJRC Board proposal:*

** Limit the possibility to earn points to once per day.*
** Allow riders to earn ranking points for 5* only in events that respect the following percentage of invitations:*
*· 60% in descending order (including Home riders)*
*· 20% to the O.C.*
*· 20% to the Home NF*
** All details concerning the World CUP and CSIO will be discussed with the LWRG (Longines Working Ranking Group)*

*It was clearly stated that ranking points (which can affect also the Athletes' Olympic participation) cannot be distributed to shows that are open, or give priority, to competitors who pay a direct or indirect financial contribution in order to take part."*

*Traduction: "Le but est de s'assurer que les points du classement sont justes pour tous les cavaliers à tous les niveaux et pour cette raison, l'Assemblée Générale marque unanimement son accord sur la proposition du Conseil de IJRC :*

** Limiter la possibilité de gagner des points à une fois par jour.*
** Permettre aux cavaliers de gagner des points de classement pour 5* seulement dans les événements qui respectent le pourcentage suivant d'invitations :*

- *60% en ordre décroissant (y compris les cavaliers nationaux)*
- *20% au OC*
- *20% au NF national*

** Tous les détails concernant la Coupe du Monde et le CSIO seront discutés avec LWRG (Longines Working Ranking Group)*

*Il est prévu clairement que* ***les points de classement (qui peuvent aussi affecter la participation Olympique des Athlètes) ne peuvent pas être distribués à des shows qui sont ouverts, ou donnent la priorité à des compétiteurs qui payent une contribution directe ou indirecte dans le but de participer."(nous soulignons)***

128. *L'IJRC l'a d'ailleurs encore répété dans un communiqué de presse du 7 novembre 2017[87]. C'est dès lors en vain que GLOBAL prétend que l'organisation actuelle des concours GLOBAL serait dans l'intérêt des cavaliers. Cette position est d'ailleurs également défendue par les fédérations nationales européennes[88].*

[87] Voir l'Annexe D.10.
[88] Voir la lettre du 18 octobre 2017 de l'IJRC au président de la FEI, M. Ingmar De Vos, Annexe D.9.

### *A.5. AFFECTATION DU COMMERCE ENTRE ÉTATS MEMBRES*

129. *Il ne peut être raisonnablement contesté que le commerce entre états membres se trouve affecté par la situation en cause. En effet, les cavaliers et propriétaires de chevaux participants aux concours 5 étoiles organisés par GLOBAL et la FEI (ou reconnus par la FEI) sont issus (entre autres) des différents états membres et concourent librement dans les différents états membres dans lesquels ces concours 5 étoiles sont organisés.*

130. *Les Requérants rappellent à cette occasion que, dans ses Lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce[89], la Commission a explicité que cette notion d'affectation du commerce entre états membres avait une portée « large qui recouvre toute activité économique internationale, y compris l'établissement » et rappelle que cette « interprétation concorde avec l'objectif fondamental du traité consistant à favoriser la libre circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux. »*

### *A.6. MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE EN CAUSE*

131. *Tant l'Autorité belge de la concurrence que la Cour d'Appel de Bruxelles n'ont, dans le cadre des Mesures Provisoires, pas jugé utile de se prononcer sur le marché géographique en cause.*

132. *Il s'agit d'un marché au moins européen, voire même mondial. En effet, des concours 5 étoiles (en ce compris les concours GLOBAL) sont organisés tant en Amérique, qu'en Asie et en Europe. Néanmoins, la majorité des concours 5 étoiles (tant GLOBAL que non-GLOBAL) sont organisés en Europe.*

133. *Les Requérants sont établis en Belgique. Le marché belge est particulièrement impacté, vu la présence de plusieurs concours 5 étoiles sur notre territoire (Malines, Bruxelles, Anvers, Knokke, Lummen[90]), le grand nombre de cavaliers belges et de chevaux appartenant à des propriétaires belges dans le top mondial, l'importance du sport équestre dans l'économie belge et le fait que la société organisatrice des concours GLOBAL soit une société belge. Selon une étude d'EWaltop, le secteur hippique représenterait en Belgique un chiffre d'affaires de 3,3 milliards d'euros et offre de l'emploi à environ 30.000 personnes[91]. Les chevaux belges appartiennent au top mondial dans le sport équestre. Un cheval sur quatre qui participait aux Jeux Olympiques de Rio provenait d'une écurie belge[92].*

[89] Lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité. Journal officiel n° C 101 du 27/04/2004 p. 0081 – 0096, §19.
[90] En 2018 un concours 5 étoiles sera organisé également à Waregem et il est prévu que le concours de Lummen sera organisé comme un concours 4 étoiles.
[91] Voir Annexe D.2.
[92] Voir Annexe D.2.

### *A.7. RÉSULTAT ESCOMPTÉ DE LA PLAINTE AU FOND*

134. *Le comportement en cause de la FEI étant constitutif d'un abus de position dominante contraire aux règles des articles 102 TFUE et IV.2 CDE, les règles litigieuses et la conclusion du MOU étant des décisions d'associations d'entreprises contraires aux articles 101 TFUE et IV.1 CDE, les Requérants ont demandé dans leur plainte au fond (déposée conformément à l'article IV.42 du CDE) que soient annulées toutes les décisions découlant de ces infractions au droit de la concurrence, en particulier le MOU et les règles discriminatoires exceptionnelles d'invitation des cavaliers pour les concours GLOBAL approuvées par la FEI suite à ce MOU, ainsi que la clause d'exclusivité suspendue dans les Mesures Provisoires. Les Requérants ont également demandé que la FEI soit obligée de mettre en œuvre les sanctions prévues dans ses propres Règlements à l'encontre des concours ne respectant pas les règles d'invitation prévues.*

135. *De plus, pour éviter que de tels abus ne se reproduisent à l'avenir, les Requérants ont demandé que soit imposé à la FEI d'appliquer une procédure d'adoption de ses décisions qui soit transparente, objective, non discriminatoire et guidée par l'intérêt supérieur du sport.*

136. *L'accord entre la GLOBAL et FEI (le « MOU ») étant un accord restrictif de la concurrence, les Requérants considèrent donc dans leur plainte au fond que celui-ci doit être annulé dans son entièreté et que les concours GLOBAL doivent se voir appliquer les mêmes règles que les autres concours 5 étoiles.*

## *V URGENCE*

### A. *PRÉJUDICE GRAVE, IMMINENT, DIFFICILEMENT RÉPARABLE*

137. *La jurisprudence du Collège de l'ABC*[93] *prévoit que les éléments constitutifs de la première condition permettant de déterminer le caractère d'urgence –c'est-à-dire qu'un préjudice grave, imminent et difficilement réparable doit exister pour les entreprises dont les intérêts sont affectés par cette pratique –sont les suivants :*

*− Le préjudice doit être grave et imminent ;*
*− Le préjudice doit être difficilement réparable ;*
*− Le préjudice doit pouvoir être évité ;*
*− Le préjudice résulte des prétendues infractions de l'(des) entreprise(s) faisant l'objet des mesures provisoires permettant d'éviter le préjudice.*

[93] Décision BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, Ets Claude Feltz v. BMW Belgium Luxembourg NV, §54-76, et les Mesures Provisoires, page 54.

### *A.1.1. Concept de préjudice*

138. *Il ressort de la jurisprudence du Collège de l'ABC qu'il faut considérer qu'il y a préjudice au sens de l'article IV.64, §1 CDE lorsqu'une entreprise se trouve dans une situation moins avantageuse que la situation dans laquelle elle se trouverait en l'absence de la pratique restrictive affectant sa situation[94]. Le concept du « préjudice » au sens de l'article IV.64, §1 CDE ne saurait être confondu avec le concept de « dommage ». Le texte en néerlandais n'emploie d'ailleurs pas le terme « schade » mais le terme « nadeel».*

139. *Il découle de l'examen fait ci-dessus que non seulement les Requérants, mais également l'ensemble des cavaliers et des propriétaires de chevaux exclus des concours GLOBAL (et dès lors des points du classement mondial, des prize money attribués lors de ces concours, ainsi que de la visibilité offerte par ceux-ci) leur cause sans aucun doute un préjudice au sens de l'article IV.64, §1 CDE. En outre, ces pratiques causent également un tel préjudice aux organisateurs de concours indépendants non-GLOBAL.*

### *A.1.2. Préjudice grave et imminent*

140. *Les activités économiques des Requérants dépendent entièrement des règles imposées par le FEI et dès lors toutes leurs activités économiques sont affectées par les pratiques anti-concurrentielles en cause.*

141. *Les Requérants ont clairement démontré plus haut à quel point les cavaliers et propriétaires se trouvent dans une situation moins avantageuse que la situation dans laquelle ils se trouveraient en l'absence des pratiques restrictives en cause. En effet, les cavaliers et propriétaires exclus des concours GLOBAL, et potentiellement par la suite des autres concours, sur base de critères tout autre qu'inhérents à la performance sportive, ne peuvent se mesurer de manière équitable aux cavaliers membres d'une équipe[95]. Ils n'auront donc pas les mêmes possibilités de gagner des prize money, des points au classement mondial et par conséquent auront plus de difficultés à se qualifier pour les Jeux Olympiques.*

142. *De plus, les structures elles-mêmes des marchés sur lesquels les cavaliers et propriétaires sont actifs sont profondément ébranlées par les pratiques en cause. Le mécanisme concurrentiel basé sur les performances sportives de participants est cassé et remplacé par un mécanisme hybride avantageant les cavaliers et propriétaires faisant partie d'une équipe payante.*

143. *Par conséquent, les Requérants ont subi et continue de subir un préjudice grave au sens de l'article IV.64, §1 CDE et de la jurisprudence en la matière[96].*

---

[94] Voir le §74 des Mesures Provisoires, ainsi que la Décision du Collège de la concurrence du 11 juillet 2014, *Feltz/BMW*.

[95] Et il en va de même pour les propriétaires dont les chevaux ne concourent pas dans une équipe vis-à-vis de ceux dont les chevaux concourent pour une équipe.

[96] Voir en particulier les points 77 et suivants de la décision de la Cour d'Appel de Bruxelles (18ème chambre) du 28 avril 2016.

144. *Ce préjudice grave est également imminent*[97] *car dès le début de l'année 2018 commencera une nouvelle saison de la Global champions League et du Global Champions Tour, qui attribuera encore plus de prize money et de points pour le classement mondial. Les points attribués à partir du 1er janvier 2018 seront, en outre, pris en compte dans le processus de qualification pour les Jeux Olympiques de 2020. Les cavaliers et propriétaires exclus des concours GLOBAL peuvent donc être privés de l'évènement sportif majeur d'une carrière qui, en outre, n'est organisé que tous les 4 ans. De plus, le spectacle sportif aux Jeux Olympiques peut être biaisé avec des cavaliers qualifiés via leur participation payante aux concours GLOBAL, ce qui est fondamentalement contraire à la philosophie sous-jacente aux Jeux Olympiques.*

145. *En outre, pour pouvoir planifier leur activité économique, les cavaliers et propriétaires de chevaux doivent savoir avant le début de la saison 2018 quelles seront les règles applicables aux concours 5 étoiles, incluant les concours GLOBAL, étant donné l'importance que ces concours représentent à l'heure actuelle.*

146. *Une saison de plus sous le régime actuel aurait des effets catastrophiques pour les cavaliers et propriétaires de chevaux exclus des concours GLOBAL, d'autant plus étant donné le caractère de série de la Global Champions League, qui a pour effet de verrouiller la participation à ses concours pour les membres d'équipes pendant une durée d'un an (au moins). Les négociations pour la formation des équipes se déroulent d'ailleurs avant le début de la saison et sont donc imminentes.*

147. *Le préjudice des cavaliers et propriétaires de chevaux est dès lors intimement lié au début de la prochaine saison GLOBAL et aux préparatifs qu'ils doivent entreprendre pour préparer celle-ci et est donc imminent au sens de la jurisprudence du Collège de l'ABC*[98] *et de la Cour d'Appel de Bruxelles*[99]*.*

### *A.1.3. Préjudice difficilement réparable*

148. *L'activité économique des Requérants, comme il l'a été expliqué au point A.7, est complètement dépendante des règles édictées par la FEI. En mettant en place les nouvelles règles d'invitation pour les concours GLOBAL, la FEI et GLOBAL ont fortement perturbé les conditions de concurrence sur le marché en cause, et en ont exclu, sur base de critères discriminatoires et non sportifs des cavaliers méritants. Ceci les limite gravement et indûment dans l'exercice de leur activité économique.*

149. *Les cavaliers et les propriétaires de chevaux exclus des concours GLOBAL subissent du fait de leur exclusion des concours GLOBAL, entre autres et sans soucis d'exhaustivité, un manque à*

[97] Au §57 de la décision BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, Ets Claude Feltz v. BMW Belgium Luxembourg NV et aux pages 56 et 57 des Mesures Provisoires (ainsi qu'au §82), il est rappelé que préjudice est considéré comme imminent lorsqu'il existe un risque d'un préjudice imminent au moment de la prise de mesures provisoires.
[98] Voir BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, Ets Claude Feltz v. BMW Belgium Luxembourg NV, §57 ainsi que les Mesures Provisoires, pages 56-57 et §82.
[99] Cour d'Appel de Bruxelles (18ème chambre) du 28 avril 2016.

*gagner en termes de prize money et de points, une perte de visibilité avec toutes les conséquences économiques que cela entraîne et un risque de chute au classement mondial et même une perte de chance de se qualifier pour les Jeux Olympiques de 2020.*

150. *Le préjudice subi par les cavaliers et les propriétaires exclus des concours GLOBAL n'est pas seulement grave et imminent, il est également difficilement réparable.*

151. *En effet, les cavaliers et propriétaires exclus pour une saison supplémentaire des concours GLOBAL souffriront, entre autres, d'une perte de revenus, d'une perte de points et d'une perte d'exposition médiatique[100].*

152. *La perte de revenus pourra avoir des conséquences extrêmement diverses suivant les situations individuelles des cavaliers et propriétaires. Pour certains il en résultera uniquement une obligation de réduire leurs dépenses, d'autres devront modifier leurs programmes sportifs en excluant de participer à des concours (potentiellement très lucratifs) qui nécessitent un lourd investissement financier (concours organisé sur plusieurs jours dans une destination lointaine par exemple), d'autres devront se séparer d'une partie de leur staff et il n'est pas exclus que certains arrêtent leur activité professionnelle.*

153. *La perte de points durant une année supplémentaire aura un impact négatif, voir pour certains entraînera une chute encore plus profonde au classement, ce qui aura pour conséquence une difficulté supplémentaire pour se qualifier aux concours non-GLOBAL, ce qui réduira leur attractivité auprès d'éventuels sponsors ou propriétaires de chevaux. Pour ces derniers, le fait que les cavaliers montant leurs chevaux participent à des concours moins importants aura pour effet de diminuer l'attractivité de leurs chevaux. De plus, au 1er janvier 2018 commence le processus de qualification pour les Jeux Olympiques de 2020. Une exclusion des concours GLOBAL en 2018 représente ainsi une perte de chance pour les Requérants (mais également pour tous les cavaliers et propriétaires exclus des concours GLOBAL) de se qualifier pour les Jeux Olympiques. En outre, accorder des points servant à déterminer la participation aux Jeux Olympiques sur base de critères non sportifs est en contradiction totale avec l'esprit et l'éthique sportive que la FEI se doit de respecter selon sa propre charte éthique[101].*

154. *La perte d'exposition médiatique aura également des conséquences financières (perte de sponsoring pour les cavaliers, diminution de la valeur des chevaux pour les propriétaires).*

155. *Tous ces préjudices s'autoalimentent. Les cavaliers et propriétaires exclus durant l'année 2017 ne subiront pas un préjudice similaire s'ils sont également exclus pour l'année 2018, mais bien un préjudice plus important. En effet, un cavalier ayant vu son classement se dégrader durant l'année 2017 sera non seulement exclu des concours GLOBAL en 2018, mais étant donné son nouveau classement aura également plus de mal à participer aux concours non-GLOBAL les plus*

[100] Voir à cet égard la Décision 2000-V/M-39, ETA-Kilt v. ASAF du 6 décembre 2000, MB 27.02.2001, p. 6113, dans laquelle le Président de l'Autorité belge de la concurrence a considéré que l'exclusion du marché pendant une année constitue un préjudice irréparable.

[101] En effet, en tant que régulateur du sport équestre reconnu par le Comité Olympique, la FEI doit donner la priorité au sport, en assurant le fair-play, l'égalité des chances.

*sélectifs, ce qui aggravera encore sa situation. Sans mesures provisoires, les cavaliers et propriétaires exclus se retrouveront dans un cercle vicieux dans lequel leur situation se dégradera un peu plus à chaque concours GLOBAL, alors que les cavaliers membres d'une équipe se retrouveront eux dans un cercle vertueux dans lequel leur situation s'améliorera un peu plus à chaque concours GLOBAL.*

156. *Aucune mesure prise a posteriori ne pourra réparer le préjudice subi par les cavaliers et les propriétaires de chevaux exclus des concours GLOBAL.*

### *A.1.4. Le préjudice doit pouvoir être évité*

157. *La perte financière, sportive et de réputation des Requérants qu'une exclusion en 2018 des concours GLOBAL dans leur forme actuelle causera ne peut être évitée que si les règles de participations aux concours GLOBAL sont alignées sur celles des autres concours 5 étoiles de la FEI[102].*

158. *En mettant fin au système GLOBAL tel qu'il existe actuellement et accepté par la FEI, l'Autorité belge de la concurrence permettra de revenir à une structure de marché conforme aux règles du droit de la concurrence.*

159. *Il est de plus crucial que les mesures provisoires soient adoptées avant le début de la saison afin d'assurer une homogénéité sur l'ensemble de celles-ci. En effet, si des mesures provisoires prévoyaient, en cours de saison, que les règles d'invitation pour la saison 2018 auraient dû être conformes aux règles applicables à l'ensemble des concours 5 étoiles, il faudrait apporter des modifications au système d'invitation de GLOBAL avec effet rétroactif. Il faudrait dès lors également amender le classement mondial pour le passé et pour le futur, ce qui est presque impossible et serait préjudiciable pour tous les cavaliers et propriétaires.*

160. *En permettant aux cavaliers de participer aux concours GLOBAL sur base de critères sportifs objectifs et communs à l'ensemble des concours 5 étoiles, les mesures provisoires empêcheront que le préjudice subi par les cavaliers et les propriétaires exclus ne s'amplifie et permettront de recréer des conditions de participation non discriminatoires entre les cavaliers basées sur le mérite sportif.*

### *A.1.5. Lien causal*

161. *Il est évident que les règles relatives à la composition des équipes et à la sélection des participants aux concours GLOBAL sont la cause directe de la discrimination et des préjudices subis par les cavaliers ne faisant pas partie d'une équipe et les propriétaires des chevaux montés par ceux-ci. Les conséquences de ces pratiques anti-concurrentielles et les préjudices subis par les*

[102] Permettre la tenue des concours GCT/GCL avec leur forme de sélection actuelle sans que ceux-ci ne rapportent de points au classement mondial permettrait de limiter la perte en terme de points pour le classement mondial des Requérants, mais pas les pertes financières et de réputation.

*Requérants (entre autres, une perte de revenus, une perte de points, une perte de chance de participer à d'autres concours 5 étoiles et aux Jeux Olympiques et une perte d'exposition médiatique) sont donc causés directement par le régime dérogatoire accordé par la FEI à GLOBAL.*

## B. *LES INFRACTIONS PRIMA FACIE SONT SUSCEPTIBLES DE NUIRE À L'INTÉRÊT GÉNÉRAL*

162. *Les infractions ne nuisent pas uniquement aux Requérants, mais également à l'ensemble des cavaliers et des propriétaires de chevaux exclus des concours GLOBAL et à toutes les personnes dont l'activité économique dépend de ces cavaliers et propriétaires (staff, transport de chevaux, vétérinaires, entraîneurs, etc)*[103].

163. *Comme les Requérants l'ont déjà mis en évidence*[104]*, les concurrents directs de GLOBAL, à savoir les autres organisateurs de concours 5 étoiles, sont également impactés négativement par ces infractions au droit de la concurrence.*

164. *Ce bouleversement de la structure concurrentielle elle-même des marchés sur lesquels sont actifs les Requérants aura un impact beaucoup plus large. En effet, la réduction drastique de la place du mérite sportif dans la sélection des cavaliers participant aux concours GLOBAL entraînera, in fine, une diminution de la qualité des performances proposées ce qui aura un impact négatif pour les spectateurs et les sponsors.*

165. *Enfin, les infractions en cause ont également un impact négatif sur le sport équestre en général et sur son image en particulier. Les valeurs éthiques de ce sport, dont la FEI est la gardienne, sont en effet mise à mal par ces nouvelles règles d'invitation des cavaliers, qui favorisent les critères extra-sportifs sur les critères sportifs. De plus, le spectacle sportif aux Jeux Olympiques serait biaisé avec des cavaliers qualifiés via leur participation payante aux concours GLOBAL, ce qui est fondamentalement contraire à la philosophie sous-jacente aux Jeux Olympiques.*

166. *Tous ces effets s'analysent comme une atteinte à l'intérêt général.*

## C. *URGENCE*

167. *Il est indiscutable que les mesures demandées doivent être prises en urgence. Dans le cadre de l'analyse du caractère imminent du préjudice, nous avons vu à quel point il est important d'adresser la présente situation avant le début de la saison 2018. En particulier étant donné que le processus de qualification pour les Jeux Olympiques de 2020 débute au 1er janvier 2018.*

168. *Pour plus de clarté, les Requérants tiennent à rappeler le déroulement des évènements ayant conduit à la présente situation.*

---

[103] Voir Annexe D.2.
[104] Voir les points 100 et suivants de la présente demande de mesures provisoires.

169. *Tout d'abord, les différentes décisions rendues entre le 27 juillet 2015 et le 28 avril 2016 par le Collège de l'ABC et la Cour d'Appel de Bruxelles relativement aux Mesures Provisoires et surtout le lancement des concours par GCL sous leur forme actuelle ont créé une incertitude à plusieurs niveaux : les concours GLOBAL allaient-ils être organisés, allaient-ils fournir des points pour le classement mondial, comment un système de concours par équipe (non nationale) allait-il se dérouler dans le cadre d'un sport individuel, comment seraient sélectionnés les membres de ces équipes, ….*

170. *Ce n'est que le 26 janvier 2017 qu'un communiqué de presse a été publié pour signifier qu'un accord (le MOU) avait été trouvé entre la FEI et GLOBAL [105]. Celui-ci contenait les informations suivantes : la Global Champions League était une série reconnue par la FEI, les règles de la Global Champions League sont approuvées par la FEI et ces règles sont conformes aux règles de la FEI[106].*

171. *Nous avons vu que, par divers moyens, des informations sur le MOU ont été demandées à la FEI, qui s'est contentée de réponses évasives[107]. Les Requérants ont continué à chercher à obtenir des informations auprès de la FEI et en ont également obtenus en exerçant leur activité économique. Ce n'est qu'une fois l'année 2017 et la saison 2017 de la Global Champions League bien entamée que les Requérants ont pris conscience de l'ampleur de la situation et en particulier du régime dérogatoire exorbitant accordé à GLOBAL dans la sélection des cavaliers participant à ses concours et l'impact de celui-ci sur le sport équestre à long terme[108].*

172. *Entre-temps, le 6 juillet 2017, la FEI envoie une lettre[109] aux fédérations nationales contenant une modification des règles de sélections des cavaliers pour les concours 5 étoiles, sans mention d'un quelconque traitement dérogatoire, voire de faveur, pour les concours GLOBAL.*

173. *Le 14 septembre 2017, l'International Jumping Riders Club se prononce en faveur d'une application des règles générales de sélection des cavaliers à l'ensemble des concours 5 étoiles[110]. Cette position est répétée dans une lettre du 18 octobre 2017 adressée à M. Ingmar De Vos[111].*

174. *Enfin, c'est également au mois d'octobre[112] qu'ont lieu deux évènements déterminants :*

- *les projets finaux de modification des règlements de la FEI sont publiés, ceux-ci ne tiennent aucunement compte de la position des cavaliers et contiennent une mention explicite*

[105] Il convient de noter que les premiers concours 5 étoiles de l'année 2017 (Bâle et Leipzig) ont eu lieu avant que l'accord entre la FEI et GCT/GCL ne soit annoncé.
[106] Voir : https://inside.fei.org/news/fei-and-GCT/GCL-champions-league-reach-agreement
[107] Voir en particulier l'Annexe D.7.
[108] Nous notons que l'explication finalement donnée par le président de la FEI, M. Ingmar De Vos dans son e-mail repris en Annexe D.7. sur l'accord entre FEI et GCT/GCL ne contient aucune mention du fait que des points pour le classement mondial (et dès lors également pour la qualification pour les Jeux Olympiques) allaient être attribués lors des concours GCT/GCL.
[109] Annexe D.1.
[110] Annexe D.8.
[111] Annexe D.9.
[112] Le site internet de la FEI fait référence à la date du 24 octobre, voir https://inside.fei.org/fei/about-fei/general-assembly/rules-revision .

*selon laquelle le bureau de la FEI pourra décider de manière discrétionnaire de déroger aux règles générales relatives à l'invitation des cavaliers à certaines séries de concours*[113] *; et*

- *GLOBAL annonce que le prize money total de la Global Champions League s'élèvera à EUR 35.000.000 pour l'année 2018, soit une augmentation de plus de EUR 10.000.000 du, déjà très généreux, prize money 2017. A titre de comparaison, le montant cumulé* ***de l'ensemble des concours 5 étoiles non-GLOBAL*** *pour l'année 2017 s'élève (plus ou moins) également à EUR 35.000.000.*

175. *Ces deux derniers évènements démontrent à suffisance que les demandes et l'intérêt des cavaliers et des propriétaires de chevaux n'ont pas été pris en compte par la FEI et que la voie de la négociation, favorisée par les Requérants, n'empêchera pas les violations du droit de la concurrence de se poursuivre et même de s'aggraver pour l'année 2018.*

176. *Les Requérants tiennent à ajouter que l'urgence est d'autant plus motivée par la volonté d'expansion de GLOBAL. En effet, il ressort d'informations informelles reçues par les Requérants que la volonté de GLOBAL est d'augmenter le nombre d'équipes à 20 (les règles actuelles prévoient déjà un maximum de vingt équipes) ainsi que le nombre de concours GLOBAL par saison, et de plus augmenter les prize money et donc par extension le nombre de points offerts par concours. Ce développement des activités de GLOBAL entraînera de facto encore une plus grande discrimination entre les cavaliers faisant partie d'une équipe et ceux ne faisant pas partie d'une équipe.*

177. *C'est sur cette base que les Requérants ont pris contact avec l'ABC et ont pris la décision d'introduire tant une plainte au fond que la présente demande de mesures provisoires, dans un délai garantissant que celles-ci puissent encore apporter en temps utiles une solution à son préjudice qui, sans celles-ci, deviendrait difficilement réparable, voire même irréparable.*

***Vu ce qui précède,***

*Les Requérants demandent respectueusement au Collège de la concurrence d'adopter les mesures provisoires suivantes :*

- *Suspendre le régime dérogatoire aux règlementations de la FEI octroyé par cette dernière à l'organisation des concours GLOBAL ;*

- *Imposer à l'organisation future des concours GLOBAL les mêmes règles, en particulier les règles d'invitation, que celles édictées par la FEI aux autres concours 5 étoiles fournissant des points au classement mondial ;*

- *En conséquence, suspendre le MOU entre GLOBAL et la FEI ; et*

[113] Annexe A.8., page 68.

– *Afin d'éviter que de tels abus ne se reproduisent à l'avenir, imposer, sous peine d'astreinte, à la FEI d'appliquer une procédure d'adoption de ses décisions qui soit transparente, ouverte, consensuelle et guidée par l'intérêt supérieur du sport.* »

## IV. Les observations écrites de GLOBAL du 5 décembre 2017

40. Le 5 décembre 2017, GLOBAL a déposé les observations suivantes :

« ***INTRODUCTION***

1. *Par courrier du 14 novembre 2017, Madame Lisa Nooren et Henk Nooren Handelsstal SPRL (les « **Requérantes** ») ont communiqué à la Fédération Équestre Internationale (« **FEI** ») ainsi qu'à Global Champions League SPRL et Tops Trading Belgium SPRL une demande de mesures provisoires dirigée à l'encontre de ces trois entités, adressée au Président de l'Autorité Belge de la Concurrence (la « **Demande** »). Le numéro CONC-V/M-17/0037 a été attribué à cette affaire.*

2. *Le Secrétariat du Collège de l'Autorité Belge de la Concurrence (« **ABC** ») a averti, par courrier du 21 novembre 2017, Global Champions League SPRL et Tops Trading Belgium SPRL de l'organisation d'une audience le 13 décembre 2017.*

3. *La Demande est dirigée contre les règlements du Global Champions Tour (« **GCT** ») et de la Global Champions League (« **GCL** »), qui ont été approuvés par la FEI, ainsi que contre le Memorandum of Understanding (« **MoU** ») conclu le 26 janvier 2017 entre la FEI, la société de droit néerlandais Global Champions Tour BV et Global Champions League SPRL.*

4. *Selon les Requérantes, en concluant le MoU, la FEI aurait commis un abus de position dominante, dans la mesure où elle aurait approuvé de manière opaque un régime prétendument discriminatoire et « dérogatoire aux règlementations de la FEI ». Les Requérantes considèrent par ailleurs que le MoU et « les accords conclus entre la FEI » et les promoteurs du GCT et de la GCL constituent un ensemble d'accords ayant pour effet d'empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché belge.*

5. *Elles prétendent que l'application de ces règles induit pour elles un préjudice grave, imminent, difficilement réparable que les mesures provisoires demandées seraient à même d'éviter.*

6. *Les mesures provisoires sollicitées par les Requérantes sont les suivantes:*

   – *Suspendre le régime dérogatoire aux règlementations de la FEI octroyé par cette dernière à l'organisation des concours GLOBAL ;*
   – *Imposer à l'organisation future des concours GLOBAL les mêmes règles, en particulier les règles d'invitation, que celles édictées par la FEI aux autres concours 5 étoiles fournissant des points au classement mondial ;*

- *En conséquence, suspendre le MoU entre GLOBAL et la FEI ; et*
- *Afin d'éviter que de tels abus ne se reproduisent à l'avenir, imposer, sous peine d'astreinte à la FEI d'appliquer une procédure d'adoption de ses décisions qui soit transparente, ouverte, consensuelle et guidée par l'intérêt supérieur du sport.*

7. *Global Champions League SPRL et Tops Trading Belgium SPRL contestent, dans les présentes observations, l'intégralité de ces allégations et invitent le Collège de la concurrence (le « **Collège** ») à rejeter la Demande.*

8. *Les présentes observations reposent sur la structure suivante :*

- *Dans la première partie, il sera procédé à une brève présentation de la GCL et du GCT en vue de rectifier la description peu flatteuse qui en est faite et de souligner que leurs règles d'invitations et de récompenses (prize money et points officiels pour le classement officiel de la FEI) reposent sur des critères sportifs.*
- *Dans la seconde partie, les promoteurs du GCT et de la GCL exposent qu'ils laissent la question de la compétence de l'ABC à l'appréciation du Collège.*
- *Dans la troisième partie, il sera développé pourquoi les conditions de l'article IV.64 du Code de droit économique (« **CDE** ») ne sont pas rencontrées en l'espèce, de sorte que la Demande doit être déclarée non-fondée.*
- *Dans la quatrième partie, il sera exposé qu'en tout état de cause, la balance des intérêts penche en l'espèce clairement en faveur des promoteurs du GCT et de la GCL.*

## *I. PRÉSENTATION DU GCT ET DE LA GCL*

### *A. INTRODUCTION*

9. *La présente affaire concerne les deux séries internationales de concours de sauts d'obstacles promues par Tops Trading Belgium SPRL et Global Champions League SPRL :*

   - *le GCT, qui constitue une des plus importantes séries de concours internationaux de sauts d'obstacles de la plus haute catégorie (CSI 5*). Cette série, créée en 2006 et approuvée depuis lors par la FEI, compte chaque année une quinzaine de concours qui se déroulent dans des sites prestigieux aux quatre coins du globe.*

     *Si le GCT connait indéniablement un succès médiatique, cette série est toutefois loin d'avoir la mainmise sur le calendrier des CSI 5*. Ainsi, comme le relèvent les Requérantes[114], sur les 74 CSI 5* organisés en 2017 à travers le monde, les concours du GCT ne représentent, avec ses 15 concours, que 20 % de ce que le circuit a à offrir aux différents protagonistes du circuit et aux spectateurs en termes de concours du plus haut niveau.*

[114] Voy. paragraphe 19 de la Demande.

- *la GCL, qui constitue une série de concours internationaux de sauts d'obstacles de la plus haute catégorie entre équipes de cavaliers.*

*La participation d'équipes de cavaliers fait de la GCL un concept innovant dans le paysage des sports équestres, traditionnellement dominés par les compétitions individuelles. La seule autre série par équipe existant sur le circuit est la FEI Nations Cup, promue par la FEI. Celle-ci regroupe, par divisions, des équipes groupées par pays autour d'un capitaine d'équipe qui sélectionne les cavaliers de son choix.*

*L'autre point novateur inhérent à la GCL est sans conteste l'organisation simultanée de la GCL et du GCT. Les concours de la GCL et du GCT se déroulent en parallèle (en principe les épreuves du concours de la GCL prennent place le vendredi et celles du concours du GCT le week-end qui suit). De cette manière, le déroulement des deux séries peut être optimisé de manière à voir concourir les meilleurs cavaliers de saut d'obstacles du monde, faisant d'une pierre deux coups, dans des sites d'exception et avec l'aide de comités d'organisation expérimentés. Cette optimisation bénéficie au public, aux cavaliers et aux chevaux, qui n'ont pas à voyager davantage, ainsi qu'aux organisateurs, qui peuvent mieux gérer les quarantaines et fournir aux chevaux des soins vétérinaires de qualité[115].*

10. *Les promoteurs du GCT et de la GCL ont eu un **différend** avec la FEI, concernant l'approbation, par cette dernière, de la GCL. Cela a fait l'objet d'une **plainte au fond** et d'une **demande de mesures provisoires** introduites en été 2015 auprès de l'ABC. Les mesures provisoires sollicitées ont été accordées par l'ABC le 27 juillet 2015, de telle sorte que la GCL a pu être organisée pour la première fois en 2016, grâce à la protection de ces mesures provisoires.*

11. *Le 26 janvier 2017, les promoteurs du GCT et de la GCL ont conclu le MoU avec la FEI. Il s'agit d'un **accord transactionnel strictement confidentiel** conclu avec la FEI dans son rôle de **régulateur sportif** (**pièce 1** – exclusivement destinée au Collège de l'ABC). Il comprend des éléments concernant le modèle sportif actuel et futurs des promoteurs du GCT et de la GCL, et sa communication à des tiers est de nature à leur porter préjudice[116]. Le MoU contient en annexe 1 le règlement du GCT et en annexe 2 le règlement de la GCL, adoptés par le Bureau de la FEI en conformité avec les General Regulations de la FEI. La présente affaire concerne les règles d'invitations pour le GCT et la GCL contenues dans les règlements du GCT et de la GCL.*

12. *La conclusion du MoU a mis un terme au litige opposant la FEI et les promoteurs du GCT et de la GCL, qui ont retiré la plainte au fond précédemment déposée devant l'Auditorat près l'ABC. Le 1er février 2017, les promoteurs du GCT et de la GCL ont **communiqué le MoU à l'Auditorat** à sa demande (**pièce 2**).*

[115] Pour une description plus détaillées du GCT et de la GCL, il est renvoyé aux paragraphes 9 à 33 de la demande de mesures provisoires introduite dans l'affaire portant le numéro CONC-V/M-15/0016 (décision n° ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015, GCL et Tops Trading Belgium v. FEI).

[116] Compte tenu de la nature strictement confidentielle du document, les promoteurs du GCT et de la GCL s'opposent à la demande de production du MoU des Requérantes. De surcroît, dans la presse (**pièce 3**), les Requérantes indiquent avoir eu accès au MoU. Il n'y a donc aucune raison de le leur communiquer dans le cadre de la présente procédure.

13. *La conclusion du MoU a fait l'objet d'une **large publicité**. En effet, tant la FEI que les promoteurs du GCT et de la GCL ont publié des **communiqués de presse** en faisant état et indiquant que tant le GCT que la GCL étaient désormais des séries approuvées par la FEI. Après leur approbation selon les règles de la FEI, les règlements de ces deux séries ont été **immédiatement mis en ligne** sur les sites web de la FEI, du GCT et de la GCL.*

14. *Ces antécédents ayant été rappelés, il est important de revenir sur trois caractéristiques fondamentales du GCT et de la GCL, totalement diabolisées par les Requérantes qui affirment qu'elles permettraient un « dopage financier » du sport. La réalité est tout autre et il sera, ci-après, insisté sur le fait que :*
    - *Premièrement, les règles d'invitations du GCT et de la GCL ne reposent aucunement sur l'octroi de pay cards comme le prétendent les Requérantes ;*
    - *Deuxièmement, les règles d'invitations des cavaliers et d'octroi des points applicables lors du GCT et de la GCL s'opèrent sur la base de critères sportifs ;*
    - *Troisièmement, les règlements du GCT et de la GCL ont été adoptés en conformité avec les General Regulations de la FEI.*

## *B. LES RÈGLES D'INVITATIONS DU GCT ET DE LA GCL NE REPOSENT PAS SUR L'OCTROI DE PAY CARDS*

15. *Dans leur Demande, les Requérantes prétendent à de nombreuses reprises que les cavaliers doivent payer les promoteurs du GCT et de la GCL pour y participer, que ce soit directement ou indirectement, via le droit d'inscription à payer par les équipes au promoteur de la GCL. Les Requérantes décrivent les équipes de la GCL comme « purement factices » dans la mesure où elles ne seraient qu'une « collection de cavaliers individuels sans liens significatifs »[117].*

16. *Selon les Requérantes, les règles d'invitations du GCT et de la GCL constitueraient une « tentative grossière »[118] de contourner les règles de la FEI, en ce qu'elles permettraient aux promoteurs du GCT et de la GCL d'accorder des pay cards en infraction avec les règles de la FEI. Elles indiquent également que ces règles seraient discriminatoires.*

17. *Une rapide revue de presse permet de comprendre que de nombreux acteurs du circuit, parmi lesquels Monsieur Henk Nooren, ont déjà largement et ouvertement fait état de leur désapprobation des règles d'invitations des promoteurs du GCT et de la GCL (**pièce 4**) en insistant sur leur crainte qu'elles nuisent à la Nations Cup.*

18. *Les allégations des Requérantes doivent être rejetées. En effet, elles reposent sur un **amalgame** entre le droit d'inscription des équipes de la GCL et des pay cards.*

[117] Voy. paragraphe 79 de la Demande.
[118] Voy. paragraphe 58 de la Demande.

*19. La FEI interdit les pay cards à l'article 115, paragraphe 1er, de ses General Regulations et y consacre l'obligation de non-discrimination dans le cadre des règles d'invitations à des concours approuvés :*

> *Invitations for individual Athletes to take part in CIs must be sent to the NFs of the Athletes concerned. Invitations from OCs must be sent to the NFs of the Athletes concerned. Invitations must include copies of the schedule. The percentage of Athletes personally invited by OCs shall be specified in the Sport Rules for the specific Disciplines. However, these invitations from OCs (foreign and/or home Athletes) must be under the same conditions as for other Athletes and must in no way be directly or indirectly in connection with a financial contribution. Pay Cards and appearance fees, even in the form of VIP tables and Event privileges, are strictly prohibited and will be sanctioned.*

*Traduction libre*

> *Les invitations aux Athlètes à prendre part aux Cis doivent être envoyées aux FNs des Athlètes concernés. Les invitations doivent inclure des copies du calendrier. Le pourcentage des Athlètes invités personnellement par les COs devra être spécifié dans les Règles Sportives pour les Disciplines spécifiques. Cependant, ces invitations des COs (Athlètes étrangers et/ou « locaux ») doivent être dans les mêmes conditions que les autres Athlètes et ne doivent en aucun cas être directement ou indirectement liés à une contribution financière. Les « Pay Cards », les frais et les primes, même sous la forme de tables VIP et de privilèges événementiels, sont strictement interdits et seront sanctionnés.*

*20. Dans le cadre des discussions relatives au MoU, le sujet des pay cards a largement été abordé. Les promoteurs du GCT et de la GCL se sont formellement engagés vis-vis de la FEI à ce que les cavaliers participant à la GCL ne paient ni pour participer au GCT ou à la GCL, ni pour être repris dans une équipe de la GCL.*

*21. Ce principe a été **formalisé dans le MoU**, qui dispose dans son article 2.1 qu'aucune pay card ne peut être donnée, que ce soit dans le cadre du GCT ou de la GCL : […]*

*22. Le même MoU ajoute en son article 3.1, sous iv), que des cavaliers peuvent participer financièrement dans une équipe de la GCL pourvu qu'il s'agisse d'un engagement volontaire et non d'une obligation. Dans de telles circonstances, la participation financière concernée ne peut pas être considérée comme une pay card.*

*[…]*

*23. La FEI n'a pas manqué de souligner ces éléments en réponse à des demandes envoyées par diverses fédérations au sujet des règles d'invitations du GCT et de la GCL. Ainsi, dans son email du 13 février 2017, le Président de la FEI écrivait ce qui suit (annexe D7 de la Demande) :*

| |
|---|
| *<u>Pay Cards</u>*<br>*Although the provisions of the MOU are confidential GCT/GCL agreed from the beginning that we are allowed to communicate on this matter in order to answer questions. Consequently we confirm that in the MOU it is clearly established that pay cards are not allowed. In other words athletes cannot be obliged to pay to be part of a team or to pay to compete in the GCT/GCL nor be obliged to acquire ownership in GCL team* |

*<u>Traduction libre</u>*

| |
|---|
| *<u>Pay Cards</u>*<br>*Bien que les dispositions du MOU soient confidentielles, GCT / GCL a accepté dès le début que nous sommes autorisés à communiquer sur ce sujet afin de répondre aux questions. Par conséquent, nous confirmons que dans le MOU, il est clairement établi que les pay cards ne sont pas autorisées. En d'autres termes, les athlètes ne peuvent pas être obligés de payer, ni pour faire partie d'une équipe, ni pour participer à la GCT/ GCL et ne peuvent pas plus être obligés d'acquérir la propriété d'une équipe de la GCL.* |

*24. L'analyse des règles d'invitations du GCT et de la GCL (que les Requérantes décrivent à tort comme étant « très légèrement différents »[119]) confirment l'absence de pay cards.*

*25. Le **système d'invitations du GCT** repose sur une distinction entre 4 catégories de cavaliers.*

| | |
|---|---|
| *- Cavaliers du groupe 1 :* | *30 % des cavaliers participant sont invités exclusivement sur la base de leur position au classement officiel de la FEI en ordre décroissant* |
| *- Cavaliers du groupe 2 :* | *30 % des cavaliers participant sont repris sur la base de leur position au classement officiel de la FEI en ordre décroissant, à condition qu'ils fassent partie d'une équipe de la GCL* |
| *- Cavaliers du groupe 3 :* | *10 % des cavaliers participant sont choisis par la FEI ou la fédération nationale compétente* |
| *- Cavaliers du groupe 4 :* | *30 % des cavaliers participant doivent faire partie d'une équipe de la GCL* |

*26. Les **règles de sélection de la GCL** peuvent être sommairement décrites comme suit :*

- *Chaque cavalier doit être membre d'une équipe.*
- *Chaque équipe doit compter au minimum 4 cavaliers et au maximum 5 cavaliers.*
- *Chaque équipe doit contenir au moins deux cavaliers du Top 250 du classement officiel de la FEI. Durant toute la saison, ces cavaliers conservent le droit de recevoir des invitations en tant que membre du groupe 2 au sens des règles du GCT.*
- *Chaque équipe de 5 cavaliers doit compter au minimum un cavalier de moins de 25 ans et hors du Top 30 du classement officiel de la FEI.*

[119] Voy. paragraphe 18 de la Demande.

*27. Force est de constater qu'aucune obligation imposant aux cavaliers de payer un quelconque montant aux promoteurs du GCT et de la GCL ou aux propriétaires des équipes de la GCL ne peut être décelée dans les règlements de ces deux séries et que tous les cavaliers sont logés à la même enseigne.*

*28. Les Requérantes semblent toutefois affirmer que l'interdiction des pay cards est enfreinte dans la mesure où les équipes de la GCL payent des droits d'inscription pour s'inscrire à la GCL.*

*29. Cette thèse revient à purement et simplement à ignorer que l'interdiction des pay cards instaurée par la FEI ne repose que sur les cavaliers. Il n'est pas contraire à cette interdiction de demander aux propriétaires de s'acquitter d'un droits d'inscription pour participer à une série, pour autant que les cavaliers ne paient rien ni aux promoteurs de la série, ni au propriétaire de leur équipe, tel que c'est le cas en l'espèce.*

## *C. LES RÈGLES D'INVITATIONS ET D'OCTROI DE POINTS DU GCT ET DE LA GCL REPOSENT SUR DES CRITÈRES SPORTIFS*

### 1. *Règles d'invitations*

*30. Dans la Demande, les Requérantes allèguent à de nombreuses reprises que les règles d'invitations au GCT et à la GCL reposeraient sur l'appartenance à une équipe de la GCL, qui constituerait un critère extra sportif.*

*31. Le critère de l'appartenance à une équipe de la GCL pour être invité en tant que cavalier du groupe 2 ou 4 au GCT ou être sélectionné pour la GCL **constitue toutefois indéniablement un critère sportif**.*

*32. La **Nations Cup**, au sujet de laquelle les Requérantes n'ont aucun grief à formuler, très probablement en raison de l'implication de Henk Nooren dans cette série (voy. ci-après, paragraphe 106), repose également sur l'appartenance à une équipe. Le critère de l'appartenance à une équipe est également appliqué dans un grand nombre de **sports collectifs** (pour participer au championnat de football, il faut aussi faire partie d'une équipe) et même **individuels** (un tennisman ne peut participer seul à un tournoi de double, un pilote de F1 doit trouver une écurie et un cycliste doit être engagé par une équipe).*

*33. C'est donc un critère sportif relativement usuel qui traduit des préoccupations sportives : chaque propriétaire d'équipe veut engager les **meilleurs cavaliers du circuit** pour faire fructifier au maximum son investissement, en tenant compte du niveau requis pour sauter les obstacles de 1,5 à 1,6 m et des autres critères sportifs contenus dans les règles d'invitations de la GCL (avoir minimum 2 membres du Top 250 et en cas d'équipe de 5 cavaliers et un junior de moins de 25 ans hors du Top 30). En d'autres termes, une concurrence s'instaure entre les équipes pour disposer de l'**équipe la plus compétitive**.*

34. *De plus, ce critère est **non-discriminatoire**. En effet, il est applicable à tous les cavaliers affiliés auprès d'une fédération nationale équestre : tous peuvent tenter d'entrer dans une équipe de la GCL, à condition qu'ils aient le niveau sportif et qu'au minimum 2 cavaliers fassent partie du Top 250, et tous peuvent, sur cette base ou en comptant uniquement sur leur classement officiel voire sur une invitation de la FEI ou de la fédération nationale concernée, tenter de participer au GCT. Il n'est donc pas correct de prétendre que le GCT ou la GCL est en contrariété avec la règle fondamentale de l'égalité des chances.*

35. *Les Requérantes font grand cas de la liste d'une vingtaine de cavaliers reprise au paragraphe 79 de la Demande[120], destinée à illustrer l'idée que les propriétaires d'équipes sont de richissimes individus souhaitant favoriser leurs (petits-) enfants ou connaissances en investissant dans une équipe de la GCL en vue de leur permettre d'y participer alors qu'ils n'auraient pas le niveau sportif pour le faire. Les Requérantes critiquent la participation de ce genre de cavaliers à la GCL car ils pourraient, en application des règles d'invitations du GCT, être en mesure de participer au GCT.*

36. *Les promoteurs du GCT et de la GCL rappellent à cet égard que, comme la FEI le reconnait (voy. l'annexe D7 de la Demande), la **GCL est une série d'un niveau extrêmement élevé**. La hauteur des obstacles à surmonter est d'1,5m à 1,6m. Il est donc illusoire de penser que des cavaliers de seconde zone, non compétitifs, seraient à même d'y participer et de décrocher une place au sein d'une équipe de la GCL. Il en va de même du GCT, qui n'est fréquenté que par le top du saut d'obstacles mondial.*

37. *Il est incorrect de considérer que la « passerelle » existant entre la participation et la GCL et le GCT via la constitution du groupe 2 et du groupe 4 dans les règles d'invitations du GCT permet à des cavaliers non méritants au niveau sportif de participer au GCT. Les cavaliers du premier groupe et du deuxième groupe du GCT (soit 60% des participants) sont uniquement choisis sur leur mérite, à savoir sur la base de leur position au classement officiel de la FEI en ordre descendant. Le fait que ceux du deuxième groupe doivent faire partie d'une équipe de la GCL constitue un critère sportif qui n'induit pas une diminution du niveau du GCT, compte tenu du niveau nécessaire pour participer à la GCL.*

**2. *Règles d'octroi des points***

38. *Les promoteurs du GCT et de la GCL souhaitent enfin aborder la question de l'**octroi des points pour le classement officiel de la FEI**. Les Requérantes insistent sur le fait que la GCL serait contraire aux règles de la FEI dès lors que des points comptant pour le classement officiel de la FEI y seraient accordés. Cette affirmation est incorrecte : lors des épreuves des concours du GCT et de la GCL, les participants prenant part tant au GCT qu'à la GCL ne passent qu'une fois chacune des épreuves du concours. Ils font d'une pierre deux coups et les résultats obtenus à chaque épreuve sont comptabilisés tant à titre individuel (ils*

[120] La liste des cavaliers citée par les Requérantes comprend, contrairement à ce qu'elles indiquent, des membres du Top 250 du classement officiel de la FEI (Danielle Goldstein figure en effet à la 202ème place et Karen Polle ainsi que Emily Moffit sont mieux classées que Madame Lisa Nooren vu qu'elles figurent respectivement à la 104ème à la 127ème place du classement officiel de la FEI).

*comptent alors pour le classement du GCT) que pour leur équipe de la GCL (ils sont alors globalisés avec ceux de l'autre membre de l'équipe participant également à cette épreuve dans le cadre de la GCL et comptent alors pour le classement de la GCL).*

*S'affrontent ensuite les cavaliers ne participant qu'au GCT (c.à-d. les cavaliers du groupe 1 non-inscrits dans une équipe de la GCL et les cavaliers du groupe 3), dont les résultats sont exclusivement comptabilisés pour le classement du GCT.*

*Au terme du week-end, le classement du GCT est établi sur la base de la somme des résultats individuels des cavaliers ayant participé et celui de la GCL est établi sur la base de la somme des résultats individuels des deux cavaliers de l'équipe concernée.* ***Au final, seuls les 16 premiers cavaliers individuels (donc les meilleurs) gagneront des points au classement officiel de la FEI, en totale conformité avec les FEI Rules for the Longines Ranking (pièce 5)****.*

*39. Il en ressort que :*

- *L'**octroi de points repose donc bien sur le mérite** des cavaliers et la qualité de leurs prestations. Il est donc totalement incorrect de suggérer que des cavaliers de seconde zone ne participant à la GCL que par l'entremise de mécènes leur ayant permis de faire partie d'une équipe de la GCL vont aller s'accaparer les points de la FEI à la place des sportifs méritants.*

- *Il n'y a **aucune contrariété à la règle de la FEI** sur l'attribution de point aux compétitions par équipe, vu qu'en tant que telle, la participation à la GCL ne donne lieu à aucun point.*

## *D. LES RÈGLEMENTS DU GCT ET DE LA GCL ONT ÉTÉ ADOPTÉS EN CONFORMITÉ AVEC LES GENERAL REGULATIONS DE LA FEI*

*40. Les promoteurs du GCT et de la GCL soulignent que les règles d'invitations du GCT comprenant le critère de l'appartenance à une équipe de la GCL ont été approuvées par la FEI dans le **plein respect de ses règles internes**.*

*41. Lors des discussions ayant abouti au MoU, la FEI a constaté que tant le GCT que la GCL se conformaient aux principes fondateurs du saut d'obstacles (en ce compris l'intégrité du sport – notamment via l'interdiction de pay cards – et le bien-être du cheval). En ce qui concerne les conditions de forme de la FEI, il est fait référence à l'email du Président de la FEI repris en annexe D7 de la Demande. La FEI y fait état d'un **mandat** clairement accordé par le Bureau de la FEI à son Président (Monsieur Ingmar De Vos) et son Vice-Président (Monsieur John Madden) en novembre 2016, de la **soumission des règles au Jumping Committee** de la FEI et de la **prise en compte des commentaires** formulés par ce dernier. Ensuite, les règles du GCT et de la GCL 2017 ont été adoptées par le Bureau de la FEI le 25*

*janvier 2017, conformément à l'article 105, paragraphe 3, des General Regulations de la FEI.*

*42. Il ne saurait donc être question d'une méconnaissance des règles internes de la FEI.*

*43. Dans les dernières versions des Jumping rules de la FEI, adoptées lors de l'Assemblée Générale de la FEI organisée en novembre 2017 en Uruguay, il a été clarifié que :*

- *Le **Bureau de la FEI a la compétence pour valider les règles d'invitations des séries de CSI 5* approuvées par la FEI** (à savoir, à l'heure actuelle, le GCT/GCL, la Nations Cup et la World Cup).*

- *En revanche, les CSI 5* non-inclus dans une série, qui ne doivent pas nécessairement contenir leurs propres règles d'invitations, et les concours internationaux de niveau inférieur, sont de plein droit soumis au **régime général de la FEI**, prévu à l'**annexe V des FEI Jumping Rules**.*

  *Celui-ci prévoit que la règle d'invitations actuellement d'application reposant sur la clé de répartition 70% - 30% (voy. paragraphe 38 de la Demande), sera remplacée par la nouvelle règle d'invitations 60 % - 20% - 20 % à partir du 1er août 2018 (voir **pièce 6**).*

*44. Contrairement à ce que soutiennent les Requérantes notamment au paragraphe 43 de la Demande, **il ne s'agit pas d'un traitement discriminatoire**.*

*En effet, les autres séries de CSI 5* existant actuellement sur le circuit (Nations Cup et World Cup, promues par la FEI) font l'objet de règles d'invitations dérogatoires à l'annexe V des FEI Jumping Rules, dans la mesure où la Nations Cup repose sur une sélection faite par le capitaine d'équipe parmi des cavaliers d'une seule nationalité, et la World Cup sur des invitations envoyées uniquement aux cavaliers du Top 10 du classement officiel de la FEI ainsi qu'aux cavaliers sélectionnés par les fédérations nationales des pays dans lesquels se déroulent les concours en question.*

*Comme l'indiquait le Président de la FEI dans son email du 13 février 2017 (annexe D7 de la Demande), il est nécessaire de traiter de manière identique les séries de CSI 5* promues par des tiers (GCT et GCL) et celles que la FEI promeut elle-même, en permettant la mise en œuvre de règles d'invitations dérogatoires à l'annexe V des FEI Jumping pour ces trois séries, sous peine de commettre une discrimination.*

## *II. LA COMPÉTENCE DE L'ABC*

*45. Les promoteurs du GCT et de la GCL observent deux différences factuelles entre la présente affaire et celle ayant donné lieu à la décision de l'ABC de juillet 2015 par laquelle des mesures provisoires ont été accordées à l'encontre de la FEI :*

- *En l'occurrence, ni la GCL ni le GCT ne contiennent de concours organisé en Belgique ce soit en 2017 ou en 2018, alors que l'organisation d'un concours à Anvers lors de l'édition 2016 avait contribué à fonder la compétence de l'ABC ;*

- *En l'occurrence, Madame Lisa Nooren est une cavalière néerlandaise, qui s'inscrit aux concours internationaux de sauts d'obstacles par le biais de la fédération néerlandaise, alors que dans l'affaire de 2015, le Collège a relevé que « la Clause d'exclusivité a également des effets sur la participation des athlètes et chevaux belges à des évènements à l'étranger »[121].*

  *La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir dans quelle mesure le Collège est compétent, en ce qui concerne un cavalier, pour connaître d'une demande de mesures provisoires introduite par une cavalière néerlandaise envers une série de concours ne comprenant aucun évènement organisé en Belgique.*

*46. Dans le cadre des présentes observations, les promoteurs du GCT et de la GCL laissent la question de la compétence de l'ABC ouverte et partiront du principe que cette compétence est confirmée par le Collège. Ils se concentreront sur les conditions de fond prévues à l'article IV.64 du CDE, qui ne sont pas rencontrées en l'espèce.*

## *III. LA DEMANDE EST NON-FONDÉE*

*47. Conformément à l'article IV.64 du CDE, le Collège peut prendre des mesures provisoires destinées à suspendre une pratique si :*

- *il y a des éléments de preuve prima facie que la pratique en cause constitue une infraction au droit de la concurrence ;*

- *l'infraction prima facie est susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable pour les Requérantes et/ou de nuire à l'intérêt économique général ;*

- *les mesures provisoires sont urgentes.*

*48. Aucune de ces conditions n'est remplie en l'espèce.*

[121] Voy. paragraphe 25 *in fine* de la décision n° ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015.

## *A. ABSENCE D'URGENCE*

### 1. *Rappel des principes*

*49. Selon l'article IV.64 du CDE,*

> *« le Collège de la concurrence peut, selon les conditions prévues au présent article, prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques restrictives de concurrence faisant l'objet de l'instruction, s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général ».*

*50. L'adoption de mesures provisoires suppose donc une situation d'urgence. Il incombe donc aux Requérantes de démontrer que les mesures provisoires sollicitées doivent être prises en urgence afin d'éviter que le préjudice allégué ne se matérialise ou ne s'aggrave. L'urgence doit être réelle, en ce sens qu'elle ne peut être imputable à l'inertie ou à la passivité de ceux qui demandent les mesures provisoires[122].*

### 2. *Application au cas d'espèce*

*51. Les Requérantes estiment qu'il est urgent que les mesures provisoires sollicitées soient prises en se référant à l'imminence de la saison 2018 et au processus de qualification pour les Jeux Olympiques de 2020 ainsi qu'en retraçant des échanges entre la FEI et divers intervenants du monde équestre, parmi lesquels Henk Nooren.*

*52. Ces éléments ne permettent absolument pas de démontrer une quelconque urgence : vu les circonstances de l'espèce, les Requérantes ne peuvent pas soutenir qu'il est urgent de suspendre, par le biais de mesures provisoires, les règles d'invitations du GCT et de la GCL.*

*53. En effet, les règles d'invitations du GCT et de la GCL attaquées par les Requérantes ont été adoptées conformément à la procédure et aux règles de la FEI le 25 janvier 2017. Elles ont immédiatement fait l'objet d'un communiqué de presse de la FEI (annexe D5 des Requérantes) ainsi que des promoteurs du GCT et de la GCL (**pièce 7**) et ont, à ce moment, été publiées en toute transparence[123] sur les sites web de la FEI, du GCT et de la GCL. Elles se sont appliquées à tous les cavaliers ayant participé au GCT 2017 et à la GCL 2017, qui ont tous deux débuté en avril 2017 (Miami Beach). Elles seront inchangées pour le GCT 2018 et la GCL 2018 et seront publiées comme d'habitude en décembre 2017 sur le site web de la FEI, du GCT et de la GCL.*

---

[122] Bruxelles, 28 avril 2016, FEI / ABC, 2016/MR/1, paragraphes 88 et suivants

[123] Le fait que la FEI n'aie pas communiqué le MoU est totalement normal dans la mesure où il s'agit d'un document confidentiel contenant de nombreux secrets d'affaires, dont la divulgation au public porterait gravement atteinte aux promoteurs du GCT et de la GCL. De plus, la communication du MoU n'est pas nécessaire pour informer les cavaliers et autres participants du circuit du fonctionnement des deux séries vu que les règles du GCT et de la GCL ont été publiées le même jour sur le site web de la FEI, du GCT et de la GCL.

54. *Dans ces conditions,* ***on ne comprend pas pourquoi il est soudainement devenu urgent de suspendre ces règles****, presqu'un an après leur adoption et après une année d'application, alors que les Requérantes ont eu la possibilité de les contester dès le 26 janvier 2017. Pour le dire autrement,* ***l'urgence à l'égard des règles d'invitations du GCT et de la GCL n'existe plus*** *: si les Requérantes voulaient les contester, il leur fallait le faire dès janvier 2017. Si ces règles empêchaient réellement les Requérantes de participer au GCT et à la GCL 2017, il leur était loisible, dès ce moment, d'introduire une action en justice, le cas échéant au provisoire ou en extrême urgence, ou encore de saisir le Tribunal de la FEI. Elles n'en ont pourtant rien fait.*

55. *L'absence d'urgence ressort de manière claire lorsque l'on examine les concours auxquels Madame Lisa Nooren a pris part entre l'adoption des règles d'invitations du GCT et de la GCL et le premier concours de l'édition 2017 de ces séries (6 avril 2017 – Mexico City). Sur la base du relevé repris en* ***pièce 8****, l'on note en effet qu'au lieu de contester, dès leur adoption ou publication, ces règles, Madame Lisa Nooren a préféré participé aux concours suivants :*

- *27 – 29 janvier 2017 : Amsterdam (CSI 4*)*
- *9 – 12 février 2017 : Roosendaal (CSI 1* et CSI 2*)*
- *16 – 18 février 2017 : Lier (CSI 1* et CSI 2*)*
- *23 – 25 février 2017 : Kronenberg (CSI 2* et CSIYH 1*)*
- *3 – 5 mars 2017 : Dortmund (CSI 4*)*
- *10 – 12 mars 2017 : 's Hertogenbosch (CSI 5*)*
- *16 – 18 mars 2017 : Arezzo (CSI 3*)*
- *23 – 25 mars 2017 : Arezzo (CSI 3*)*
- *30 mars – 1er avril 2017 : Arezzo (CSI 3*)*

56. *Cette liste démontre à suffisance qu'au moment où il était urgent de contester les nouvelles règles d'invitations du GCT et de la GCL pour pouvoir encore réduire son prétendu préjudice (la non-participation au GCT 2017 et à la GCL 2017), Madame Lisa Nooren avait clairement d'autres priorités.*

57. *Aux paragraphes 168 et suivants de la Demande, les Requérantes tentent de créer artificiellement l'urgence en comblant les mois séparant la publication des règles du GCT et de la GCL par des discussions avec la FEI, tenues soit directement, soit via l'International Jumping Riders Club, et en prétendant que « ce n'est qu'une fois l'année 2017 et la saison 2017 de la Global Champions League bien entamée que les Requérantes ont pris conscience de l'ampleur de la situation et en particulier du régime dérogatoire exorbitant accordé à GLOBAL dans la sélection des cavaliers participants à ses concours et l'impact de celui-ci sur le sport équestre à long terme ».*

58. *Tout en contestant l'existence d'un régime dérogatoire en leur faveur, les promoteurs du GCT et de la GCL considèrent que cette tentative est vaine : les discussions avec la FEI et la publication de la nouvelle version des Jumping Rules en octobre 2017 sont dénuées d'impact*

*sur le fait que les règles d'invitations du GCT et de la GCL sont les mêmes depuis fin janvier 2017, ont été publiées à ce moment-là et ont – de surcroît – fait l'objet d'une campagne de presse menée tant par la FEI et les promoteurs du GCT et de la GCL. La « prise de conscience » des Requérantes devait remonter à ce moment-là, où l'urgence se manifestait.*

59. ***Les Requérantes ont donc, par leur inertie, laissé passer l'urgence**. Admettre l'existence d'une urgence en l'espèce revient à accepter l'urgence de toute demande de mesures provisoires dirigée contre une règle de droit (ou une situation de fait), même si celle-ci n'a pas évolué depuis près d'un an et que la situation juridique des parties qui les sollicite n'est donc pas modifiée.*

**3. *Conclusion***

60. *Compte tenu de l'absence d'urgence à adopter les mesures provisoires sollicitées, les promoteurs du GCT et de la GCL invitent le Collège à déclarer la Demande non-fondée.*

***B. ABSENCE DE PRÉJUDICE GRAVE, IMMINENT ET DIFFICILEMENT RÉPARABLE***

**1. *Rappel des principes***

61. *Selon une pratique décisionnelle et jurisprudence constante[124], il y a préjudice au sens de l'article IV.64, paragraphe 1er du CDE, lorsqu'une entreprise se trouve dans une situation moins avantageuse que la situation dans laquelle elle se trouverait en l'absence de la pratique restrictive affectant sa situation.*

62. *Le préjudice est considéré comme imminent « lorsqu'il existe un risque d'un préjudice imminent au moment de la prise de mesures provisoires »[125]. Un préjudice est difficilement réparable au sens du paragraphe 1er de l'article IV.64 du CDE si la décision au fond à intervenir ne pourra permettre d'inverser la situation, telle qu'elle évoluerait si les mesures provisoires n'étaient pas accordées[126]. Enfin, il est rappelé que la nature d'une procédure en matière de mesures provisoires vise à éviter qu'un tel préjudice se produise dans l'attente de la décision au fond de manière à protéger son effet utile[127].*

63. *Au-delà de la nécessité de prévenir la survenance d'un tel préjudice aux Requérantes, une atteinte à l'intérêt économique général peut également justifier l'imposition des mesures provisoires. Cette notion n'est pas définie dans le CDE. Selon la pratique décisionnelle, ce critère peut avoir trait aux intérêts des consommateurs en général, au constat que d'autres*

[124] Décision n°BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, Ets Claude Feltz v. BMW Belgium Luxembourg NV, paragraphes 55 et suivants, décision n° ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015, paragraphes 74 et suivants.
[125] Décision n°BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, Ets Claude Feltz v. BMW Belgium Luxembourg NV, paragraphe 57.
[126] Voir les observations de l'Auditorat dans la Décision n°BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, Ets Claude Feltz v. BMW Belgium Luxembourg NV,p. 20.
[127] Décision n°ABC-2017-V/M-24 du 19 juin 2017, Medicare-Market v. Ordre des Pharmaciens, paragraphe 27.

*entreprises subiront un préjudice ou encore, au souci d'assurer une concurrence minimale sur un marché pertinent[128].*

**2. *Application au cas d'espèce***

*64. Le préjudice prétendument grave, imminent et difficilement réparable dont font état les Requérantes résulterait de l'impossibilité de participer au GCT et à la GCL 2018 et de profiter des retombées sportives, économiques et financières qui en découlent (prize money, points du classement officiel de la FEI et exposition médiatique). Aucune pièce probante ne vient cependant démontrer l'existence d'un préjudice grave, imminent et difficilement réparable dans le chef des Requérantes.*

*65. Pour tenter de convaincre que les règles d'invitations du GCT et de la GCL impliquent une atteinte à l'intérêt économique général, les Requérantes font référence « aux cavaliers et propriétaires exclus des concours du GLOBAL » au sens large, pour qui « le régime actuel aurait des effets catastrophiques »[129]. Les Requérantes n'hésitent pas à avancer que les règles d'invitations du GCT et de la GCL « ont un impact négatif sur le sport équestre en général et sur son image en particulier » et entraineront « in fine une diminution de la qualité des performances proposées, ce qui aura un impact négatif pour les spectateurs et les sponsors »[130].*

*66. Il sera exposé ci-après pourquoi ni Madame Lisa Nooren ni Henk Nooren Handelsstal SPRL ne souffrirait d'un préjudice en l'absence des mesures provisoires demandées (c-à-d. si les règles du GCT et de la GCL demeuraient identiquement applicables). Il sera également contesté que les règles d'invitations du GCT et de la GCL nuiraient à l'intérêt économique général.*

***a. Absence de préjudice grave, imminent et difficilement réparable dans le chef des Requérantes***

*(i) Madame Lisa Nooren*

*67. Les promoteurs du GCT et de la GCL éprouvent des difficultés à comprendre comment Madame Lisa Nooren peut prétendre en l'espèce être préjudiciée par l'application des règles d'invitations du GCT et de la GCL. En effet, elle n'apporte aucune preuve qu'elle n'a pas été en mesure de participer au GCT et à la GCL en 2017 (et qu'elle n'est pas en mesure de participer au GCT et à la GCL en 2018) en raison des règles d'invitations de ces séries. Il lui incombe pourtant de démontrer qu'elle a à tout le moins essayé et que les règles d'invitations du GCT et de la GCL ont constitué un obstacle.*

[128] K. Marchand et B. Stulens, De nieuwe procedure inzake voorlopige maatregelen: nihil novi sub sole?, T.B.M., 2013-2, 179.
[129] Voy. paragraphe 146 de la Demande.
[130] Voy. paragraphes 162 et suivants de la Demande.

68. *Même s'il était avéré que les règles d'invitations du GCT et de la GCL (qui reposent sur des critères sportifs – voy. paragraphes 30 et suivants ci-avant) l'empêchent de participer à ces deux séries, il y a lieu d'examiner si elle subit, de ce fait, un préjudice grave et difficilement réparable. Pour ce faire, il lui appartient de démontrer qu'une deuxième saison d'affiliée sans GCT et GCL (comme en 2017) induirait pour elle un préjudice grave et difficilement réparable.*

69. *Les promoteurs du GCT et de la GCL relèvent que la Demande ne comporte aucun élément à cet égard et sont convaincus du contraire. En effet, comme les Requérantes le reconnaissent elles-mêmes, même en ne participant à aucun des concours du GCT ou de la GCL, Madame Lisa Nooren a la possibilité de participer à 80% des autres CSI 5* et à tous les autres concours des autres catégories, lors desquels elle peut remporter des prix, des points, augmenter sa visibilité et ses chances de participer aux prochains Jeux Olympiques.*

70. *L'examen de l'activité de Madame Lisa Nooren durant l'année 2017 (**pièce 8**) révèle que, même sans participation au GCT et à la GCL en 2017, elle a participé à 336 épreuves répartis sur de nombreux concours. Elle n'a participé qu'à très peu de CSI 5* (deux : Knokke et 's Hertogenbosch) sur les 74 existants. Pour le reste, elle a principalement pris part à des CSI 2* et des CSI 3* durant l'année 2017.*

71. *Les promoteurs du GCT et de la GCL estiment que le faible taux de participation de Madame Lisa Nooren à des CSI 5* s'explique par le fait que – sans vouloir nullement remettre en cause son réel talent – elle manque encore d'expérience pour participer aux concours internationaux de sauts d'obstacles de la plus haute catégorie. C'est probablement pour cette raison que (même si aucune preuve n'en est rapportée), elle a des difficultés à trouver une équipe pour participer à la GCL.*

72. *En tout état de cause, une cavalière dont il est démontré qu'elle n'a participé qu'à deux CSI 5* sur l'année ne peut soutenir qu'une non-participation à 15 des 74 CSI 5* induit pour elle un préjudice grave et difficilement réparable au sens de l'article IV.64 du CDE, alors qu'il lui reste (i) 80% des autres CSI 5* et (ii) tous les autres concours internationaux qu'elle a l'habitude de fréquenter.*

73. *L'analyse de l'évolution du classement officiel de Madame Lisa Nooren est des plus intéressant pour apprécier si elle serait préjudiciée par une non-participation au GCT et à la GCL :*

- *Classement de Madame Lisa Nooren en 2015 (elle ne participait ni au GCT, ni à la GCL (non existante)) : 232 (**pièce 9**)*
- *Classement de Madame Lisa Nooren en 2016 (elle participait au GCT et à la GCL (équipe des Monaco Aces) : elle est passée de la 232ème place à la 327ème place (**pièce 10**)*
- *Classement de Madame Lisa Nooren en 2017 (elle ne participe ni au GCT, ni à la GCL) : elle est passée de la 327ème place à la 128ème place.*

*74. L'évolution graphique de son classement montre de manière très parlante cette évolution très favorable sans participation au GCT et à la GCL.*

**Worldwide Ranking**

**Longines Rankings**

| | |
|---|---|
| Current position in the worldwide ranking: | **128** |
| Time/Period in this position: | **1 month** |
| Best Position in the worldwide ranking: | **128** |
| Last time in this position: | **October 2017** |
| Longest in this position: | **1 month** |
| Time of this period: | **31 October 2017-29 November 2017** |
| Total time in this position: | **1 month** |

*75. Il est frappant de constater que l'unique année lors de laquelle Madame Lisa Nooren a participé au GCT et à la GCL – 2016 – correspond à celle où son classement a été le moins bon (327ème). De même, c'est en 2017, année où elle n'a participé à aucune de ces deux séries et qu'elle s'est donc concentrée sur d'autres concours, qu'elle a atteint la 128ème place, soit la place la plus haute de sa carrière.*

*76. Cela démontre que l'absence de participation au GCT et à la GCL n'a aucunement l'impact sur le classement officiel de la FEI que les Requérantes prétendent.*

*77. Dans l'hypothèse où il était considéré que la non-participation au GCT et à la GCL induit une perte de prize money et de retombées médiatiques et que ces éléments puissent constituer un préjudice difficilement réparable (quod non conformément à la pratique décisionnelle constante[131]), les promoteurs du GCT et de la GCL relèvent que Madame Lisa Nooren a gagné, en date du 29 novembre 2017, près de 143.665 EUR de prize money en 2017[132], ce qui correspond à un salaire mensuel brut de l'ordre de 12.000 EUR. Il convient d'ajouter à ces rentrées les montants perçus de ses sponsors. Il ne saurait raisonnablement être considéré que ces montants illustrent l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable[133].*

*78. Madame Lisa Nooren a par ailleurs obtenu ses meilleurs résultats à La Corogne en décembre 2015, lorsqu'elle a gagné le Grand Prix du CSI 5* avec à la clé le prize money de 125.000 EUR. Un tel exploit pourrait parfaitement se reproduire, même sans participation au GCT et à la GCL.*

[131] Décision n°2008- P/K-72-AUD du 16 décembre 2008, Clear Channel v. JC Decaux et Région de Bruxelles-Capitale, p.11 ; Bruxelles 21 janvier 2002, H. DE BAUW (ed.), Annuaire Pratiques du Commerce & Concurrence 2002, Malines, Kluwer, 2003, 860-861.
[132] Sur base des informations disponibles sur le site https://www.hippomundo.com/results/rider/14357 (consulté le 29 novembre à 17h15).
[133] À titre de comparaison, les statistiques indiquent que le revenu mensuel moyen d'un travailleur belge est de 3.401 EUR, soit près du tiers des gains de Madame Lisa Nooren (hors contrats de sponsoring). Voy. http://www.lalibre.be/economie/conjoncture/le-salaire-moyen-brut-du-travailleur-belge-en-hausse-a-3-401-euros-591be2f2cd702b5fbe9e4cf5

*79. Il ressort de ce qui précède que la non-participation de Madame Lisa Nooren au GCT et à la GCL n'induit en aucun cas un préjudice grave, imminent et difficilement réparable au sens de l'article IV.64 du CDE.*

*(ii) Les mesures provisoires demandées ne permettent pas d'éviter le prétendu préjudice de Madame Lisa Nooren*

*80. Même si, par impossible, les règles d'invitations du GCT et de la GCL venaient à être suspendues, Madame Lisa Nooren n'aurait aucune garantie de participer au GCT et à la GCL. En effet, même dans un tel scénario, il lui faudrait bénéficier d'une invitation pour participer au GCT et trouver une équipe pour participer à la GCL.*

*81. S'agissant du GCT, les règles d'invitations qui seraient applicables en cas d'octroi des mesures provisoires seraient les règles d'invitations de la FEI « de droit commun » prévues par l'annexe V des FEI Jumping Rules[134].*

*82. Celles-ci prévoient que les comités organisateurs peuvent inviter 70 % des meilleurs cavaliers en ordre descendant sur la base du classement officiel de la FEI et 30% sur la base d'un choix souverain. Conformément aux nouvelles règles d'invitations récemment adoptées par la FEI (**pièce 6**), ces quotas 70 % - 30 % seront remplacés à partir d'août 2018 par 60 % des cavaliers invités sur la base du classement officiel de la FEI en ordre descendant, 20% des cavaliers invités par la FEI ou la fédération nationale et 20 % des cavaliers invités par les comités organisateurs à leur guise.*

*83. Quel que soit le système appliqué, ils rendent tous les deux **totalement illusoire** la possibilité de Madame Lisa Nooren, pour rappel actuellement classée 128ème mondiale, de participer au GCT. Il est renvoyé à cet égard aux explications fournies ci-avant, desquelles il ressort que le cavalier le moins bien classé invité au GCT 2016 en tant que membre du groupe 1 reprenant 60% des participants invités sur ordre descendant du classement officiel de la FEI figurait à la 57ème place.*

*84. En ce qui concerne la GCL, à considérer que la GCL puisse encore être organisée en cas d'octroi des mesures provisoires, ce qui est incertain, il faudra que Madame Lisa Nooren trouve une équipe. Aucun élément ne laisse à penser, vu l'absence de pièce probante, qu'elle a essayé d'en trouver une et, compte tenu de sa classement relativement bas, qu'elle sera en mesure d'en trouver une.*

*(iii) Absence de préjudice grave, imminent et difficilement réparable dans le chef de Henk Nooren Handelsstal SPRL*

*85. Les règles d'invitations du GCT et de la GCL ne s'appliquent qu'aux cavaliers. Dans ces conditions, il est strictement impossible que le maintien ou la suspension des règles*

[134] Les promoteurs du GCT et de la GCL considèrent qu'il y aurait alors discrimination dans la mesure où les deux autres séries de CSI 5* approuvées par la FEI (Nations Cup et World Cup) pourraient, elles, bénéficier d'un traitement privilégié par rapport au GCT et à la GCL.

*d'invitations du GCT ou de la GCL aient un impact (positif ou négatif) pour Henk Nooren Handelsstal SPRL, qui ne démontre pour le surplus pas qu'un de ses chevaux participerait (ou pourrait participer) au GCT ou à la GCL. Dans la mesure où ces règles ne le concernent pas, l'existence d'un préjudice dans son chef en cas de maintien de celles-ci est exclue.*

***b. Absence d'atteinte à l'intérêt économique général***

*86. Les promoteurs du GCT et de la GCL contestent que les règles d'invitations de leur série aient un quelconque impact (négatif) sur l'intérêt économique général. Elles permettent l'organisation harmonieuse et en parallèle de deux séries de sauts d'obstacles du plus haut niveau, dont une constitue une évolution majeure vu son caractère collectif. Qui plus est, elles reposent sur des critères sportifs et respectent l'intégrité du sport, le bien-être du cheval et toutes les règles de la FEI.*

*87. Les Requérantes ne sauraient, dans ces conditions, raisonnablement soutenir qu'il y a atteinte à l'intérêt économique général.*

*88. Si d'autres organisateurs ou promoteurs, des sponsors ou des spectateurs sont, comme le prétendent sans aucune preuve les Requérantes, négativement affectés par ces règles, il leur appartient de les contester en justice.*

**3. *Conclusion***

*89. Le maintien des règles d'invitations du GCT et de la GCL ne créera aucunement un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux Requérantes, et cette situation ne portera pas atteinte à l'intérêt économique général. Les promoteurs du GCT et de la GCL invitent pour cette raison le Collège à déclarer la Demande non-fondée.*

***C. ABSENCE D'INFRACTION PRIMA FACIE AU DROIT DE LA CONCURRENCE***

*90. Les Requérantes soutiennent qu'en approuvant le MoU et les règlements du GCT et de la GCL, la FEI aurait commis un abus de position dominante et aurait conclu un accord restrictif de concurrence avec les promoteurs du GCT et de la GCL.*

*91. Il sera exposé ci-dessous pourquoi il est strictement impossible d'adhérer au raisonnement des Requérantes relatif à une prétendue infraction au droit de la concurrence prima facie.*

**1. *Quant au prétendu abus de position dominante***

*92. Dans la Demande, les Requérantes développent en substance que la FEI aurait abusé de sa position dominante en ayant approuvé les règlements du GCT et de la GCL au terme d'une procédure opaque et en violation de ses propres règles, alors que ceux-ci contiennent des règles d'invitations discriminatoires.*

*93. Dans la mesure où (à juste titre) aucun abus de position dominante ne leur est reproché, les promoteurs du GCT et de la GCL ne sont pas les mieux placés pour contrer ses arguments et ne s'y attarderont guère. Ils soulignent, pour autant que de besoin, que :*

– *Les griefs tirés de la prétendue opacité du processus et de la violation des règles internes de la FEI manquent de sérieux.*

  *En ce qui concerne le premier, la FEI n'a pas à dévoiler aux fédérations nationales et aux stakeholders les informations confidentielles concernant le modèle sportif actuel et futur des promoteurs du GCT et de la GCL contenues dans le MoU. Elle doit vérifier que les règlements en question respectent les règles fondamentales du sport consacrées dans les règles de la FEI – cela a été jugé le cas en l'espèce – et s'assurer d'une publicité des règles telles qu'approuvées. À cet égard, il y a lieu de rappeler que le Bureau de la FEI a donné un mandat au Président de la FEI et au Vice-Président de la FEI de faire en sorte que les règlements du GCT et de la GCL, ainsi que son modèle sportif actuel et futur soient en ligne avec les règles de la FEI. Le mandat n'a pas été dépassé, le Jumping Committee a été consulté et ses remarques ont été intégrées.C'est sur cette base que les règlements du GCT et de la GCL ont ensuite été approuvés par le Bureau le 25 janvier 2017. Suite à cela, ils ont été immédiatement mis en ligne tant sur le site de la FEI que sur celui des promoteurs du GCT et de la GCL. Aucun défaut de transparence ne saurait donc être reproché.*

  *En ce qui concerne le second, il n'est plus nécessaire de s'appesantir sur l'absence de pay cards dans le cadre du GCT et de la GCL.*

– *L'argument tiré d'une prétendue discrimination entre cavaliers faisant ou non partie d'une équipe de la GCL n'est guère plus fondé. Ces deux catégories de cavaliers sont en effet dans une situation objectivement différente. En effet, certains ont trouvé une équipe, d'autre pas, et cela découle en premier lieu de leur niveau sportif, vu que chaque équipe essaie d'attirer les cavaliers les plus compétitifs pour satisfaire leur ambition de décrocher le titre.*

  *Deux catégories de cavaliers dans une situation différente faisant l'objet d'un traitement différent ne font pas l'objet d'une discrimination mais d'un traitement différencié parfaitement légal.*

**2. <u>*Quant au prétendu accord restrictif de concurrence*</u>**

*94. Les Requérantes prétendent que « le MoU et les accords conclus entre la FEI et GLOBAL qui ont mené à l'approbation des règles dérogatoires accordées pour les concours GLOBAL […] doivent être considérés comme un accord entre entreprise au sens des articles 101 TFUE et IV.1 CDE »[135].*

*95. Le raisonnement des Requérantes repose sur la prémisse erronée selon laquelle (i) la FEI aurait approuvé les règlements du GCT et de la GCL en qualité d'entreprise et (ii) il y aurait un accord entre entreprises (qui restreindrait la concurrence).*

[135] Paragraphe 89 de la Demande.

***a. La FEI a agi en qualité de régulateur sportif et non d'entreprise***

*96. Il est bien connu que la FEI dispose d'une double compétence:*

- *D'une part, elle commercialise et assure la promotion commerciale de concours équestres, notamment de saut d'obstacles et vend les droits relatifs aux médias et sponsoring associés à ces concours. Vu qu'elle exerce dans ce cadre une activité économique, elle agit en tant qu'**entreprise** soumise au droit de la concurrence.*

- *D'autre part, il s'agit de l'unique **régulateur sportif** des sports équestres au niveau mondial[136], auprès duquel tous les cavaliers et chevaux doivent être inscrits (via leur fédération nationale)[137]. Elle est reconnue comme tel par le Comité International Olympique[138] ainsi que par les fédérations nationales[139].*

  *C'est en cette qualité qu'elle a conclu le MoU et qu'elle a approuvé les règlements du GCT et de la GCL.*

  *En effet, les comités d'organisation de concours et de séries internationaux doivent soumettre leurs règles à l'approbation de la FEI[140]. En ce qui concerne les conditions d'approbation, la FEI peut décider d'approuver (d'« accréditer ») ou non un concours international ou une série internationale en examinant si il/elle respecte les règles fondamentales de la discipline sportive. Ainsi, conformément à l'article 102(1) des General Regulations de la FEI, un concours international, de manière générale :*

> *must be organised under the FEI Statutes, [General Regulations] and Sport Rules, including any specific invitation rules that may be established by the relevant Technical Committee.*

*Traduction libre :*

> *doit être organisée conformément aux Statuts de la FEI, [aux Réglementations Générales] et aux Règles du Sport, en ce compris toute règle relative aux invitations spécifique qui peut être élaborée par le Comité Technique concerné.*

*Afin de pouvoir être approuvés, tout concours et toute série doit donc respecter à tout moment toutes les règles et réglementations de la FEI.*

*97. C'est à cet examen qu'à procédé la FEI lorsqu'elle a été saisie des règlements du GCT et de la GCL. En tant que régulateur sportif, elle a analysé, en s'appuyant sur les commentaires*

---

[136] Conformément aux Statuts de la FEI, les objectifs de la FEI sont notamment (nous soulignons): « *To be the sole authority for all International Events in Dressage, Jumping, Eventing, Driving, Endurance, Vaulting, Reining, Para-Equestrian and any other form of Equestrian Sport approved by the General Assembly (the "Equestrian Disciplines")* - Traduction libre : *« Être la seule autorité de toutes les Compétitions internationales de Dressage, Saut d'obstacles (CSO), Concours complet d'équitation (CEE), Attelage, Endurance, Voltige, western, Para-équestre et toute autre forme de sport équestre approuvée par l'Assemblée Générale (les « Disciplines Équestres) ».*

[137] Article 113, paragraphe 1er des *General Regulations* de la FEI.

[138] Article 1er, paragraphe 1er des Statuts de la FEI.

[139] Article 2, paragraphe 2 - 6 des Statuts de la FEI.

[140] Article 112, paragraphe 9 et article 105, paragraphes 3-4 des *General Regulations* de la FEI.

*du Jumping Committee, si chacune des règles du GCT et de la GCL sont conformes aux règles sportives consacrées dans le corpus de règles dont elle est la garante. Constatant que tel était le cas, son Bureau a approuvé les règlements de ces deux séries.*

98. *En apposant le tampon « FEI approved » sur les règlements du GCT et de la GCL, la FEI n'a aucunement exercé une activité économique, consistant pour rappel à « offrir des biens ou des services sur un marché »[141]. Elle est intervenue comme régulateur sportif et non comme entreprise soumise au droit de la concurrence. Considérer que la FEI a exercé dans ce cadre une activité économique et constitue dès lors une entreprise, revient à méconnaître et pervertir la notion cardinale d'entreprise consacrée en droit de la concurrence.*

***b. Absence d'accord entre entreprises***

99. *Les promoteurs du GCT et de la GCL relèvent que la Demande vise tant le MoU que les règlements de ces deux séries. Le centre de gravité de la Demande est indéniablement constitué des règles d'invitations du GCT et de la GCL (et donc les règlements de ces deux séries) et non du MoU. Ces règlements constituent des* ***actes unilatéraux*** *des promoteurs du GCT et de la GCL, qui ont été soumis à l'approbation du régulateur sportif pour se conformer aux règles applicables.*

100. *Si la Demande est dirigée contre le MoU (et « les accords conclus entre la FEI » et les promoteurs du GCT et de la GCL), c'est dans une tentative vaine de présenter le MoU et les règlements du GCT et de la GCL comme un package incluant des accords anticoncurrentiels conclus entre des entreprises.*

101. *En ce qui concerne spécifiquement le MoU, à l'instar de l'approbation des règlements du GCT et de la GCL, la FEI l'a conclu en tant que régulateur sportif et non comme entreprise. Par cet accord, la FEI et les promoteurs du GCT et de la GCL ont formalisé le cadre dans les limites desquelles le GCT et la GCL pourront évoluer dans le futur. Il s'agit en d'autres termes d'un accord entre, d'une part, des entreprises (les promoteurs du GCT et de la GCL) et, d'autre part, un régulateur sportif (la FEI) balisant le développement sportif de ces deux séries. Les promoteurs du GCT et de la GCL invitent le Collège à constater à la lecture du document (**pièce 1** - strictement confidentielle), que le MoU ne contient que des règles sportives ou de gouvernance de ces deux séries et à déclarer que la FEI a conclu cet accord en qualité de régulateur sportif et non d'entreprise.*

***D. CONCLUSION***

102. *La Demande est dirigée contre des actes pour lesquels la FEI est intervenue en tant que régulateur sportif stricto sensu, et non en qualité d'entreprise, de sorte que ces actes ne sauraient contrevenir au droit de la concurrence. Aucune infraction au droit de la concurrence prima facie ne peut par conséquent être constatée en l'espèce. Pour ce motif, la Demande doit être déclarée non-fondée.*

[141] Arrêt du 18 juin 1998, Commission/Italie, C-35/96, Rec. p. I-3851, paragraphe 36.

## *IV. LA BALANCE DES INTÉRÊTS PENCHE EN FAVEUR DES PROMOTEURS DU GCT ET DE LA GCL*

*103. L'examen de la balance des intérêts en présence nécessite tout d'abord d'identifier l'intérêt des parties en présence en commençant par celui des Requérantes et ensuite celui des promoteurs du GCT et de la GCL.*

### *A. LES INTÉRÊTS DES PARTIES EN PRÉSENCE*

*104. Madame Lisa Nooren demande la suspension du MoU et des règlements du GCT et de la GCL, qu'elle estime anticoncurrentiels alors qu'elle ne démontre ni :*

- *Avoir participé au GCT et/ou à la GCL avant l'adoption des règles d'invitations qu'elle attaque (c.-à-d. avant la conclusion du MoU, à savoir durant la saison 2016) et s'être trouvée dans l'impossibilité de participer au GCT et à la GCL en 2017 en raison de ces règles d'invitations.*

  *La Demande ne comprend aucune explication sur les circonstances qui l'ont amené à ne pas participer à l'édition 2017 du GCT et de la GCL. Il n'est même pas démontré qu'elle a pris contact avec un propriétaire d'équipe pour essayer de s'inscrire à la GCL ou que les règles d'invitations du GCT et de la GCL 2017 ont réduit ses chances d'y participer.*

- *Vouloir participer au GCT et à la GCL 2018 et en être empêchée en raison des règles d'invitations qu'elle attaque.*

  *À nouveau, la Demande ne démontre pas que Madame Lisa Nooren a entrepris une quelconque démarche pour trouver une équipe pour concourir à la GCL 2018, ce qui lui permettrait également de figurer parmi les cavaliers de catégories 2 et 4 des règles d'invitations du GCT. De plus, elle a encore largement le temps d'approcher des propriétaires d'équipes pour la saison 2018.*

  *Madame Lisa Nooren pourra participer au GCT 2018 comme tout autre cavalier dans la même situation qu'elle. Elle est, en d'autres termes, affectée comme tous les autres cavaliers professionnels par les règles d'invitations qu'elle conteste.*

*105. Madame Lisa Nooren est donc, en l'espèce, mue par l'intérêt de contester des règles d'invitations qui ne lui ont pas été appliquées. Son **intérêt est donc théorique**.*

*106. S'agissant de Henk Nooren Handelsstal SPRL, ses activités sont, à la connaissance des promoteurs du GCT et de la GCL, de deux ordres. D'une part, le trading de chevaux (c'est en ce sens probablement que Henk Nooren se présente comme « propriétaire de plusieurs chevaux participant aux concours reconnus par la FEI ») et, d'autre part, capitaine de l'équipe espagnole de la Nations Cup (**pièce 11**). C'est probablement en raison de ce deuxième rôle (non mentionné dans la Demande) qu'il s'inquiète du succès du GCT et de la GCL sur la Nations Cup, qui semble peiner à trouver sa place sur le circuit en constante innovation et qu'il essaie de les combattre en s'attaquant à leurs règles d'invitations.*

*107. Les règles d'invitations du GCT et de la GCL contre lesquelles la Demande est dirigée ne s'appliquent qu'aux cavaliers. Par conséquent, les propriétaires de chevaux, qui n'en sont pas les destinataires, n'ont pas un intérêt personnel, direct et actuel à les contester. Pour le dire autrement, que Madame Lisa Nooren participe ou non au GCT et/ou à la GCL n'aura absolument aucun impact sur la possibilité, pour Henk Nooren Handelsstal SPRL, d'exercer ses activités. En effet, les chevaux montés par Madame Lisa Nooren sont mis à sa disposition par l'écurie Stoeterij Duyselhof, qui n'a, à la connaissance des promoteurs du GCT et de la GCL, aucun lien avec Henk Nooren Handelsstal SPRL.*

*108. De surcroît, Henk Nooren Handelsstal SPRL reste en défaut de démontrer qu'un ou plusieurs de ses chevaux ont participé au GCT ou à la GCL et ne peuvent ou ne pourraient plus en faire de même en raison des règles d'invitations du GCT et de la GCL publiées début 2017.*

*109. Il ressort de ce qui précède que, dans la mesure où Henk Nooren Handelsstal SPRL n'est pas concernée par les règles d'invitations du GCT et de la GCL qu'il conteste, il n'en est pas affecté et n'a donc **pas d'intérêt**.*

*110. Cela contraste de manière évidente avec les intérêts des promoteurs du GCT et de la GCL, qui viennent d'achever avec succès la deuxième saison durant laquelle les deux séries ont été organisées en parallèle et ont tout préparé pour la saison 2018. Il convient de lier ces intérêts à ceux des organisateurs des concours du GCT et de la GCL, des propriétaires d'équipes et de chevaux, des cavaliers, des partenaires commerciaux et sponsors du GCT et de la GCL, etc.*

***B. BALANCE DES INTÉRÊTS***

*111. Il ressort de ce qui précède que le maintien de la situation existante, dans laquelle les règles d'invitations du GCT et de la GCL demeurent appliquées, ne crée aucun préjudice aux Requérantes.*

*112. En effet, même en l'absence de participation au GCT ou à la GCL, Madame Lisa Nooren reste dans la situation actuelle, ce qui lui permet de continuer sa carrière prometteuse et de continuer à grimper au classement officiel de la FEI. Henk Nooren Handelsstal SPRL, quant à elle, n'est pas impactée par le maintien ou la modification des règles d'invitations du GCT ou de la GCL.*

*113. Le maintien de la situation actuelle permet aux promoteurs du GCT et de la GCL de préparer les saisons 2018 du GCT et de la GCL dans la sérénité.*

*114. En revanche, en ce qui concerne les promoteurs du GCT et de la GCL, une suspension du MoU induirait un véritable **big-bang**:*

- *La perte de l'accréditation de la FEI : le GCT et la GCL ne seraient plus des séries approuvées, valant pour le classement officiel de la FEI.*
- *Toute une série d'engagements contractuels avec les équipes de la GCL, les organisateurs des concours du GCT et de la GCL, les autorités locales, les transporteurs de chevaux, les traiteurs, les agences de communication, les chaînes de télévision (Eurosport) ne pourraient être honorées, ce qui induirait une responsabilité contractuelle colossale.*
- *Les sponsors lâcheraient les promoteurs du GCT et de la GCL.*

*115. En outre, comme déjà exposé ci-avant, appliquer au GCT et à la GCL les règles d'invitations prévues à l'annexe V des Jumping Rules de la FEI revient à leur infliger un **traitement discriminatoire** par rapport aux autres séries de CSI 5* qui appliquent des règles d'invitations dérogeant à l'annexe V des Jumping Rules de la FEI sous le contrôle du FEI Bureau.*

*116. Il ressort de ce qui précède que la balance des intérêts penche clairement en faveur des promoteurs du GCT et de la GCL.*

***CONCLUSION GÉNÉRALE***

*118. Il appartient au Collège de décider en premier lieu s'il s'estime territorialement compétent en l'espèce en ce qui concerne Madame Lisa Nooren. En effet, il s'agit d'une cavalière néerlandaise qui conteste les règles d'une série de concours ne comprenant aucun évènement organisé en Belgique.*

*119. Dans les présentes observations, les promoteurs du GCT et de la GCL ont démontré que, même si le Collège venait à se déclarer compétent pour connaitre de la demande de mesures provisoires introduite par Madame Lisa Nooren et/ou Henk Nooren Handelsstal SPRL, aucune des conditions d'octroi de telles mesures prévues à l'article IV.64 du CDE n'est remplie en l'espèce.*

*120. Tout d'abord, les Requérantes restent en défaut de démontrer qu'il est indispensable de suspendre le MoU et les règlements du GCT et de la GCL pour éviter la survenance d'un préjudice grave, imminent et difficilement réparable dans leur chef ou une atteinte à l'intérêt économique général. Les Requérantes n'avancent même pas un commencement de preuve d'un quelconque préjudice lié à la non-participation au GCT et à la GCL en 2017 et 2018 :*

- *Madame Lisa Nooren ne prouve même pas avoir tenté d'y participer, et l'analyse de sa progression au classement officiel de la FEI en 2017 démontre clairement qu'elle n'est en aucun cas préjudiciée de manière grave et irréparable ;*
- *Henk Nooren Handelsstal SPRL ne fournit aucune pièce démontrant que les règles d'invitations contestées ont un impact quelconque sur des chevaux de son écurie.*

*121. Au contraire, il a été démontré que le maintien de l'application de ces règles laisse aux Requérantes l'embarras du choix en terme de concours internationaux de sauts d'obstacles, en ce compris des CSI 5*, et leur permet de poursuivre leur carrière dans la situation actuelle, qui est des plus confortable.*

*122. Ensuite, cette affaire se caractérise par l'absence d'urgence : les Requérantes font usage de la procédure de mesures provisoires à contretemps. Les règles contestées fêteront en effet prochainement leur premier anniversaire et il convenait, le cas échéant, de les contester en justice dès leur adoption.*

*123. Enfin, la preuve d'une infraction au droit de la concurrence prima facie n'est pas apportée. Elle ne saurait pour le reste l'être, dans la mesure où la FEI a approuvé les règlements du GCT et de la GCL et a conclu le MoU en qualité de régulateur sportif, et non en tant qu'entreprise soumise au droit de la concurrence. En tout état de cause, il a été insisté sur le fait que les règles d'invitations du GCT et de la GCL reposent sur des critères sportifs, ne permettent pas l'octroi de pay cards aux cavaliers, n'induisent aucune discrimination et ont été adoptées en complète conformité avec les règles de la FEI.*

***VU CE QUI PRÉCÈDE,***

*Les promoteurs du GCT et de la GCL demandent respectueusement au Collège de la concurrence de rejeter la demande de mesures provisoires déposée par Madame Lisa Nooren et Henk Nooren Handelsstal SPRL.* »

## V. Les observations écrites des Requérantes du 13 août 2018

41. Le 13 août 2018, les Requérantes ont déposé les observations suivantes :

***I.*** « ***PRÉAMBULE***

1. *Par les présentes observations écrites, les Requérantes tiennent – tout en se référant à la motivation de la Décision n° ABC-2017-V/M-38 du Collège de l'Autorité belge de la Concurrence (le « Collège ») du 20 décembre 2017 dans l'affaire n°CONC-V/M-17/0037 (la « Décision »)*[142] *à la fois quant aux infractions constatées prima facie, à la compétence du Collège pour prendre une telle Décision, à l'urgence ainsi qu'à la constatation du préjudice grave, imminent et difficilement réparable – à réaliser une mise à jour de leur situation.*

[142] Voir par exemple les pages 2 et suivantes de la Décision.

2. *Cette mise à jour concerna essentiellement l'application en l'espèce des conditions de l'urgence, du préjudice grave, imminent et difficilement réparable ainsi que l'étude de la balance des intérêts en présence. Une synthèse (ainsi qu'une mise à jour) des règles dérogatoires, exorbitantes et discriminatoires sera aussi réalisée infra par les Requérantes.*

3. *Pour le surplus, les Requérantes insèreront également diverses répliques aux arguments nouveaux développés par GLOBAL suite au recours introduit à l'encontre de la Décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés.*

4. *Enfin, les requérants postuleront du Collège l'imposition de nouvelles mesures provisoires à l'encontre de GLOBAL et de la FEI, et ce eu égard au contenu de l'arrêt prononcé le 27 juin 2018 par la 19ème Chambre A de la Cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés.*

## *II.PRÉSENTATION DES PARTIES*

5. *Les différentes Parties ont déjà été décrites à de nombreuses reprises, en particulier dans la Décision.*

6. *Les Requérantes se réfèrent donc à cet égard à la Décision précitée ainsi qu'aux Conclusions de synthèse déposées devant la Cour des marchés suite au recours y introduit par GLOBAL* ***(Pièce n°22)****.*

7. *Concernant GLOBAL, les Requérantes se doivent tout de même d'attirer l'attention du Collège quant au fait qu'après s'être présenté - tant précédemment devant le Collège que dans le cadre de son recours en suspension et en annulation devant la Cour des marchés - comme étant le promoteur de la GCL et du GCT, GLOBAL se présente aujourd'hui comme n'ayant aucune activité opérationnelle en Belgique. GLOBAL ne ferait ainsi – quod non - que partie d'un groupe promouvant la GCL et le GCT. Les sociétés membres de ce groupe qui s'occuperaient de promouvoir ces concours ne sont pourtant pas identifiées par GLOBAL, dans ce qui semble plutôt être une tentative d'échapper à leurs responsabilités.*

8. *Par ailleurs, et malgré leur statut d'organisatrices, GLOBAL entretient volontairement, depuis le début de l'introduction de la présente procédure, le flou quant à l'évolution de l'organisation des concours GLOBAL.*

9. *Initialement donc, seuls des concours GCT étaient organisés, s'agissant d'une compétition uniquement individuelle. En 2016, des épreuves GCL – c'est-à-dire des compétitions par équipe - sont pour la première fois organisées mais à la fois (i) sans reconnaissance de la FEI et donc (ii) sans la possibilité d'attribution de points aux cavaliers pour le classement mondial. Aucun lien n'existait entre les concours GCT et de la GCL, les cavaliers y participant étant d'ailleurs souvent différents.*

10. *Ce n'est qu'en 2017, lorsque la FEI va reconnaitre les concours de la GCL qu'une passerelle obligatoire – c'est-à-dire imposée par GLOBAL - va naître entre les concours GCT et de la GCL, restreignant considérablement la possibilité pour les cavaliers de participer aux épreuves de la GCT sans faire partie d'une équipe payante de la GCL.*

11. *Les concours GCT et de la GCL vont s'organiser lors d'un même week-end « GLOBAL », le classement des équipes de la GCL n'étant que l'addition des résultats aux épreuves comptant tant pour le GCT que pour la GCL des cavaliers inscrits dans une équipe GCL payante. Les Requérantes expliqueront plus en détail aux paragraphes 66 et suivants l'organisation pratique des concours GLOBAL, en ce compris quant à l'attribution des points et du prize money aux cavaliers.*

12. *Dès à présent cependant, dans le tableau suivant, les Requérantes se doivent de synthétiser les informations pertinentes relatives notamment à la reconnaissance de la GCL et du GCT par la FEI.*

| | 2006 – 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|---|---|---|---|---|---|
| GCT RECONNU PAR LA FEI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI |
| GCL AUTORISEE PAR LA FEI | / | NON | OUI | OUI | OUI |
| GCL RECONNUE PAR LA FEI | / | NON | NON | OUI | OUI |
| PASSERELLE GCT-GCL | / | NON | NON | OUI | OUI |
| NOMBRE D'EQUIPES GCL | / | / | 12 | 15 | 20 |
| NOMBRE DE CONCOURS GLOBAL | DE 6 (2006) A 14 (2014) | 15 | 15 | 15 | 17 |

13. *Les Requérantes produisent par ailleurs les règles 2018 de la GCT, qui contiennent les règles des play-offs (nouveauté de la saison 2018) qui seront organisés du 13 au 16 décembre 2018 à Prague* ***(Pièce n°1)****. Ces play-offs prévoient un prize money supplémentaire, et particulièrement important, de 1.250.000 EUR.*

14. *Ces play-offs ne donnent en outre aucun point pour le classement mondial individuel des cavaliers, ce qui démontre bien – comme cela était aussi le cas en 2016 - qu'il est tout à fait possible pour GLOBAL d'organiser des concours dotés d'un fort prize money, mais sans que ceux-ci ne distribuent de points pour le classement mondial.*

## *III. LES FAITS À LA BASE DES DEMANDES INITIALES ET LES RÉTROACTES PROCÉDURAUX*

15. *Les Requérantes tiennent à rappeler le déroulement des évènements ayant conduit à la présente situation.*

16. *Tout d'abord, les différentes décisions rendues entre le 27 juillet 2015 et le 28 avril 2016 par le Collège et par la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire dite FEI 1 et surtout le lancement des concours par GCL sous leur forme actuelle ont créé une incertitude à plusieurs niveaux : les concours GLOBAL allaient-ils être organisés, allaient-ils fournir des points pour le classement mondial, comment un système de concours par équipe (non nationale) allait-il se dérouler dans le cadre d'un sport individuel, comment seraient sélectionnés les membres de ces équipes, …. ?*

17. *Ce n'est que le 26 janvier 2017 qu'un communiqué de presse a été publié pour signifier qu'un accord avait été trouvé entre la FEI et GLOBAL. Celui-ci ne contenait que les informations suivantes : la Global Champions League devient une série reconnue par la FEI et la plainte de GLOBAL devant l'Autorité a été retirée*[143]*.*

18. *Toutes les demandes d'informations complémentaires quant au contenu de l'accord entre la FEI et GLOBAL sont restées lettres mortes ou n'ont fait l'objet que de simples réponses évasives*[144]*. Les Requérantes ont continué à chercher à obtenir des informations auprès de la FEI et en ont également obtenu en exerçant leur activité économique. Ce n'est qu'une fois l'année 2017 et la saison 2017 de la GCL bien entamée que les Requérantes ont pris conscience de l'ampleur de la situation et en particulier du régime dérogatoire exorbitant accordé à GLOBAL dans la sélection des cavaliers participant à ses concours et l'impact de celui-ci sur le sport équestre à long terme.*[145]

19. *Entre-temps, le 6 juillet 2017, la FEI envoie une lettre*[146] *aux fédérations nationales contenant une modification des règles de sélection des cavaliers pour les concours 5 étoiles, sans mention d'un quelconque traitement dérogatoire, voire de faveur, pour les concours GLOBAL.*

20. *Le 14 septembre 2017, l'International Jumping Riders Club se prononce en faveur d'une application des règles générales de sélection des cavaliers à l'ensemble des concours 5 étoiles*[147]*. Cette position est répétée dans une lettre du 18 octobre 2017 adressée à M. Ingmar De Vos*[148]*.*

21. *Enfin, c'est également au mois d'octobre*[149] *qu'ont lieu deux évènements déterminants :*

    - *Les projets finaux de modification des règlements de la FEI sont publiés, ceux-ci ne tiennent aucunement compte de la position des cavaliers et contiennent une mention explicite selon laquelle le bureau de la FEI pourra décider de manière discrétionnaire de déroger aux règles générales relatives à l'invitation des cavaliers à certaines séries de concours*[150] *; et*

    - *GLOBAL annonce que le prize money total de la Global Champions League s'élèvera à EUR 35.000.000 pour l'année 2018, soit une augmentation de plus de EUR 10.000.000 du, déjà très généreux, prize money 2017. A titre de comparaison, le montant cumulé* ***de l'ensemble des concours 5 étoiles non-GLOBAL*** *pour l'année 2017 s'élève (plus ou moins) également à EUR 35.000.000.*

22. *Ces deux derniers évènements démontrent à suffisance que les demandes et l'intérêt des cavaliers et des propriétaires de chevaux n'ont pas été pris en compte par la FEI et que la voie de la négociation, favorisée par les Requérantes, n'empêchera pas les violations du droit de la concurrence de se poursuivre et même de s'aggraver pour l'année 2018.*

---

[143] Voir : https://inside.fei.org/news/fei-and-global-champions-league-reach-agreement
[144] Voir en particulier **Pièce n°5** des Requérantes.
[145] Nous notons que l'explication finalement donnée par le président de la FEI, M. Ingmar De Vos dans son e-mail repris en **Pièce n°5** des Requérantes sur l'accord entre FEI et GLOBAL ne contient aucune mention du fait que des points pour le classement mondial allaient être attribués lors des concours GLOBAL et encore moins de l'ampleur des points attribués par ceux-ci.
[146] **Pièce n°16** des Requérantes.
[147] **Pièce n°17** des Requérantes.
[148] Pièce n°D.9 du dossier de pièces annexé à la demande de mesures provisoires des Requérantes.
[149] Le site internet de la FEI fait référence à la date du 24 octobre, voir https://inside.fei.org/fei/about-fei/general-assembly/rules-revision .
[150] **Pièce n°18** des Requérantes**,** page 67.

23. *C'est sur cette base que les Requérantes ont pris contact avec l'Autorité et ont pris la décision d'introduire tant une plainte au fond le 13 novembre 2017 qu'une demande de mesures provisoires le 14 novembre 2017.*

24. *Le 20 décembre 2017, le Collège va faire droit à la demande des Requérantes en infligeant des mesures provisoires à la fois à la FEI et à GLOBAL. Le raisonnement du Collège est le suivant :*

- *Quant à la violation des articles IV.2 CDE et 102 TFUE, le Collège va estimer qu' « Il résulte des pourcentages différents pour les invitations obligatoires, (…), prima facie, que les conditions ne sont pas les mêmes pour tous les athlètes. Le Collège ne le considère pas démontré que l'adoption des réductions du pourcentage des invitations obligatoires sur base du Longines Ranking, ainsi que la différence de traitement entre les concours GCT et les autres concours individuels FEI qui résulte de la conclusion du MOU 2017, soient justifiées au regard des spécificités du secteur sportif. (…) Le Collège ne voit dès lors, prima facie, pas la pertinence pour la participation à des concours individuels GCT de faire partie d'une équipe GCL. Il lui semble au contraire que l'effet de ces mesures va à l'encontre des objectifs de la FEI (…) ».*

  *En conséquence le Collège va constater – prima facie – l'abus de position dominante : « Il n'est dès lors pas manifestement déraisonnable de conclure que les réductions des pourcentages d'invitations obligatoires sur base du Longines Ranking et la conclusions du MOU 2017 poursuivent des objectifs qui ne cadrent pas dans la mission sportive d'une association à position dominante et qu'elles ont pour effet de limiter l'accès au marché et d'organiser une différence de traitement des différents concours dont la justification n'est pas démontrée. »*

- *De même, quant à la violation des articles IV.1 CDE et 101 TFUE, le Collège va constater que « (…) Le MOU 2017 limite ainsi substantiellement les possibilités pour les cavaliers qui ne font pas partie d'une équipe payante de participer à des concours FEI sur la seule base de leurs mérites sportifs qui trouvent leur expression dans le classement dans le Longines Ranking. Le Collège constate en outre que l'effet restrictif de ce pourcentage est aggravé par les différences entre le nombre de points à gagner dans le concours GCT et dans les autres concours FEI car les restrictions à la participation aux concours GCT ont un effet sur la possibilité de participer aux autres concours FEI. »*

  *Le Collège va donc conclure qu'au vu des circonstances précitées, il n'est pas « déraisonnable de considérer prima facie que le MOU 2017 limite la concurrence au sens des articles IV.1 CDE et 101 TFEU dans la mesure où il prévoit un pourcentage sensiblement moins élevé d'invitations obligatoires exclusivement sur base du Longines Ranking. (…) »*

25. *Le Collège va ainsi suspendre les règles d'invitation pour les concours GCT et porter le pourcentage pour le groupe 1 à 60%, tout en supprimant le groupe 2, sans modifier la composition des groupes 3 et 4. Pour le Collège « faire partie d'une équipe de la GCL ne peut pas être une condition pour la participation à un concours GCT par invitation du groupe 1 ».*

26. *Le 10 janvier 2018, GLOBAL a sollicité l'Auditeur Général afin qu'il saisisse le Président de l'Autorité aux fins que le Collège abroge les mesures provisoires. L'Auditorat a décidé de ne pas saisir le Président de l'Autorité, mais de simplement transmettre cette demande.*

27. *Le 18 janvier 2018, les Requérantes ont contacté l'Auditorat pour lui faire part de la non-exécution de la Décision par GLOBAL.*

28. *Le jour ultime de son délai d'appel, le 22 janvier 2018, GLOBAL introduit un recours devant la Cour des marchés à l'encontre des mesures provisoires prononcées par le Collège.*

29. *Entretemps, aucune des mesures provisoires ne fera l'objet d'un simple commencement d'exécution que ce soit par GLOBAL ou par la FEI. En date du 8 mars 2018, l'Auditorat a adressé une lettre au Collège concluant que ni la FEI, ni GLOBAL n'ont adopté les mesures nécessaires afin de se conformer à la Décision et saisissant le Collège afin qu'il impose des astreintes à GLOBAL et à la FEI* ***(Pièce n°4)****.*

30. *GLOBAL a sciemment et volontairement décidé de ne pas exécuter les mesures provisoires, ce qui aura pour conséquence le prononcé d'une nouvelle décision par la Collège en date du 13 avril 2018 condamnant GLOBAL au paiement d'astreintes.*

31. *Cette décision apporte les développements suivants :*

- *Le Collège considère, à juste titre, qu'il est tout à fait inacceptable que GLOBAL se réfugie derrière l'inaction de la FEI pour refuser d'exécuter les mesures provisoires sauf dans le cas où un accord de la FEI serait objectivement indispensable pour que GLOBAL puisse respecter leurs obligations ;*

- *L'article 110 des Règles générales de la FEI prévoit que le programme (« Schedules »), y compris les invitations, peuvent être soumis pour approbation jusqu'à 10 semaines avant un évènement (GLOBAL n'a pas apporté de preuves qu'elles auraient fait usage de ce moyen pour tenter d'obtenir un accord de la FEI) ;*

- *Il est tout à fait possible pour GLOBAL d'adresser au Bureau de la FEI une demande de validation de nouvelles règles d'invitation pour ses concours qui respecteraient les mesures provisoires – ce que GLOBAL s'est bien gardé de faire[151] ;*

- *GLOBAL a argué devant le Collège qu'elle aurait introduit une demande de modification des règles des concours GLOBAL – pour une question ne concernant pas les mesures provisoires (!) – et que la FEI aurait refusé d'y avoir égard car celle-ci aurait été faite « hors délai »[152] ;*

- *Le Collège a considéré que GLOBAL n'avait non-seulement pas exécuté les mesures provisoires, mais qu'en plus elles « n'ont pas formulé de propositions ou intentions qui auraient fait preuve de leur volonté de mettre en œuvre les mesures provisoires dans la*

[151] Les Requérantes tiennent à ajouter que, d'après GLOBAL lui-même, l'article 105, §3 de ces mêmes Règles générales prévoit que les règles d'invitation aux séries doivent être validées par le Bureau (voir les §43, pages 52 et 53 de la Décision).
[152] GLOBAL n'apporte aucune preuve de ce fait et, de plus, les Règles générales de la FEI ne contiennent aucune référence à un quelconque délai d'appel pour introduire des demandes de modifications des règles d'une série.

*mesure du possible, ni cherché une modification de ces mesures afin de tenir compte de l'attitude de la FEI ».*

32. *GLOBAL ne peut en effet se cacher derrière un manque de coopération de la FEI pour justifier l'absence d'exécution de la Décision, et ce depuis le 20 décembre 2017 jusqu'au prononcé de l'arrêt du 27 juin 2018[153]. GLOBAL aurait immédiatement dû adresser une demande officielle à la FEI pour demander l'approbation de nouvelles règles d'invitation conformes à la Décision[154] et, en l'attente de cette approbation, GLOBAL aurait au moins dû insister auprès des organisateurs d'évènements GCT pour qu'ils appliquent les mesures imposées.*

33. *Il est par ailleurs peu probable que la FEI refuse une telle demande de modification des règles d'invitation des concours organisés par GLOBAL, étant donné que les modifications ont pour but d'augmenter le nombre de cavaliers invités sur base de critères sportifs et que la FEI doit justement prendre ses décisions en tant que régulateur du sport équestre reconnu par le Comité Olympique en donnant la priorité au sport, en assurant le fair-play, l'égalité des chances.*

34. *La FEI a accordé à GLOBAL – dans le cadre d'un accord global entre elles – un régime qui déroge aux règles générales édictées et défendues vigoureusement par la FEI lors de la procédure dite FEI 1. La FEI serait donc certainement ouverte au retour de l'application de ses propres règles lors des concours organisés par GLOBAL.*

## *IV.L'ARRÊT PRONONCÉ LE 27 JUIN 2018 PAR LA COUR DES MARCHÉS*

35. *Comme étudié supra, le Collège a décidé que la demande originaire des Requérantes était recevable et fondée et a imposé en date du 20 décembre 2017 les mesures provisoires suivantes à GLOBAL et à la FEI :*

> *« 1) Le MOU conclu par la FEI avec la SPRL Global Champions League et la SPRL Tops Trading Belgium et les GCT Rules sont suspendues dans la mesure où le pourcentage des invitations pour les concours GCT à envoyer aux cavaliers exclusivement sur la base de leur position au classement officiel de la FEI en ordre décroissant est inférieur à 60 %. Il y dès lors lieu de porter le pourcentage pour le groupe 1 à 60% et de supprimer le groupe 2, sans modifier la composition des groupes 3 et 4. Faire partie d'une équipe de la GCL ne peut pas être une condition pour la participation à un concours GCT par invitation du groupe 1.*
>
> *Les invitations sur base du classement officiel de la FEI doivent être envoyées sur base du classement arrêté trois mois avant le concours.*
>
> *2) Cette mesure doit être respectée à partir du 1 janvier 2018 et reste, sans préjudice de la possibilité de la retirer ou modifier, en vigueur jusqu'à la décision qui met fin à l'affaire de fond.*

[153] L'article IV.79, §2 CDE prévoit que le recours contre une décision du Collège n'a pas d'effet suspensif et dès lors, aussi longtemps que le Cour n'a ni suspendu, ni annulé la décision du Collège les mesures provisoires restent en vigueur et doivent être exécutées.

[154] L'article 110 des Règles générales de la FEI dispose que les Schedules, y compris les invitations, peuvent être soumis pour approbation jusqu'à 10 semaines avant un évènement (Cf. également le point 32 de la décision du 13 avril 2018).

*3) Aucun point pour le classement officiel de la FEI ne peut être attribué pour des concours GCT organisés à partir du 1 janvier 2018 tant que les règles d'invitation pour le concours GCT ne respectent pas la mesure sous (1).*

*4) La FEI et Global doivent publier l'annonce de l'application des nouvelles règles d'invitation et ces nouvelles règles le 1er janvier 2018 sur la page 'ww.fei.org/news', dans une Newsletter de la FEI et sur le site web du GCT https://www.globalchampionstour.com/news/ et obligation d'envoyer les nouvelles règles d'invitation aux concours GCT par e-mail avec accusé de réception aux fédérations nationales et à l'International Jumping Riders Club avant la même date. »*[155]

36. *Dans le cadre du recours en suspension et en annulation déposé devant la Cour des marchés, GLOBAL va invoquer six moyens distincts pour fonder l'annulation de la décision prise par la Collège :*

- *Premier moyen : le Collège n'était pas territorialement compétent pour adopter la Décision attaquée.*

- *Deuxième moyen : la Décision attaquée viole l'article IV.64, §6 du Code de Droit Economique. Plus particulièrement, GLOBAL considérait que puisque le Collège a déclaré*[156] *qu'il ne pouvait pas s'appuyer sur le MOU 2017 et l'a donc écarté du dossier, il ne pouvait corrélativement pas le suspendre.*

- *Troisième moyen : la Décision attaquée n'établit pas à suffisance l'existence de l'urgence.*

- *Quatrième moyen : la Décision attaquée n'établit pas à suffisance l'existence d'une infraction prima facie du droit de la concurrence.*

- *Cinquième moyen : la Décision attaquée n'établit pas à suffisance l'existence d'un préjudice grave, imminent et difficilement réparable.*

- *Sixième moyen : la Décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et ne met pas correctement en balance les intérêts en cause.*

37. *Seul le second moyen précité sera étudié par la Cour des marchés qui va estimer qu'« à partir du moment où le MOU était écarté, le Collège ne pouvait plus y avoir égard, ce qu'il a pourtant fait à de multiples reprises dans la Décision (…) Enfin, dans le dispositif de la Décision, le Collège suspend le MOU et les GCT Rules (…) l'examen du Collège et ses décisions ne concernent dès lors pas uniquement les GCT Rules, qui constituent une annexe au MOU, mais également le MOU lui-même, pourtant écarté du dossier à l'exception de ses annexes ».*

[155] Page 100 de la Décision.
[156] Au §23 de la Décision, page 83.

38. *La Cour des marchés va donc annuler la Décision prononcé par la Collège infligeant des mesures provisoires à GLOBAL dans la mesure où ladite Décision « contient des décisions contradictoires entre elles : celle d'écarter le MOU et celle de la suspendre, fut-ce uniquement dans la mesure indiqué au dispositif et des motifs contradictoires avec sa décision d'écarter le MOU, à savoir les motifs soutenant la décision de suspendre le MOU, fondés sur un examen du MOU et sa qualification prima facie d'accord entre entreprises restreignant la concurrence ».*

## *V. LES RÈGLES D'INVITATION LITIGIEUSES*

39. *Actuellement, deux régimes de règles d'invitation cohabitent : le régime général auquel sont soumis l'ensemble des organisateurs de concours 5 étoiles et le régime dérogatoire, exorbitant et discriminatoire dont bénéficie GLOBAL.*

40. *Ces deux régimes ont subi des évolutions. Les Requérantes vont synthétiser ces évolutions dans la présente section en y apportant un éclairage différent de ceux développés par GLOBAL, en particulier en ce qui concerne l'organisation pratique d'un weekend GLOBAL, ce qui permettra également aux Requérantes de corriger diverses informations incorrectes mises en avant par GLOBAL.*

### *A. RÉGIME GÉNÉRAL*

41. *Actuellement, l'ensemble des concours 5 étoiles[157], à la notable exception des concours organisés par GLOBAL, sont soumis à la règle dite « 70%-30% ». Selon cette règle générale, 70% des cavaliers doivent être invités sur base de leur mérite sportif, c'est-à-dire suivant leur position au classement mondial en ordre descendant (les cavaliers les mieux classés sont donc invités en premiers et ce n'est que si ceux-ci ne peuvent pas participer, pour cause de blessure ou autres, que des cavaliers moins bien classés seront invités à participer, toujours en suivant le classement mondial). Les 30% restant sont invités par l'organisateur du concours.*

42. *Au plus tôt en juillet 2018, un nouveau système général entrera en vigueur[158]. Ce nouveau système général prévoit que, pour l'ensemble des concours 5 étoiles (à la notable exception des concours organisés par GLOBAL), les invitations se feront sur base de la règle dite « 60%-20%-20% ». 60% des cavaliers doivent être invités sur base de leur mérite sportif, c'est-à-dire suivant leur position au classement mondial en ordre descendant, 20% des cavaliers seront sélectionnés par la fédération nationale du pays dans lequel le concours est organisé (« cavaliers locaux ») et 20% des participants seront invités par l'organisateur.*

[157] Sauf mention contraire, quand les Requérantes font référence aux concours 5 étoiles, il s'agit des concours 5 étoiles à l'exclusion des concours organisés entre équipes nationales, qui sont soumis à des règles d'invitation basées sur la nationalité des cavaliers. Pour les concours entre équipes nationales, particulièrement la *Nations Cup*, les points sont attribués aux cavaliers en fonction de leur résultat personnel et pas de leur classement relativement aux autres concurrents.

[158] Pour un compte rendu des péripéties ayant mené à l'adoption et à l'entrée en vigueur de ce nouveau système général, nous renvoyons aux §39 et suivants de la Décision (pages 9 et suivantes).

## *B. RÉGIME DÉROGATOIRE, EXORBITANT ET DISCRIMINATOIRE DE GLOBAL*

### *B.1. MOU 2007*

43. *Le premier accord entre la FEI et GLOBAL (matérialisé, également à l'époque, par un Memorandum of Understanding) date de 2007 et a été appliqué jusqu'à la fin de l'année 2016. Cet accord ne concernait que le GCT, c'est-à-dire des concours individuels et non pas par équipes. Les invitations aux concours GCT se faisaient sur base de la règle dite « 60%-10%-30% », selon laquelle 60% des participants étaient sélectionnés sur base de leur classement mondial en ordre descendant, 10% étaient invités par la fédération nationale et 30% étaient invités par l'organisateur du concours. Ces règles étaient déjà plus favorables à GLOBAL que le régime général dit du « 70%-30% », déjà en vigueur à cette époque pour l'ensemble des autres concours 5 étoiles.*

### *B.2. GCL 2016*

44. *C'est en 2016 que la GCL est organisée pour la première fois par GLOBAL, la série étant à l'époque autorisée mais pas reconnue par la FEI. Puisqu'elle n'était pas reconnue par la FEI, la GCL ne pouvait pas accorder de points pour le classement mondial et était donc une simple série de concours par équipe purement commerciale.*

45. *Il n'y avait, à l'époque, pas de lien (de « passerelle » ou encore de « convergence ») entre la GCL et le GCT, ce qui implique que les participants à l'un ne participaient pas spécialement à l'autre, et vice-versa. En d'autres termes, la GCL était indépendante du GCT et seul le GCT était reconnu par la FEI et accordait des points pour le classement mondial.*

### *B.3. LE MOU 2017 ET SES ANNEXES*

#### *B.3.1. L'accord conclu entre GLOBAL et la FEI*

46. *Il ne fait aucun doute que le MOU 2017 et/ou les autres accords conclus entre la FEI et GLOBAL qui a mené à l'approbation des règles dérogatoires accordées pour les concours GLOBAL doivent être considérés comme un accord entre entreprises au sens des articles 101 TFUE et IV.1 CDE.*

47. *GLOBAL atteste d'ailleurs que vers la fin de l'année 2016, début de l'année 2017, elles ont eu des discussions avec la FEI qui ont abouti à un accord global. C'est suite à cet accord global que le 26 janvier 2017, GLOBAL va publier conjointement avec la FEI un communiqué de presse relatif au retrait des plaintes pendantes et à l'approbation par la FEI des règles de la GCL.*

48. *Il existe donc un accord entre GLOBAL et la FEI fixant un régime de règles d'invitation dérogatoire et, comme les Requérantes l'étudieront supra, exorbitant et discriminatoire.*

49. *Il ne s'agit donc pas de deux actes différents. Les règles d'invitation de la GCL et de la GCT font parties intégrantes du MOU 2017, à tout le moins en qualité d'annexes de l'accord global entre GLOBAL et la FEI. Il ne s'agit certainement pas d'un acte unilatéral imposé par la FEI.*

50. *L'accord entre la FEI et GLOBAL, matérialisé par le MOU 2017 incluant les règles d'invitation litigieuses du GCT et de la GCL, est donc l'élément central dans cette affaire. Il s'agit bel et bien d'un accord au sens des articles 101 TFUE et IV.1 CDE, contrairement à ce qu'allègue GLOBAL. En effet, cet accord contient des concessions et obligations réciproques visant (entre autres) au retrait de la plainte de GLOBAL (toujours pendante à l'époque contre la FEI) d'une part et à la reconnaissance de la GCL par la FEI d'autre part.*

51. *C'est par ailleurs pour cette raison que les Requérantes ont tenté d'y avoir accès depuis sa conclusion. Or, tant la FEI que GLOBAL avaient jusqu'à aujourd'hui refusé obstinément de fournir des informations pertinentes sur son contenu. Faire une distinction – comme le fait GLOBAL - entre le MOU 2017, les règles d'invitation publiées et l'accord anticoncurrentiel est totalement artificiel.*

52. *Sur demande spécifique du Président de l'Autorité Belge de la concurrence, GLOBAL va finalement produire une version non confidentielle du MOU 2017, dont le contenu demeure finalement presqu'entièrement confidentiel à l'exception des règles d'invitation litigieuses déjà disponible antérieurement sur les sites internet de GLOBAL et de la FEI.*

*B.3.2. La passerelle GCT-GCL*

53. *Ce nouveau régime dérogatoire, exorbitant et discriminatoire est dit « 30%-30%-10%-30% » et prévoit les 4 catégories suivantes :*

1) *30% de participants sélectionnés sur base du classement mondial en ordre descendant (pour cette catégorie – contrairement aux autres concours 5 étoiles - le classement mondial des cavaliers n'est pas mis à jour au moment de l'inscription[159] puisqu'il est pris en compte le classement du cavalier au 31 août de la saison précédente, et ce peu importe l'évolution sportive subséquente des cavaliers),*

2) *30% sélectionnés parmi les cavaliers se trouvant classés parmi les 250 premiers du classement mondial (sans ordre descendant, en ordre libre)* ***et faisant partie d'une équipe payante GCL****,*

3) *10% consistant en un cavalier choisi par la FEI (« FEI wild card »), le reste étant composé de « cavaliers locaux » choisis par la fédération nationale du pays dans lequel se déroule le concours, et*

4) *30% d'invitations laissées à la discrétion de l'organisateur sans limite liée au classement mondial, mais les athlètes de cette catégorie doivent être* ***choisis par l'organisateur parmi les membres des équipes payantes GCL****.*

54. *GLOBAL dispose même d'une cinquième catégorie, non limitée en taille, au sein de laquelle* ***l'organisateur peut inviter des membres additionnels des équipes payantes GCL****, sans avoir égard à leur classement mondial.*

[159] Le classement pris en compte dans les autres concours 5 étoiles est le classement 3 mois avant le début du concours.

55. *Les cavaliers invités dans cette cinquième catégorie peuvent participer à l'ensemble des épreuves organisées par GLOBAL durant un weekend GLOBAL à l'exception du Grand Prix GCT. Contrairement à ce que GLOBAL prétend, il est totalement faux de dire que seul ce Grand Prix GCT offre des points pour le classement mondial. L'écrasante majorité des épreuves GCT du weekend GLOBAL offre des points pour le classement mondial, et certainement les épreuves comptant tant pour le GCT que pour la GCL.*[160][161]

56. *La convergence défendue par GLOBAL sert uniquement leurs intérêts commerciaux, en leur permettant de garantir aux (membres de leurs) équipes payantes que leurs cavaliers pourront, contre paiement de sommes importantes, participer à des concours prestigieux sans qu'ils aient spécialement le niveau sportif (ou le classement) nécessaire. Ce système n'est certainement pas approuvé par les cavaliers et les Requérantes ne sont pas les seules à s'en plaindre, comme le démontre l'opposition de l'International Jumping Riders Club (voir la* ***Pièce n°17*** *des Requérantes) qui a déclaré (traduction libre) que leur « objectif est que seuls les compétitions présentant du sport de qualité soient soutenues et distribuent des points, et non des concours qui sont ouverts à des athlètes ayant la possibilité de payer pour participer ».*

57. *Récemment l'International Jumping Riders Club a confirmé et réaffirmé cette opposition, en soutenant l'application des règles générales pour les concours de la GCT* ***(Pièce n°24)****.*

58. *Cette opposition à l'exclusion des concours GLOBAL de cavaliers qui mériteraient d'y participer sur base de leur classement individuel est logique et compréhensible.*

59. *Pour rappel, les concours de GLOBAL représentent en 2017 20% des concours 5 étoiles, à peu près 23,5% des points distribués lors de ces mêmes concours 5 étoiles et (à peu près) 37,5% du prize money total des concours 5 étoiles. De tels chiffres ne sont pas négligeables. Ces concours permettent aux membres des équipes payantes GCL de profiter de progressions parfois fulgurantes.*

60. *Par exemple, Danielle Goldstein*[162] *était classée à la 369ème place mondiale à l'orée de la saison GCT/GCL 2017 (début avril 2017). Entre le 8 avril 2017 et le 24 août 2017, les seuls points que Danielle Goldstein gagnera et qui seront pris en compte pour son classement mondial sont des résultats lors des concours 5 étoiles organisés par GLOBAL (concours auxquels elle n'aurait pas pu participer si elle n'avait pas fait partie d'une équipe GCL payante). Au 24 août 2017, sur base de ses résultats obtenus lors des concours GLOBAL uniquement, elle est dorénavant classée 247ème au classement mondial, soit une progression de plus de 120 places ! Danielle Goldstein est classée 78ème au classement mondial en date du 3 mai 2018 et a obtenu près de 40% de ses points au classement mondial lors de weekends GLOBAL. En une saison de concours GLOBAL, Danielle Goldstein a donc pu progresser de plus de 290 places au classement mondial, ce qui lui permet dorénavant d'être également invitée à des concours 4 ou 5 étoiles sur base de son classement,*

[160] Voir à cet égard le tableau récapitulatif de l'ensemble des concours 5 étoiles (et des points et prize moneys qui y sont liés de 2017) en **Pièce n°20** des Requérantes et des concours GLOBAL 2018 (jusqu'au 7 juillet 2018, cf. **Pièce n°25** des Requérantes).

[161] Il est tout aussi faux de dire que le Grand Prix GCT est l'épreuve rapportant le plus de points pour le classement mondial car en effet, les points d'une épreuve sont attribués sur base de la classification de cette épreuve (D, C, B, A, AA). Le Grand Prix GCT est le plus souvent une épreuve AA (classification rapportant le plus de points) et GLOBAL a à plusieurs occasions organisé d'autres épreuves AA durant un même weekend GLOBAL en 2017. Ces autres épreuves AA offraient le même nombre de points pour le classement mondial individuel que le Grand Prix (voir, par exemple, les concours Mexico et Miami 2017). En outre, tous les weekends GLOBAL comportent d'autres épreuves ayant des classifications élevées et rapportant également de nombreux points.

[162] L'évolution du classement de Danielle Goldstein ressort des informations disponibles sur le site de la FEI en date du 03 mai 2018, voir la **Pièce n°21** des Requérantes.

*tout en étant assurée de toujours pouvoir participer aux weekends GLOBAL en tant que membre d'une équipe payante GCL.*

61. *GLOBAL tente de justifier cette passerelle entre le GCT et la GCL en la comparant à d'autres sports (en l'occurrence à la Formule 1 et au cyclisme). Cette comparaison est complètement incorrecte.*

62. *La notion d'équipe, tant en Formule 1 qu'en cyclisme, est inhérente à l'exercice même du sport. En effet, pour pouvoir participer à une course de Formule 1 ou à une course de cyclisme professionnel, il est* ***obligatoire*** *de faire partie d'une équipe. C'est pour cela que 100% des pilotes de Formule 1 et 100% des coureurs cyclistes professionnels font partie d'une équipe. On n'imagine pas un coureur cycliste venir se présenter seul, en son nom propre et sans le support d'une équipe au Tour de France. On n'imagine pas voir un pilote de Formule 1 venir se présenter seul, en son nom propre, sans le support d'une équipe au grand prix de Spa-Francorchamps. Par ailleurs également dans le cyclisme, il n'existe pas de gagnant d'une course d'un jour ou d'une étape d'un Tour qui n'ait directement été aidé par ses équipiers, présents sur la même épreuve.*

63. *Toujours contrairement au Jumping, la Formule 1 n'est pas un sport olympique. Il n'existe aucun classement mondial des pilotes année après année puisque la valeur du pilote dépend également de son équipe, du staff mécanique et des performances de la voiture. Tout comme le cyclisme, une épreuve de Formule 1 s'organise avec l'ensemble des pilotes sur une même et unique course.*

64. *Par contre, dans le monde du Jumping. Dans tous les concours (5 étoiles ou autres, à l'exception des weekends GLOBAL et des concours entre équipes nationales), l'ensemble des participants participent seuls, en leur nom propre. Même durant les weekends GLOBAL, certains participants sont là en leur nom propre et ne font partie d'aucune équipe (et cela à l'ensemble des épreuves, c'est-à-dire même pour les épreuves comptant tant pour le GCT que pour la GCL). Là où 100% des pilotes de Formule 1 et des coureurs cyclistes professionnels font partie d'une équipe, seuls 95 cavaliers sur les 3189[163] cavaliers classés au classement mondial individuel de la FEI font partie d'une équipe GCL payante.*

65. *La tentative de GLOBAL de présenter cette passerelle comme quelque chose de commun dans le monde du sport doit donc être fermement rejetée.*

*B.3.3. <u>Exemple – Weekend GLOBAL de Mexico (du 6 au 8 avril 2017)</u>*

66. *Afin de rendre plus compréhensible le déroulement des concours organisés par GLOBAL (les « weekend GLOBAL »), prenons l'exemple du 1er weekend GLOBAL de la saison 2017 à Mexico, du 6 au 8 avril[164].*

67. *Ce weekend était composé de 5 épreuves 5 étoiles (deux le jeudi, une le vendredi, deux le samedi). Parmi ces 5 épreuves, 3 sont « spéciales » : la deuxième épreuve du jeudi est à la fois une*

[163] Le site internet de la FEI (consulté pour la dernière fois le 26 avril 2018) fait référence à « 3189 Ranks », ce qui peut être traduits comme 3189 rangs. Voir notre **Pièce n°12** à cet égard.

[164] Voir https://www.globalchampionstour.com/events/2017/mexico-city/info/about/ et https://www.globalchampionstour.com/events/2017/mexico-city/info/show-schedule-mexico-city/ (les montants donnés pour les prizes money dans le second lien sont légèrement différents des montants dont les Plaignants ont connaissance, à savoir les montants effectivement payés aux cavaliers. Il est possible que GLOBAL ait décidé d'arrondir ceux-ci pour sa communication), **Pièce n°2** des Requérantes.

*épreuve GCT mais également une épreuve GCL (la première), la première épreuve du samedi est à la fois une épreuve GCT mais également une épreuve GCL (la deuxième) et enfin la deuxième épreuve du samedi est le Grand Prix GCT. Les 2 épreuves restantes sont des épreuves GCT « simples ».*

68. *Ci-dessous, une vue d'ensemble de ces 5 épreuves :*

***Jeudi 6 avril :*** *1) Class 02: Mexico City 2017 CSI5* 1.45m – **GCT** (prize money : 25.125 EUR ; points pour le classement mondial : 350)*

*2) Class 03: Mexico City 2017 CSI5* 1.50/1.55m – **GCT + 1ère épreuve GCL** (prize money : 93.465 EUR ; points pour le classement mondial : 645)*

***Vendredi 7 avril :*** *3) Class 06: Mexico City 2017 CSI5* 1.45/1.50m – **GCT** (prize money : 92.460 EUR ; points pour le classement mondial : 645)*

***Samedi 8 avril :*** *4) Class 08: Mexico City 2017 CSI5* 1.55/1.60m – **GCT + 2ème épreuve GCL – qualification pour le Grand Prix** (prize money : 271.600 EUR ; points pour le classement mondial : 1080)*

*5) Class 09: Mexico City 2017 CSI5* 1.60m – **Grand Prix GCT** (prize money : 320.000 EUR ; points pour le classement mondial : 1080)*

69. *Un total de 3800 points pour le classement mondial et de 802.650 EUR sont donc offerts par ce concours.*

70. *Ce sont les mêmes cavaliers qui participent à la GCL et au GCT, puisque ce sont les mêmes épreuves avec les mêmes cavaliers qui sont à la fois des épreuves GCT et des épreuves GCL. Ces épreuves GCT/GCL ne sont donc pas des épreuves auxquelles participent uniquement des équipes GCL payantes et fournissent dès lors bel et bien des points pour le classement mondial et des prizes money.*

71. *À côté des points attribués pour le classement mondial et du prize money de chaque épreuve, GLOBAL a créé son propre classement « privé » entre les équipes GCL payantes qui donne en plus droit à un prize money spécifique en fin de saison. Les cavaliers non-membres d'une équipe GCL payante sont bien évidemment exclus de ce prize money spécifique.*

## *VI. ÉLÉMENTS DE PREUVES DES INFRACTIONS PRIMA FACIE*

72. *Les Requérantes se réfèrent à cet égard aux développements contenus dans la plainte initiale ainsi qu'aux conclusions de synthèse déposées par les Requérantes auprès de la Cour des marchés.*

73. *De plus, les Requérantes se doivent de faire référence aux constations déjà effectuées par le Collège dans le cadre de la motivation de la Décision prononcée en cette affaire. Pour rappel, le*

*Collège a, prima facie, estimé à la fois qu'il existait en l'espèce une infraction aux articles IV.2 CDE et 102 TFUE et aux articles IV.1 CDE et 101 TFUE considérant :*

- *Sur la violation des articles IV.2 CDE et 102 TFUE :*

*« (…) à cause de l'effet du MOU 2017, seulement 30% des participants aux concours GCT sont uniquement choisis sur base de critères sportifs et 70% en tout ou en partie sur base de critères extra-sportifs (notamment le fait de faire partie d'une équipe payante pour la participation aux concours GCL), tandis que, en l'absence de règles spécifiques, 70% des participants dans les concours GCT auraient été choisis exclusivement sur base du Longines Ranking, et 60% selon les règles d'invitation du MOU en 2007 entre la FEI et Global.*

*60. Le Collège considère que le pourcentage d'invitations obligatoires exclusivement sur base du Longines Ranking pour les concours individuels organisés par le GCT du MOU 2017 crée par rapport aux autres concours individuels 5 étoiles reconnus par la FEI, un obstacle significatif pour l'accès au marché de cavaliers et écuries (…)*

*61. Il résulte des pourcentages différents pour les invitations obligatoires, (…), prima facie, que les conditions ne sont pas les mêmes pour tous les athlètes.*

*62. Le Collège ne le considère pas démontré que l'adoption des réductions du pourcentage des invitations obligatoires sur base du Longines Ranking, ainsi que la différence de traitement entre les concours GCT et les autres concours individuels FEI qui résulte de la conclusion du MOU 2017, soient justifiées au regard des spécificités du secteur sportif. (…) Le Collège ne voit dès lors, prima facie, pas la pertinence pour la participation à des concours individuels GCT de faire partie d'une équipe GCL. Il lui semble au contraire que l'effet de ces mesures va à l'encontre des objectifs de la FEI (…)*

*63. Il n'est dès lors pas manifestement déraisonnable de conclure que les réductions des pourcentages d'invitations obligatoires sur base du Longines Ranking et la conclusions du MOU 2017 poursuivent des objectifs qui ne cadrent pas dans la mission sportive d'une association à position dominante et qu'elles ont pour effet de limiter l'accès au marché et d'organiser une différence de traitement des différents concours dont la justification n'est pas démontrée. »*

- *Sur la violation des articles IV.1 CDE et 101 TFUE :*

*« 66. Le Collège constate que le MOU 2017 limite de façon substantielle à 30% le pourcentage des invitations obligatoires exclusivement sur base du classement dans le Longines Ranking pour les cavaliers qui ne font pas partie d'une équipe payante de la GCL, tandis que les cavaliers peuvent gagner des points dans les concours GCT qui comptent pour leur classement dans le Longines Ranking. Le MOU 2007 prévoyait toutefois pour les concours GCT un minimum de 60% et les règles d'invitation pour les autres concours FEI 5 étoiles encore applicables un minimum de 70%. Le MOU 2017 limite ainsi substantiellement les possibilités pour les cavaliers*

*qui ne font pas partie d'une équipe payante de participer à des concours FEI sur la seule base de leurs mérites sportifs qui trouvent leur expression dans le classement dans le Longines Ranking.*

*67. Le Collège constate en outre que l'effet restrictif de ce pourcentage est aggravé par les différences entre le nombre de points à gagner dans le concours GCT et dans les autres concours FEI car les restrictions à la participation aux concours GCT ont un effet sur la possibilité de participer aux autres concours FEI. »*

*68. Le Collège considère qu'il n'est dans ces circonstances pas déraisonnable de considérer prima facie que le MOU 2017 limite la concurrence au sens des articles IV.1 CDE et 101 TFEU dans la mesure où il prévoit un pourcentage sensiblement moins élevé d'invitations obligatoires exclusivement sur base du Longines Ranking. (…) »*

74. *Les Requérantes font ici également référence aux Conclusions de synthèse déposées en cette affaire par l'Autorité Belge de la concurrence devant la Cour des marchés, et plus spécifiquement aux paragraphes 175 à 179 de ces conclusions en ce qui concerne la violation des articles IV.1 CDE et 101 TFUE et, en ce qui concerne la violation des articles IV.2 CDE et 1022 TFUE, aux paragraphes 188 à 195* ***(Pièce n°23)****.*

75. *Pour le surplus, les Requérantes tiennent à effectuer une brève réplique à l'unique argument soulevé par GLOBAL devant la Cour des Marchés à l'encontre de la motivation prima facie du Collège quant aux violations des articles précités.*

76. *Selon GLOBAL, les concours GCT et GCL seraient des séries et leurs règles d'invitation devraient donc être comparées à celles d'autres séries (et plus particulièrement la FEI Nations Cup et la FEI World Cup) et non aux règles d'invitation des autres concours 5 étoiles.*

77. *La FEI Nations Cup et la FEI World Cup, les Requérantes renvoient aux passages de la Décision reprenant les références et explications relatives au caractère spécifique de ces deux séries reposant sur l'idée d'un affrontement sportif entre nations. Il est en particulier fait référence aux §15, page 3 ; §43, page 10 et également au §44, page 53 dans lequel GLOBAL reconnaisse le caractère spécial de la FEI Nations Cup et de la FEI World Cup et du critère de la nationalité qui s'y applique.*

78. *De plus, dans les différentes procédures devant le Collège qui a impliqué GLOBAL, celles-ci ont d'ailleurs toujours désigné les concours 5 étoiles comme étant leurs concurrents. Il est vrai que « toutes les séries approuvées par la FEI (quel que soit leur niveau de difficulté), font l'objet d'un règlement propre adopté par la FEI ». Il est néanmoins frappant de constater que GLOBAL se contente de faire référence à l'existence de ces règlements, sans répondre à l'argument des Requérantes selon lequel les règlements spécifiques de ces séries (dont aucune n'a l'ampleur de du GCT et/ou de la GCL et dont la plupart ne contiennent même pas un concours 5 étoiles) ne prévoient, en règle générale, pas de dérogation aux règles d'invitation générales de la FEI.*[165]

[165] Voir, par exemple, à cet égard pour le Baltica Riders Tour (https://inside.fei.org/sites/default/files/BalticaRidersTour-2017.pdf) : "*Rules allowing competitors to participate in the Series are according to the FEI Rules*" (traduction informelle: Les règles permettant aux concurrents

79. *De manière générale, GLOBAL reste en défaut de ne serait-ce que citer un règlement de série s'écartant des règles générales d'invitation de la FEI pour d'autres raisons que des raisons liées à la nationalité des participants (pour rappel, le critère de la nationalité est un critère largement accepté tant dans la pratique que dans la jurisprudence pour des concours entre équipes nationales).*

80. *Au vu de ce qui précède, le même constat doit aujourd'hui être effectué et la Décision du Collège doit donc être confirmée.*

## *VII. QUANT A LA PROCEDURE*

### *A. LE COLLÈGE EST COMPÉTENT POUR ADOPTER UNE DÉCISION*

81. *Il ressort de l'arrêt de la 18ème Chambre de Votre Cour du 28 avril 2016 que la compétence territoriale d'une autorité peut découler soit de la mise en œuvre d'une pratique anti-concurrentielle, soit des effets qualifiés de celle-ci.*[166] *Ces deux conditions sont alternatives et non pas cumulatives, ainsi il suffit qu'une pratique anti-concurrentielle soit mise en œuvre en Belgique pour que le Collège soit compétent, sans qu'il soit nécessaire d'analyser les éventuels effets de celle-ci.*

82. *Le simple fait que la FEI ait décidé de ne pas se défendre ou de ne pas se représenter dans la présente affaire ne témoigne, ni ne préjuge, en aucun cas de la compétence ou de l'absence de compétence du Collège.*

83. *En l'occurrence, l'accord anti-concurrentiel entre GLOBAL et la FEI, matérialisé par le MOU 2017 incluant les règles d'invitation aux concours organisés par GLOBAL, a bien été mis en œuvre en Belgique. En effet, les règles d'invitation à ces concours sont applicables à tout cavalier professionnel ou propriétaire de chevaux montés par un tel cavalier, que celui-ci soit établi en Belgique, en France, au Japon ou partout ailleurs dans le monde.*

84. *À cet égard, le simple fait qu'aucun concours GCT ou GCL ne se déroule en Belgique n'a aucune pertinence. Rien n'indique dans les règles du GCT (et de la GCL) que celles-ci ne seraient mises à exécution que dans les pays dans lesquels un weekend GLOBAL aurait lieu. Au contraire, par leur essence même, les règles d'invitation à des concours sportifs internationaux sont mises à exécution dans le monde entier, car l'ensemble des sportifs professionnels a vocation à participer à ceux-ci.*

85. *En décidant d'organiser des concours hippiques internationaux reconnus par la FEI et dès lors en principe ouverts à l'ensemble des cavaliers professionnels, GLOBAL a, volontairement et par elles-mêmes, établi et mis en œuvre des règles d'invitation qui s'imposent aux cavaliers professionnels*

---

de participer à la Série sont celles des FEI Rules); pour le Masters Grand Slam Indoor of Show Jumping (https://inside.fei.org/sites/default/files/MastersGrandSlamIndoor_updated_2017.07.26.pdf) : "*These regulations must be read in conjunction with the FEI approved schedules of each participating event*" (traduction informelle: Ces règles doivent être lues conjointement avec les programmes approuvés par la FEI de chaque évènement); pour le DKB-Riders Tour (https://inside.fei.org/sites/default/files/RidersTour_Rules_2017.pdf) : "*For each leg of the series, the invitation of athletes must be made in accordance with the FEI Invitation Rules for CSI2*/3*/4*/5* Events*" (traduction informelle : Pour chaque branche de la série, les invitations faites aux athlètes doivent être faites en accord avec les FEI Invitation Rules pour les concours 2, 3, 4 ou 5 étoiles).

[166] Voir les §19 et suivants de l'arrêt du 28 avril 2016.

*établis dans le monde entier, et donc également en Belgique. La Belgique, où sont établis Lisa Nooren et Henk Nooren Handelsstal SPRL, est d'ailleurs un pays dans lequel le sport hippique occupe une place économique particulièrement importante[167].*

86. *De plus, il découle donc de la jurisprudence de la Cour de Justice qu'une autorité de la concurrence est compétente dès qu'il est suffisamment probable que le comportement en question puisse exercer une influence plus qu'insignifiante sur la concurrence. La Cour n'exige pas l'existence d'effets concrets sur le territoire.*

87. *Or, la Décision du Collège repose sur la constatation suivante :*

*« Le préjudice invoqué consisterait d'une perte de chances pour, entre autres, une cavalière et une écurie établies en Belgique de participer à des évènements qui permettent d'obtenir ou de garder un score (ranking) au classement officiel de la FEI qui permet de participer à des concours très rémunérateurs en points et en prize money. Le préjudice serait dès lors subi par une personne résidente en Belgique et une société qui y est établie.»[168]*

88. *Le Collège ne s'est donc pas contenté de tenir compte des effets <u>probables</u> des pratiques anti-concurrentielles de GLOBAL sur la concurrence (ce qui était suffisant au regard de la jurisprudence), mais a été jusqu'à prendre en compte leurs effets <u>avérés</u> (c'est-à-dire au moins une perte de chance réelle de participer à des concours très rémunérateurs en points et en prize money).*

89. *Pour conclure, les Requérantes tiennent également à faire ici référence aux paragraphes 87 et suivants des Conclusions de synthèse prises par l'Autorité Belge de la concurrence devant la Cour des marchés, permettant sans aucun doute de confirmer la compétence du Collège **(Pièce n°23)**.*

### *B. LE PRÉJUDICE GRAVE, IMMINENT ET DIFFICILEMENT RÉPARABLE*

90. *La jurisprudence du Collège[169] prévoit que les éléments constitutifs de la première condition permettant de déterminer le caractère d'urgence – c'est-à-dire qu'un préjudice grave, imminent et difficilement réparable doit exister pour les entreprises dont les intérêts sont affectés par cette pratique – sont les suivants :*

- *Le préjudice doit être grave et imminent ;*
- *Le préjudice doit être difficilement réparable ;*
- *Le préjudice doit pouvoir être évité ;*
- *Le préjudice résulte des prétendues infractions de l'(des) entreprise(s) faisant l'objet des mesures provisoires permettant d'éviter le préjudice.*

91. *Tout en apportant certaines précisions, les Requérantes se réfèrent ici également au contenu de la Décision du Collègue ainsi qu'aux Conclusions de synthèse déposées devant la Cour des marchés.*

[167] Selon une étude d'EWaltop, le secteur hippique représenterait en Belgique un chiffre d'affaires de 3,3 milliards d'euros.
[168] §25 de la Décision, page 83.
[169] Décision BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, Ets *Claude Feltz v. BMW Belgium Luxembourg NV*, §54-76.

92. *Le concept de « préjudice » est interprété et défini largement par la jurisprudence. Il découle de l'exposé ci-dessus que les Requérantes subissent un préjudice au sens de l'article IV.64, §1 CDE. Ainsi, la Décision du Collège, tout en rappelant que la gravité du préjudice peut être appréciée sans la moindre estimation chiffrée mais par égard à l'ordre d'importance des intérêts en jeu et la probabilité du préjudice, a considéré à juste titre que « Les données apportées par les Requérantes démontrent que les effets en points et en prize money peuvent être significatifs pour des cavaliers qui ne sont pas invités pour le groupe 1 réservé aux 30% qui sont invités exclusivement sur base de leur ranking. Les règles d'invitation du MOU 2017 peuvent ainsi affecter gravement à la fois les intérêts à court terme et la carrière des cavaliers, et donc aussi les intérêts économiques des écuries. (…) Les Requérantes et d'autres entreprises subissent déjà les conséquences de la conclusion du MOU 2017 et risquent de subir l'impact de ses règles d'invitation jusqu'à la conclusion de l'instruction ouverte au sujet de la Plainte » .*

93. *En outre, le préjudice est en l'espèce grave. Pour rappel, l'exclusion potentielle concernait approximativement 20% des concours 5 étoiles, 37,5% du prize money ou encore plus de 23,5% de l'attribution des points lors des concours 5 étoiles en 2017. Or ce préjudice ne va faire qu'empirer le temps de l'examen de la plainte au fond.*

94. *Ce préjudice grave est imminent[170] puisque, depuis le début de l'année 2018, une nouvelle saison de la GCL et du GCT a commencé, avec de 4 équipes supplémentaires, qui attribue encore plus de prize money et de points pour le classement mondial du fait du passage de 15 à 17 weekends GLOBAL en 2018 et de l'organisation, pour la première fois, de play-off, auxquels un prize money supplémentaire de 1.250.000 EUR est adjoint[171]. Le préjudice, outre d'être imminent, est actuellement subi par les Requérantes.*

95. *Il est aussi difficilement réparable puisque l'activité économique des Requérantes est complètement dépendante des règles édictées par la FEI. En mettant en place les nouvelles règles d'invitation pour les concours GLOBAL, la FEI et GLOBAL ont fortement perturbé les conditions de concurrence sur le marché en cause, et en ont exclu, sur base de critères discriminatoires et non sportifs, des cavaliers méritants. Ceci les limite gravement et indûment dans l'exercice de leur activité économique.*

96. *Les cavaliers et les propriétaires de chevaux exclus des concours GLOBAL subissent du fait de leur exclusion des concours GLOBAL, entre autres et sans souci d'exhaustivité, un manque à gagner en termes de prize money et de points, une perte de visibilité avec toutes les conséquences économiques que cela entraîne et un effet négatif sur leur évolution au classement mondial.*

97. *Le préjudice subi par les cavaliers et les propriétaires exclus des concours GLOBAL n'est pas seulement grave et imminent, il est également difficilement réparable.*

98. *En effet, les cavaliers et propriétaires exclus des concours GLOBAL souffriront, entre autres, d'une perte de revenus, d'une perte de points et d'une perte d'exposition médiatique[172].*

---

[170] Au §57 de la décision BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, *Ets Claude Feltz v. BMW Belgium Luxembourg NV* et aux pages 56 et 57 de la Décision (ainsi qu'au §82, page 93), il est rappelé que préjudice est considéré comme imminent lorsqu'il existe un risque d'un préjudice imminent au moment de la prise de mesures provisoires.

[171] Voir la **Pièce n°1** des Requérantes.

[172] Voir à cet égard la Décision 2000-V/M-39, *ETA-Kilt v. ASAF* du 6 décembre 2000, MB 27.02.2001, p. 6113, dans laquelle le Président de l'Autorité belge de la concurrence a considéré que l'exclusion du marché pendant une année constitue un préjudice irréparable.

99. *La perte de revenus pourra avoir des conséquences extrêmement diverses suivant les situations individuelles des cavaliers et propriétaires. Pour certains il en résultera uniquement une obligation de réduire leurs dépenses, d'autres devront modifier leurs programmes sportifs en excluant de participer à des concours (potentiellement très lucratifs) qui nécessitent un lourd investissement financier (concours organisé sur plusieurs jours dans une destination lointaine par exemple), d'autres devront se séparer d'une partie de leur staff et il n'est pas exclu que certains arrêtent leur activité professionnelle.*

100. *La perte de points durant une année – voir, eu égard au comportement de GLOBAL refusant d'appliquer les mesures provisoires prononcées par le Collège, de plusieurs années - supplémentaire aura un impact négatif, voire, pour certains, entraînera un effet négatif sur leur classement mondial, ce qui aura pour conséquence une difficulté supplémentaire pour se qualifier aux concours non-GLOBAL, ce qui réduira leur attractivité auprès d'éventuels sponsors ou propriétaires de chevaux. Pour ces derniers, le fait que les cavaliers montant leurs chevaux participent à des concours moins importants aura pour effet de diminuer l'attractivité et la visibilité de leurs chevaux.*

101. *La perte d'exposition médiatique aura également des conséquences financières (perte de sponsoring pour les cavaliers, diminution de la valeur des chevaux pour les propriétaires).*

102. *Tous ces préjudices s'autoalimentent. Les cavaliers et propriétaires exclus en 2017 et en 2018 jusqu'au jour de la rédaction des présentes observations ne subiront pas un préjudice similaire s'ils sont également exclus pour le reste de l'année 2018, mais bien un préjudice plus important, et ce ainsi de suite concours après concours. En effet, un cavalier ayant vu son classement se dégrader à cause de son exclusion des concours GLOBAL sera non seulement exclu des concours GLOBAL pour le reste de l'année 2018, mais étant donné son nouveau classement aura également plus de mal à participer aux concours non-GLOBAL les plus sélectifs, ce qui aggravera encore sa situation. Aujourd'hui, en 2018, du fait de l'inexécution par GLOBAL et la FEI des mesures provisoires prononcées, la situation des cavaliers exclus en 2017 des concours GLOBAL, et donc aussi en 2018, est encore pire puisque les concours GLOBAL s'organisent toujours sur base d'un régime discriminatoire attribuant des points au ranking et un prize money important* ***(Pièce n°25)****.*

103. *En effet, au fur et à mesure, sans l'imposition de mesures provisoires, les cavaliers et propriétaires exclus se retrouveront dans un cercle vicieux années après années, ce qui aboutira à une exclusion quasi-totale de l'ensemble des concours 5 étoiles. Leur situation se dégradera un peu plus à chaque concours GLOBAL, alors que les cavaliers membres d'une équipe se retrouveront eux dans un cercle vertueux dans lequel leur situation s'améliorera un peu plus à chaque concours GLOBAL.*

104. *Aucune mesure prise a posteriori ne pourra réparer le préjudice subi par les cavaliers et les propriétaires de chevaux exclus des concours GLOBAL. C'est par ailleurs ce que le Collège a reconnu en l'espèce dans la motivation de la Décision – devant également sur ce point être confirmée – en constatant que « les cavaliers et écuries risquent de subir un préjudice économique et moral pendant toute la période de validité des dispositions du MOU 2017 en cause, dont au moins l'élément chiffrable peut varier d'année en année, tandis que le préjudice d'image des Requérantes et d'autres cavaliers et écuries et les conséquences pour leurs activités futures ne*

*sont pas seulement difficiles à estimer, mais aussi difficiles à réparer par des dommages et intérêts »*[173].

105. *Cette perte financière, sportive et de réputation des Requérantes qu'une exclusion en 2018 des concours GLOBAL dans leur forme actuelle causera ne peut être évitée que si les règles de participation aux concours GLOBAL sont alignées sur celles des autres concours 5 étoiles de la FEI*[174].

106. *Il est évident que les règles relatives à la composition des équipes et à la sélection des participants aux concours GLOBAL sont la cause directe de la discrimination et des préjudices subis par les cavaliers ne faisant pas partie d'une équipe et les propriétaires des chevaux montés par ceux-ci. Les conséquences de ces pratiques anti-concurrentielles et les préjudices subis par les Requérantes (entre autres, une perte de revenus, une perte de points, une perte de chance de participer à d'autres concours 5 étoiles et une perte d'exposition médiatique) sont donc causés directement par le régime dérogatoire accordé par la FEI à GLOBAL.*

### *B.1. IMPACT SUR LES PROPRIÉTAIRES DE CHEVAUX ET EN PARTICULIER HENK NOOREN HANDELSSTAL SPRL*

107. *GLOBAL a remis en cause l'intérêt à agir de Henk Nooren Handelsstal SPRL. Les Requérantes ont démontré que Henk Nooren Handelsstal est bien (co-)propriétaire de chevaux, montés (entre autres) par sa fille, Lisa Nooren. Les chevaux qu'elle monte, entre autres VDL Group Sabech D'Ha, VDL Group Centora de Wallyro et VDL Groep Urane de Talma. Il est également possible, sur le site de la FEI, de rechercher qui a participé à quel concours reconnu par la FEI avec quel cheval. Pour ces trois chevaux, il apparait clairement que c'est Lisa (et uniquement Lisa) qui les monte pendant les concours FEI et que ces chevaux sont la propriété de Henk Nooren Handelsstal et Stoeterij Duyselhof (à 50%/50%)*[175].

108. *En particulier, Lisa Nooren a monté, entre autres, des chevaux appartenant à Henk Nooren Handelsstal SPRL durant les concours 5 étoiles auxquels elle a participé en 2017 et en 2018.*

109. *Concernant la saison 2018, Lisa Nooren a déjà monté et montera principalement les chevaux suivants lors des concours les plus prestigieux : VDL Groep Sabech D'Ha, VDL Groep Centora de Wallyro, VDL Groep Urane de Talma, Positano et Dienellie. Henk Nooren Handelsstal SPRL est bel et bien (co)propriétaire de ces chevaux*[176].

110. *Il n'est pas exceptionnel que des chevaux, surtout les meilleurs (et dès lors les plus précieux), participants à des concours 5 étoiles soient détenus conjointement par deux propriétaires. Ces chevaux montés par Lisa Nooren pendant les concours 5 étoiles appartiennent en copropriété à Henk Nooren Handelsstal SPRL, société établie en Belgique où ils se trouvent physiquement et sont soignés et entrainés par Lisa Nooren. Ainsi, contrairement à ce qu'avancent GLOBAL, les règles d'invitation discriminatoires de GLOBAL ont bien un impact direct sur l'activité économique de Henk Nooren Handelsstal SPRL.*

---

[173] Point 87 de la Décision attaquée.

[174] Permettre la tenue des concours GLOBAL avec leur forme de sélection actuelle sans que ceux-ci ne rapportent de points au classement mondial permettrait de limiter la perte en terme de points pour le classement mondial des Requérants, mais pas les pertes financières et de réputation.

[175] Voir la **Pièce n°10** des Requérantes.

[176] Voir la **Pièce n°10** et la **Pièce n°11** des Requérantes.

111. *Comme également déjà expliqué lors de l'audience du 13 décembre 2017, un cheval de compétition n'est pas un vélo, ce n'est pas un outil interchangeable à volonté. Il n'est pas possible pour un cavalier de participer dans de bonnes conditions à un concours s'il n'a pas au préalable pu établir une relation avec le cheval. Cette relation se développe suite aux longues heures d'entrainement partagées entre le cavalier et son cheval. En d'autres termes, si Lisa Nooren ne peut pas participer aux concours GLOBAL, Henk Nooren Handelsstal SPRL ne peut pas proposer au pied levé son cheval à un autre cavalier participant à celui-ci, non pas parce que ce cheval n'est pas assez bon, mais à cause de ce lien spécial qui lie un cavalier à son cheval, qui forment un véritable duo, une véritable équipe.*

112. *Il y a également lieu de rappeler que la carrière d'un cheval au haut niveau est extrêmement courte. S'il faut 9 à 10 ans pour élever un cheval au niveau suffisant pour qu'il puisse participer aux concours 5 étoiles, sa carrière à ce niveau ne dure que 2, 3 voire 4 ans maximum.*

113. *Prenons deux des chevaux mentionnés comme exemples : VDL Groep Sabech D'Ha est âgé de 11 ans et VDL Groep Centora de Wallyro est âgé de 10 ans. Henk Nooren a dû consacrer beaucoup de temps, 9 ans et 10 ans respectivement, et de nombreuses ressources pour élever et entraîner ces chevaux afin d'en faire des chevaux du top mondial. Dans 2 ou 3 ans ces chevaux ne seront plus capables de participer à des concours 5 étoiles. C'est maintenant qu'ils doivent pouvoir participer au plus de concours 5 étoiles possibles avec Lisa Nooren, afin de bénéficier d'un maximum d'exposition médiatique pour permettre à Henk Nooren Handelsstal SPRL de bénéficier d'un retour sur tous les investissements consentis pour les élever et les entraîner.*

114. *Tout ceci démontre bien que les règles d'invitation discriminatoires accordées à GLOBAL ont ainsi également un effet restrictif sur les activités de Henk Nooren Handelsstal SPRL.*

### *B.2. Le préjudice des autres cavaliers et des écuries*

115. *Le préjudice grave, imminent et difficilement réparable détaillé ci-dessus touche également l'ensemble des cavaliers et des propriétaires de chevaux exclus des concours GLOBAL (et dès lors des points du classement mondial, des prize money attribués lors de ces concours, ainsi que de la visibilité offerte par ceux-ci) au sens de l'article IV.64, § 1 CDE. En outre, ces pratiques causent également un tel préjudice aux organisateurs de concours indépendants non-GLOBAL.*

116. *Tous les cavaliers ainsi que tous les propriétaires de chevaux susceptibles de participer à un concours 5 étoiles sont impactés par l'accord conclu entre la FEI et GLOBAL. GLOBAL se fourvoit dès lors totalement en prétendant que puisque certains cavaliers belges ne faisant pas partie d'une équipe GCL payante font partie du top 100 mondial, ils ne sont pas préjudiciés par les règles d'invitation discriminatoire mises en place pour les concours GLOBAL. Ces cavaliers sont discriminés de la même manière que l'est Lisa Nooren et une manière plus correcte de les présenter serait de dire que ce sont des cavaliers qui **malgré la discrimination qu'ils subissent** arrivent à se maintenir dans le top 100 mondial et qu'ils seraient sans doute mieux classés en l'absence de discrimination.*

117. *Ainsi, l'Autorité conclut dans la Décision qu'il « doit, prendre en considération le préjudice qui risque d'être subi par d'autres entreprises que les Requérantes à cause des règles d'invitation visées par la Plainte. Le Collège constate qu'il résulte d'une réduction significative de 60% à 30%*

*des pourcentages d'invitations obligatoires pour les concours 5 étoiles du GCT à envoyer exclusivement sur base du Longines Ranking, et le fait réserver 60% de ces invitations pour des cavaliers qui font partie d'une équipe de la GCL (invitations groupe 2 et 4), que les cavaliers ont moins de chances de participer à des concours 5 étoiles sur la seule base de leurs mérites sportifs. Un préjudice pour les cavaliers cause directement un préjudice aux écuries. Les Requérantes, ainsi que d'autres cavaliers et écuries dont bon nombre sont établis en Belgique, se trouvent dès lors dans une situation moins avantageuse que la situation dans laquelle elles se trouveraient en l'absence de MOU 2017. »*[177]

## *C. L'EXISTENCE DE L'URGENCE*

### *C.1. Justification de l'urgence par le Collège*

118. *Les Requérantes se réfèrent ici à la Décision validant la condition de l'urgence et dont la motivation se retrouve au §111 et 112 (page 99) de celle-ci. Cette motivation fait référence :*

- *à la nécessité pour les cavaliers et écuries de « connaître les règles applicables après le 1 janvier 2018 afin d'organiser leurs activités pendant la saison 2018 » ;*
- *à l'importance particulière de la saison 2018 en raison du fait que « le processus de sélection pour les Jeux Olympiques de 2020 commence le 1° janvier 2018 » ;*
- *aux « éléments apportés » par les Requérantes.*

119. *De manière générale, en l'espèce, les Requérantes subissent d'ores et déjà un préjudice suite à l'application effective du régime dérogatoire des règles d'invitation des concours GLOBAL. L'imposition immédiate de mesures provisoires pour permettre aux Requérantes de ne pas subir un tel préjudice irréparable durant l'examen de la plainte au fond est donc indispensable.*

120. *L'urgence avérée par la Décision du Collège perdure donc aujourd'hui (notamment au regard de la saison 2019 qui s'annonce), et s'amplifie en outre en même temps que le préjudice des Requérantes s'alourdit au jour le jour. L'urgence est donc encore aujourd'hui –et certainement plus que jamais – bel et bien présente : processus de qualification des Jeux Olympique 2020 et pour les FEI European Jumping Championships, augmentation au jour le jour du préjudice des Requérantes, préparation de la saison 2019 avec la négociation à venir des nouveaux Team agreement par GLOBAL, volonté d'expansion continue de GLOBAL, etc.*

121. *Concernant les négociations des Team agreement par GLOBAL, les Requérantes font référence aux Observations de GLOBAL du 18 décembre 2018 sur les mesures provisoires envisagées par le Collège (voir les pages 73 et suivantes de la Décision et particulièrement la page 77). Il apparait qu'à cette date 15 équipes avaient déjà signé un Team agreement pour la saison 2018. Il est donc urgent que des mesures provisoires soient adoptées au plus tôt, vu la durée et le timing de ces négociations imminentes pour la saison 2019.*

122. *Pour le surplus, les Requérantes se réfèrent au contenu de la Décision prise précédemment par le Collège ainsi à la fois qu'aux Conclusions de synthèse qu'elles ont déposées devant la Cour des*

[177] Points 77 et 78 de la Décision attaquée.

*marchés suite au recours introduit par GLOBAL **(Pièce n°22)** et aux Conclusions de synthèse déposées dans le même cadre par l'Autorité Belge de la Concurrence **(Pièce n°23)**. Les Requérantes tiennent cependant à répliquer aux arguments nouveaux développés par GLOBAL devant la Cour des marchés.*

### *C.2. Quant à la qualification pour les Jeux Olympiques de 2020*

123. *Les Requérantes se réfèrent au contenu de leurs Conclusions de synthèse déposées auprès de la Cour des marchés **(Pièce n°22)** démontrant que la qualification pour les Jeux Olympiques de 2020 dans la discipline du Jumping[178] ne reflètent absolument pas la conclusion de GLOBAL selon laquelle la date du 1er janvier 2019 serait le début de la période de qualification pour les Jeux Olympiques de 2020 et que la saison 2018 serait dénuée d'intérêt dans le processus de qualification.*

124. *En effet, GLOBAL arrive à cette conclusion suite à une analyse erronée et trompeuse des règles de qualification pour les Jeux Olympiques de 2020 confondant spécifiquement les critères d'éligibilité et de qualification.*

125. *Il existe ainsi différentes manières, différentes voies, pour se qualifier pour les Jeux Olympiques de 2020. Parmi les 75 athlètes qui participeront aux Jeux Olympiques, 60 places seront attribuées à des équipes nationales (20 équipes chacune composée de trois cavaliers[179]) et 15 seront attribuées à des cavaliers individuels.[180]*

126. *Concernant les 20 équipes nationales devant se qualifier[181], 6 équipes seront d'ores et déjà qualifiées directement en 2018, lors des FEI World Equestrian Games (« **WEG** ») organisé en septembre 2018. Les concours organisés par GLOBAL ont été particulièrement important dans ce cadre, car tous les concours GLOBAL organisés en 2017 (15) étaient qualificatifs pour les WEG (voir la page 2 de la **Pièce n°27**) et 14 des 17 concours GLOBAL organisés en 2018 sont qualificatifs pour ces mêmes WEG (voir la page 2 de la **Pièce n°28**). La seule raison pour laquelle 3 concours organisés par GLOBAL en 2018 ne sont pas qualificatifs pour les WEG est que ceux-ci se déroulent après la période de qualification pour les WEG (voir même après ceux-ci pour certains).*

127. *Ensuite, en 2019, 3 équipes se qualifieront lors des FEI European Jumping Championships (« **EJC** ») et 1 équipe se qualifiera via la Nations Cup.[182] Les concours organisés par GLOBAL en 2018 sont également extrêmement importants pour les EJC, étant donné que 16 des 17 concours GLOBAL organisés en 2018 sont qualificatifs pour ces mêmes EJC (voir la page 2 de la **Pièce n°29**). Le seul concours GLOBAL n'étant pas qualificatif pour les EJC est le concours « play-off » organisé (pour la première fois) à Prague, qui ne fournit d'ailleurs pas de points pour le classement mondial individuel.*

---

[178] Voir à cet égard notre **Pièce n°7** : *Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020 –Equestrian – Jumping* (version du 5 décembre 2017).

[179] Le pays organisateur des Jeux Olympiques, le Japon en l'occurrence, reçoit automatiquement une place pour son équipe et peut donc envoyer 3 cavaliers aux Jeux Olympiques, sans passer par des qualifications.

[180] Voir à ce sujet les pages 3, 4 et 5 de notre **Pièce n°7**.

[181] L'équipe du Japon, en tant que pays organisateur, est invitée et ne doit pas se qualifier.

[182] Voir les pages 3 et 4 de la **Pièce n°7** des Requérantes, les autres voies de qualification ne concernent pas les équipes ou athlètes européens et ne sont donc pas discutées.

128. *Concernant les 15 places individuelles, seulement 3 d'entre elles sont « réservées » pour des cavaliers de la région « nord-ouest » européenne (pour autant qu'ils ne soient pas ressortissant d'un pays dont l'équipe nationale s'est déjà qualifiée pour les Jeux Olympiques).*

129. *Il est dès lors primordial pour Lisa Nooren de participer à un maximum de concours 5 étoiles possible et d'augmenter ses chances d'être sélectionnée dans l'équipe des Pays-Bas en progressant dans le classement mondial et d'augmenter sa visibilité en prenant part à ces concours dans le but, non seulement de pouvoir participer en septembre 2018 au FEI World Equestrian Games mais aussi, à défaut, de pouvoir avoir une chance d'être qualifiée individuellement dans le courant de l'année 2019.*

130. *Pour obtenir les meilleurs résultats possibles, un athlète doit participer aux meilleurs concours, c'est-à-dire à ceux rapportant le plus de points au classement mondial, c'est-à-dire les concours 5 étoiles qualificatifs. Pour pouvoir participer aux meilleurs concours, un athlète doit s'efforcer d'obtenir le meilleur classement mondial à tout moment*

131. *Ainsi, il est évident que les cavaliers exclus de manière discriminatoire des concours de GLOBAL, qui sont parmi les concours les plus rémunérateurs en points pour le classement mondial, sont fortement préjudiciés.*

132. *A cet égard donc, outre que c'est à bon droit que la Décision considère que la condition de l'urgence est remplie, aujourd'hui, il doit être constaté que l'urgence perdure et continue de s'amplifier au jour le jour. Une nouvelle décision immédiate imposant des mesures provisoires à GLOBAL et à la FEI est donc plus que nécessaire.*

### *C.3. Quant à la soi-disant inertie des Requérantes*

133. *S'il est exact que le MOU 2017 contenant les règles d'invitation du GCT a bien été conclu fin janvier 2017 et qu'un communiqué de presse a bien été publié le 26 janvier 2017, il convient de préciser que les Requérantes n'étaient pas parties aux négociations entre la FEI et GLOBAL et que dès lors elles étaient dans l'impossibilité de prendre connaissance du contenu dudit MOU 2017. Le communiqué de presse du 26 janvier 2017 ne leur a d'ailleurs pas permis d'en savoir plus, étant donné qu'il contenait uniquement les informations suivantes : la Global Champions League était dorénavant une série reconnue par la FEI, les règles de la Global Champions League sont approuvées par la FEI et ces règles sont conformes aux règles de la FEI.*[183]

134. *Ainsi, il ne ressort d'aucun document de l'époque que les concours GLOBAL allaient rapporter des points pour le classement mondial des cavaliers et encore moins que les concours GLOBAL allaient apporter bien plus de points que la grande majorité des autres concours 5 étoiles. Pour rappel, dans le système antérieur à 2017, les concours en équipe GCL ne rapportaient pas de points pour le classement mondial, contrairement aux concours GCT (la participation à ces derniers n'était, à l'époque, pas soumise à la notion d'équipe GCL payante).*

135. *Ce n'est qu'au cours de la saison 2017 de la GCL et du GCT (en tout état de cause, bien après le mois d'avril 2017 qui marque le début de celle-ci) que les Requérantes ont pris, peu à peu, conscience de l'ampleur de la situation et en particulier du régime dérogatoire exorbitant accordé*

[183] Voir à cet égard le §170, page 42 de la Décision et https://inside.fei.org/news/fei-and-global-champions-league-reach-agreement, repris en pièce 5 de l'Autorité.

*à GLOBAL dans la sélection des cavaliers participant à ses concours et l'impact de celui-ci sur le sport équestre à long terme. En effet, ce n'est que suite à la publication du programme (« Schedules ») d'un concours qu'il est possible de savoir avec certitude combien de points seront attribués lors du concours. Ces programmes sont publiés au fur et à mesure de l'avancée de la saison. Ce n'est dès lors pas au moment de la publication des règles d'invitation que le fait que des points allaient être accordés et encore moins que le nombre de points attribués par chacun des concours GLOBAL était connu.*

136. *Dans un premier temps, les Requérantes ont donc favorisé les contacts (in)formels, tant pour essayer d'obtenir des informations sur ces nouvelles règles que pour, par la suite, attirer l'attention sur leur caractère anticoncurrentiel, dérogatoire et discriminatoire.*

137. *Les Requérantes font à cet égard référence à la page 42 (§172 et suivants) de la Décision[184], qui démontre que les Requérantes avaient de solides raisons d'espérer que cette situation puisse être réglée par la négociation. En effet, en septembre 2017, l'International Jumping Riders Club s'est prononcé formellement en faveur d'une application des règles générales de sélection des cavaliers à l'ensemble des concours 5 étoiles.[185] Ce n'est qu'en octobre 2017, lorsqu'il apparaît que la voie de la négociation a échoué (comme démontré au §174 de la Décision, pages 42 et 43[186]) que les Requérantes décident d'introduire une plainte au fond ainsi que le lendemain une demande de mesures provisoires.*

138. *Cette manière de faire des Requérantes n'est nullement critiquable et est d'ailleurs en ligne avec la jurisprudence applicable, en particulier le §91 (page 36) de l'arrêt du 28 avril 2016, dans l'affaire opposant le Collège à la FEI, en présence de GLOBAL.*

139. *Enfin, il convient de rappeler que l'activité économique et professionnelle des Requérantes est entièrement circonscrite et dépendante de la FEI et de GLOBAL. En effet, en tant que fédération internationale et unique régulateur international du sport équestre, la FEI définit le cadre dans lequel les Requérantes peuvent exercer leurs activités économiques. En ce qui concerne GLOBAL, il s'agit du plus important organisateur de concours 5 étoiles du monde qui décide souverainement quelles équipes vont participer à ses concours.*

140. *S'attaquer à un accord conclu entre la fédération internationale et les plus importantes organisatrices de concours du monde n'est pas une décision qui peut être prise à la légère, surtout pour une jeune athlète comme Lisa Nooren, qui a encore une longue carrière devant elle. Le risque de représailles envers les Requérantes existe bel et bien et a eu un impact certain sur le comportement de celles-ci durant l'année 2017.*

---

[184]« 172. *Entre-temps, le 6 juillet 2017, la FEI envoie une lettre aux fédérations nationales contenant une modification des règles de sélections des cavaliers pour les concours 5 étoiles, sans mention d'un quelconque traitement dérogatoire, voire de faveur, pour les concours GLOBAL.*
173. *Le 14 septembre 2017, l'International Jumping Riders Club se prononce en faveur d'une application des règles générales de sélection des cavaliers à l'ensemble des concours 5 étoiles.* »

[185] Voir la **Pièce n°17** des Requérantes.

[186]« 174. *Enfin, c'est également au mois d'octobre qu'ont lieu deux évènements déterminants :*
*- les projets finaux de modification des règlements de la FEI sont publiés, ceux-ci ne tiennent aucunement compte de la position des cavaliers et contiennent une mention explicite selon laquelle le bureau de la FEI pourra décider de manière discrétionnaire de déroger aux règles générales relatives à l'invitation des cavaliers à certaines séries de concours ; et*
*- GLOBAL annonce que le prize money total de la Global Champions League s'élèvera à EUR 35.000.000 pour l'année 2018, soit une augmentation de plus de EUR 10.000.000 du, déjà très généreux, prize money 2017. A titre de comparaison, le montant cumulé* ***de l'ensemble des concours 5 étoiles non-GLOBAL*** *pour l'année 2017 s'élève (plus ou moins) également à EUR 35.000.000.* »

141. *Il est donc tout à fait légitime que les Requérantes aient essayé d'autres voies que la confrontation directe avec GLOBAL et la FEI. Il ne peut aucunement leur être fait grief d'avoir attendu la certitude suffisante quant aux règles d'invitation, au fonctionnement et à ses implications pratiques, mais aussi quant à leur éventuelle adaptation suite aux critiques émises par de nombreux athlètes et fédérations nationales et quant aux plans de la FEI et de GLOBAL pour 2018, avant d'introduire, encore en temps utile, une demande de mesures provisoires. Il en résulte que l'urgence était bien présente au moment où les Requérantes ont déposé leur demande de mesures provisoires et où le Collège a adopté la Décision attaquée.*

142. *Les mesures provisoires pouvaient, de plus, encore être prises utilement par le Collège à cette date, avant le début de la saison 2018. Il était primordial pour les cavaliers de connaître avant le début de la saison 2018 les règles d'invitations afin de pouvoir planifier et organiser leurs activités en 2018, voire même de décider s'ils comptent rentrer dans une équipe payante GCL afin de participer aux 17 concours organisés par GLOBAL.*

### *D. LA BALANCE LES INTÉRÊTS EN CAUSE*

143. *La mesure précédemment prise par le Collège dans la Décision ne pouvait avoir d'impact sur l'organisation de la GCL puisque la moitié des athlètes dans le top 50 du classement mondial font partie d'une équipe. Par ailleurs, comme l'a précisé l'Auditorat, 30% des cavaliers non classés au top 250 du classement mondial pourront encore participer au GCT via la catégorie 4 et donc obtenir des points.*

144. *De plus, comme dit dans la décision prise par le Collège imposant des astreintes à GLOBAL et à la FEI, GLOBAL conserve une très grande liberté dans leurs invitations, puisqu'elles peuvent toujours inviter 18 cavaliers de manière totalement libre (soit presque un cavalier par équipe) et peuvent également inviter des cavaliers sur base du groupe 5. La liberté dont bénéficient toujours GLOBAL dans les règles d'invitation prévues par les mesures provisoires leur permettra même de maintenir dans une mesure importante leur « socle commun » de cavaliers, tout en augmentant le nombre de cavaliers invités sur base de leur mérite sportif.*

145. *La décision imposant des astreintes démontre également à suffisance que GLOBAL n'a fourni aucun effort afin de se conformer à la Décision, il n'existe pas un seul commencement de preuve que GLOBAL aurait contacté la FEI officiellement pour demander une modification des règles d'invitation afin de les mettre en conformité avec la Décision, GLOBAL n'a rien publié sur son site internet concernant la Décision (au contraire, elles ont tout fait pour cacher celle-ci et éviter d'avoir à l'appliquer, nonobstant le caractère exécutoire de celle-ci).*

146. *Même si GLOBAL avait fait une telle demande officielle et avait reçu une réponse officielle de la FEI refusant la modification des règles, elle aurait pu faire preuve de bonne volonté en utilisant la grande liberté d'invitation prévues les règles découlant du MOU 2017 pour obtenir un résultat se rapprochant le plus possible des mesures provisoires découlant de la Décision. Il n'en a rien été. L'argument selon lequel GLOBAL serait pieds et poings liés à la FEI doit donc être fermement rejeté.*

147. *Par ailleurs, on voit mal pour quelle raison la FEI serait opposée au retour à l'application de ses propres règles d'invitation, et ce au privilège des critères sportifs qu'elle a toujours défendu. Il est*

*en effet piquant de relire dans la décision FEI 1 du Collège les arguments échangés à l'époque afin de les comparer à ceux développés par GLOBAL actuellement.*

148. *La FEI y déclarait à l'époque concernant les règles d'invitation proposées par GLOBAL :*

- *« Il s'avère que le Global Champions League est un concept qui est certes nouveau mais qui n'a rien d'innovateur puisque son objectif n'est pas d'apporter une valeur, par exemple en ce qui concerne la qualité du sport,* ***mais de créer un concept où des personnes fortunées peuvent payer des sommes élevées afin de participer à des sauts d'obstacles avec les 30 meilleurs athlètes de l'année****. En effet, dans sa demande de mesures provisoires,* ***la requérante a même admit que la valeur de marché d'un «wild card» s'élevait à une valeur de EUR 350,000 pour la séries****. » (§97, page 95 in fine)*
- *« Le «concept innovateur» de la Global Champions League n'est en réalité qu'un évènement qui cherche à attirer des personnes fortunées afin qu'elles payent une invitation pour concourir avec les stars du sport: «les pay-cards». Ce «concept innovateur» n'a en réalité qu'un seul but: de faire un maximum de bénéfices* ***sans aucun égard à l'égalité entre les athlètes, le bien-être des chevaux et l'intégrité du sport dans son intégralité****. » (§99, page 96)*
- *« Les sports équestres dépendent, pour leur crédibilité et survie, du soutien du public, du comité olympique, de la presse, qui est indéniablement lié à* ***l'intégrité du sport. Ce principe ne peut être appliqué que si tous les athlètes peuvent participer dans des conditions équitables et avec des règles justes, réalistes et cohérentes. Aucun résultat ou compétition sportive n'a réellement de sens que s'ils ont été réalisés sur un pied d'égalité.*** *» (§71, page 89)*
- *« **Il faut souligner que les organisateurs doivent respecter les règles sur les invitations des cavaliers qui se trouvent dans le Règlement de la FEI sur les sauts d'obstacles. (…)** En effet, 70% du nombre total des cavaliers qui doivent être invités doivent figurer dans les 150 meilleurs mondiaux, (…) Un maximum de 30% du nombre total des cavaliers invités peuvent être invités par l'organisateur sous forme de « wild cards **» (…) Ces invitations doivent être sous les mêmes conditions que pour tous les autres cavaliers et ne peuvent pas être distribuées en échange de compensations financières.** » (§76, page 90)*

149. *La FEI a ainsi maintenu avec force que les organisateurs de concours doivent « respecter les règles sur les invitations des cavaliers qui se trouvent dans le Règlement de la FEI sur les sauts d'obstacles ».*

150. *Si la FEI a finalement, quelques mois plus tard, quand même accepté ces règles d'invitation déviantes des règles générales proposées par GLOBAL, ce n'est que dans le cadre de l'accord global entre GLOBAL et la FEI englobant le MOU 2017 et ses annexes, et incluant les règles d'invitations au GCT. Suite à cet accord entre GLOBAL et la FEI, GLOBAL a retiré sa plainte au fond devant l'Autorité belge de la Concurrence et GLOBAL a obtenu l'accord de la FEI de ne pas devoir respecter les règles d'invitation généralement applicables aux concours 5 étoiles. Les règles d'invitation pour le GCT font ainsi intégralement partie de l'accord conclu entre la FEI et GLOBAL et cette dérogation aux règles générales n'a été accordée qu'à l'avantage de GLOBAL.*

151. *Il est dès lors improbable que la FEI refuse un amendement de l'accord. Il suffisait que GLOBAL fasse une demande formelle à la FEI pour que cette dernière donne son approbation à ce changement. Un refus de la FEI d'accepter l'application des règles d'invitation générale adoptée par la FEI aux concours GLOBAL ou de ne plus autoriser les concours GLOBAL suite à l'application de ces règles d'invitation générales constituerait un abus de sa position dominante*[187]*.*

152. *En tant que régulateur sportif, la FEI doit justement protéger les valeurs éthiques du sport et assurer l'égalité des chances. Les Requérantes invitent dès lors le Collège à imposer comme mesure provisoire à GLOBAL une obligation d'adresser dans les 3 jours de la décision du Collège une demande formelle à la FEI d'accepter l'application des règles générales d'invitation aux concours GCT, et de ne pas attribuer des points pour le classement mondial tant que l'application des règles d'invitation générales ne soit approuvée. Une copie de cette demande formelle devant en outre être adressée à l'Auditorat, ainsi qu'aux fédérations nationales, aux teams avec lesquels GLOBAL a conclu un team agreement et à l'IJRC.*

153. *Il est à noter par ailleurs que GLOBAL a apparemment obtenu sans aucun problème l'approbation de la FEI d'ajouter aux concours GLOBAL 2018 un concours « play-offs » à Prague du 13 au 16 décembre 2018, avec des prix exceptionnellement élevés, mais qui ne donnera pas droit à des points pour le classement officiel de la FEI* ***(Pièce n°1)****. Il est dès lors bien possible pour GLOBAL d'organiser des concours sans attribution de points pour le classement officiel et également peu probable que la FEI refuserait à GLOBAL d'organiser des concours sans attribution de points pour le classement officiel de la FEI.*

154. *GLOBAL cite de manière trompeuse la demande de mesure provisoire et tente de faire croire que les Requérantes s'opposeraient à une modification des règles d'invitation discriminatoires des concours GLOBAL en cours de saison 2018. C'est bien évidemment faux, les Requérantes faisaient uniquement référence au cas où des mesures provisoires prises en cours de saison 2018 imposeraient des modifications* ***rétroactives*** *pour l'ensemble de la saison 2018.*

155. *GLOBAL peut ainsi parfaitement modifier ses règles d'invitation de manière non-rétroactive (c'est-à-dire pour le futur uniquement) sans que cela ne pose aucun problème, ni ne préjudicie les cavaliers et propriétaires de chevaux. En effet, le monde du Jumping est habitué aux changements fréquents et soudains de règles de la FEI.*

156. *Le fait d'imposer un minimum de 60% pour les invitations lors des concours GCT sur base du classement officiel de la FEI est déjà dérogatoire par rapport à la situation actuelle des concours 5 étoiles où 70% des cavaliers sont invités sur base du classement mondial. Cette imposition constitue un réel équilibre entre les intérêts de chacun.*

157. *Ainsi, contrairement à ce qu'indique GLOBAL, avec un nombre de 15 équipes, il est tout à fait réalisable de garantir la participation de 2-3 cavaliers par équipe, soit 2 cavaliers dans la première catégorie et soit le second et/ou soit le troisième dans la catégorie 4. A cet égard, force est de constater que si les équipes GCL sont dans l'impossibilité de qualifier 1 ou 2 cavalier(s) dans la première catégorie, il devient plus que difficile de plaider que les concours organisés par GLOBAL privilégient le niveau sportif des cavaliers, et non le fait que ceux-ci doivent faire partie d'une équipe payante.*

[187] Décision N° ABC-2018-V/M-11 du 13 avril 2018, point 34.

158. *Par contre, confrontée à la Décision du Collège, GLOBAL, tout en n'exécutant pas le moins du monde les mesures provisoires imposées, va augmenter le nombre des équipes payantes pour passer aujourd'hui à 19 équipes. Evidemment, dans ce cadre, il est plus compliqué de garantir la participation au GCT à 2-3 cavaliers par équipe de la GCL. Cependant, le constat aurait été identique sans la mesure provisoire imposée puisque les catégories 2 et 4 ne permettent l'inscription que de 36 cavaliers !*

159. *Le nombre d'équipes s'élevant à 19, cela revient à dire que même sur base des règles actuellement appliquées par GLOBAL, il est impossible à GLOBAL d'assurer aux équipes payantes que plus d'un cavalier par équipe GCL payante pourra participer au GCT. En effet, même assurer la participation de 2 membres de l'équipe au GCT est impossible, car cela revient à garantir que 38 cavaliers pourront participer au GCT sur base des groupes 2 et 4, alors que formellement ces groupes sont limités à 36 places.*

160. *GLOBAL va encore plus loin lorsqu'il déclare – eu égard à la première mesure provisoire - que les équipes GCL ont été « constituées sur la base du postulat que 3 des 5 cavaliers de l'équipe participeront au GCT ». En d'autres termes, en concluant des contrats avec 19 équipes, GLOBAL se serait engagé à ce que 57 cavaliers membres d'une équipe GCL participent au GCT. Etant donné que le nombre maximum de participants à un concours est, en général, de 60*[188] *ce qui revient à exclure quasiment totalement les non-membres d'une équipe des weekends GLOBAL, ce qui aggrave encore la violation du droit de la concurrence que constituent les règles d'invitation des cavaliers aux weekends GLOBAL. Cela revient également à violer les propres règles de GLOBAL, qui prévoient que la fédération nationale du pays dans lequel se déroule le concours doit pouvoir inviter 10% des participants (soit 6 participants) et que les 30% des cavaliers invités sur base de leur position au classement (groupe 1) et sans que l'appartenance à une équipe payante GCL ne soit déterminant pour ces 40% de participants !*

161. *Ces décisions de conclure des contrats avec 19 équipes payantes et de rédiger ceux-ci sur base du postulat que 3 des 5 cavaliers de l'équipe participeront à chaque weekend GLOBAL sont des décisions purement commerciales, prises par GLOBAL pour augmenter encore ses revenus. GLOBAL savait pertinemment que ses contrats n'étaient pas compatibles avec les règles actuellement appliquées et encore moins avec les règles générales. Elle savait également dès mi-novembre 2017 (avant même la fin de la saison 2017 de la GCL et du GCT et plusieurs mois avant le début des saisons 2018 de la GCL et du GCT) que le Collège avait été saisi d'une plainte et d'une demande de mesures provisoires concernant, entre autres, son système d'invitation. Malgré cela, GLOBAL a décidé d'étendre encore le nombre d'équipes GCL payantes dans un seul but : augmenter leurs revenus.*

162. *Par ailleurs, GLOBAL invoque des problèmes d'ordre logistique. Il n'en est pourtant rien ! Il est en effet parfaitement possible, logistiquement parlant, d'organiser les concours GCT et GCL durant le même weekend sans qu'il existe de passerelles entre eux, comme cela a été organisé lors de l'année 2016.*

163. *Concernant les chevaux participants, chaque cavalier doit venir avec 2 chevaux (minimum) par weekend GLOBAL, car les chevaux ne peuvent pas participer à plus d'une épreuve par jour*[189] *(sauf*

[188] A l'exception des participants invités sur base du groupe 5.

[189] Voir la page 8 de la **Pièce n°15** des Requérantes, qui prévoit expressément que les chevaux ne peuvent participer qu'à une seule épreuve par jour *(« Horses only can start in one competition per day*. »).

*le dernier jour, pour le Grand Prix) et que les weekends GLOBAL prévoient, en général, deux épreuves par jour (voir notre exemple ci-dessus concernant Mexico au §66). Si les concours GCT et GCL sont scindés, un cavalier participant aux 2 concours devra toujours faire venir maximum deux chevaux. Par contre, un cavalier ne participant qu'au GCT ou qu'au GCL ne devra faire venir qu'un seul cheval, car chacun de ces concours ne prévoit qu'une épreuve par jour. Le nombre de chevaux présents ne devrait donc pas beaucoup augmenter, même si le nombre de cavaliers augmente.*

164. *Les problèmes rencontrés par GLOBAL lors de l'organisation du GCT et de la GCL sans passerelle entre ceux-ci durant l'année 2016 provenait uniquement du fait que la GCL n'était pas reconnue par la FEI. En effet, la non-reconnaissance de la GCL par la FEI avait des conséquences en particulier sur les mesures de quarantaine appliquées aux chevaux participants à la GCL (qui ne pouvaient pas participer au GCT). Dorénavant, cette série est reconnue par la FEI et donc il n'y a pas lieu de considérer qu'une telle organisation mènera à des problèmes logistiques.*

165. *De plus, GLOBAL indique que scinder la GCL et le GCT reviendra à pénaliser les cavaliers (éventuellement) rajoutés au groupe 5. Les règles du GCT[190] prévoient expressément que les cavaliers invités sur base du groupe 5 peuvent participer aux qualifications mais pas au Grand Prix GCT. Ils peuvent donc remporter points pour le classement mondial individuel et prize money durant les qualifications, mais sont inéligibles au Grand Prix.*

166. *Il convient d'ajouter que si un cavalier est invité sur base du groupe 5, cela signifie qu'il n'était pas suffisamment bien classé pour être invité parmi les (maximum) 36 cavaliers invités sur base de leur classement individuel, ni invité parmi les 18 cavaliers que GLOBAL peut inviter à sa discrétion. Il s'agira donc plus que probablement de cavaliers dont le classement ne leur aurait pas permis de participer à un concours 5 étoiles et qui n'ont qu'une chance infime de participer au Grand Prix GCT sur base de leur mérite.*

167. *GLOBAL en vient également à faire une analyse erronée de l'évolution du classement mondial de Lisa Nooren en 2016 et 2017. Lisa Nooren rappelle qu'en 2016, si elle a participé à la GCL, cette compétition ne rapportait pas de points pour le classement mondial, ce dernier n'était donc nullement impacté par la GCL. Par la suite, Lisa Nooren s'est fracturée deux fois la clavicule en 2016[191] et n'a pu réellement participer à des concours de saut d'obstacles jusqu'à la mi-janvier 2017. Sa faible participation à des concours 5 étoiles durant l'année 2017 ne découle donc pas d'un manque d'expérience ou d'aptitude, mais bien de l'enchaînement de deux blessures qui l'ont contrainte à une reprise en douceur dans des concours 1, 2 ou 3 étoiles au début de l'année 2017, malgré son talent certain. Aujourd'hui, le classement ainsi que les aptitudes sportives de Lisa Nooren lui permettent spécifiquement de prétendre à participer pleinement aux concours 5 étoiles. Lisa Nooren était classée 108ème au classement mondial au 11 juillet 2018 et est actuellement classée 123ème au classement mondial* ***(Pièce n°26)****.*

168. *En effet, en cas de clash dates entre deux concours 5 étoiles regroupant chacun 60 participants et invitant chacun 70% de ceux-ci en ordre descendant du classement mondial, nous arrivons à 84 cavaliers devant être invités sur base de leur classement mondial en ordre descendant. Il suffit que certains cavaliers parmi les 84 premiers mondiaux soient blessés, soient indisponibles, soient à l'autre bout du monde suite à un autre concours 5 étoiles pour que des cavaliers classés bien au-delà de la 84ème place mondiale se trouvent invités. Lisa Nooren étant classée aux alentours de*

[190] Voir la page 3 de notre **Pièce n°1**.
[191] Voir la **Pièce n°9** des Requérantes.

*la 100ème-120ème place du classement mondial grâce à son talent certain et son travail acharné, il n'est donc absolument pas hypothétique de penser qu'elle puisse se trouver invitée à des concours 5 étoiles sur base de son classement, en particulier en cas de clash dates, et dès lors également aux concours organisés par GLOBAL si celui-ci respectait les règles générales d'invitation.*

169. *Son préjudice ne fera donc qu'augmenter durant l'examen de la plainte au fond puisque, empêchée de participer aux concours GCL, elle ne pourra pas concourir sur un pied d'égalité face à d'autres cavaliers membres d'une équipe GCL payante. Ainsi, des cavaliers moins bien classés que Lisa Nooren mais faisant partie d'une équipe GCL payante vont pouvoir s'inscrire aux concours 5 étoiles GCT, évoluer positivement au classement mondial et, in fine, pouvoir s'inscrire aux autres concours 5 étoiles en lieu et place de Lisa Nooren.*

170. *L'exclusion de Lisa Nooren des concours GLOBAL aura, comme prouvé plus haut, un impact direct sur Henk Nooren Handelsstal SPRL, (co-)propriétaire des chevaux montés par Lisa Nooren. Comme cela a également été étudié supra, il y a lieu de rappeler que la carrière d'un cheval au haut niveau est extrêmement courte. S'il faut 9 à 10 ans pour élever un cheval au niveau suffisant pour qu'il puisse participer aux concours 5 étoiles, sa carrière ne dure que 2, 3 voire 4 ans maximum.*

171. *A cet égard, les Requérantes se réfèrent à l'étude réalisée supra et relative à la démonstration du préjudice grave, imminent et difficilement réparable.*

172. *Pour conclure, les requérants souhaitent également se référer à la pièce nouvelle n°23 de son dossier de pièces démontrant qu'aujourd'hui encore – c'est-à-dire à la date du 9 juillet 2018 - l'IJRC est d'avis que les concours GLOBAL doivent impérativement respecter les règles générales d'invitation établies par la FEI. GLOBAL ne peut dès lors certainement pas prétendre que les cavaliers approuvent les règles GCT dans leur forme actuelle.*

## *E. DISPOSITIF*

***PAR CES MOTIFS,***

*Sous toutes réserves généralement quelconques et sans aucune reconnaissance préjudiciable ;*

*Plaise au Collège de l'Autorité Belge de la concurrence :*

*Constater la demande de mesures provisoires introduite par Lisa Nooren et Henk Nooren Handelsstal SPRL à l'encontre de la SPRL Tops Trading Belgium et la SPRL Champions League est recevable et fondée.*

*Ordonner en conséquence les mesures provisoires suivantes, sous peine d'astreintes à imposer conformément à l'article IV.73 CDE en cas de non-exécution d'une ou plusieurs des mesures imposées,*

1. *Suspendre le MOU 2017 et les GCT Rules adoptées suite à l'accord conclu par la FEI avec la SPRL Global Champions League, la SPRL Tops Trading Belgium et leurs sociétés liées,*

*dans la mesure où le pourcentage des invitations pour les concours GCT à envoyer aux cavaliers exclusivement sur la base de leur position au classement officiel de la FEI en ordre décroissant est inférieur à 60 %.*

*Ce faisant, porter le pourcentage pour le groupe 1 à 60%, supprimer le groupe 2 sans modifier la composition des groupes 3 et 4 et interdire l'obligation de faire partie d'une équipe de la GCL comme condition de participation à un concours GCT par invitation du groupe 1.*

*Imposer que les invitations sur base du classement officiel de la FEI soient envoyées sur base du classement arrêté trois mois avant le concours.*

2. *Imposer que les mesures provisoires précitées soient respectées dans les 7 jours de la décision à intervenir et restent, sans préjudice de la possibilité de les retirer ou de les modifier, en vigueur jusqu'au prononcé de la décision mettant fin à l'affaire pendante au fond.*

3. *A défaut du respect des mesures provisoires précitées, interdire l'attribution de points au classement officiel de la FEI pour des concours GCT organisés à partir du 7ème jour à dater de la décision à intervenir, et ce tant que les règles d'invitation pour le concours GCT ne respectent pas les dites mesures provisoires imposées.*

4. *Ordonner à la FEI et aux SPRL Tops Trading Belgium et Champions League de publier l'annonce de l'application des nouvelles règles d'invitation conformes aux mesures provisoires précités qui seraient imposées avant le 7ème jour de la décision à intervenir sur le site internet « www.fei.org/news », dans une Newsletter de la FEI, ainsi que sur le site internet du GCT www.globalchampionstour.com/news/*

5. *Ordonner à la FEI et aux SPRL Tops Trading Belgium et Champions League d'envoyer, dans les 7 jours suivants la décision à intervenir, les nouvelles règles d'invitation aux concours GCT – conformes aux mesures provisoires précités qui seraient imposées - par e-mail avec accusé de réception aux fédérations nationales et à l'International Jumping Riders Club. Imposer pour le surplus qu'une copie des courriers envoyés soit adressée à l'Auditorat, avant la même date.*

6. *En tout état de cause, ordonner aux SPRL Tops Trading Belgium et Champions League, dans les trois jours de la décision du Collège à intervenir, d'adresser une demande formelle à la FEI, avec une copie du courrier à envoyer à l'Auditorat à la même date, (i) d'accepter la modification des GCT Rules avant le 7ème jour de la décision à intervenir, c'est-à-dire soit l'application aux concours GCT des règles d'invitations générales de la FEI applicables aux concours 5 étoiles, soit l'application des règles d'invitation précités sous le point 1, et (ii) d'interdire l'attribution de points au classement officiel de la FEI pour des concours GCT organisés à partir du 7ème jour à dater de la décision à intervenir, et ce tant que les règles d'invitation pour le concours GCT ne respectent pas les mesures provisoires imposées par le Collège.* »

# VI. Les observations écrites de GLOBAL du 20 août 2018

45. Le 20 août 2018, GLOBAL a déposé les observations suivantes *:*

***I.*** *« **LES PARTIES***

1. *Les activités des promoteurs du Global Champions Tour et de la Global Champions League et les activités de la FEI (les entreprises au nom desquelles les présentes remarques sont déposées et le régulateur international du sport équestre), contre lesquelles les mesures provisoires sont demandées, ont déjà été décrites de manière détaillée dans la décision du Collège n°ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015 dans l'affaire n° CONC-V/M-15/0016 opposant les promoteurs du Global Champions Tour et de la Global Champions League à la FEI, ainsi que dans l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 28 avril 2016 confirmant cette décision (2015/MR/I). Lorsqu'il sera, dans le cadre des présentes remarques, fait référence à cette première affaire, celle-ci sera désignée comme l' « **affaire FEI 1** ».*

***A. LA FEDERATION ÉQUESTRE INTERNATIONALE***

2. *La **FEI** est une association de droit suisse dont les membres sont les fédérations nationales équestres.*

3. *La FEI est reconnue par le Comité Olympique International comme le **régulateur international du sport équestre**. La FEI est l'auteur d'un règlement général (FEI General Regulations) ainsi que des règles relatives à chaque discipline équestre, parmi lesquelles celles applicables aux sauts d'obstacles (FEI Jumping Rules). La FEI tient également à jour le classement officiel des cavaliers (le classement FEI ou FEI ranking).*

4. *La FEI exerce aussi des activités économiques. À ce titre, elle promeut et organise notamment ses propres séries de concours équestres, en particulier la FEI World Cup (série pour cavaliers individuels) et la FEI Nations Cup (série pour équipes nationales).*

5. *La présente affaire traite du rôle de la FEI en tant que régulateur sportif. En cette qualité, la FEI est seule compétente pour approuver (« accréditer ») les programmes des concours internationaux (FEI Schedules) et les séries de concours internationaux ainsi que leur règlement.*

***B. LES PROMOTEURS GCT/GCL***

6. *Tops Trading Belgium SPRL et Global Champions GCL SPRL sont deux sociétés de droit belge appartenant au groupe codétenu par Messieurs Johannes (Jan) Tops et Frank McCourt. Certaines entités de ce groupe promeuvent le Global Champions Tour (GCT) et la Global Champions League (GCL), deux séries de concours internationaux de sauts d'obstacles du plus haut niveau (« séries de concours 5* »), l'une pour cavaliers individuels, l'autre pour équipes sponsorisées.*

7. *L'approbation par la FEI des règles actuelles d'invitations du GCT (adaptées en janvier 2017) fait l'objet de la présente affaire.*

8. *Il est à noter que la société Global Champions GCL SPRL organisait le concours GCT/GCL d'Anvers, dont le dernier a lieu en avril 2016. Il s'agissait là de son unique activité opérationnelle. Depuis lors, il n'y a plus eu de concours GCT/GCL en Belgique. Par conséquent, la société Global Champions GCL SPRL n'a plus d'activité opérationnelle.*

9. *La société Tops Trading Belgium SPRL est une société holding, elle aussi dénuée de toute activité opérationnelle en Belgique.*

10. *Pour le besoin des présentes remarques, Global Champions GCL SPRL et Tops Trading Belgium SPRL seront conjointement désignées comme les « promoteurs GCT/GCL ».*

### *C. LES DEMANDEURS*

11. *Lisa Nooren est une cavalière professionnelle néerlandaise établie en Belgique. À l'heure du dépôt des présentes remarques, elle figurait à la 123ième place du classement FEI. Son père, Henk Nooren, exploite une entreprise spécialisée dans l'achat et la vente de chevaux portant la raison sociale Henk Nooren Handelsstal SPRL.*

## *II. LES FAITS*

12. *Les promoteurs GCT/GCL insistent sur les points fondamentaux suivants :*

- *Si la demande de mesures provisoires est dirigée contre la FEI et les promoteurs GCT/GCL, il convient de garder à l'esprit que la FEI est le seul et unique régulateur sportif du sport équestre (en ce compris le saut d'obstacles), disposant du monopole du pouvoir règlementaire pour approuver (« accréditer ») les règlements des (séries de) concours internationaux.*
- *Toutes les séries (également les séries de concours 5*) qui comptent pour le classement FEI se font concurrence et ont toujours eu leurs propres règles et règlements. Il n'en va pas autrement pour le GCT, la série pour cavaliers individuels promue par les promoteurs GCT/GCL depuis 2006, et approuvée par la FEI depuis lors.*
- *En 2015, les promoteurs GCT/GCL ont dû s'adresser à l'Autorité quand il était clair que la FEI allait refuser, pour la troisième fois, d'approuver la GCL, une nouvelle série pour équipes, que les promoteurs GCT/GCL entendaient lancer depuis 2014.*
- *Grâce aux mesures provisoires ordonnées par le Collège et confirmées par la Cour d'appel de Bruxelles en 2015, la GCL a pu être organisée à partir de 2016. Il n'en reste pas moins que le fait que la GCL n'était pas accréditée par la FEI causait des problèmes logistiques considérables (surtout parce que le GCT et la GCL devaient avoir lieu séparément), et générait une insécurité considérable auprès des cavaliers, écuries, organisateurs, sponsors et autres parties prenantes.*
- *Début 2017, les promoteurs GCT/GCL ont soumis les règlements du GCT et de la GCT à la FEI pour obtenir son approbation. Les règlements soumis rendaient possible l'organisation de « concours Global » intégrés, c'est-à-dire des concours où le GCT et la GCL ont lieu en même temps et les épreuves comptent tant pour le classement individuel que pour le classement pour équipes, comme c'est le cas par exemple en Formule 1.*
- *Pour rendre possible l'organisation de concours Global intégrés, les promoteurs GCT/GCL ont dû modifier les règles d'invitations du GCT, ce qu'ils ont fait à la marge et sans qu'il y ait eu un impact négatif sur le niveau sportif du GCT. La FEI a approuvé ces règlements reprenant les règles d'invitations du GCT marginalement modifiée, et ceux-ci ont immédiatement fait l'objet d'un communiqué de presse de la FEI et d'une publication sur le site web de la FEI et des promoteurs GCT/GCL.*

- *Pour éviter que la FEI n'abuse de son pouvoir règlementaire dans le futur, les promoteurs GCT/GCL ont demandé à la FEI de consigner par écrit la manière dont la FEI entend exercer ses pouvoirs réglementaires à leur égard. Ce document constitue le MOU.*
- *Pour les promoteurs GCT/GCL, l'approbation par la FEI des règles d'invitations du GCT ne donne en rien lieu à un régime dérogatoire, exorbitant et discriminatoire, comme le prétendent les demandeurs. La FEI a suivi à la lettre la procédure prévue dans les règles et règlements de la FEI et c'est au terme de la procédure standard qu'elle a donné son approbation des règlements du GCT et de la GCL.*
- *Les demandeurs ne sont aucunement exclus de participation au GCT et à la GCL. Ils peuvent y participer dans les mêmes conditions que tout autre cavalier et toute autre écurie.*
- *Les promoteurs GCT/GCL observent que la GCL fait de l'ombre à la série de concours pour équipes 5* de la FEI (la FEI Nations Cup), dans laquelle Henk Nooren est personnellement impliqué en tant que capitaine de l'équipe espagnole. Il semblerait donc que la demande de mesures provisoires vise à affaiblir la GCL en faveur de la Nations Cup.*

## *A. CONCOURS ET SÉRIES DE CONCOURS ACCRÉDITÉS PAR LA FEI*

### *1. Introduction*

13. *La FEI approuve tous les concours et séries de concours internationaux de sauts d'obstacles portés par des organisateurs et/ou des promoteurs indépendants (les « **CSI** »). La FEI organise elle-même de tels concours et séries de concours (ses propres concours sont désignés comme les « **CSIO** »). L'approbation (« l'accréditation ») de la FEI est cruciale, vu que les concours non-approuvés sont soumis à la règle dite d'exclusivité de la FEI, en application de laquelle la participation d'un cheval, d'un cavalier ou d'un officiel à un concours non-approuvé par la FEI donne lieu à une suspension de 6 mois pour le cheval, cavalier ou l'officiel concerné[192]. Par ailleurs, seuls les concours internationaux approuvés peuvent donner lieu à l'attribution de points permettant aux cavaliers de grimper au classement FEI.*

14. *Le niveau de difficulté des concours internationaux est variable et se mesure en fonction du nombre d'étoiles (de 1 à 5*) qui leur est attribué. Les concours comprennent plusieurs épreuves, réparties sur plusieurs jours, durant lesquelles les cavaliers invités s'affrontent. Les épreuves peuvent être d'un niveau de difficulté différent et peuvent donner lieu (ou non) à l'attribution de points pour le classement FEI. Le point culminant d'un concours est le **Grand Prix**, qui est l'épreuve la plus suivie et médiatisée (surtout dans le cas de concours 5*) et la mieux dotée en points et prize money.*

15. *En qualité de régulateur sportif, la FEI organise tous les aspects de l'équitation au niveau international par le biais d'un éventail de règles applicables aux **concours.**. Parmi ces règles figurent les règles d'invitations que les organisateurs de concours internationaux sont tenus d'appliquer. En ce qui concerne les concours internationaux de sauts d'obstacles, les règles d'invitations de la FEI sont reprises à l'annexe V des FEI Jumping Rules. L'activité règlementaire de la FEI se traduit également par l'approbation des programmes de tous les concours internationaux (les « FEI Schedules »).*

[192] Art. 113 des FEI General Regulations.

16. *Un **concours d'une série** répond à un format sportif différent d'un « **concours ordinaire** », entendu comme un concours non-inclus dans une série, dans la mesure où une série constitue un championnat, dont les participants s'affrontent plusieurs fois durant toute la saison. Les **séries** sont soumises à des **règles spécifiques de la FEI**, comme en témoigne par exemple le fait qu'elles doivent faire l'objet d'une **double approbation** par la FEI (approbation de la série elle-même et du calendrier des séries).*

*Il peut à cet égard être renvoyé à l'article 105 des FEI General Regulations, qui se lit comme suit :*

> *3. FEI-named Series and any other Series must be approved by the Bureau.*
> *4. The number of Series per Discipline and per category should be limited in order to have a well-structured Calendar and to avoid Horse welfare issues*

***2. <u>Le classement FEI (FEI ranking)</u>***

17. *Ce sont les règles de la FEI relatives au classement officiel des cavaliers qui déterminent sous quelles conditions les épreuves peuvent donner lieu à l'octroi de points et combien de points peuvent être gagnés en fonction de la difficulté des épreuves.*[193]

18. *Selon ces règles de la FEI, une distinction est opérée dans l'attribution de points lors des épreuves des concours auxquels les cavaliers participent à titre individuel et les épreuves des concours auxquels les cavaliers participent au sein d'une équipe :*

    - *Dans le premier cas, les 16 meilleurs cavaliers participant à l'épreuve seront récompensés par des points permettant d'améliorer leur position au classement FEI.*
    - *Dans le second cas, des points ne peuvent être attribués qu'à condition qu'un classement individuel des cavaliers soit établi à l'issue de l'épreuve du concours par équipes.*

      *Cela implique que les concours par équipes au terme desquels seul un classement collectif est établi ne peuvent pas donner lieu à l'octroi de points aux cavaliers.*

      *Il en va de même des épreuves des concours par équipes intégrés dans une série, et c'est pour cette raison que les concours de la GCL ne permettent pas aux cavaliers y participant de gagner des points.*

      *La seule exception à ce principe est la FEI Nations Cup, promue par la FEI, qui est l'unique série de concours par équipes dont les épreuves donnent lieu à l'octroi de points pour le classement FEI malgré l'absence de classement individuel.*

***3. <u>Les règles d'invitations de la FEI applicables aux concours et aux séries de concours</u>***

19. *Les concours ordinaires et ceux organisés dans le cadre d'une série sont assujettis à des régimes différents, notamment en matière de règles d'invitations.*

20. *Les organisateurs de concours internationaux ordinaires 5* qui attribuent des points pour le classement FEI sont tenus d'appliquer les règles d'invitations prévues à l'annexe V des FEI Jumping Rules. Ceci implique qu'ils doivent inviter à leur concours 70% des cavaliers en fonction de leur position au classement FEI en ordre descendant*[194] *et peuvent inviter 30% à leur guise (via l'octroi de wild cards). A partir du 1er août 2018, de nouvelles règles d'invitations sont d'application pour*

[193] https://inside.fei.org/sites/default/files/Ranking_Rules_2018_approved.pdf.
[194] Cela signifie que les cavaliers les mieux classés sont invités en premier et que ce n'est que si un de ceux-ci ne peut ou ne veut pas participer que le(s) cavalier(s) moins bien classé(s) sera/ont invité(s) à participer, toujours en suivant leur position au classement FEI.

*les concours internationaux ordinaires 5* : les organisateurs sont tenus d'inviter 60% des cavaliers en fonction de leur position au classement FEI en ordre descendant, 20% à leur guise, et 20% aux mains de la fédération nationale du pays dans lequel le concours est organisé.*

21. *En revanche, les organisateurs de concours internationaux intégrés dans des séries ne sont pas soumis à ces règles d'invitations. Ils appliquent leurs propres règlements approuvés par la FEI, qui contiennent, le cas échéant, des règles d'invitations qui leur sont spécifiques.*

22. *Cette différence de traitement se justifie par le fait que ces derniers concours s'intègrent dans un championnat organisé tout au long d'une saison, ce qui les différencie de manière objective des concours ordinaires. En effet, les séries impliquent la participation répétée et successive de certains cavaliers aux concours de la série sur une même saison. De ce fait,* ***les séries ont un impact nettement plus substantiel sur l'organisation du calendrier des concours approuvés****. Il est donc logique que les séries bénéficient de règles d'invitation et de participation spécifiques.*

23. *L'annexe V des FEI Jumping Rules, relative aux règles d'invitations, consacre la distinction entre les concours internationaux intégrés dans une série et les concours internationaux ordinaires en ce qui concerne les règles d'invitations. Celle-ci se lit comme suit :*

> *The following rules apply for all CSI2*/CSI3*/CSI4*/CSI5* Events at which the number of invited Athletes as indicated in the Schedule is restricted+,* ***except for CSIs that are part of an FEI-approved series for which the invitation rules have been explicitly approved by the FEI Bureau****.*

24. *L'annexe V des FEI Jumping Rules exclut donc l'application des règles d'invitations de la FEI applicables aux concours internationaux ordinaires aux concours repris dans une série, et indique que ceux-ci seront régis par des règles d'invitations spécifiques approuvées par le Bureau de la FEI.*

25. *Il en ressort que (i) les concours internationaux ordinaires et ceux organisés dans le cadre d'une série sont assujettis à des régimes différents (les premiers aux FEI Jumping Rules, les second à leurs propres règlements approuvés par le Bureau de la FEI), ce qui est nécessaire compte tenu de la nature objectivement différente de ces concours et que (ii) cette différence se matérialise également en termes de règles d'invitations.*

26. *Toutes les séries approuvées par la FEI ont leur propre règlement approuvé par la FEI. Les règlements de ces séries contiennent des règles qui constituent des dérogations aux principes généraux repris dans les FEI General Regulations et les FEI Jumping Rules. La FEI a autorisé ces dérogations en approuvant les règlements de ces séries au terme de sa procédure interne, exigeant le cas échéant des promoteurs des séries concernées des adaptations ou des limitations[195].*

### *B. LE GCT ET LA GCL*

27. *Le GCT et la GCL sont deux séries de CSI 5* promues par le groupe de sociétés auquel les promoteurs GCT/GCL appartiennent. Elles comptaient 15 concours en 2017 et 17 en 2018. Ces concours sont organisés tant dans qu'en dehors de l'UE, mais pas en Belgique. Les concours du GCT/GCL représentent 20% des 83 concours internationaux 5* organisés en 2018 au niveau mondial.*

[195] Par exemple, dans le Rolex Grand Slam, les athlètes qui ont une chance de gagner le bonus sont automatiquement invités aux CSI faisant partie du Grand Slam, https://inside.fei.org/sites/default/files/RolexGrandSlam_Rules_updated_16May2017.pdf.

**1. *Le GCT***

28. *Le GCT est une série de CSI 5* entre cavaliers participant à titre individuel. Il a été créé en 2006 et est approuvé depuis lors par la FEI. Le règlement 2018 du GCT est repris comme **pièce 1**. Les résultats du GCT comptent pour le classement FEI. À partir de 2018, un évènement éliminatoire (un « playoff » désigné comme le « Super Grand Prix ») est organisé pour les gagnants des Grand Prix des concours GCT au cours de la saison. Comme c'est le cas pour ce genre d'évènements, le Super Grand Prix lui-même ne compte pas pour le classement FEI.*

29. *Le dernier concours du GCT organisé en Belgique date de 2016 (à Anvers).*

**2. *La GCL***

30. *La GCL est une série de CSI 5* entre équipes sponsorisées. La GCL a été organisée pour la première fois en 2016, en tant que série non-approuvée par la FEI, grâce aux mesures provisoires imposées par le Collège (et confirmées par la Cour d'appel de Bruxelles) dans l'affaire FEI 1. Elle a été accréditée par le FEI en 2017. Le règlement 2018 de la GCL est repris comme **pièce 2**. Les résultats obtenus par les cavaliers qui sont membres d'une équipe de la GCL sont comptabilisés dans le classement privé de la GCL.*

31. *Comme il sera exposé en plus de détails ci-dessous (no. 41-55), en 2016, sous le régime des mesures provisoires ordonné par le Collège en 2015, l'organisation de la GCL en tant que série non-approuvée par la FEI a été possible. Néanmoins, le GCT et la GCT devaient nécessairement se dérouler séparément. Depuis que la FEI a approuvé la GCL en 2017, les concours GCT et GCL se confondent : ils ont eu lieu en même temps et les résultats des cavaliers faisant partie d'une équipe de la GCL sont comptabilisés deux fois : une fois pour le classement FEI (résultat GCT), et une fois pour le classement privé de la GCL.*

32. *Les équipes de la GCL sont composées de minimum 4 et maximum 5 cavaliers, dont au minimum 2 doivent figurer dans le top 250 du classement FEI[196]. Pour pouvoir être composée de 5 cavaliers, l'équipe doit, en plus, comprendre un cavalier de moins de 25 ans (U25) hors du top 30 du classement FEI (ceci afin de stimuler l'émergence des jeunes talents, comme Lisa Nooren, qui a participé à la GCL en 2016 dans l'équipe des Monaco Aces en tant que U25). Durant un week-end, 3 cavaliers par équipes peuvent être sélectionnés par le chef d'équipe : 2 cavaliers titulaires et 1 cavalier réserve.*

33. *Les demandeurs dépeignent la GCL en des termes tendancieux et extrêmement négatifs.*

34. *La première critique générale des demandeurs à l'encontre de la GCL consiste à avancer qu'il s'agirait d'une série reposant sur des critères non-sportifs, induisant du « doping financier » de cavaliers médiocres dont les moyens financiers importants leur permettent de devenir membres des « équipes payantes de la GCL ».*

35. *Les demandeurs soutiennent ainsi que les cavaliers payent pour être repris dans une équipe participant à la GCL et bénéficient de ce fait de pay cards.*

[196] La date du classement pris en considération est le 31 août de l'année précédant le début de la saison de la GCL. Il est nécessaire d'arrêter le classement à cette date pour pouvoir débuter à temps les négociations avec les équipes potentielles, de manière à ce que les équipes et leur composition puissent être présentées au public à la fin de l'année précédant le début de la série. Les demandeurs indiquent incorrectement que certaines équipes « *ne possèdent même pas toujours deux cavaliers présent dans le top 250 mondial* ». Art. 2.2 du Règlement de la GCL leurs impose cette obligation. Les promoteurs GCT/GCL supposent que cette affirmation des demandeurs repose sur la prise en considération du classement de cavaliers au moment du concours et non au 31 août de l'année précédant le début de la série.

36. *Contrairement à ce qui est soutenu, la GCL ne repose pas sur un système de pay cards, vu qu'il est strictement interdit aux cavaliers de payer pour participer à la GCL. Ceci est d'ailleurs confirmé expressément par le Président de la FEI (**pièce 3**) :*

> we are allowed to communicate on this matter in order to answer questions. Consequently we confirm that in the MOU it is clearly established that pay cards are not allowed. In other words athletes cannot be obliged to pay to be part of a team or to pay to compete in the GCT/GCL nor be obliged to acquire ownership in GCL team.

37. *La seconde critique générale des demandeurs à l'encontre de la GCL concerne le niveau sportif de la GCL, qui serait accessible à des cavaliers de niveau modeste.*

38. *L'adjonction de la GCL au GCT procède d'une logique comparable à celle qu'a connu le championnat de Formule 1, dans lequel se juxtaposent un championnat opposant les pilotes et un championnat opposant les écuries. Le secteur du cyclisme connait également des concours lors desquels un classement par équipes est établi en parallèle à celui des coureurs. L'objectif est d'ajouter une dimension collective à un sport de prime abord individuel.*

39. *Les épreuves du GCT et de la GCL se confondent, de manière telle que les résultats obtenus par les cavaliers qui (i) participent au GCT et (ii) sont également membres d'une équipe de la GCL sont comptabilisés pour les classements des deux séries, étant entendu qu'ils seront additionnés aux résultats des autres cavaliers de la même équipe en ce qui concerne la GCL. En revanche, comme exposé ci-avant (no. 18), seuls les résultats du GCT sont pris en compte pour le classement FEI.*

40. *Vu que les parcours sont les mêmes que ceux du GCT, la GCL est une série extrêmement compétitive, dotée d'un niveau sportif très élevé (obstacles 1,5-1,6 m). Par conséquent, la GCL est de facto réservée à l'élite du saut d'obstacle mondial. Un email du Président de la FEI du 13 février 2017 le confirme en ces termes (**pièce 3**):*

> It is important to note that it is the intention of GCL to create a top series with top riders. This is the reason why the height of the GCL competition is fixed at 1.50-1.60m. Consequently it is expected that a majority of the riders will come from the top of the Longines Ranking.

### *3. **Impossibilité d'organiser des « concours Global » durant la saison 2016***

41. *Dès le début, l'intention des promoteurs GCT/GCL était d'intégrer complètement la nouvelle série que constituait la GCL à la série de concours préexistante (le GCT), de manière à permettre l'émergence de « **concours Global** ». L'idée sous-jacente était de voir les mêmes participants concourir tant à titre individuel qu'à titre collectif aux épreuves des « concours Global », ce qui leur permettrait ainsi de grimper dans un classement individuel et d'augmenter en même temps le classement de leur équipe, à l'instar de ce qui se fait en Formule 1 ou en cyclisme.*

42. *Cela s'est avéré impossible, car la FEI a refusé d'approuver la GCL en 2014 et 2015[197]. Les promoteurs GCT/GCL se sont vus contraints d'introduire une plainte au fond et une demande de mesures provisoires en été 2015 auprès de l'Autorité. Le 27 juillet 2015, le Collège a ordonné des mesures provisoires par lesquelles il a en substance partiellement suspendu la règle d'exclusivité de la FEI en lui faisant interdiction de sanctionner les cavaliers et chevaux du fait de leur*

[197] Moyennant l'approbation de la GCL par la FEI, celle-ci serait, de ce fait, devenue la seule série de concours par équipes approuvée concurrençant la *FEI Nations Cup*. Ce n'est qu'en 2017 que cette situation a pu se matérialiser.

*participation à la GCL. Grâce à la protection de ces mesures provisoires, la GCL a pu être organisée pour la première fois en 2016.*

43. *Si les mesures provisoires de 2015 ont permis à la GCL de voir le jour en 2016, elle était toutefois non-autorisée par la FEI à l'époque. Même si les épreuves se déroulaient sur le même weekend et que les cavaliers et chevaux pouvaient participer aux deux séries sans risquer une suspension du fait de leur participation à la GCL, une distinction entre les épreuves du GCT et celles de la GCL a dû être maintenue, de sorte que* ***les promoteurs GCT/GCL n'ont pas pu intégrer les deux séries comme ils entendaient le faire et organiser des « concours Global »****.*

44. *Les raisons pour lesquels il était impossible d'organiser des « concours Global » durant la saison 2016 sont notamment les suivantes:*

- *La FEI interdit des compétitions combinées, y inclus la participation d'une combinaison cavalier/cheval à un concours non-accrédité qui a lieu en même temps qu'un concours accrédité. Cette interprétation conduisait à sanctionner un cheval participant à la GCL durant le GCT du fait de sa participation à la GCL non-accréditée. Les deux seules options pour contourner cet obstacle était soit d'organiser le concours de la GCL avant ou après le GCT, ce qui n'était pas réaliste pour bon nombre de concours (permis urbanistiques et administratifs délivrés ; contraintes logistiques et autres engagements entretemps pris par les organisateurs de concours et propriétaires d'infrastructures), soit de demander aux cavaliers de transporter un cheval supplémentaire, exclusivement affecté aux épreuves de la GCL, ce qui induisait un coût considérable, surtout pour les concours hors Europe.*

- *Les parcours des deux séries devaient être distincts, car aucune référence directe ou indirecte au GCT, à la FEI ou à un de ses sponsors officiels (parmi lesquels Longines, qui a manifesté son mécontentement) ne pouvait être visible durant les concours de la GCL. L'absence d'approbation de la GCL a donc nécessité l'intervention systématique de stewards entre les épreuves du GCT et de la GCL de 2016 pour éliminer toute une série de matériel de promotion.*

- *Les mesures provisoires de 2015 ne s'appliquaient pas aux officiels. Par conséquent, en officiant à la GCL en 2016, les officiels s'exposaient à la suspension prévue par la règle d'exclusivité de la FEI. Cela a considérablement complexifié la recherche d'officiels pour la GCL. Au moins deux des officiels ayant participé à la GCL en 2016 ont d'ailleurs déposé une plainte auprès de l'Autorité à l'encontre de la FEI pour dénoncer cette sanction injustifiée et disproportionnée.*

- *Enfin, les cavaliers et les organisateurs des concours de la GCL et du GCT ont souffert de la précarité et de l'incertitude de leur situation juridique, en raison de l'appel interjeté par la FEI à l'encontre de la décision ordonnant les mesures provisoires de 2015 et de la plainte au fond en cours d'instruction.*

45. *Eu égard à ces éléments, la saison 2016 de la GCL s'est avérée des plus compliquées au niveau logistique. Le fait que les demandeurs prétendent le contraire dans leurs observations du 13 août 2018 (§162) fait preuve d'une mauvaise volonté navrante. En effet, Lisa Nooren a participé à la GCL en 2016 (équipe des Monaco Aces) et a pu constater par elle-même les difficultés logistiques résultant de la scission entre le GCT et la GCL.*

### *4. Émergence des « Concours Global » en 2017*

46. *Le relatif succès de la première saison de la GCL (15 concours et 12 équipes) s'est en grande partie expliqué par la curiosité des cavaliers et des spectateurs, intéressés à découvrir la première série de CSI 5* par équipes portée par des promoteurs privés.*

47. *Les promoteurs GCT/GCL restaient toutefois sur leur faim, vu que les obstacles logistiques rencontrés en 2016, eux-mêmes causés par l'absence d'approbation par la FEI, les empêchaient d'intégrer les deux séries et de mettre sur pied de vrais « concours Global ».*

48. *C'est la raison pour laquelle les promoteurs GCT/GCL ont rédigé un nouveau règlement pour le GCT (et la GCL), permettant de véritables « concours Global » et l'ont soumis à la fin 2016 à la FEI, en conformité avec l'article 105(3) des FEI General Regulations, pour obtenir son approbation.*

49. *Sans doute motivé par les mesures provisoires imposées par le Collège dans l'affaire FEI 1, le 25 janvier 2017, après consultation du FEI Jumping Committee, le Bureau de la FEI a approuvé ces règlements, après certaines modifications. Ces textes ont immédiatement fait l'objet d'un communiqué de presse de la FEI ainsi que des promoteurs GCT/GCL et ont, à ce moment, été publiés en toute transparence sur les sites web de la FEI, du GCT et de la GCL.*

50. *Cette approbation signifiait que les obstacles logistiques rencontrés en 2016 étaient levés et que des « concours Global » devenaient possibles, faisant du GCT et de la GCL des séries intégrées lors desquelles les cavaliers participent en même temps à titre individuel et pour leur équipe, à la manière du championnat de Formule 1. Elle impliquait par ailleurs que l'arrivée d'une nouvelle série de CSI 5* par équipes, venant concurrencer la FEI Nations Cup.*

51. *Le 26 janvier 2017, le modèle sportif actuel et futur du GCT et de la GCL a été consigné dans un MOU confidentiel entre Global Champions Tour BV et Global Champions League SPRL, d'une part, et la FEI, d'autre part.*

52. *Par son email du 13 février 2017 (**pièce 3**), le Président de la FEI indiquait au sujet du MOU qu'il était en ligne avec les règles de la FEI et que les seules dérogations aux règles ordinaires de la FEI étaient prévues dans les règlements du GCT et de la GCL comme c'est le cas de toutes les séries :*

> The established MOU is fully in line with the FEI Statutes, Rules and Regulations and GCT/GCL have agreed to fully comply with these, the only deviations are the ones published in the rules of the Series, like is the case for all FEI approved series.

53. *L'approbation des règlements GCT et GCL a mis un terme au litige opposant la FEI et les promoteurs GCT/GCL, qui ont retiré la plainte au fond précédemment déposée devant l'Auditorat près l'Autorité.*

54. *Le 1er février 2017, les promoteurs GCT/GCL ont communiqué le MOU à l'Auditorat à sa demande, sans que l'Auditorat n'ait jamais formulé la moindre remarque ou question quant à ce document. Les demandeurs n'ont formulé aucune remarque concernant les règlements GCT/GCL publiés en janvier 2017 et la saison 2017 s'est déroulée conformément à ces règlements.*

55. *Les critiques des demandeurs sont donc intervenus au terme de la première saison des « concours Global ». Celle-ci a insufflé un vent nouveau sur le saut d'obstacles du plus haut niveau et a été couronnée de succès. La GCL a confirmé son statut de concurrent sérieux à la FEI Nations Cup, à laquelle elle commence à faire de l'ombre. Cela n'est pas anodin quand on connait*

*l'implication de Henk Nooren au sein de la FEI Nations Cup en tant que capitaine de l'équipe espagnole. En effet, il semblerait que l'objectif des demandeurs n'est autre que de nuire aux intérêts du GCT et de la GCL en faisant en sorte que le régime des règles d'invitations de 2016 (qui ne permet pas au format sportif souhaité par les promoteurs GCT/GCL d'être mis en œuvre) soit à nouveau applicable.*

***5. <u>Les règles d'invitations du GCT</u>***

56. *Les promoteurs GCT/GCL ont soumis à la FEI des règlements comprenant des règles d'invitations du GCT et de la GCL de nature à permettre d'atteindre leur objectif d'intégration de leurs deux séries.*

57. *En l'espèce, seules les règles d'invitations du GCT sont d'importance, vu que seules les épreuves du GCT peuvent donner lieu à l'attribution de points pour le classement FEI (voy. ci-dessus no. 6).*

58. ***<u>Avant 2017</u>**, le règlement du GCT contenait des règles d'invitations prévoyant l'obligation d'inviter 60% de cavaliers sur la base exclusive de leur position au classement FEI en ordre descendant (il s'agit des cavaliers dit « du groupe 1 » des règles d'invitations du GCT). Les 40% restant de cavaliers étaient invités sur d'autres bases que leur position au classement FEI en ordre descendant (wild cards).*

59. ***<u>En 2017</u>**, les règles d'invitations du GCT ont été adaptées pour parvenir à faire du GCT et de la GCL deux séries intégrées comprenant des « concours Global », durant lesquels les mêmes participants concourent en même temps à titre individuel et à titre collectif aux épreuves et peuvent ainsi grimper dans un classement individuel et, par la même occasion, augmenter le classement de leur équipe.*

60. *Pour assurer l'organisation de « concours Global », il est indispensable de développer des synergies en termes de participants. Il faut veiller à ce que les 3 cavaliers participant à la GCL (2 cavaliers titulaires et le cavalier réserve) soient admis à participer aux épreuves du GCT, pour qu'ils puissent y gagner des points à titre individuel (pour le classement FEI) et pour leur équipe (pour le classement privé de la GCL).*

61. *Il est apparu que les 40% de wild cards à disposition selon les règles d'invitations existantes du GCT ne permettaient pas de garantir cette convergence requise pour l'organisation de « concours Global ». Pour atteindre cette convergence, il a fallu adapter les règles d'invitations du GCT. Cette adaptation a été faite en scindant le groupe 1, constitué de 60% des cavaliers sélectionnés sur base de leur position au classement FEI en ordre descendant, en deux groupes de 30%, dont le second est composé de cavaliers du top 250 du classement FEI et membres d'une équipe de la GCL (le «groupe 2») et en ajoutant un groupe 5, dont les cavaliers invités ne peuvent pas participer au Grand Prix.*

62. *Les règles d'invitations du GCT destinées à voir émerger les « concours Global » reposent ainsi sur 5 catégories de cavaliers:*

| | |
|---|---|
| ***Groupe 1*** | *30% sur base de leur position au classement FEI en ordre descendant* |
| ***Groupe 2*** | *30% dans le top 250 du classement FEI et faisant partie d'une équipe GCL* |
| ***Groupe 3*** | *10% FEI/fédération nationale du pays où le concours a lieu* |
| ***Groupe 4*** | *30% comité organisateur et faisant partie d'une équipe GCL* |
| ***Groupe 5*** | *Seulement si groupe 1 à 4 ne permet pas d'inviter 3 membres par équipes ; pas de droit à participer au Grand Prix du GCT* |

63. *Concrètement: au cours de la saison 2017, 18 équipes ont participé aux concours Global, ce qui signifie que pour l'organisation de concours Global, la participation de 54 cavaliers d'une équipe de la GCL (2 par équipe + 1 réserve) au GCT est nécessaire. En principe, 60 cavaliers participent à un concours, de sorte que l'allotissement par groupe est le suivant :*

| | |
|---|---|
| ***Groupe 1*** | *18 cavaliers* |
| ***Groupe 2*** | *18 cavaliers* |
| ***Groupe 3*** | *6 cavaliers* |
| ***Groupe 4*** | *18 cavaliers* |
| ***Groupe 5*** | *Seulement si groupe 1 à 4 ne permet pas d'inviter 3 membres par équipes ; pas de droit à participer au Grand Prix du GCT* |

*Puisque la plupart des cavaliers du top du classement FEI font partie d'une équipe GCL (et que donc le groupe 1 comporte majoritairement des cavaliers qui participent tant au GCT qu'à la GCL), et que chaque équipe est obligée (sur base du règlement de la GCL) d'avoir un cavalier dans le groupe 1 ou 2 pour chaque concours, les règles d'invitations actuelles du GCT permettent à tous les cavaliers de concourir à toutes les épreuves, en ce compris le Grand Prix (potentiellement après une épreuve qualificative), de telle sorte que de réels « concours Global » peuvent avoir lieu.*

64. *C'est cette évolution des règles d'invitations du GCT, marquée par la scission du groupe 1 de 60% en deux groupes de 30%, approuvée par la FEI, qui attire les critiques des demandeurs, qui les qualifient de « régime dérogatoire, exorbitant et discriminatoire ».*

65. *Par ces termes, les demandeurs donnent l'impression que la FEI aurait accordé un régime avantageux exceptionnel aux promoteurs GCT/GCL afin que ceux-ci retirent leur plainte contre la FEI.*

66. *Il n'en est rien. Comme exposé ci-dessus, la seule raison pour laquelle les règles d'invitations du GCT ont été adaptées est de permettre l'organisation de « concours Global » intégrant un championnat individuel et un championnat par équipe. Dans cette optique, les promoteurs GCT/GCL ont uniquement soumis à la FEI des aménagements des règles d'invitations du GCT qui étaient nécessaires et proportionnelles pour atteindre le but visé. Comme il sera exposé ci-après, les règles d'invitations du GCT, telles que modifiées, sont plus sévères d'un point de vue sportif par*

*rapport aux règles d'invitations qui sont d'application à la seule autre série de concours internationaux de sauts d'obstacles 5*, à savoir la FEI World Cup, organisée par la FEI elle-même.*

67. *La FEI a accepté les règles d'invitations du GCT modifiées au moins pour les raisons suivantes (voy. aussi **pièce 3**):*

- ***Effets pro-concurrentiels de l'organisation du GCT et de la GCL en tant que séries approuvées par la FEI** : par le biais des règles d'invitations adaptées du GCT, les promoteurs GCT/GCL peuvent organiser deux séries de concours internationaux 5* concurrentes à celles de la FEI. En effet, le GCT concurrence la FEI World Cup (série de concours internationaux 5* pour cavaliers individuels) et la GCL concurrence la FEI Nations Cup (série de concours internationaux 5* par équipes).*
- ***Effets pro-concurrentiels pour les organisateurs et promoteurs concurrents** : les règles d'invitations du GCT limitent le nombre de participants au GCT et à la GCL, dans la mesure où elles font reposer le GCT et la GCL sur un socle commun de cavaliers et chevaux capables de sauter 1,50-1,60m. Ceci induit des effets pro-concurrentiels pour les organisateurs et promoteurs concurrents, vu que le GCT et la GCL « captent » ainsi un nombre plus réduit de cavaliers et de chevaux, de sorte qu'un nombre plus important de cavaliers et de chevaux de haut niveau peuvent participer aux concours d'autres organisateurs organisés les mêmes week-ends que ceux des concours Global. Le fait que la FEI a, dans le MOU, plafonné le nombre d'équipes pouvant participer à la GCL à 20 témoigne de cette même volonté.*
- ***Optimaliser la protection du bien-être animal** : limiter le nombre de chevaux participant au GCT et à la GCL en faisant reposer le GCT et la GCL sur un socle commun de cavaliers et de chevaux contribue largement à la protection du bien-être animal. Cela permet d'éviter le transport de chevaux aux quatre coins du globe. Cela n'est pas dénué d'importance, vu que les concours du GCT et de la GCL sont organisés non seulement en Europe, mais aussi aux États-Unis, au Mexique, en Chine et au Qatar.*

68. *Les demandeurs prétendent que les cavaliers auraient désapprouvé les règles d'invitations adaptées du GCT. Ils se reposent à cet égard sur un e-mail envoyé par Eleonora Ottaviani (Executive Director de l'International Jumping Riders Club) à Henk Nooren, qui témoignerait de l'opposition unanime de l'International Jumping Riders Club à ces règles.[198]. D'après cet e-mail, les cavaliers membres de l'International Jumping Riders Club auraient voté unanimement pour l'application de la formule 60/20/20 à tous les concours, sans exception.*

69. *Entre-temps, il s'est avéré que cet e-mail est loin de refléter la réalité. En effet, bon nombre de cavaliers membres de l'International Jumping Riders Club ont déclaré qu'ils n'ont jamais été consultés à ce sujet et qu'ils désapprouvent le contenu de l'e-mail (**pièce 4**).*

### *6. Le niveau sportif des "concours Global" en 2017*

70. *L'analyse de l'application des règles d'invitations actuelles au cours de la saison 2017 fournit la meilleure preuve que ces règles constituent une base solide au point de vue sportif et qu'elles n'ont aucunement réduit la qualité des cavaliers participant au GCT.*

[198] Observations des demandeurs du 13 août 2018, §56-57 et pièce 24. Cette position est reprise au dernier §172 des observations des demandeurs.

71. *Le tableau repris ci-après compare le classement final du GCT de 2016, organisé sous le régime des anciennes règles d'invitations, auxquelles les demandeurs ne trouvent rien à redire, à celui du GCT de 2017. Il en ressort que les 20 premières places de la saison 2017 du GCT, durant lequel les règles d'invitations actuelles du GCT se sont appliquées, sont occupées par des cavaliers provenant du top mondial. En 2017, 13 cavaliers dans le top 20 du GCT étaient aussi dans le top 20 du classement FEI, contre 11 en 2016. Force est donc de constater que la modification des règles d'invitations du GCT pour voir l'émergence de « concours Global » n'a en rien diminué le niveau et la compétitivité du GCT.*

| | GCT saison 2016 | | GCT saison 2017 | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Nom | Classement FEI | Nom | Classement FEI | Equipe GCL |
| 1 | Rolf-Göran BENGTSSON | 16 | Harrie SMOLDERS | 2 | Hamburg Diamonds |
| 2 | Edwina TOPS-ALEXANDER | 14 | Maikel VAN DER VLEUTEN | 7 | Madrid in Motion |
| 3 | Christian AHLMANN | 2 | Lorenzo DE LUCA | 6 | Rome Gladiators |
| 4 | Simon DELESTRE | 5 | Christian AHLMANN | 17 | Mexico Amigos |
| 5 | Harrie SMOLDERS | 12 | Alberto ZORZI | 16 | Valkenswaard United |
| 6 | Bertram ALLEN | 18 | Scott BRASH | 19 | Miami Glory |
| 7 | Ludger BEERBAUM | 15 | Martin FUCHS | 13 | Chantilly Pegasus |
| 8 | Kevin STAUT | 6 | Kevin STAUT | 4 | -- |
| 9 | Daniel BLUMAN | 92 | Jack TOWELL | 54 | Paris Panthers |
| 10 | Marcus EHNING | 7 | Niels BRUYNSEELS | 12 | Vienna Eagles |
| 11 | Jos VERLOOY | 61 | Gregory WATHELET | 13 | Vienna Eagles |
| 12 | Olivier PHILIPPAERTS | 29 | Simon DELESTRE | 11 | St Tropez Pirates |
| 13 | Lauren HOUGH | 31 | Sergio ALVAREZ MOYA | 15 | Chantilly Pegasus |
| 14 | Emanuele GAUDIANO | 42 | Ben MAHER | 35 | London Knights |
| 15 | Maikel van der VLEUTEN | 24 | Jos VERLOOY | 55 | Hamburg Diamonds |
| 16 | Sheikh Ali Bin Khalid AL THANI | 32 | Daniel DEUSSER | 22 | Shanghai Swans |
| 17 | John WHITAKER | 28 | Marco KUTSCHER | 67 | Cannes Stars |
| 18 | Scott BRASH | 9 | Bertram ALLEN | 20 | Valkenswaard United |
| 19 | Daniel DEUSSER | 1 | Bassem MOHAMMED | 95 | Doha Fursan Qatar |
| 20 | Abdullah AL SHARBATLY | 40 | Carlos Enrique LOPEZ LIZARAZO | 47 | Cascais Charms |

72. *Aucun nivellement par le bas du GCT ne saurait donc être constaté. Il ne peut donc pas être considéré, comme le font les demandeurs, que l'adjonction d'une dimension collective aux règles d'invitations du GCT par le biais des équipes de la GCL est venue dénaturer le GCT.*

73. *L'exemple de la progression au classement officiel de Danielle Goldstein choisi par les demandeurs est trompeur, vu que cette cavalière aurait parfaitement pu bénéficier d'un wildcard en groupe 2 ou 3 sous le régime général des règles d'invitations pour les concours 5* et grimper de cette manière au classement officiel en raison de ses bonnes prestations. Il n'est pas correct d'affirmer que cette cavalière a pu participer au GCT uniquement parce qu'elle fait partie d'une équipe de la GCL.*[199]

## *7. <u>Conclusions</u>*

74. *Il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, ce sont bel et bien des préoccupations sportives qui ont amené les promoteurs du GCT à aménager les règles d'invitations du GCT. L'organisation de « concours Global », dont les épreuves permettent aux participants de décrocher des points tant que pour le classement FEI et pour le classement (privé)*

[199] Observations du 13 août 2018 des demandeurs, §60.

*du GCL requiert nécessairement une convergence en termes de cavaliers participant. Une telle convergence est dans l'intérêt des organisateurs d'autres concours internationaux 5* concurrents organisés simultanément et préserve aussi le bien-être du cheval.*

75. *Pour atteindre cette convergence, les promoteurs GCT/GCL ont adapté les règles d'invitations du GCT de manière strictement nécessaire et proportionnée, pour qu'il puisse être question de « concours Global », sans toutefois compromettre le niveau sportif du GCT, comme en attestent la comparaison des résultats que les cavaliers y ont enregistrés en 2016 et 2017.*

76. *En outre, il n'y a absolument pas lieu de considérer que la GCL introduit du dopage financier dans les sports équestres. Les demandeurs passent sous silence les retombées positives liées à l'émergence d'une série de concours internationaux 5* pour équipes sponsorisées et la présentent délibérément de façon négative, afin de protéger la FEI Nations Cup, dans laquelle ils ont un intérêt personnel.*

77. *Les conséquences et retombées de la GCL pour les sports équestres sont exclusivement positives. Au-delà de l'effet bénéfique pour les spectateurs, qui assistent à l'émergence d'une nouvelle série du plus haut niveau venant concurrencer la FEI Nations Cup historique, elle est bénéfique pour les différents acteurs du circuit. En effet, du fait du concept des équipes sponsorisées, les cavaliers commencent à négocier leurs salaires et bonus, tout comme le font les autres athlètes professionnels, de manière à ne plus dépendre uniquement des « prize money ». Ainsi, la dépendance aux « prize money » (et l'imprévisibilité des revenus qui en découle) diminuera et les athlètes auront plus de facilité à acheter leurs propres chevaux (actuellement, la plupart des chevaux appartiennent à des propriétaires qui laissent les athlètes les monter en contrepartie d'une part de leur prize money). La diversification des sources de revenus des cavaliers est de nature à produire un effet « boule de neige » positif sur l'ensemble de l'écosystème du saut d'obstacles : des propriétaires aux éleveurs de chevaux en passant par les entraineurs, palefreniers et vétérinaires.*

## *III. L'INCOMPÉTENCE RATIONE LOCI DE L'AUTORITÉ*

78. *Les demandeurs ne démontrent pas la compétence ratione loci du Collège pour se prononcer sur la demande de mesures provisoires, compte tenu des éléments suivants.*

### *A. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DE L'AFFAIRE FEI 1*

79. *La présente affaire se distinct notablement de l'affaire FEI 1. Contrairement à ce qui était le cas à l'époque, (i)* ***aucun concours Global n'est plus organisé en Belgique****; et (ii) la présente affaire ne* ***traite pas de la question de savoir si l'accès au marché est interdit en Belgique*** *(en ce qu'il serait impossible d'y organiser une série de concours internationaux, ce qui était le cas dans l'affaire FEI 1), mais concerne les* ***conditions de participation à de telles épreuves organisées uniquement à l'étranger****.*

### *B. ABSENCE DE COMPETENCE DE L'AUTORITE EN APPLICATION DE LA JURISPRUDENCE DE LA CJUE ET DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES*

80. *Au §22 de l'arrêt dans l'affaire FEI 1, la Cour d'appel de Bruxelles a relevé* ***deux fondements alternatifs*** *justifiant la compétence de la Commission et, par analogie, de l'Autorité et son Collège:*

*Nonobstant le caractère mondial d'une entente ou d'une pratique, la Commission est internationalement compétente pour en connaître et lui appliquer le droit européen de la concurrence,* ***soit lorsque cette entente ou cette pratique est mise en œuvre notamment sur le territoire de l'Union, soit lorsqu'elle y produit des effets « qualifiés »****, c'est-à-dire des effets immédiats et substantiels et ce, alors même que la décision de la Commission pourrait produire des effets hors du territoire communautaire.*

81. *En l'espèce, les demandeurs ne démontrent pas la compétence du Collège pour statuer, dans la mesure où (i) le premier fondement de compétence n'est pas rencontré étant donné que les pratiques en cause ne sont pas mises en œuvre « notamment sur le territoire belge », et (ii) le second fondement n'est pas plus rempli puisque les règles d'invitations du GCT ne produisent pas des effets immédiats et substantiels en Belgique.*

***1. <u>Pas de mise en œuvre « notamment sur le territoire belge »</u>***

82. *Le critère de la mise en œuvre d'une pratique se réfère uniquement au territoire sur lequel les entreprises concernées mettent un comportement déterminé à exécution et non à celui sur lequel les effets (potentiels) de la pratique en cause se matérialisent.*

83. *Dans l'affaire Intel, le Tribunal de l'UE a ainsi constaté, à juste titre, que les pratiques restrictives en cause (le report du lancement de nouveaux modèles de produits) étaient mises en œuvre dans l'UE (premier fondement de compétence)[200]. Il n'a pas examiné les effets de ces pratiques restrictives pour analyser si elles étaient éventuellement mises en œuvre au sein de l'UE. En revanche, les effets de ces pratiques ont été appréciés dans le cadre de l'appréciation d'éventuels effets qualifiés du comportement d'Intel au sein de l'UE (second fondement de compétence)[201].*

84. *En l'espèce, les règles d'invitations du GCT ne sont pas mises en œuvre sur le territoire belge dans la mesure où plus aucun concours du GCT n'est organisé en Belgique. Les règles d'invitations du GCT sont uniquement mises en œuvre dans les pays où sont organisés les concours GCT.*

85. *En tout état de cause, les règles d'invitations du GCT ne sont pas mises en œuvre 'notamment sur le territoire belge', ce qui constitue le test pertinent d'après la jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles du 28 avril 2016 pour déterminer la compétence de l'Autorité et son Collège. Elles sont, par contre, mises en œuvre dans les pays de l'UE et en dehors de l'UE dans lesquels un concours du GCT est organisé.*

***2. <u>Pas d'effets qualifiés sur le territoire belge</u>***

86. *Le Tribunal de l'UE a considéré à cet égard que le « le simple fait qu'un comportement produise certains effets, quels qu'ils soient sur l'économie de l'Union ne constitue pas en soi un lien suffisamment étroit pour permettre de fonder la compétence de l'Union. Pour pouvoir être pris en compte, il faut que cet effet soit substantiel, c'est-à-dire sensible et non-négligeable »[202]. L'effet est réputé prévisible si la pratique est susceptible d'avoir un impact sur la concurrence[203].*

[200] Arrêt du 12 juin 2014, Intel/Commission, T-286/09, ECLI:EU:T:2014:547, §294 à 314.
[201] Arrêt du 12 juin 2014, Intel/Commission, §250 à 297.
[202] Arrêt du 12 juin 2014, Intel/Commission, §250 à 297, qui renvoie à l'arrêt du 27 septembre 2006, Haladjian Frères SA/Commission, T-204/03, ECLI:EU:T:2006:273, §167. Contrairement à ce que les demandeurs prétendent, ce passage est pertinent pour déterminer la compétence de l'Autorité dans l'affaire en cause. Dans l'affaire *Intel*, le Tribunal cite ce paragraphe lorsqu'il examine si la Commission était *in casu* compétente.
[203] Arrêt du 12 juin 2014, Intel/Commission, §257 ; arrêt du 6 septembre 2017, Intel/Commission, C-413/14, ECLI:EU:C:2017:632, §51.

87. *Dans le cadre de l'affaire Intel, l'Avocat Général Wahl souligne précisément, dans ses conclusions, que l'effet doit être substantiel pour que la Commission puisse se déclarer compétente pour examiner les articles 101 et 102 du TFUE:*

> *299. … Dans une économie mondialisée, un comportement se produisant n'importe où dans le monde, par exemple, en Chine, **déploiera presque inéluctablement un certain effet dans l'Union**. Pourtant, l'application des articles 101 et 102 TFUE ne peut reposer sur un lien ou un effet trop lointain ou purement hypothétique.*
>
> *300. … En effet, pour respecter une certaine forme de courtoisie internationale et, dans le même esprit, pour garantir aux entreprises la possibilité d'exercer leur activité dans un cadre juridique prévisible, **ce n'est qu'avec une grande prudence que les effets du comportement incriminé peuvent être érigés en critère d'attribution de compétence**. Cela est encore plus important de nos jours. Il existe dans le monde plus de 100 autorités nationales ou supranationales revendiquant la compétence à l'égard des pratiques anticoncurrentielles…*
>
> *303. **Le libellé des articles 101 et 102 TFUE ne justifie pas l'application du droit de l'Union par la Commission à un comportement dénué d'effet « qualifié » sur le territoire de l'Union**. La conception opposée soulèverait également des difficultés en droit international public. Un empiètement de compétence du droit de la concurrence de l'Union **risquerait de porter atteinte aux intérêts souverains d'autres États et de présenter des problèmes d'exécution d'ordre juridique et pratique**. Il multiplierait également les cas de chevauchement de compétence entre différents États ou autorités, engendrerait ainsi une **grande insécurité pour les entreprises et accroîtrait les risques d'application de législations (ou de décisions judiciaires) inconciliables à un même comportement**.*

88. *En vertu du Règlement n° 1/2003, il incombe aux demandeurs d'établir que les règles d'invitations du GCT induisent un tel effet sensible et non-négligeable sur le territoire belge pour justifier sa compétence.*

89. *Pour ce faire, elles ne peuvent « pas se limiter à fournir une simple présomption, mais [doivent] apporter … des **indices concrets, crédibles et suffisants** permettant d'apprécier l'**influence effective que l'infraction a pu avoir au regard de la concurrence sur ledit marché** »*[204].

90. *Le seul effet dont les demandeurs se prévalent consiste en la réduction des chances pour les demandeurs et surtout pour d'autres cavaliers et écuries établis en Belgique de participer au GCT, dont aucun concours ne se déroule en Belgique. Il s'agit ici d'une succession d'évènements potentiels et incertains. Cela n'implique pas d'effets directs immédiats et substantiels sur la concurrence à l'intérieur du territoire belge.*

91. *In casu, il est juridiquement incorrect de soutenir que la modification des règles d'invitations d'une série de compétitions sportives qui se déroulent aux quatre coins du monde, mais pas en Belgique, a des effets immédiats et substantiels sur la concurrence en Belgique. Les demandeurs*

[204] Arrêt du 3 septembre 2009, Prym et Prym Consumer/Commission, C-534/07 P, ECLI:EU:C:2009:505, §82. Contrairement à ce que les demandeurs prétendent, cette jurisprudence est pertinente pour déterminer la charge de la preuve de l'Autorité en ce qui concerne sa compétence. Dans l'affaire *Intel*, le Tribunal a appliqué le test pertinent pour établir sa compétence en renvoyant, entres autres, à des tests analogues en ce qui concerne l'application de l'article 102 TFUE ou du critère de l'affectation du commerce entre Etats membres (voir par exemple les para. 269 et 274 de l'arrêt Intel, T-286/09). L'arrêt Prym et Prym Consumer/Commission contient un test analogue qui clarifie la charge de la preuve d'une autorité de la concurrence lors de la détermination de sa compétence.

*ne s'acquittent dès lors pas de la charge de la preuve qui leur incombe pour justifier la compétence du Collège pour statuer sur la demande de mesures provisoires.*

***3. <u>Conclusion</u>***

92. *Etant donné que plus aucun concours Global n'est organisé en Belgique, les règles d'invitations du GCT ne sont pas 'notamment' mises en œuvre en Belgique et ne produisent pas d'effets immédiats et substantiels en Belgique.* ***Le lien entre les séries de concours du GCT et de la GCL, d'une part, et la Belgique, d'autre part, est de facto et de iure trop faible pour fonder la compétence du Collège.***

***C. L'AUTORITÉ N'EST PAS UN FORUM ADAPTÉ EN VERTU DE LA COMMUNICATION SUR LE RÉSEAU***

93. *Le Collège est liée par la Communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence[205] («**Communication sur le réseau** »), étant donné que l'Autorité a signé une déclaration par laquelle elle prend acte des principes consacrés par ce document et s'engage à respecter ces principes. A cet égard, la Cour d'appel de Bruxelles a déjà jugé que l'Autorité ne peut contester le caractère contraignant de la Communication.[206]*

94. *En vertu des §8 et 9 de la Communication sur le réseau, une autorité nationale de la concurrence constitue un forum adapté pour traiter une affaire s'il existe un lien étroit entre la pratique concernée et le territoire de l'État membre sur lequel l'autorité de la concurrence est compétente. C'est uniquement le cas lorsque trois conditions cumulatives sont remplies, parmi lesquelles :*

> *l'autorité est à même de **faire cesser efficacement l'intégralité de l'infraction**; autrement dit, elle peut délivrer une injonction de ne pas faire dont l'effet sera suffisant pour faire cesser l'infraction et elle peut, au besoin, sanctionner l'infraction de manière appropriée;*

95. *L'Autorité n'est pas en mesure de faire cesser efficacement la (prétendue) infraction pour les raisons suivantes:*

- *Premièrement, les entreprises Global Champions GCL SPRL et Tops Trading Belgium SPRL ne sont pas les sociétés chargées de l'organisation des concours Global. Tops Trading Belgium SPRL, en tant que société holding, n'est pas responsable pour l'organisation des concours Global. En ce qui concerne Global Champions GCL SPRL, elle n'exerce même plus d'activité en Belgique depuis le dernier concours à Anvers en avril 2016. Les sociétés qui s'occupent de l'organisation des concours Global sont établies en dehors de la Belgique.*
- *Deuxièmement, la partie qui est en réalité responsable pour la mise en place des règles d'invitations, à savoir, la FEI, est établie en Suisse et ne reconnaît pas la compétence de l'Autorité.*
- *Troisièmement, les mesures provisoires éventuellement ordonnées par le Collège n'ont aucune force exécutoire en Suisse ou en d'autres États tiers. En effet, une autorité de concurrence ne peut pas utiliser sa compétence territoriale d'exécution pour contraindre une personne à adopter à l'étranger un comportement car elle ne dispose pas de la compétence internationale pour le faire. Le Collège ne pourrait, par le biais des mesures provisoires*

[205] JO 27.4.2004, C 101/43.
[206] Bruxelles, 28 avril 2016, affaire FEI 1, §25.

*produisant des effets seulement sur son territoire, faire cesser efficacement l'intégralité de l'infraction.*

96. *Vu ce qui précède, l'Autorité n'est pas un forum adapté en vertu de la Communication sur le réseau pour examiner les règles d'invitations du GCT au regard du droit européen de la concurrence.*

## *IV. L'INCOMPÉTENCE RATIONE TEMPORIS DE L'AUTORITÉ*

97. *Les promoteurs GCT/GCL ignorent le déroulement procédural que le Collège entend réserver à la présente affaire. Aucune indication n'a été donnée à ce sujet. D'après les promoteurs GCT/GCL, le Collège n'est plus compétent ratione temporis pour se prononcer sur la demande de mesures provisoires des demandeurs.*

### *A. LES DELAIS PRÉVUS À L'ARTICLE IV.64 CDE ONT EXPIRE*

98. *L'article IV.64 CDE articule la procédure en demande de mesures provisoires autour de **trois étapes procédurales**, qui doivent impérativement prendre place dans les délais de rigueur instaurés par la loi : (i) une **demande de mesures provisoires** (article IV.64 §2 CDE); (ii) une **audience**, qui doit se dérouler « dans un délai d'un mois calendrier après le dépôt de la demande » (article IV.64 §3 CDE) ; et (iii) une **décision motivée**, qui doit être adoptée « dans un délai d'un mois calendrier après l'audience », étant entendu qu' « à défaut de décision dans ce délai, la demande de mesures provisoires est présumée rejetée » (article IV.64 §6 CDE)[207].*

99. *Les travaux préparatoires expliquent que ce « calendrier strict » entend « éliminer les goulots d'étranglement », de manière à « éviter toutes les possibilités de prolonger la phase décisionnelle ».*

100. *Dans la mesure où les délais stricts de l'article IV.64 CDE visent à prévenir la survenance (ou limiter l'étendue) d'un préjudice imminent, grave et difficilement réparable dans le chef des entreprises se plaignant d'une pratique anticoncurrentielle, ils visent en premier lieu à protéger les intérêts des entreprises qui les sollicitent.*

101. *Cette disposition n'accorde toutefois pas une protection uniquement à celles-ci. Conscient du fait que la procédure en demande de mesures provisoires est, par essence, attentatoire aux droits de la défense des entreprises concernées par celles-ci, en raison de la brièveté des délais et de l'important pouvoir de sanction du Collège, le législateur a doté la procédure de demande en mesures provisoires de garde-fous destinés à **préserver l'équilibre** entre les demandeurs en mesures provisoires et les entreprises contre lesquelles la demande de mesures provisoires est dirigée.*

102. *Parmi ces garde-fous figurent notamment le mécanisme de rejet implicite des demandes prévu à l'article IV.64 §6 CDE. Par ce biais, le législateur entend **contrebalancer les restrictions aux droits de la défense des entreprises incriminées**, inhérentes à une telle procédure urgente, et assurer le respect du principe d'**égalité des armes**, de manière à également protéger les intérêts des entreprises contre lesquelles les mesures provisoires sont demandées et leur conférer une sécurité juridique. Les entreprises incriminées ont ainsi la certitude qu'une demande de mesures provisoires qui n'a pas abouti à une décision dans les délais légaux est rejetée.*

[207] Pour mémoire, IV.64 §4 CDE prévoit que ces délais peuvent être prolongés pour un maximum de deux semaines. Vu qu'aucune prolongation de délais n'a été sollicitée ou accordée, il n'est pas nécessaire de s'y attarder dans le cadre du présent appel.

103. *En l'espèce, le Collège a été saisi d'une demande de mesures provisoires le 14 novembre 2017. Il a organisé une audience le 13 décembre 2017.*

104. *Il en ressort que le Collège est actuellement appelé à se prononcer sur une demande de mesures provisoires près de 10 mois après son dépôt. Cela va totalement à l'encontre du principe de la sécurité juridique qui est consacré dans les délais de rigueur prévus à l'article IV.64 CDE. En l'espèce, en l'absence de prolongation des délais de rigueur de l'article IV.64 CDE, le Collège devait prendre une décision sur la demande de mesures provisoires dans les deux mois calendriers de son dépôt, soit avant le 14 janvier 2018. Depuis cette date, la demande de mesures provisoires est réputée rejetée.*

***B. LA POURSUITE DE LA PROCEDURE EST HORS DÉLAI***

***1. La procédure prévue à l'article IV.64 CDE n'est pas respectée***

105. *À considérer que le Collège puisse reprendre la procédure à ce stade-ci, ce que les promoteurs GCT/GCL contestent vu le rejet implicite de la demande de mesures provisoires en application de l'article IV.64 §6 CDE, le Collège doit se placer au moment où est survenue l'illégalité, ce qui implique de tenir compte de la validité des mesures d'instruction effectuée avant l'illégalité (voy. l'arrêt du 7 août de la Cour d'appel de Bruxelles, point 4.5, §4).*

106. *En l'espèce, une seule mesure d'instruction a été organisée antérieurement à l'illégale décision du 20 décembre 2017, à savoir l'audience tenue le 13 décembre 2017, et dont la légalité n'est pas contestée par les demandeurs.*

107. *Par conséquent, compte tenu de l'audience valablement organisée le 13 décembre 2017, l'audience fixée le 22 août 2018 enfreint l'article IV.64 CDE, qui ne prévoit pas une deuxième audience dans le cadre de la procédure en mesures provisoires.*

***2. Les délais ont expiré***

108. *Qui plus est, vu que les parties n'ont pas été informées de leur prorogation, les délais qui découlent de l'application de l'article IV.64 CDE ont expiré.*

109. *À la lumière de l'arrêt rendu le 7 août 2018 par la Cour d'appel de Bruxelles[208], il y a lieu de ne pas tenir compte de l'audience illégale qui s'est déroulée devant l'ancien Collège le 19 juillet 2018. Même si l'on considère que la demande en récusation a un effet suspensif, le délai pour organiser une audience était d'un mois à partir du 28 juin 2018 (date à laquelle la Cour d'appel a annulé les mesures provisoires) + 18 jours (procédure en récusation des membres de l'ancien Collège), c'est-à-dire le **14 août 2018**.*

110. *Vu ce qui précède, le Collège n'est plus compétent ratione temporis pour adopter une décision dans la présente affaire.*

[208] Bruxelles, 7 août 2018, 2018/AR/1293.

## *V. LES CONSÉQUENCES DE L'ARRÊT DU 7 AOUT 2018 DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES*

111. *Dans son arrêt, la Cour d'appel a ordonné aux membres du Collège ayant rendu la décision du 20 décembre 2017 (Messieurs Steenbergen, Gutt et Huveneers) de « s'abstenir de faire partie du Collège de la Concurrence de l'Autorité Belge de la Concurrence dans l'affaire CONC-V/M-07/0037 » et jugé que les membres du Collège doivent procéder « à un nouvel examen totalement impartial de l'affaire » (point 4.5, avant dernier paragraphe).*

112. *La Cour a clarifié que la décision que le Collège doit prendre est une nouvelle décision « dont les circonstances en fait et en droit sont tout à fait identiques à celles qui se présentaient devant le Collège au moment où la première décision (annulée par la Cour) a été prise » (point 4.5, §3-4).*

113. *Les promoteurs GCT/GCL soutiennent à titre principal qu'une telle décision –c'est-à-dire, une décision reposant sur des circonstances en fait et en droit tout à fait identiques à celles qui se présentaient devant le Collège le 20 décembre 2017– ne peut plus être prise dans le cadre d'une procédure de mesures provisoires. Dans une telle procédure, les conditions pour ordonner des mesures provisoires doivent nécessairement être analysées au moment où elles sont demandées (novembre 2017) et pas près de 10 mois plus tard. C'est la raison pour laquelle le législateur a prévu des délais de rigueur dans une telle procédure, qui entre-temps ont expirés (voy. ci-dessus no. 98-104).*

114. *À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Collège venait à considérer qu'il peut reprendre la procédure à ce stade-ci, ce que les promoteurs GCT/GCL contestent, la Cour d'appel lui impose l'obligation de se mettre à la place du Collège juste avant la prise de la première décision et de ne prendre en considération que les circonstances en fait et en droit devant le Collège à ce moment. C'est la raison pour laquelle les promoteurs GCT/GCL contestent la légalité de l'audience fixée le 22 août 2018 et s'opposent à ce que le dossier de procédure sur la base duquel le Collège prenne une décision soit composé autrement qu'en date du 13 décembre 2017 (date de l'audience légalement tenue devant l'ancien Collège).*

115. *À titre plus subsidiaire, il convient de rappeler que la décision du 20 décembre 2017 ordonnant des mesures provisoires a été annulée et est, partant, réputée n'avoir jamais existé. Par conséquent, les promoteurs GCT/GCL estiment que, dans la mesure le Collège semble admettre le dépôt de remarques en vue de l'audience du 22 août 2018, ce que les promoteurs GCT/GCL contestent donc, le nouvel examen totalement impartial de cette affaire, tel qu'ordonné par la Cour d'appel, requiert qu'il s'abstienne de prendre connaissance des antécédents procéduraux survenus après l'audience du 13 décembre 2017, qui sont nuls et non avenus. Ceci implique qu'au-delà de la décision de l'ancien Collège du 20 décembre 2017 ordonnant des mesures provisoires, toutes les références à la décision du 13 avril 2018 (imposant des astreintes), à l'arrêt de la Cour d'appel du 27 juin 2018 annulant la décision du 20 décembre 2017, aux conclusions déposées par les parties devant la Cour d'appel en vue de cet arrêt et aux observations soumises par les demandeurs en vue de l'audience (illégale) de l'ancien Collège tenue le 19 juillet 2018 doivent être ignorées.*

116. *Il est à noter que les observations du 13 août 2018 des demandeurs reposent entièrement sur ces antécédents, ce qui rend impossible un examen impartial par le Collège:*

- *Ces observations contiennent de nombreuses références aux décisions de l'ancien Collège et aux conclusions soumises par les demandeurs et l'Autorité dans le cadre de la procédure devant la Cour d'appel de Bruxelles. Sans exhaustivité, référence est faite aux points 30-31, 74, 77, 80, 88-89, 91-92, 104, 120-122, 143-145 et aux notes de bas de page 1, 14-15, 29 et 46 des observations des demandeurs du 13 août 2018.*
- *Elles contiennent des citations littérales des antécédents de procédure, comme p.ex. aux points 24, 73, 87, 93, 118 et aux notes de bas de page 43 et 45.*
- *Elles reprennent dans leur entièreté certains antécédents de procédure, p.ex. annexes 4, 6, 22 et 23.*

117. *Vu ce qui précède, le nouvel examen totalement impartial de la demande de mesures provisoires au moment où la première décision (annulée par la Cour) a été prise requiert que les antécédents de procédure intervenus après l'audience du 13 décembre 2017 soient écartés du dossier, en ce compris les observations du 13 août 2018 des demandeurs, qui reposent entièrement sur ces antécédents.*

## *VI. LA DEMANDE EST NON-FONDÉE*

118. *Conformément à l'article IV.64 CDE, le Collège ne peut prendre des mesures provisoires destinées à suspendre une pratique que si les conditions suivantes sont remplies de façon cumulative:*

- *il y a des éléments de preuve prima facie que la pratique en cause constitue une infraction au droit de la concurrence ; et*
- *l'infraction prima facie est susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable pour les demandeurs et/ou de nuire à l'intérêt économique général ; et*
- *les mesures provisoires sont urgentes.*

119. *Aucune de ces conditions n'est remplie en l'espèce.*

### *A. ABSENCE D'INFRACTION PRIMA FACIE AU DROIT DE LA CONCURRENCE*

120. *Les demandeurs soutiennent qu'en approuvant le MOU et les règlements du GCT et de la GCL, la FEI aurait commis un abus de position dominante et aurait conclu un accord restrictif de concurrence avec les promoteurs GCT/GCL.*

#### 1. *Quant au prétendu accord restrictif de concurrence*

121. *Les demandeurs prétendent que « le MOU et les accords conclus entre la FEI et GLOBAL qui ont mené à l'approbation des règles dérogatoires accordées pour les concours GLOBAL … doivent être considérés comme un accord entre entreprise au sens des articles 101 TFUE et IV.1 CDE »*[209].

122. *Ce raisonnement des demandeurs repose sur la prémisse erronée selon laquelle la FEI aurait approuvé le règlement du GCT en sa qualité d'entreprise.*

[209] §89 de la demande.

123. *La FEI dispose d'une double compétence:*

- *D'une part, la FEI commercialise et assure la promotion commerciale de concours équestres, notamment de saut d'obstacles et elle vend les droits relatifs aux médias et sponsoring associés à ces concours. Vu qu'elle exerce dans ce cadre une activité économique, elle agit en tant qu'**entreprise** soumise au droit de la concurrence.*
- *D'autre part, il s'agit de l'unique **régulateur sportif** de sports équestres au niveau mondial[210], auprès duquel tous les cavaliers et chevaux doivent être inscrits (via leur fédération nationale)[211]. Elle est reconnue comme tel par le Comité International Olympique[212] ainsi que par les fédérations nationales[213]. Par conséquent, les comités d'organisation de concours et de séries internationaux doivent soumettre leurs règles à l'approbation de la FEI[214]. En ce qui concerne les conditions d'approbation, la FEI peut décider d'approuver (d'« accréditer ») ou non un concours international ou une série internationale en examinant si il/elle respecte les règles et règlements de la discipline sportive. Ainsi, conformément à l'article 102(1) des General Regulations de la FEI, un concours international, de manière générale :*

> *must be organised under the FEI Statutes, [General Regulations] and Sport Rules, including any specific invitation rules that may be established by the relevant Technical Committee.*

*Afin de pouvoir être approuvés, tout concours et toute série doit donc respecter à tout moment toutes les règles et règlements de la FEI.*

124. *C'est uniquement en cette deuxième qualité que la FEI a approuvé les règlements du GCT et de la GCL et qu'elle a conclu le MOU. En l'occurrence, le règlement du GCT rédigé par le GCT a été présenté à la FEI en tant que régulateur sportif. Celle-ci a analysé le texte et a exigé certaines adaptations, en s'appuyant sur les commentaires du Jumping Committee, pour assurer qu'il soit en ligne avec les règles et règlements de la FEI. Constatant que tel était le cas, son Bureau a approuvé le règlement en sa qualité de régulateur sportif.*

125. *Le MOU lui-aussi a été conclu par la FEI en tant que régulateur sportif, et non en tant qu'entreprise. L'idée sous-jacente au MOU était d'éviter la survenance de nouveaux conflits entre les promoteurs GCT/GCL et la FEI concernant l'exercice par la FEI de ses pouvoirs régulateurs. En ce qui concerne les règles d'invitations du GCT, la FEI confirme que les règles d'invitations de 2017 s'appliqueront et que les promoteurs GCT/GCL doivent respecter les pourcentages approuvés par la FEI en 2017 dans le futur.*

126. *En apposant le tampon « FEI approved » sur les règles d'invitations du GCT, reprises dans le règlement du GCT pour 2017 et dans le MOU pour le futur, la FEI n'a pas exercé une activité économique, consistant pour rappel à « offrir des biens ou des services sur un marché »[215]. Il ne s'agit pas dans la présente affaire des activités économiques de la FEI liées à l'organisation et à la promotion de ses propres évènements équestres internationaux. La présente affaire traite de son*

---

[210] Conformément aux Statuts de la FEI, les objectifs de la FEI sont notamment: "To be the sole authority for all International Events in Dressage, Jumping, Eventing, Driving, Endurance, Vaulting, Reining, Para-Equestrian and any other form of Equestrian Sport approved by the General Assembly (the "Equestrian Disciplines")".
[211] Article 113 §1 des *General Regulations* de la FEI.
[212] Article 1 §1 des Statuts de la FEI.
[213] Article 2 §2-6 des Statuts de la FEI.
[214] Article 112 §9 et article 105 §3-4 des *General Regulations* de la FEI.
[215] Arrêt du 18 juin 1998, Commission/Italie, C-35/96, ECLI:EU:C:1998:303, §36.

*rôle de régulateur sportif : en approuvant les règles d'invitations du GCT, la FEI est intervenue comme régulateur sportif, non comme entreprise ou association d'entreprises au sens de l'article IV.1 CDE et 101 TFUE. Considérer que la FEI a exercé dans ce cadre une activité économique et constitue dès lors une entreprise, reviendrait à méconnaître et pervertir les notions d'entreprise et d'association d'entreprises consacrées à l'article IV.1 CDE et 101 TFUE.*

127. *Ceci est confirmé par la comparaison de la présente affaire avec l'affaire FEI 1 (voy. ci-dessus no. 79 et suivants), dans laquelle la FEI avait été qualifiée d'entreprise et d'association d'entreprises:*

- *Dans l'affaire FEI 1, la situation de conflit d'intérêts de la FEI, conséquence de son double statut de régulateur sportif et de promoteur de concours équestres (constituant une activité économique) était au centre des débats. En effet, les promoteurs GCT/GCL reprochaient à la FEI de faire usage de son monopole réglementaire pour favoriser ses propres intérêts économiques, au désavantage de promoteurs et organisateurs de séries ou de concours indépendants tels que les promoteurs GCT/GCL. En particulier, la FEI refusait d'approuver la GCL, qui aurait pu, forte de cette approbation, faire concurrence à la FEI Nations Cup.*
- *Les faits caractérisant la présente affaire sont donc précisément à l'opposé de ceux de l'affaire FEI 1. La FEI a approuvé la GCL et a, de ce fait, rendu possible l'émergence d'une nouvelle série de concours par équipes 5*, augmentant de ce fait la pression concurrentielle sur la FEI Nations Cup.*

  *Il peut à cet égard être renvoyé à l'email du Président de la FEI du 13 février 2017 (**pièce 3**), dans lequel il indique :*

  > *It is legally not justifiable not to approve a series on commercial grounds or for the International Federation to protect its own Series if the proposed series comply with the FEI Rules and Regulations.*

128. *L'approbation par le régulateur sportif d'un règlement sportif ne mène pas à un accord au sens des articles IV.1 CDE et 101 du TFUE. Le contrôle effectué par le régulateur consiste uniquement à vérifier si le règlement sportif est compatible avec les règles de la discipline sportive. Dans l'affirmative, il approuve, en tant que régulateur sportif, ledit règlement sportif, sans exercer dans ce cadre une activité économique.*

129. *Cette distinction entre les activités régulatrices de la FEI et ses activités commerciales a été reconnue par la Cour d'appel dans son arrêt du 22 octobre 2015, dont le second alinéa du §20 se lit comme suit :*

> *L'atteinte éventuelle à la crédibilité de la FEI en tant qu'agent régulateur n'est pas une conséquence de la Décision mais un risque auquel la FEI s'est exposée en assurant, **parallèlement à son activité de régulation**, la promotion commerciale des concours équestres.*

130. *Vu ce qui précède, la demande est dirigée contre des actes pour lesquels la FEI est intervenue en tant que régulateur sportif stricto sensu, et non en qualité d'entreprise ou d'association d'entreprises, de sorte que ces actes ne sauraient contrevenir à l'interdiction d'accords restrictifs à l'article IV.1 CDE et 101 TFUE. L'approbation par la FEI de règles d'invitations*

*d'un concours ou d'une série de concours est un acte unilatéral d'un régulateur sportif, qui échappe aux articles IV.1 CDE et 101 TFUE.*

**2. <u>*Quant au prétendu abus de position dominante*</u>**

131. *Les demandeurs argumentent que la FEI aurait abusé de sa position dominante en ayant approuvé le règlement du GCT au terme d'une procédure opaque, en violation de ses propres règles sur les pay cards, et soutien que ce règlement contient des règles d'invitations discriminatoires.*

132. *Dans la mesure où (à juste titre) aucun abus de position dominante ne leur est reproché, les promoteurs GCT/GCL ne sont pas les mieux placés pour contrer ces arguments. Ils soulignent néanmoins que les griefs tirés de la prétendue opacité du processus et de la violation des règles internes de la FEI semblent manquer de sérieux.*

- *En ce qui concerne le premier, les promoteurs GCT/GCL font référence à la procédure qui a été suivie pour l'approbation des règlements 2017 du GCT en de la GCL (voy. ci-dessus no. 46 et suivants) : comme il est prévu à l'article 105(3) des FEI General Regulations, les promoteurs GCT/GCL ont soumis le règlement GCT au Bureau de la FEI, qui a consulté le Jumping Committee (dans lequel les cavaliers sont représentés). C'est sur cette base que le règlement du GCT a été approuvé par le Bureau. Suite à cela, ils ont été immédiatement mis en ligne tant sur le site de la FEI que sur celui des promoteurs GCT/GCL. Aucun défaut de transparence ne saurait donc être reproché.*
- *En ce qui concerne le second, il n'est plus nécessaire de s'appesantir sur l'absence de pay cards dans le cadre du GCT et de la GCL.*

133. *En ce qui concerne la nature prétendument discriminatoire des règles d'invitations du GCT, comme il a déjà été exposé ci-dessus (no. 7 et suivants), les concours ordinaires sont dans une* ***situation objectivement différente*** *des concours intégrés dans une série, comme ceux du GCT ou de la FEI World Cup. En effet, les séries peuvent être assimilées à des championnats, qui impliquent la participation répétée et successive des cavaliers aux concours d'une même série sur une même saison, contrairement aux concours ordinaires, qui ne sont organisés qu'une fois par an. Il faut tenir compte de la différence d'impact entre les deux types de concours sur le calendrier officiel et de la nécessité d'assurer une répartition équitable des cavaliers sur le circuit.*

134. *La différence objective entre un concours ordinaire et un concours intégré dans une série se vérifie dans les règles de la FEI.* ***Toutes les séries approuvées par la FEI (quel que soit leur niveau de difficulté) font l'objet d'une approbation par la FEI et d'un règlement propre adopté par la FEI, lequel comprend des règles propres, en ce compris, le cas échéant, des règles d'invitations***[216]*.*

135. *Enfin, les promoteurs GCT/GCL souhaitent souligner deux éléments importants :*

- *Premièrement, avant la saison 2017, il existait déjà un régime dérogatoire aux règles générales de la FEI et propre au GCT: alors que les organisateurs de concours ordinaires devaient inviter 70% de cavaliers sur la base du classement FEI, les organisateurs des concours du GCT devaient inviter 60% sur la base du classement FEI.*

[216] http://inside.fei.org/content/other-rules

- *Deuxièmement, la modification des règles d'invitations du GCT à laquelle il a été procédé était strictement nécessaire et proportionnelle pour rendre possible l'organisation de « concours Global » (voy. ci-dessus no. 56 et suivants).*

*Les promoteurs GCT/GCL n'ont aucun intérêt à modifier leur règlement d'une manière susceptible de réduire le niveau sportif des concours de leurs séries. Ils perdraient de l'attractivité aux yeux des cavaliers et de l'intérêt pour le public.*

*La scission du groupe 1 en deux groupes, dont le deuxième est composé de cavaliers qui sont classés dans le top 250 du classement FEI membres d'une équipe de la GCL constitue bien un critère sportif, reposant sur la qualité et le niveau sportif des cavaliers. Cette scission permet de garantir un haut niveau sportif pour le GCT, ce qui se confirme par les résultats du GCT 2017, qui révèlent qu'un nombre plus important de cavaliers du top du classement FEI se sont classés parmi les 20 premiers du GCT 2017 par rapport à l'édition 2016.*

136. *Vu ce qui précède, les promoteurs GCT/GCL considèrent que les demandeurs ne démontrent pas que la FEI a abusé de sa position dominante en tant que régulateur sportif. En l'espèce, les griefs tirés de la prétendue opacité du processus et de la violation des règles internes de la FEI semblent dénués de fondement.*

137. *En tout état de cause, en l'absence de toute position dominante dans le chef des promoteurs GCT/GCL, toute mesure provisoire éventuellement ordonnée par le Collège en vertu d'un tel abus, quod non, devrait être adressé uniquement à la FEI et non aux promoteurs GCT/GCL.*

### *B. ABSENCE DE PREJUDICE GRAVE, IMMINENT ET DIFFICILEMENT RÉPARABLE*

#### 1. *Rappel des principes*

138. *Selon une pratique décisionnelle et jurisprudence constante[217], il y a préjudice au sens de l'article IV.64 §1 CDE, lorsqu'une entreprise se trouve dans une situation moins avantageuse que la situation dans laquelle elle se trouverait en l'absence de la pratique restrictive affectant sa situation.*

139. *Un seul préjudice –concept défini de façon extensive– ne suffit absolument pas afin d'obtenir des mesures provisoires. Il doit s'agir d'un préjudice grave, imminent et difficilement réparable. Un préjudice est considéré comme imminent « lorsqu'il existe un risque de préjudice imminent au moment de la prise de mesures provisoires »[218]. Un préjudice est difficilement réparable au sens de l'article IV.64 §1 CDE si la décision au fond à intervenir ne pourra permettre d'inverser la situation, telle qu'elle évoluerait si les mesures provisoires n'étaient pas accordées[219].*

140. *Au-delà de la nécessité de prévenir la survenance d'un préjudice aux demandeurs, une atteinte à l'intérêt économique général peut également justifier l'imposition des mesures provisoires. Cette notion n'est pas définie dans le CDE. Selon la pratique décisionnelle, ce critère peut avoir trait aux intérêts des consommateurs en général, au constat que d'autres entreprises*

[217] Décision n° BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, Ets Claude Feltz v. BMW Belgium Luxembourg NV, §55 et suivants ; décision n° ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015, affaire FEI 1, §74 et suivants.
[218] Décision n° BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, Ets Claude Feltz v. BMW Belgium Luxembourg NV, §57.
[219] Voir les observations de l'Auditorat dans la Décision n° BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, Ets Claude Feltz v. BMW Belgium Luxembourg NV,p. 20.

*subiront un préjudice ou encore, au souci d'assurer une concurrence minimale sur un marché pertinent[220].*

***a. Absence de préjudice grave, imminent et difficilement réparable dans le chef des <u>demandeurs</u>***

*(i) <u>Lisa Nooren</u>*

141. *À titre préliminaire, il est important de souligner que les observations des demandeurs sur la question du préjudice de Lisa Nooren concernent quasi exclusivement la situation d'autres cavaliers et écuries et non la situation personnelle de Lisa Nooren.*

142. *En effet, il est difficile à comprendre comment Lisa Nooren peut prétendre en l'espèce être préjudiciée au sens de l'article IV.64 §1 CDE par l'application des règles d'invitations du GCT.*

143. *Il pourrait y avoir un préjudice pour Lisa Nooren –c'est-à-dire une situation moins avantageuse– si les règles d'invitations du GCT ont entravé dans son chef, ou rendu plus difficile, une participation au GCT 2017 et 2018. En l'espèce toutefois, Lisa Nooren n'apporte aucune preuve qu'elle a tenté de participer au GCT en 2017 (et 2018) et qu'elle n'a pas été en mesure de le faire en raison des règles d'invitations de ces séries. Son préjudice reste hypothétique.*

144. *En effet, contrairement à ce qu'indiquent les observations des demandeurs du 13 août 2018 (voy. p.ex. §96), Lisa Nooren n'est aucunement exclue de participation au GCT et à la GCL. Elle peut y participer comme tous les autres cavaliers.*

145. *Qui plus est, un préjudice (hypothétique) à lui seul ne suffit pas. Ce préjudice doit être grave, imminent et difficilement réparable. Ce n'est pas le cas. En effet, l'examen de l'activité de Lisa Nooren en 2017 révèle que, même sans participation au GCT, elle a participé à 336 épreuves réparties sur de nombreux concours. Elle a participé à très peu de concours internationaux 5* : 2 des 74 (Knokke et 's Hertogenbosch). Pour le reste, elle a principalement pris part à des CSI 2* et des CSI 3*. En 2018, Lisa Nooren a participé à 230 épreuves réparties sur de nombreux concours. Elle a participé à un concours international 5* sur les 53 qui ont eu lieu (Rotterdam).[221]*

146. *Une cavalière dont il est démontré qu'elle n'a participé qu'à 2 concours 5* en 2017 (et en 2018 : à 1) ne peut soutenir souffrir d'un préjudice au sens de l'article IV.64 §1 CDE à cause d'un réduction de ses chances de participer au GCT alors que les règles d'invitations litigieuses sont dénuées d'impact sur (i) les 80% des autres concours 5* qui existent sur le circuit et (ii) tous les autres concours internationaux qu'elle a l'habitude de fréquenter, et qu'elle a progressé au classement.*

147. *En effet, l'analyse de l'évolution du classement officiel de Lisa Nooren est des plus intéressant pour apprécier si elle est préjudiciée par une non-participation au GCT:*

- *2015 (pas de participation au GCT) : 232ème place ;*
- *2016 (participation au GCT) : elle passe de la 232ème place à la 327ème place ;*
- *2017 (pas de participation au GCT): elle passe de la 327ème place à la 128ème place ;*
- *2018 (pas de participation au GCT): elle passe de la 128ème place à la 123ème place.*

[220] K. Marchand et B. Stulens, De nieuwe procedure inzake voorlopige maatregelen: nihil novi sub sole?, T.B.M., 2013-2, 179.
[221] Les détails peuvent être consultés via https://data.fei.org/Ranking/Search.aspx?rankingCode=S_WR.

148. *C'est donc en 2017 et 2018, années où elle n'a pas participé au GCT et qu'elle s'est concentrée sur d'autres concours, qu'elle a atteint la 123ème place, soit la place la plus haute de sa carrière.*

149. *Cela démontre que l'absence de participation au GCT n'a aucunement eu l'impact exagéré sur le classement FEI comme les demandeurs le prétendent dans leurs observations (voy. surtout §102 et suivants). Ces allégations sont totalement contredites par le classement FEI de Lisa Nooren en 2017 et 2018 (les deux saisons des concours Global intégrés). D'ailleurs, le tableau repris au §71 confirme effectivement qu'il est tout à fait possible d'être dans le top 20 du classement FEI sans participer au GCT.*

150. *Dans l'hypothèse où il était considéré que la non-participation au GCT induit une perte de prize money et de retombées médiatiques et que ces éléments peuvent constituer un préjudice difficilement réparable (quod non conformément à la pratique décisionnelle constante[222]), les promoteurs GCT/GCL relèvent que Lisa Nooren a gagné environ 356.000 EUR de prize money en 2017 et déjà environ 227.000 EUR en 2018[223], ce qui correspond à un salaire mensuel brut de l'ordre de 12.000 EUR. Il convient d'ajouter à ces rentrées les montants perçus de ses sponsors. Il ne saurait raisonnablement être considéré que ces montants attestent de l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable.*

151. *Pour résumer :*

- *Lisa Nooren ne **participe quasiment jamais à des concours internationaux 5*** (elle n'a participé qu'à 2 des 74 en 2017 et à 1 des 53 organisés à ce jour en 2018).*
- *Lisa Nooren n'est aucunement exclue de participation au GCT, comme l'indiquent à tort les observations des demandeurs.*
- *Même en cas d'application des règles d'invitations pour les concours 5* ordinaires, la possibilité pour Lisa Nooren, actuellement classée 123ème mondiale, de participer au GCT est **totalement illusoire**. Le cavalier le moins bien classé invité au GCT 2016 en tant que membre du groupe 1 (reprenant 60% des participants invités sur ordre descendant du classement FEI) figurait à la 57ème place.*
- *Même sans participer au GCT, Lisa Nooren reste en mesure de participer à tous les autres concours 5* : **un accès à 80% du marché des concours 5* lui reste ouvert**, ce qui correspond au pourcentage retenu par le Collège dans l'affaire Alken Maes pour conclure en l'absence de préjudice suffisant pour ordonner des mesures provisoires sur pied de l'article IV.64 CDE[224].*
- *Le classement FEI de Lisa Nooren en 2017 et 2018 confirme qu'une participation au GCT n'est aucunement une prémisse pour monter dans ce classement, et le classement FEI 2017 confirme qu'une telle participation n'est pas requise pour être au top de ce classement.*

[222] Décision n°2008- P/K-72-AUD du 16 décembre 2008, Clear Channel v. JC Decaux et Région de Bruxelles-Capitale, p.11 ; Bruxelles 21 janvier 2002, H. DE BAUW (ed.), Annuaire Pratiques du Commerce & Concurrence 2002, Malines, Kluwer, 2003, 860-861.
[223] Sur base des informations disponibles sur le site https://www.hippomundo.com/results/rider/14357.
[224] Décision 16-VM-36 du 21 novembre 2016, AB InBev, §93.

152. *Au vu des circonstances décrites ci-dessus, il ne peut être raisonnablement considéré que la perte d'une chance, qui suppose l'absence de droit acquis et la survenance hypothétique d'un évènement, induit un préjudice suffisant au sens de l'article IV.64 CDE.*

*(ii) Henk Nooren Handelsstal SPRL*

153. *Les règles d'invitations du GCT ne s'appliquent qu'aux cavaliers, donc tout préjudice dans le chef de Henk Nooren Handelsstal SPRL est un préjudice qui est secondaire à celui des cavaliers, dans la présente affaire, celui de Lisa Nooren. Il n'y aucun élément dans le dossier qui prouve que d'autres cavaliers qui montent les chevaux de l'écurie de Henk Nooren sont affectés par les règles actuelles d'invitations du GCT.*

154. *Vu que Lisa Nooren ne subit pas un préjudice au sens de l'article IV.64 CDE, il en découle que ce n'est pas non plus le cas pour Henk Nooren Handelsstal SPRL.*

***b. Pas de preuve de préjudice grave, imminent et difficilement réparable dans le chef d'autres cavaliers ou écuries***

155. *Comme il a déjà été indiqué, les demandeurs insistent lourdement sur le préjudice prétendument subi par d'autres cavaliers et écuries plutôt que le leur.*

156. *À considérer que le préjudice subi par d'autres entreprises que celles qui sollicitent les mesures provisoires puisse être pris en compte dans l'examen du Collège, celui-ci doit également être grave, imminent et difficilement réparable pour pouvoir donner lieu à l'octroi de mesures provisoires.*

157. *Il convient de souligner qu'aucun autre cavalier ou écurie ne s'est joint à la cause des demandeurs, et ce alors que la demande date du 14 novembre 2017, de sorte que d'autres cavaliers et écuries ont eu tout le loisir de le faire. Il convient de souligner qu'au contraire, plusieurs cavaliers de l'International Jumping Riders Club se sont distanciés expressément de la position soutenue dans la demande (**pièce 4**), même si les demandeurs prétendent que c'est à l'unanimité que ces cavaliers se sont opposés aux règles d'invitations du GCT.*

158. *Par conséquent, les demandeurs n'apportent pas la preuve démontrant que les conditions de l'article IV.64 §1 CDE sont remplies pour la prise de mesures provisoires envers d'autres cavaliers et écuries. Si d'autres cavaliers ou écuries étaient, comme le prétendent sans preuve les demandeurs, négativement affectés par les règles d'invitations du GCT, il leur appartiendrait de les contester eux-mêmes en justice, ce qu'ils s'abstiennent de faire (voy. aussi ci-dessous no. 182-184).*

**2. *Conclusion***

159. *Le maintien des règles d'invitations du GCT ne crée pas de préjudice au sens de l'article IV.64 §1 CDE pour les demandeurs et un tel préjudice n'est pas prouvé dans le chef des autres cavaliers et écuries, dont plus d'un vingtaine se sont distanciés des allégations des demandeurs.*

## *C. ABSENCE D'URGENCE*

### 1. *Rappel des principes*

160. *Selon l'article IV.64 §1 CDE,*

> *« le Collège de la concurrence peut, selon les conditions prévues au présent article, prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques restrictives de concurrence faisant l'objet de l'instruction, s'il est* ***urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques*** *ou de nuire à l'intérêt économique général ».*

161. *L'adoption de mesures provisoires suppose donc une situation d'urgence. Il incombe donc aux demandeurs de démontrer que les mesures provisoires sollicitées doivent être prises en urgence afin d'éviter que le préjudice allégué ne se matérialise ou ne s'aggrave. L'urgence doit être réelle, en ce sens qu'elle ne peut être imputable à l'inertie ou à la passivité de ceux qui demandent les mesures provisoires*[225]*.*

### 2. *Application au cas d'espèce*

162. *Les demandeurs ne prouvent pas qu'ils subissent un préjudice au sens de l'article IV.64 §1 CDE par les règles actuelles d'invitations du GCT. Ce préjudice reste un préjudice hypothétique qui est contredit par les faits. En l'absence de préjudice au sens de l'article IV.64 §1 CDE, il ne peut pas y avoir d'urgence au sens de ce même article.*

163. *Les demandeurs estiment néanmoins qu'il était urgent que les mesures provisoires sollicitées soient prises, en se référant à l'imminence de la saison 2018 et au processus de qualification pour les JO 2020. Dans leurs observations du 13 août 2018, les demandeurs répètent cette position et se réfèrent à la saison 2019 et au même processus de qualification pour les JO 2020.*

164. *Ces éléments ne permettent pas de démontrer l'urgence requise par la loi. Non seulement parce qu'il n'y a pas de préjudice à éviter de façon urgente, mais aussi parce que les demandeurs eux-mêmes sont à la base de l'urgence alléguée.*

#### *a. Absence de préjudice grave, imminent et difficilement réparable à éviter urgemment*

165. *Les demandeurs prétendent qu'il y a urgence en raison du processus de qualification pour les JO 2020 et font référence (i) à des tournois qualificatifs pour les JO organisés en septembre 2018 et en 2019 et (ii) à la nécessité, pour Lisa Nooren, d'atteindre le plus haut classement FEI possible au moment où la sélection pour les JO 2020 sera dévoilée (à savoir mi-2020).*

166. *Les tournois de qualification auxquels se réfèrent les demandeurs sont effectivement importants pour la qualification des équipes nationales pour les JO 2020. Cependant, il n'existe aucun lien causal entre ces tournois et le classement FEI, d'une part, et la participation de Lisa Nooren aux JO 2020, d'autre part :*

- *Comme les autres cavaliers néerlandais, la participation éventuelle de Lisa Nooren aux JO 2020 serait en toute probabilité une participation à la compétition par équipes, et non à la compétition individuelle (les deux s'excluent mutuellement). En effet, l'équipe nationale des*

[225] Bruxelles, 28 avril 2016, FEI/ABC, 2016/MR/1, §88 et suivants.

*Pays-Bas est une équipe qui est quasi sûre de se qualifier. Il en a été ainsi lors de toutes les éditions récentes des JO (2004, 2008, 2012 et 2016).*

- *Or, dans le cadre de la compétition par équipes, c'est le capitaine d'équipe qui décide de manière souveraine de la sélection des cavaliers au sein de l'équipe qualifiée. La place au classement FEI et les résultats obtenus par les cavaliers (que ce soit deux ans avant les JO ou durant les qualifications) ne jouent pas de rôle déterminant dans ce cadre. En particulier, la forme des cavaliers concernés pendant les semaines avant la sélection est décisive.*
- *En définitive, la sélection éventuelle de Lisa Nooren au sein de l'équipe des Pays-Bas en cas de qualification pour les JO 2020 sera dépendante de l'appréciation du capitaine d'équipe néerlandais, qui pourrait sélectionner d'autres cavaliers néerlandais. Il est important de relever à cet égard qu'au moins 7 cavaliers néerlandais sont, à l'heure actuelle, mieux classés que Lisa Nooren, qui n'est pas reprise dans l'équipe néerlandaise participant à la FEI Nations Cup.*
- *Même s'il n'existe aucun lien causal entre le classement FEI et la participation aux JO 2020, il est à rappeler que Lisa Nooren a amélioré son classement FEI en 2017 et 2018 sans participer au GCT.*

167. *Les faits contredisent donc qu'il y ait une urgence au sens de l'article IV.64 §1 CDE: Lisa Nooren améliore son classement sans participer au GCT ; même en changeant les règles d'invitations de GCT, aucun élément n'indique que Lisa Nooren recevrait une invitation à participer au GCT; même si tel serait le cas, il n'est pas dit que ses prestations seraient suffisantes pour améliorer son classement (incertitude des résultats); et enfin, en tout état de cause, même si elle améliorait son classement grâce au GCT, il appartient au capitaine d'équipe de sélectionner à sa guise les cavaliers qui feront partie de l'équipe nationale pour les JO 2020. Une telle succession de situations hypothétiques excluent l'existence d'une urgence au sens de l'article IV.64 §1 CDE.*

***b. Les demandeurs ont eux-mêmes causé l'urgence alléguée de par leur inertie***

168. *Les promoteurs GCT/GCL contestent qu'il puisse, le **14 novembre 2017** (date du dépôt de la demande), y avoir urgence au sens de l'article IV.64 §1er CDE, dans la mesure où celles-ci :*

- *ont été adoptées le **25 janvier 2017** par la FEI ;*
- *ont immédiatement fait l'objet d'un communiqué de presse de la FEI ainsi que des promoteurs GCT/GCL ;*
- *ont, simultanément été publiées sur les sites web de la FEI, du GCT et de la GCL ;*
- *ont été communiquées à l'Auditeur Général le 1er février 2017 ; et*
- *ont été **appliquées pendant toute la saison** 2017 du GCT, qui a débuté en avril 2017.*

169. *Dans ces conditions, **l'urgence à l'égard des règles d'invitations du GCT et de la GCL n'existe plus**. Si ces règles empêchaient réellement les demandeurs de participer au GCT et à la GCL 2017, il leur était loisible, dès ce moment, d'introduire une action en justice, le cas échéant au provisoire ou en extrême urgence, ou encore de saisir le Tribunal de la FEI ou le TAS. Ils n'en ont pourtant rien fait.*

170. *Aux §168 et suivants de la demande (ainsi qu'aux §133 et suivants de leurs observations du 13 août 2018), les demandeurs tentent de créer artificiellement l'urgence en comblant les mois séparant la publication du règlement du GCT par des discussions avec la FEI, tenues soit directement, soit via l'International Jumping Riders Club, et en prétendant que « ce n'est qu'une fois l'année 2017 et la saison 2017 de la Global Champions League bien entamée que les demandeurs ont pris conscience de l'ampleur de la situation et en particulier du régime dérogatoire exorbitant accordé à GLOBAL dans la sélection des cavaliers participants à ses concours et l'impact de celui-ci sur le sport équestre à long terme ».*

171. *Cette tentative est vaine : les discussions avec la FEI et la publication de la nouvelle version des Jumping Rules en octobre 2017 sont dénuées d'impact sur le fait que les règles d'invitations du GCT existaient depuis fin janvier 2017, et qu'il était tout à fait clair à ce moment-là que ces règles d'invitations déviaient des règles d'invitations pour les concours 5* ordinaires. La « prise de conscience » des demandeurs devait remonter à ce moment-là, où l'urgence se manifestait.*

172. *D'ailleurs, **cette prise de conscience immédiate a bien eu lieu**. Les demandeurs, experts du circuit, confirment eux-mêmes que « le monde du Jumping est habitué aux changements fréquents et soudains de règles de la FEI ».[226] Plus important encore, **déjà en mars 2017, dans un article publié dans la presse spécialisée, les demandeurs confirment avoir eu accès au MOU et critiquent de façon virulente les règles d'invitations approuvées par la FEI, qu'ils accusent de « ruiner le sport des sauts d'obstacles » (pièce 5)**.[227]*

173. *Le fait que les demandeurs ignoraient soi-disant le nombre de points que la participation au concours 5* GCT[228] allait rapporter (ou encore, que cette participation donnerait lieu à plus de points que la participation à des concours semblables) est donc totalement faux. Effectivement, le nombre de points à gagner est prédéfini dans le classement Longines de la FEI et s'applique à des différentes catégories de concours (voy. ci-dessous no. 5).[229] Contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, le GCT n'a pas un statut différent que d'autres concours 5* de sa catégorie. Et comme expliqué ci-dessus (no. 6) le classement de la GCL est un classement strictement privé : la participation à la GCL ne donne pas droit à des points (additionnels) pour le classement FEI.*

174. ***Clairement, donc, les demandeurs ont, par leur inertie, laissé passer l'urgence**. Admettre l'existence d'une urgence en l'espèce revient à accepter l'urgence de toute demande de mesures provisoires dirigée contre une règle de droit (ou une situation de fait), même si celle-ci n'a pas évolué depuis plus d'un an et demi et que la situation juridique des parties qui les sollicitent n'est donc pas modifiée.*

175. *Cela confirme que la présente affaire est une affaire à décider sur le fond, sans qu'elle fasse l'objet de mesures provisoires.*

**3. *Conclusion***

176. *En l'absence de préjudice au sens de l'article IV.64 CDE, le maintien des règles d'invitations du GCT ne crée pas une urgence au sens de l'article IV.64 §1 CDE. L'existence d'une urgence au sens de la loi est aussi contredit par le fait que Lisa Nooren ait amélioré son classement*

[226] Observations des demandeurs du 13 août 2018, §155.
[227] Observations des promoteurs GCT/GCL du 5 décembre 2017.
[228] Observations des demandeurs du 13 août 2018, §134.
[229] Voy., pour 2018, https://inside.fei.org/sites/default/files/Ranking_Rules_2018_approved_clean.pdf.

*FEI en l'absence de participation au GCT, et que les demandeurs, experts du circuit, aurait dû agir en janvier 2017 plutôt qu'en novembre 2017 pour sauvegarder leurs droits.*

## VII. *LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES*

177. *Les promoteurs GCT/GCL formulent les remarques suivantes concernant les mesures provisoires demandées.*

178. *Premièrement, les promoteurs GCT/GCL entendent attirer l'attention du Collège sur le fait qu'ils n'ont pas le pouvoir autonome de changer les règles d'invitations de leurs séries, sans que ces changements ne soient approuvés par le régulateur sportif. Ce régulateur refuse de reconnaitre la compétence de l'Autorité dans l'affaire en cause, qui traite de deux séries de concours exclusivement organisés en dehors de la Belgique.*

179. *Les promoteurs GCT/GCL ne peuvent pas exécuter les mesures provisoires demandées sans la FEI:*

- *La mesure provisoire n° 3 concerne exclusivement le classement FEI, qui est organisé et géré par la FEI, de sorte qu'elle est adressée uniquement à la FEI;*
- *L'exécution des mesures provisoires n° 1, 2, 4 et 5 est impossible sans la FEI, vu qu'elles nécessitent la révision des règles d'invitations du GCT, ce qui implique une révision du règlement du GCT approuvé par la FEI conformément à l'article 105(3) des FEI General Regulations.*

180. *Deuxièmement, il ne reste que, sur les 17 concours, deux concours Global 2018 qui comptent pour le classement FEI : Rome du 6-9 septembre, pour lequel le Schedule a déjà été approuvé par la FEI, et Doha, du 8-10 novembre. Dans leur demande de mesures provisoires (§159) les demandeurs soutiennent eux-mêmes que l'application des mesures provisoires en cours de saison serait préjudiciable pour tous les cavaliers et propriétaires. Dans leurs observations (§154-155), ils rectifient cette déclaration en indiquant qu'ils ne sollicitent pas une modification rétroactive des règles d'invitations mais uniquement une modification de ces règles pour le futur. Vu que des mesures provisoires ne peuvent pas être imposées pour le passé et ne peuvent tirer leurs effets qu' à partir de la date à laquelle elles sont ordonnées, cette interprétation après coup manque de sens.*

181. *Vu qu'il ne reste que deux concours en 2018 (dont seulement un concours sans Schedule déjà approuvé par la FEI, en novembre à Doha) il serait inacceptable pour toutes les parties concernées (que ce soit FEI, les participants, les organisateurs, les sponsors, les propriétaires d'équipes, etc.) que les règles d'invitations du GCT doivent être changées à un stade tellement avancé de la saison. Cela perturberait profondément le championnat qui a débuté en avril 2018. La balance des intérêts requiert que toute mesure provisoire qui viendrait par impossible à être ordonnée ne s'applique qu'à partir de la saison 2019.*

182. *Troisièmement, dans l'affaire FEI 1, les promoteurs GCT/GCL avaient demandé la suspension de la règle d'exclusivité de la FEI, pour leurs propres séries et pour les séries d'autres organisateurs indépendants. Sur ce, le Collège a remarqué:*

> *Les deuxième et troisième mesures visent tous les évènements non approuvés par la FEI pour lesquels les organisateurs s'engagent à respecter certains règlements de la FEI … Le Collège reconnaît que d'autres organisateurs de concours risquent d'être confrontés aux mêmes problèmes que la Requérante.* ***Il ne dispose cependant pas d'éléments permettant de vérifier si les conditions de l'article IV.64, § 1 CDE sont remplies pour la prise de mesures provisoires envers ces autres organisateurs. Le Collège considère que si d'autres entreprises sont confrontées à des problèmes similaires, elles peuvent se joindre à la plainte au principal et solliciter, le cas échéant, des mesures provisoires appropriées****.*[230]

183. *Dans cette affaire comme dans l'affaire FEI 1, le Collège ne dispose pas d'éléments permettant de vérifier si les conditions de l'article IV.64 §1 CDE sont remplies pour la prise de mesures provisoires envers les autres cavaliers et écuries. Comme indiqué ci-dessus (nr. 68-69), bon nombre de cavaliers membres de l'International Jumping Riders Club se sont expressément distanciés de la thèse des qu'allait rapporter.*

184. *S'il y a d'autres cavaliers et écuries qui sont confrontés à des problèmes, ces cavaliers et écuries peuvent se joindre à la plainte au principal et le cas échéant solliciter des mesures provisoires appropriées. En l'absence d'une telle action, toute mesure provisoire qui serait, par impossible, ordonnée par le Collège devrait nécessairement être limitée aux demandeurs.*

## VIII. ***CONCLUSION***

185. *Les demandeurs restent en défaut de prouver la compétence ratione loci ainsi que la compétence ratione temporis du Collège pour connaitre de la demande de mesures provisoires.*

186. *L'audience pour laquelle les parties ont été convoquées le 22 août n'est pas prévue à l'article IV.64 CDE.*

187. *Aucune des conditions d'octroi de mesures provisoires prévues à l'article IV.64 CDE n'est remplie en l'espèce.*

188. *Tout d'abord, la preuve d'une infraction au droit de la concurrence prima facie n'est pas apportée. Elle ne saurait pour le reste l'être, dans la mesure où la FEI a approuvé les règles d'invitations du GCT, comme repris dans son règlement et dans le MOU, en sa qualité de régulateur sportif, et non en tant qu'entreprise soumise au droit de la concurrence. Dès lors, il n'y pas de accord au sens de l'article IV.1 CDE ou 101 TFUE.*

189. *Contrairement à la FEI, les promoteurs GCT/GCL n'ont pas de position dominante dont ils pourraient abuser. Tout abus de position dominante au sens de l'article IV.2 CDE ou 102 TFUE doit être analysé uniquement dans le chef de la FEI.*

190. *Les demandeurs restent en défaut de démontrer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable dans leur chef ou dans le chef d'autres cavaliers ou écuries. Ils n'avancent aucune preuve d'un tel préjudice lié à la non-participation au GCT en 2017 et 2018.*

191. *Au contraire, les demandeurs ont l'embarras du choix en terme de concours internationaux de sauts d'obstacles, en ce compris des 5* une fois ce niveau atteint, et peuvent poursuivre leur carrière et activités dans la situation actuelle, qui est des plus confortable.*

[230] Décision n° ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015, §101.

192. *Cette affaire se caractérise par conséquent par l'absence d'urgence. Cette absence d'urgence est confirmée par le fait que déjà en mars 2017 les demandeurs ont déclaré publiquement leur opposition virulente aux règles d'invitations du GCT, et qu'après ils ont attendu près de 10 mois pour introduire la demande de mesures provisoires. Ce comportement contredit toute urgence.*

193. *Enfin, la plupart des mesures provisoires demandées ne peuvent pas être mis en œuvre par les promoteurs GCT/GCL sans le support actif de la FEI, qui refuse de coopérer avec l'Autorité. Les promoteurs GCT/GCL ne doivent pas en être les victimes. En tout état de cause, vu que la saison 2018 est quasi terminée, toute mesure provisoire qui viendrait, par impossible, à être ordonnée ne pourrait s'appliquer qu'à partir de la prochaine saison. En conformité avec la jurisprudence dans l'affaire FEI 1, toute mesure provisoire qui viendrait par impossible à être ordonnée par le Collège en l'espèce doit nécessairement s'appliquer uniquement aux demandeurs. Si d'autres cavaliers ou écuries considèrent qu'il y a infraction au droit de la concurrence, ils peuvent se joindre à la plainte ou déposer leur propre plainte, et éventuellement l'accompagner d'une demande de mesures provisoires.*

***VU CE QUI PRÉCÈDE,***

*Les promoteurs GCT/GCL prient respectueusement le Collège :*

- *À titre principal, de rejeter la demande de mesures provisoires, dans la mesure où le Collège doit se déclarer incompétent ratione loci et/ou ratione temporis.*
- *À titre subsidiaire, de rejeter la demande de mesures provisoires dans la mesure où les conditions prévues à l'article IV.64 §1 CDE ne sont pas remplies.*
- *À titre plus subsidiaire, si le Collège venait à ordonner des mesures provisoires,*
    - *d'en déclarer la prise d'effet uniquement à partir de la saison 2019, et*
    - *d'en limiter la portée à la FEI ainsi qu'à Lisa Nooren et Henk Nooren Handelsstal SPRL , d'une part parce que les promoteurs GCT/GCL n'ont conclu aucun accord restrictif et n'ont pas abusé d'une quelconque position dominante, et d'autre part parce qu'il n'y a aucun élément qui indique que les conditions de l'article IV.64 CDE sont remplies envers d'autres cavaliers ou écuries que les demandeurs.*
- *En toute hypothèse, d'écarter du dossier de procédure tous les antécédents de procédure intervenus après l'audience du 13 décembre 2017, en ce compris les observations du 13 août 2018 des demandeurs.* »

# VII. Analyse du Collège de la concurrence

## VII.1 Le recours administratif du 25 janvier 2018 et la décision du Collège du 13 avril 2018

46. Le Collège constate que la demande d'abrogation des mesures provisoires imposées par la Décision introduite le 25 janvier 2018, et la décision du Collège du 13 avril 2018 imposant des astreintes sont sans objet suite à l'Arrêt d'annulation.

## VII.2 La saisine du Collège, l'organisation de la procédure et la compétence *rationae temporis*

47. Le Collège rappelle que, en vertu de l'article IV.16, §§1-2 CDE, le Collège de la concurrence est une des composantes de l'ABC qui est un service autonome doté de la personnalité juridique. La jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles et de sa section la Cour des marchés a confirmé que le Collège de la concurrence est une autorité administrative et a mis en exergue la nature administrative des décisions du Collège (et, plus généralement, de l'ABC)[231].

48. Dans ses observations du 20 août 2018 et à l'audience du 22 août 2018, GLOBAL a, sous réserve de tous ses droits, exprimé en substance les griefs suivants sur le déroulement de la procédure :

a. GLOBAL considère que le délai pour la prise de décision prévu par l'article IV.64 §6 CDE est expiré parce que la demande de mesures provisoires date de novembre 2017 (soit plus de 10 mois), de sorte que la demande des mesures provisoires doit être présumée rejetée[232].

b. GLOBAL fait valoir en outre que, eu égard aux faits que (i) la validité de l'audience du 13 décembre 2017 n'est pas contestée, et (ii) la procédure est reprise, sans nouvelle demande, au moment où est survenue l'illégalité qui a entraîné l'annulation, la loi ne prévoit pas une deuxième audience. GLOBAL conteste sur cette base la légalité de l'audience du 22 août 2018 et demande que le Collège déclare irrecevables les observations et pièces déposées par le Requérantes après l'arrêt d'annulation[233].

c. GLOBAL soutient, en toute hypothèse que l'audience du 22 août 2018 a été fixée hors des délais prévus par l'article IV.64 §3 CDE étant donné qu'elle aurait dû se tenir dans un délai d'un mois (délai prévu à l'article VI.64 §3) majoré de 18 jours (qui constitue, selon GLOBAL, la durée de la procédure en récusation ayant abouti à l'arrêt de la Cour du 7 août 2018 et dont GLOBAL invoque le caractère suspensif) après le prononcé de l'arrêt de la Cour des marché du 28 juin 2018, c'est-à-dire le 14 août au plus tard[234].

49. Sur le premier grief, le Collège constate que, selon une jurisprudence constante, en cas d'annulation d'une décision administrative, et notamment quand une telle annulation est basée sur un moyen

[231] Voir, par exemple, Bruxelles, 28 avril 2016, *FEI c. ABC,* para 102 ; et le titre de la section IV de Bruxelles, 28 juin 2017, *Alken Maes c. ABC*, p. 12.
[232] Observations de Global du 20 août 2018, paras 99-104.
[233] Observations de Global du 20 août 2018, paras 105-107.
[234] Observations de Global du 20 août 2018, paras 108-110.

purement formel, la procédure est reprise, sans qu'une nouvelle demande soit nécessaire, au moment où elle a été saisie de l'affaire sur laquelle elle a statué par l'acte annulé[235]. L'autorité est ainsi présumée saisie par l'arrêt d'annulation qui ouvre un nouveau délai égal à celui dont l'autorité disposait initialement quand elle a été saisie[236]. L'autorité administrative dispose d'un nouveau délai légal complet pour prendre une nouvelle décision[237]. Il s'agit donc bien clairement d'« *un nouveau délai complet pour prendre sa décision à la lumière de l'autorité de la chose jugée de cet arrêt et, le cas échéant, pour procéder à un complément d'instruction* »[238], et d'un « *nouveau délai identique au délai complet dont elle disposait initialement pour prendre sa décision* »[239]. Ce nouveau délai complet pour prendre une décision court « *à dater de la notification de la décision du Conseil d'état* »[240]. Suivre la thèse de GLOBAL conduirait à ce qu'une demande de mesures provisoires soit systématiquement considérée comme ayant été rejetée, par l'écoulement des délais prévus à l'article IV.64 §6, lorsque la décision de l'ABC est ensuite annulée par la Cour des marchés, et ce qu'elle qu'en soit la raison. Une telle conséquence ne saurait prévaloir et serait d'ailleurs contraire à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 7 août 2018 qui demande à ce qu'un nouveau Collège traite de la demande de mesures provisoires.

50. Le Collège rejette ensuite le second grief de GLOBAL relatif à la prétendue invalidité de l'audience organisée le 22 août 2018. Il convient de noter que le CDE n'interdit pas au Collège d'entendre les parties à la suite d'un arrêt d'annulation, afin de leur donner l'occasion de se prononcer sur la poursuite de l'affaire dans l'intérêt des droits de la défense[241]. Le Collège souligne à cet égard que, dans une autre affaire, la Cour des marchés a explicitement admis que, bien que cela ne soit pas non plus explicitement prévu par le CDE, le Collège pouvait interroger les parties après l'audience quand il envisage l'imposition de mesures qui n'ont pas encore fait l'objet d'un débat contradictoire[242]. Une nouvelle audience est d'autant plus pertinente -pour ne pas dire indispensable- en l'espèce étant donné que, du fait de l'arrêt du 7 août 2018 de la Cour des marchés, un nouveau Collège a dû être désigné (lequel n'a, par définition, pas participé à l'audience du 13 décembre 2017) et qu'il lui est explicitement demandé de procéder à « *un nouvel examen totalement impartial de l'affaire*»[243]. Enfin, l'article IV.64 CDE prévoit que l'audience se tient après la constitution du Collège et la décision doit ensuite être adoptée dans un délai d'un mois (prorogeable de maximum 2 semaines) après la dite audience. Il était donc nécessaire d'organiser une audience à la suite de la constitution du nouveau Collège en août 2018.

51. Enfin, en ce qui concerne le troisième grief de GLOBAL relatif au délai dans lequel a été tenu l'audience du 22 août 2018, le Collège considère que cette audience est intervenue dans le délai fixé à l'article IV.64 §3 CDE et que, en tout état de cause, ce délai est un délai d'ordre et non de rigueur.

---

[235] M. Leroy, *Contentieux administratif*, 4e éd., 2008, p. 781 et jurisprudence *Van Bever* citée à cette page.
[236] C.E., 8 mars 2018, n°240.960, *Frada*, p. 14 ; C.E., 12 juillet 2012, n°220.314, *Pétitions-Patrimoine*, p.15 ; C.E., 20 juin 2013, n°223.997, *Bernis*, p. 4 ; C.E., 10 janvier 1984, n° 23.870, *Van Bever* ; C.E., 21 janvier 1999, n° 78.284, *Verhaeghe et Carron* ; C.E., 5 février 2009, n° 190.231, *Commune de Drogenbos.* Voir aussi M. Leroy, *Contentieux administratif*, 4e éd., 2008, pp. 780 et suiv. ; et A. Mast, J. Dujardin, M. Van Damme et J. Vande Lanotte, *Overzicht van het Belgisch administratief recht,* 21e éd., Mechelen, 2017, pp. 1300 et suiv. et notamment p. 1305. Voir, dans le même sens, Cass., 4 avril 2002, C.00.0457N.
[237] Cass., 4 avril 2002, C.00.0457N.
[238] C.E., 8 mars 2018, n°240.960, *Frada*, p. 14.
[239] C.E., 12 juillet 2012, n°220.314, *Pétitions-Patrimoine*, p. 15.
[240] C.E., 20 juin 2013, n°223.997, *Bernis*, p. 4.
[241] Comme expliqué ci-dessus, l'autorité peut procéder à un complément d'instruction à la suite d'un arrêt d'annulation (C.E., 8 mars 2018, n°240.960, *Frada*, p. 14).
[242] Bruxelles, 7 septembre 2016, *Telenet c. ABC*, para. 103.
[243] Bruxelles, 7 août 2018, *Global Champions League et Tops Trading Belgium c. J. Steenbergen, O. Gutt et C. Huveneers*, p. 16.

52. Le Collège constate que l'Arrêt d'annulation de la Cour des marchés du 27 juin 2018 a été notifié à l'ABC par courrier recommandé avec accusé-réception du 3 juillet 2018, réceptionné le 4 juillet 2018 par l'ABC[244].

53. L'article IV.64 § 3 CDE prévoit que l'audience doit se tenir dans un délai d'un mois calendrier après le dépôt de la demande. Ce délai d'un mois calendrier peut être prolongé de maximum 2 semaines en application de l'article IV.64 §4 du CDE.

54. Dans le cas présent, le délai d'un mois a pris cours à dater du premier jour qui suit celui où le courrier recommandé notifiant l'Arrêt d'annulation a été présenté au domicile du destinataire conformément à l'article 53bis du Code Judiciaire, soit le 5 juillet 2018. A partir de cette notification, l'ABC est automatiquement saisie à nouveau de la demande initiale et dispose, conformément à la jurisprudence et doctrine précitées, d'un nouveau délai égal à celui dont l'autorité disposait initialement quand elle a été saisie par la demande. Il ressort des faits de l'espèce que le délai initial d'un mois serait arrivé à échéance le 5 août 2018. Ce délai a ensuite été prolongé d'une double manière :

- Premièrement, conformément à l'article IV.64 §4 CDE, le délai a pu être prorogé de 2 semaines, soit jusqu'au 19 août 2018. Le Collège note qu'une éventuelle prorogation de 2 semaines est explicitement prévue à l'article IV.64 §4 CDE, lequel n'impose aucune motivation ou forme particulière à son application. Par ailleurs, le Collège estime que la fixation d'une audience à une date ultérieure à l'échéance du délai initial d'un mois peut être considérée implicitement comme une décision de se prévaloir de l'extension du délai de 2 semaines.

- Deuxièmement, le Collège de la concurrence constate que GLOBAL a communiqué le 20 juillet 2018 à l'ABC une requête en récusation des membres du Collège qu'elle a ensuite déposé au greffe le 24 juillet 2018. Par un arrêt du 7 août 2018, notifié le 13 août au conseil des parties défenderesses (soit les trois membres du Collège initial) auprès duquel celles-ci avaient fait élection de domicile, la Cour a procédé à la récusation des membres du Collège ayant adopté la Décision. La procédure en récusation a ainsi duré 25 jours entre le 20 juillet 2018 (date où la demande de récusation a été communiquée à l'ABC)[245] et le 14 août 2018 (premier jour qui suit celui où le courrier de notification a été présenté au domicile du destinataire de la notification conformément à l'article 53bis du Code Judiciaire).

  Il est permis de considérer que le délai de l'article IV.64 §3 CDE a été, à tout le moins, suspendu[246] pendant toute la durée de la procédure en récusation (soit 25 jours calendrier), dès lors que la

[244] La communication d'un jugement ou arrêt par simple courrier électronique aux conseils des parties ne vaut pas notification dans la mesure où celle-ci n'a pas été faite via le système informatique de la Justice (voir art. 32 et 32ter du Code judiciaire). En tout état de cause, le Collège souligne que, quand bien même les dates de communication par simple courrier électronique aux conseils des parties des arrêts du 27 juin 2018 et du 7 juin 2018 seraient prises en compte, les délais pour la tenue de l'audience du 22 août 2018 et l'adoption de la présente décision ne seraient pas dépassés.

[245] La requête en récusation a été communiquée le 20 juillet 2018 à l'ABC même si elle n'a été déposée au greffe de la Cour que le 24 juillet 2018. Le Collège ne pouvait raisonnablement continuer à travailler lorsqu'il a été informé d'une telle demande en récusation et l'ABC ne saurait être tributaire d'un éventuel délai entre la date de communiation et la date de dépôt par le demandeur en recusation. La date du 20 juillet 118 est d'ailleurs prise en considération comme point de départ par GLOBAL elle-même.

[246] L'effet suspensif de l'arrêt de récusation découle d'une application par analogie de l'article 837 du Code Judiciaire. Toutefois, la procédure en récusation des membres du Collège étant une procédure *ad hoc* aux termes même de l'arrêt du 7 août 2018 (la Cour des marchés ayant explicitement considéré, en page 10 de son arrêt, que seul l'article 828 du Code judiciaire trouvait à s'appliquer en l'espèce, à l'exception des autres articles du chapitre V du Code judiciaire), le Collège estime qu'il pourrait légitimement être considéré qu'un arrêt prononçant une récusation d'un ou plusieurs membres du Collège à un effet interruptif (et non suspensif), dès lors qu'il requiert la désignation d'un nouveau Collège qui devra examiner *de novo* la demande de mesures provisoires, et ce dans les courts délais prévus à l'article IV.64 CDE, tout en respectant les droits de la défense. Toutefois, il n'est pas nécessaire de trancher ce position en l'espèce étant donné que, comme démontré ci-après, un effet suspensif suffit à confirmer le respect du délai de l'article IV.64 §3 et, partant, la validité de l'audience du 20 août 2018.

Demande de mesures provisoires ne pouvait en pratique plus être traitée par le Collège aussi longtemps que cette procédure était pendante, ce qui n'est pas contesté par GLOBAL[247]. En conséquence, le délai de l'article IV.64 §3 est arrivé à échéance le 13 septembre 2018.

55. Au regard de ce qui précède, l'audience du 22 août 2018 a bien été tenue dans le délai prévu à l'article IV.64 §3 CDE[248].

56. En tout état de cause, il convient de souligner que le délai d'un mois calendrier pour la tenue de l'audience prévu à l'article IV.64 § 3 CDE est un délai d'ordre, et ne constitue donc pas un délai de rigueur. Pour déterminer si un délai constitue un délai d'ordre ou un délai de rigueur, il convient de tenir compte de la volonté explicite ou implicite du pouvoir normatif qui peut ressortir de l'objet et de la formulation du délai à respecter. Le délai doit être considéré comme un délai d'ordre notamment s'il n'y a aucune indication sur la volonté du pouvoir normatif et si aucune conséquence n'est attachée à son dépassement ou s'il est prescrit dans l'intérêt de l'autorité[249]. En l'espèce, force est de constater qu'aucune conséquence (et en particulier aucune sanction) n'est attachée au dépassement du délai fixé à l'article IV.64 §3 CDE. Cela contraste avec l'article IV.64 §6, alinéa 1er, CDE qui prévoit explicitement une sanction en cas de dépassement du délai pour adopter la décision, ce qui suggère que la volonté du pouvoir normatif, en ne prévoyant pas de sanction à l'article IV.64 §3, était bien de fixer un délai d'ordre. En conséquence, même à considérer que le délai de l'article IV.64 §3 aurait été dépassé en l'espèce, il apparaît que l'audience du 22 août 2018 est intervenue dans un délai raisonnable, et est donc valable s'agissant d'un délai d'ordre. En effet, le Collège a été nouvellement composé dans la semaine qui a suivi l'arrêt de récusation du 7 août 2018, la convocation des Parties et de l'Auditorat à l'audience a été adressée par le greffe le 13 août 2018, également dans la semaine qui a suivi l'arrêt de récusation, et l'audience a été tenue le 22 août 2018.

57. En application de l'article IV.64 §6, alinéa 1er, CDE, la décision sur la demande de mesures provisoires doit être rendue par le Collège dans le mois calendrier qui suit la date de l'audience et à défaut de décision dans ce délai, la demande de mesures provisoires est présumée rejetée. Ce délai d'un mois calendrier peut être prolongé de maximum 2 semaines en application de l'article IV.64 §4 CDE.

58. Le délai de l'article IV.64 §6, alinéa 1er, CDE est un délai de rigueur dès lors que la loi prévoit qu'à défaut de décision dans le délai d'un mois, prorogeable de maximum 2 semaines, la demande de mesures provisoires est réputée rejetée.

59. Le Collège constate que le délai de rigueur précité d'un mois calendrier pour l'adoption de sa décision sur la Demande de mesures provisoires a pris cours à la date de l'audience précitée du 22 août 2018 pour se terminer le 22 septembre 2018[250]. Conformément à l'article IV.64 §4 CDE, ce délai d'un mois peut être prorogé pour un maximum de 2 semaines sans motif ni forme particulière, à savoir jusqu'au 6 octobre 2018[251]. Le 6 octobre 2018 étant un samedi, le délai arrive à échéance le premier jour ouvrable suivant,

[247] Observations de Global du 19 août 2018, para. 109.
[248] Il convient de noter que, même à ignorer la prorogation de 2 semaines en vertu de l'article IV.64 §4, la suspension du délai pendant la procédure en recusation suffit à justifier la tenue dans les temps de l'audience du 22 août 2018. Dans ce cas, le délai serait effectivement arrivé à échéance le 30 août 2018 (soit 5 août 2018 + 25 jours).
[249] C.E., arrêt n° 237.597 du 9 mars 2017, *Stark*.
[250] Voir article 28, §1 de l'arrêté royal du 30 août 2013 relatif aux procédures en matière de protection de la concurrence, *Mon.b.*, 2013, p. 63084.
[251] A l'audience du 22 août 2018, le Collège a informé les parties qu'il se réservait la possibilité de faire usage de la possibilité de proroger le délai de 2 semaines en application de l'article IV.64 §4 CDE.

soit le lundi 8 octobre 2018[252]. Le délai pour l'adoption de la décision, ainsi prorogé par le Collège jusqu'au jour de la présente décision intervenue le 28 septembre 2018, est donc respecté.

## VII.3 Constitution du dossier

60. A l'audience du 22 août 2018, le Président du Collège a invité GLOBAL à déposer une version non-confidentielle du MoU avec motivation de ses demandes de confidentialité dans un délai de 5 jours ouvrables, en indiquant qu'en l'absence d'une version non-confidentielle ou en l'absence d'une motivation adéquate des demandes de confidentialité, il prendrait une décision sur la confidentialité du MoU en application de l'article IV.64 § 5 CDE.

61. Le 23 août 2018, GLOBAL a communiqué au Collège une version non-confidentielle du MoU effaçant quasiment tout le contenu du document, à l'exception de ses deux annexes, sans fournir aucune motivation à l'appui de ses demandes de confidentialité et sans fournir de résumé des passages considérés comme étant confidentiels.

62. Le 28 août 2018, le Président a invité GLOBAL à communiquer dans les trois jours la motivation qui justifierait le caractère confidentiel de chacun des passages omis de la version non-confidentielle du MoU conformément à la loi, à la jurisprudence (notamment de la Cour d'appel) et à la pratique[253], et, le cas échéant, en l'absence de motivation adéquate pour tout ou partie des clauses du MoU, de communiquer une nouvelle version non-confidentielle.

63. GLOBAL a répondu dans le délai en invoquant une motivation unique, succincte et générale pour l'ensemble de ses demandes de confidentialité et sans fournir de résumé des informations retirées.

64. En conséquence, le Président du Collège de l'ABC a adopté une décision en matière de confidentialité le 21 septembre 2018 en application de l'article IV.64 § 5 CDE. Une nouvelle version du MoU préparée sur cette base, reprise en annexe de cette décision du 21 septembre 2018, a été jointe au dossier de procédure.

65. Par ailleurs, GLOBAL demande que tous les actes de procédure postérieurs au 13 décembre 2017 soient écartés du dossier au motif que la Cour aurait exigé dans son arrêt du 7 août 2018 que le nouveau Collège prenne « *une décision dont les circonstances en fait et en droit sont tout à fait identiques à celles qui se présentaient devant le Collège au moment où la première décision (annulée par la Cour) a été prise* » (point 4.5, §3-4).

66. A titre liminaire, il convient de constater que cette demande de GLOBAL est contradictoire puisque, dans le même temps, GLOBAL demande au Collège de prendre en considération les événements postérieurs au 13 décembre 2017 dans le cadre de son appréciation du dommage grave, imminent et difficilement réparable. Par ailleurs, la demande de GLOBAL, si elle était suivie, impliquerait d'également écarter les observations de GLOBAL du 20 août 2018 dans lesquelles celle-ci développe sa demande d'écartement de tous les actes postérieurs au 13 décembre 2017.

67. En tout état de cause, GLOBAL fait une lecture erronée de l'arrêt du 7 août 2018 en tirant hors de son contexte un extrait de la motivation de la Cour. En effet, l'extrait cité est relatif à l'exception énoncée à l'article 828, 9° du Code judiciaire en cas de décision avant-dire droit et de décision au fond. La Cour a entendu souligner que la décision à adopter suite à l'Arrêt d'annulation était du même ordre que la

[252] Voir la définition de « jour ouvrable » à l'article I.6,2°, CDE.
[253] Voir, notamment, Commission européenne, « DG Competition informal guidance paper on confidentiality claims », mars 2012.

Décision annulée, à savoir dans les deux cas, une décision de mesures provisoires. Qui plus est, l'extrait cité par GLOBAL est immédiatement suivi de la mention du fait que « *l'exception du premier point de l'article 828,9° du Code judiciaire n'est pas applicable. Cette exception ne permet pas à un juge de reprendre une décision portant sur les mêmes questions litigieuses* ». Ce passage démontre qu'il s'agit, pour le nouveau Collège, de se prononcer sur les mêmes questions litigieuses et non de se positionner articiellement à la date du 13 décembre 2017.

68. En tout état de cause, le Collège considère que la jurisprudence de la Cour requiert qu'il se place au moment de l'adoption des mesures provisoires[254].

69. Pour le surplus, GLOBAL ne démontre pas en quoi le respect des droits de la défense justifierait l'écartement des actes de procédure postérieurs au 13 décembre 2017, qui sont notamment repris dans les observations déposées par les Requérantes le 13 août 2018. Force est de constater que les parties ont bénéficié dans la période entre l'arrêt d'annulation et l'audience du 22 août 2018 des mêmes droits que les droits qui leur sont accordés par l'article IV.64 §§ 2-3 CDE pendant la période entre le dépôt de la demande et l'audience. Les Défenderesses ont ainsi eu la possibilité de faire valoir leurs arguments par rapport aux observations écrites déposées par les Requérantes le 13 août 2018 ; le Président du Collège ayant même octroyé à GLOBAL le 14 août 2018 une prolongation du délai pour déposer ses observations. Les droits de la défense ont été totalement respectés.

70. Le Collège considère en ordre subsidiaire que les Requérantes ont réitéré oralement au cours de l'audience du 22 août 2018 les arguments développés dans leurs observations écrites du 13 août 2018, si bien que ceux-ci devront être pris en compte par le Collège, nonobstant tout écartement éventuel de leurs observations.

## VII.4 Recevabilité de la Demande

### *VII.4.1 Compétence territoriale de l'ABC*

71. Il est de jurisprudence constante que les autorités de concurrence sont compétentes pour connaître des affaires concernant des éventuelles infractions aux règles de concurrence dès que l'accord ou le comportement visé est mis en œuvre sur le territoire où ces autorités doivent assurer le respect des règles de concurrence invoquées[255]. Le Collège considère, conformément à l'arrêt du 28 avril 2016 de la Cour qui se fonde notamment sur la jurisprudence *Woodpulp* de la Cour de Justice de l'Union européenne, que la notion de « mise en œuvre » se réfère au territoire sur lequel des consommateurs ou des opérateurs économiques subissent les effets d'une infraction.

72. En l'espèce, le préjudice invoqué par les Requérantes consisterait en une perte de chances pour, entre autres, une cavalière et une écurie établies en Belgique de participer à des concours qui permettent d'obtenir des points au classement officiel de la FEI et qui sont très rémunérateurs (en *prize money*). Le préjudice serait dès lors notamment subi par une personne résidente en Belgique et une société de droit belge qui y est établie. La nationalité de la cavalière n'est pas un élément pertinent pour établir la compétence de l'ABC.

[254] Bruxelles, 28 avril 2016, *FEI c. ABC*, para. 80.
[255] Voir Bruxelles, 28 avril 2016, *FEI c. ABC* et CJUE, 27 septembre 1988, affaires 89/85 et autres, *Woodpulp.* Voir également les lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles [101] et [102] du traité, *J.O.*, 2004, C 101, p. 81, para. 100.

73. Global a elle-même soutenu dans le passé que l'ABC était compétente pour examiner les réglementations de la FEI[256] et la Cour d'appel s'est déclarée compétente dans son arrêt *FEI* pour examiner les pratiques de la FEI mises en œuvre en Belgique[257]. Dans un arrêt récent, la Cour d'appel a également souligné que le fait qu'une fédération internationale telle que la FIFA ou l'UEFA (ou encore la FEI) puisse se voir attraire en Belgique découle du caractère international des activités de ces organisations et de la structure pyramidale de l'organisation du sport faisant intervenir tant les associations faitières internationales que les fédérations nationales[258].

74. Le Collège constate en outre que les accords visés par la Demande sont non seulement reprochés à la FEI mais aussi à GCL SPRL et Tops Trading Belgium SPRL qui sont des sociétés de droit belge établies en Belgique. Il n'est pas contesté que GCT BV, société de droit néerlandais qui organise les concours GCT, est sous le contrôle conjoint de Tops Trading Belgium SPRL et de McCourts Sports Ltd, actionnaires de JT Sports Holding BV.

75. C'est à tort que GLOBAL prétend qu'il faudrait distinguer l'affaire *FEI* de la présente affaire parce que, depuis 2016, GLOBAL n'organise plus de concours GCT/GCL en Belgique (à Anvers). En effet, si l'affaire *FEI* concernait principalement l'organisation par GLOBAL de concours 5 étoiles (notamment en Belgique), la présente affaire concerne la possibilité pour des cavaliers/propriétaires de chevaux d'offrir leurs services en participant à des concours permettant de gagner des points et des primes. Or, il est incontestable que la modification des règles d'invitation des cavaliers aux concours GCT est mise en œuvre en Belgique dans la mesure où elle affecte les activités économiques des acteurs résidents en Belgique (cavaliers, écuries, …) et produit des effets en Belgique où les requérantes sont établies et actives, de même que de nombreux autres cavaliers et propriétaires de chevaux[259].

76. Le Collège en conclut, sur la base de ces éléments, qu'il est compétent pour traiter la Demande vis-à-vis de la FEI aussi bien que de GLOBAL.

### *VII.4.2 Autres considérations concernant la recevabilité de la demande*

77. Le Collège de la concurrence constate que la Demande a pour objet la suspension de dispositions faisant l'objet d'une instruction ouverte par l'auditeur général suite à une plainte introduite le 2 juin 2015 par les Requérantes (ci-après la Plainte).

78. Le Collège considère que les Requérantes font valoir un intérêt suffisant pour que leur demande soit recevable.

79. GLOBAL estime que la Demande de mesures provisoires ne serait pas adressée aux bonnes personnes parce que GCL SPRL n'organiserait plus le concours d'Anvers et que Tops Trading serait une société holding sans activité opérationnelle en Belgique. Or, force est de constater que GCL SPRL est partie au MoU et que GCT BV, qui organise les concours GCT, est une filiale de Tops Tradings Belgium SPRL. GCL SPRL, Tops Tradings Belgium SPRL et GCT BV font toutes partie du groupe codétenu par Messieurs Johannes (Jan) Tops et Frank McCourt. Elles appartiennent à une même entité économique et constituent donc toutes une seule « *entreprise* » au sens du droit de la concurrence. GLOBAL ne soutient pas que GCL SPRL et Tops Tradings Belgium SPRL ne se sentent pas liées par le MoU. Au

[256] Décision du Collège de la concurrence n° ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015, *Global Champions League sprl et Tops Trading Belgium sprl contre la Fédération Equestre Internationale*.
[257] Bruxelles, 28 avril 2016, *FEI c. ABC*.
[258] Bruxelles, 29 août 2018, R.G. 2016/AR/2048, *Doyen Sports*, para. 33.
[259] Voir notamment annexe D.2. de la Demande de mesures provisoires.

contraire, il ressort des observations de GLOBAL et de sa demande de confidentialité relative au MoU que GCL SPRL et Tops Tradings Belgium SPRL s'estiment liées par le MoU. Le MoU, et la modification des règles d'invitation GCT qui en découle, lie toutes les entités juridiques qui organisent actuellement les concours GCT ou les sociétés qui les contrôlent, en ce compris GCL SPRL et Tops Tradings Belgium SPRL. En conséquence, le Collège considère le grief de GLOBAL non-fondé.

## VII.5 Au fond

80. Conformément à l'article IV.64 § 1 CDE, le Collège de la concurrence peut prendre des mesures provisoires si :

1) il y a des éléments de preuve *prima facie* d'une pratique restrictive contraire aux articles IV.1 ou IV.2 CDE et/ou 101 ou 102 TFUE ;

2) il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général.

### *VII.5.1 L'existence d'éléments de preuve prima facie d'une infraction*

81. Le Collège rappelle qu'afin d'établir une infraction *prima facie* il y lieu d'établir qu'il n'est pas manifestement déraisonnable (*kennelijk onredelijk*) de considérer que les faits puissent constituer une infraction aux règles de concurrence[260].

#### VII.5.1.a *Applicabilité des règles de concurrence*

82. Les dispositions du droit de la concurrence s'appliquent uniquement aux « *entreprises* » et aux « *associations d'entreprises* ». Si ni le CDE, ni le TFUE ne définissent la notion d'entreprise, il est de jurisprudence constante qu'une entreprise « *comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement* »[261]. Il sera examiné ci-après s'il peut être question d'une activité économique dans le cadre d'activités relatives au sport et si les Défenderesses constituent des entreprises au regard des règles de concurrence.

##### *i) Applicabilité des règles de concurrence au sport*

83. Il est admis de longue date que l'exercice des sports relève du droit européen dans la mesure où il constitue une activité économique[262]. Dans une des toutes premières affaires pertinentes dans le domaine sportif, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que les dispositions du traité (en l'espèce en matière de libre circulation des personnes et de libre prestation des services) « *ne concernent pas les règles qui portent sur des questions intéressant uniquement le sport et, en tant que telles, étrangères à l'activité économique* »[263]. Plus récemment, dans son arrêt *Meca-Medina,* cette

[260] Décision du Président du Conseil de la concurrence du 22 mai 2012, *Armajaro Trading/Port Real Estate* para. 38 ; en appel : Bruxelles, 6 février 2013, *RCB*, 2013, p. 182; Décision du Collège de la concurrence du 11 juillet 2014, *Feltz/BMW*, para. 31.
[261] Voir notamment CJUE, 23 avril 1991, *Höfner et Elser c. Macrotron*, affaire C-41/90, Rec., 1991, I-1979, para. 21. Voir également, CJUE, 1er juillet 2008, *MOTOE* , affaire C-49/07, Rec., 2008, p. I-4863, para. 21.
[262] CJUE, 12 décembre 1974, *Walrave et Koch*, affaire 36/74, Rec., 1974, p. 1417, para. 4. Voir aussi Commission Staff Working Paper du 11 juillet 2007, « *The EU and Sport : background and context* », SEC(2007)935 final, pièce D.3. de la Demande de mesures provisoires.
[263] CJUE, 12 décembre 1974, *Walrave et Koch*, affaire 36/74, Rec., 1974, p. 1417, para. 8.

même Cour a toutefois précisé que « *la seule circonstance qu'une règle aurait un caractère purement sportif ne fait pas pour autant sortir la personne qui exerce l'activité régie par cette règle ou l'organisme qui a édicté celle-ci du champ d'application du traité* »[264]. La Cour a ensuite ajouté que si l'activité sportive entre dans le champ d'application du traité, les conditions de son exercice sont alors soumises à l'ensemble des obligations qui résultent des différentes dispositions du traité, en ce compris notamment les règles de concurrence[265].

84. Dans le même sens, dans son arrêt *MOTOE*, la Cour de justice de l'Union européenne a souligné que le fait qu'une activité ait un rapport avec le sport n'empêche pas l'activité d'être économique : « *Il convient de rappeler, à cet égard, que constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné* […]. *Pour autant que cette condition est remplie, la circonstance qu'une activité a un rapport avec le sport ne fait pas obstacle à l'application des règles du traité* […], *dont celles qui régissent le droit de la concurrence* »[266].

85. Au regard de ce qui précède, il ne fait pas de doute que les réglementations sportives qui s'inscrivent dans une activité économique sont soumises au droit de la concurrence.

#### *ii) Applicabilité des règles de concurrence à la FEI*

86. Les griefs des Requérantes portent sur les règles d'invitation particulières applicables aux concours GCT organisés par GLOBAL. Ces règles sont énoncées dans le MoU, en particulier son annexe 1, conclu le 26 janvier 2017 par la FEI d'une part et GCT BV et GCL SPRL d'autre part.

87. Il ressort d'une jurisprudence constante que les associations sportives sont considérées comme des entreprises et/ou comme des associations d'entreprises au sens du droit de la concurrence pour autant que l'association elle-même (ou ses membres dans le cas d'une association d'entreprises) exerce une « *activité économique* »[267].

88. La FEI exerce des activités commerciales et marketing, en particulier en matière de marques, d'accords de licence, de sponsoring, de droits télévisuels et de médias digitaux[268]. Elle fournit également des services administratifs aux organisateurs de concours et à l'ensemble de ses membres. A ce titre, il ne semble pas contestable que la FEI est une entreprise au sens du droit de la concurrence. Le Collège constate effectivement que la FEI vend des droits de diffusion de compétitions hippiques, qu'elle conclut des contrats de licence et de sponsoring avec des tiers, et qu'elle conclut des accords avec les organisateurs de concours portant le nom de la FEI visant, entre autres, à exploiter les droits commerciaux et à partager les revenus[269]. Son rapport annuel 2016 fait notamment état d'un chiffre

---

[264] CJUE, 18 juillet 2006, *Meca-Medina*, affaire C-519/04, Rec., 2006, p. I-7006, para. 27.
[265] CJUE, arrêt *Meca-Medina* précité, para. 28.
[266] CJUE, 1er juillet 2008, *MOTOE*, affaire C-49/07, Rec., 2008, p. I-4863, para. 22. Voir également Commission Staff Working Paper du 11 juillet 2007, « *The EU and Sport : background and context* », SEC(2007)935 final, pièce D.3. de la Demande de mesures provisoires : « *International sports associations (such as the IOC, UEFA or FIFA) which have as their members national sports associations, are undertakings to the extent they themselves carry out activities of economic nature such as the conclusion of advertising contracts, the commercial exploitation of sport events or the conclusion of contracts relating to broadcasting rights. International sports associations not carrying out economic activities themselves may be associations of undertakings and may sometimes be also referred to as "associations of associations of undertakings" under Article* [101 TFUE]. *They also constitute undertakings under Article* [102 TFUE] *to the extent they group members which in turn constitute undertakings*. »
[267] Voir notamment, TUE, 26 janvier 2005, *Piau c. Commission*, affaire T-193/02, Rec., 2005, p. II-209, paras 69-70.
[268] Voir le site de la FEI : https://inside.fei.org/fei/about-fei/commercial.
[269] Voir article 2.5 des Statuts de la FEI, annexe A2 de la Demande de mesures provisoires, et article 133 des Règlementations Générales de la FEI, Annexe A1 de la Demande de mesures provisoires. Voir également Bruxelles, 28 avril 2016, *FEI c. ABC,* paras 42-44.

d'affaires mondial total de 54.135.106 CHF, dont notamment 27.487.998 CHF provenant de revenus commerciaux[270].

89. Il est vrai que, parallèlement à ses activités commerciales, la FEI exerce également une activité de régulateur sportif et, à ce titre, est le seul organe international établissant les règles spécifiques régissant les sports équestres[271] . Dans le cadre de sa compétence de régulateur des sports équestres, la FEI adopte des réglementations portant notamment sur l'organisation des concours hippiques (telles les *FEI Jumping Rules* qui, en annexe V, énoncent les règles d'invitation aux concours de saut d'obstacles[272]).

90. GLOBAL soutient que la FEI a procédé à l'approbation des règles d'invitation aux concours GCT ainsi que, plus généralement, à la conclusion du MoU en sa qualité de régulateur sportif et, ce faisant, n'a pas exercé une activité économique et ne constitue dès lors pas une entreprise[273]. Le Collège ne saurait suivre cette position. Premièrement, le Collège estime que, compte tenu de l'influence de telles règles sur le comportement des acteurs économiques dans le secteur des concours hippiques (cavaliers de haut niveau[274], propriétaires de chevaux, organisateurs de concours, centres équestres, etc.), les règles d'invitation de la FEI ne sont pas étrangères à la sphère des échanges économiques[275]. De telles règles sont effectivement susceptibles de limiter l'exercice par les cavaliers de leur sport et de limiter la possibilité pour eux d'exercer ou d'attirer les activités économiques y afférentes comme le sponsoring ; et ce d'ailleurs sans que la FEI ne soit investie d'un pouvoir de réglementation par un Etat membre de l'Union européenne. Ensuite, le Collège rappelle qu'il ressort de la jurisprudence communautaire, et tout particulièrement de l'affaire *Meca-Medina*, que l'adoption par le Comité international olympique (CIO) d'une réglementation purement sportive, telle, en l'occurrence, une réglementation antidopage, « *ne fait pas pour autant sortir* […] *l'organisme qui a édicté celle-ci du champ d'application du traité* »[276], ce qui avait préalablement conduit la Commission européenne, dans cette même affaire, a considéré que le CIO devait être qualifié d'entreprise[277]. Dans le même sens, examinant les règles d'éligibilité de l'Union internationale de patinage (UIP), prévoyant des sanctions contre les athlètes participant à des épreuves de patinage de vitesse non reconnues, la Commission européenne a récemment considéré que l'UIP exerce des activités économiques, même si celles-ci sont secondaires par rapport à ses objectifs premiers (régulateur du sport), et constitue donc une entreprise au sens du droit de la

[270] https://inside.fei.org/fei/about-fei/publications/fei-annual-report/2016/downloads/Statement-of-Income-and-Expense.pdf

[271] https://inside.fei.org/fei/about-fei/structure. Voir également les articles 1.1 et 2.2 des Statuts de la FEI, annexe A2 de la Demande de mesures provisoires, et le paragraphe 123 des Observations de GLOBAL du 20 août 2018.

[272] Voir annexe A4 de la Demande de mesures provisoires (révision 2017) et annexe 18 des Observations des Requérantes du 13 août 2018 (révision 2018). Le Collège comprend des déclarations des Parties que la révision des règles 2017 n'est pas entrée en vigueur et que la révision des règles 2018, annoncée pour « *au plus tôt juillet 2018* » (Observations du 13 août 2018, para. 42), n'était finalement pas encore entrée en vigueur le jour de l'audience. Il n'est toutefois pas clair si ces reports concernent toutes les révisions envisagées ou seulement une partie d'entre elles (tout particulièrement les révisions portant sur l'annexe V et notamment l'adoption de la nouvelle règle d'invitation dite « 60% - 20% - 20% »).

[273] Observations de GLOBAL du 20 août 2018, paras 123-130.

[274] Dans l'affaire *Meca-Medina*, le Tribunal de l'Union européenne a relevé que « *le sport de haut niveau est devenu, dans une large mesure, une activité économique* » (TUE, 30 septembre 2004, affaire T-313/02, Rec., 2004, p. II-3294, para. 44). Préalablement, la Cour de justice avait déjà considéré que les judokas de haut niveau constituent des entreprises au sens du droit de la concurrence (CJUE, 11 avril 2000, *Christelle Deliège c. Ligue francophone de judo*, affaires jointes C-51/96 et C-191/97, Rec., 2000, p. I-2549, paras 56-57. Voir également Décision de la Commission européenne du 8 décembre 2017, affaire AT.40208, *Union internationale de patinage*, paras 92 et 98.

[275] Voir, par analogie, CJUE, 9 février 2002, *Wouters*, affaire C-309/99, Rec., 2002, I-1653, para. 63.

[276] CJUE, arrêt *Meca-Medina* précité, para. 27.

[277] Voir décision de la Commission européenne du 1er août 2002, affaire COMP/38158 Meca-Medina et Majcen/CIO, para. 37. Voir également, CJUE, arrêt *Meca-Medina* précité, para. 38 dont il ressort que pour la Cour, « il est cependant constant que, pour statuer sur la plainte […], la Commission a entendu se placer, comme il ressort explicitement du point 37 de la décision litigieuse, dans la situation où le CIO devait être qualifié d'entreprise […] ».

concurrence[278]. Dans cette affaire, la Commission a notamment rejeté l'argument formulé par l'UIP, semblable à celui avancé par GLOBAL, selon lequel elle n'aurait pas agi en tant qu'entreprise mais en tant que régulateur lors de l'adoption des règles d'éligibilité[279].

91. Le collège considère dès lors qu'il peut être conclu *prima facie* que la FEI est une entreprise au sens des articles IV.1 et IV.2 CDE et des articles 101 et 102 TFUE.

92. Par ailleurs, il n'est pas contesté que les fédérations équestres nationales sont membres de la FEI[280]. Il apparaît que les fédérations nationales sont également susceptibles d'exercer des activités économiques (organisation d'événements commerciaux, conclusions contrats de licence et de sponsoring, …). Le membre belge de la FEI est la Fédération Royale Belge des Sports Équestres (F.R.B.S.E.) qui, suite à la communautarisation du sport, constitue l'organe faîtier de la Vlaamse Liga Paardensport (VLP) et de la Ligue Equestre Wallonie Bruxelles (LEWB)[281]. Les membres des ligues VLP et LEWB sont les organisateurs de compétitions et les centres équestres (certains cumulent les deux fonctions) ainsi que, en fin de compte, les pratiquants affiliés aux ligues au travers d'un centre équestre[282]. Partant, il peut être considéré que les fédérations nationales sont aussi des entreprises et/ou des associations d'entreprises au sens des articles IV.1 et IV.2 CDE et des articles 101 et 102 TFUE si bien que, au vu de l'organisation pyramidale du sport équestre, la FEI peut être considérée comme une association d'entreprises (ou encore une association d'associations d'entreprises).

93. Enfin, au regard des articles IV.2 CDE et 102 TFUE, il est indifférent qu'une fédération sportive ne soit pas elle-même active sur le marché concerné[283]. Elle sera qualifiée d'entreprises à partir du moment où elle est l'émanation de ses membres et que ceux-ci sont actifs sur le marché[284].

94. Au vu de ce qui précède il apparaît que la FEI et/ou ses membres (directs ou indirects) développent une activité économique, si bien que, pour les besoins de la présente analyse, il peut être considéré *prima facie* que la FEI, à l'instar du Comité International Olympique dans l'affaire *Meca-Medina*[285], constitue une entreprise et une association d'entreprises (ou association d'associations d'entreprises) au sens des articles IV.1 et IV.2 CDE et des articles 101 et 102 TFUE.

#### *iii) Applicabilité des règles de concurrence à GLOBAL*

95. Le Collège constate que GCL SPRL et Tops Trading Belgium SPRL sont des entreprises établies en Belgique sous forme de sociétés de droit belge. GCL SPRL fait partie d'un groupe de sociétés créé pour organiser le GCT et est elle-même chargée de l'organisation de la GCL. Tops Trading Belgium SPRL détient indirectement, au travers de sa filiale GCT BV, la majorité des actifs du GCT et exploite indirectement, au travers de sa filiale Top Equestrian Event BV, le GCT[286]. GLOBAL admet d'ailleurs dans ses observations que GCL SPRL et Tops Trading Belgium assurent la promotion de la GCL et du GCT[287].

---

[278] Décision de la Commission européenne du 8 décembre 2017, affaire AT.40208, *Union internationale de patinage*, para. 148.
[279] Décision de la Commission européenne du 8 décembre 2017, affaire AT.40208, *Union internationale de patinage*, para. 153.
[280] Article 5 des Statuts de la FEI, annexe A2 de la Demande de mesures provisoires.
[281] https://www.equibel.be/fr/frbse/presentation.
[282] Voir, par exemple, au niveau francophone, http://www.lewb.be/lewb/qu-est-ce-que-la-lewb et articles 4 à 10 des Statuts de la LEWB (http://www.lewb.be/sites/default/files/documents/publication.pdf). Voir également http://www.vlp.be/algemeen/VLP-opgericht-2000.
[283] Décision de la Commission européenne du 8 décembre 2017, affaire AT.40208, Union internationale de patinage, para. 134 ; CJUE, 9 février 2002, *Wouters*, affaire C-309/99, Rec., 2002, p. I-1653, paras 66 et 111-115.
[284] TUE, 26 janvier 2005, *Piau c. Commission*, affaire T-193/02, Rec.,2005, p. II-209, para. 112.
[285] Voir décision de la Commission européenne du 1er août 2002, affaire COMP/38158 Meca Medina et Majcen/CIO, para. 37.
[286] Décision du Collège de la concurrence n°ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015, *FEI*, paras 7-8.
[287] Observations de GLOBAL du 5 décembre 2017, para. 9.

96. GCL SPRL et Tops Trading Belgium SPRL exercent donc de toute évidence des activités économiques (organisation, exploitation et promotion de concours hippiques) et, par conséquent, sont des entreprises soumises aux règles de concurrence.

#### *iv) Applicabilité des règles européennes de concurrence*

97. Une condition propre à l'application des règles européennes de concurrence est l'affectation du commerce entre Etats membres. Il convient de vérifier si cette condition est remplie en l'espèce afin que le Collège puisse appliquer, parallèlement aux articles IV.1 et IV.2 CDE, les articles 101 et 102 TFUE.

98. Les règles de la FEI (notamment les règles d'invitation aux concours) et le MoU conclu entre la FEI et GLOBAL ont une portée internationale et concernent des concours organisés dans divers Etats membres. Les Requérantes participent elles aussi à des concours dans plusieurs Etats membres. Des cavaliers de la plupart des Etats membres, potentiellement affectés par les pratiques en cause, sont invités et participent aux concours GLOBAL eux-mêmes organisés dans divers Etats membres.

99. Le Collège considère dès lors *prima facie* que le caractère international de l'activité de la FEI, de GLOBAL et des Requérantes indique que les pratiques qui font l'objet de la Demande de mesures provisoires sont de nature à affecter le commerce entre Etats membres.

#### *v) Conclusion sur l'applicabilité des règles de concurrence*

100. Au égard à l'applicabilité des règles de concurrence belges et européennes tant à l'égard de la FEI que de GLOBAL, il y a lieu d'examiner s'il n'est *prima facie* pas déraisonnable de considérer que les pratiques qui font l'objet de la Demande de mesures provisoires des Requérantes puissent constituer une infraction aux articles IV.1 CDE et 101 TFUE et/ou aux articles IV.2 CDE et 102 TFUE, tout en tenant compte des spécificités du secteur sportif.

101. Les développements qui suivent seront centrés sur l'examen des pratiques en cause au regard des cavaliers (telle la première Requérante). Ils s'appliquent toutefois *mutatis mutandis* à leurs montures et, par voie de conséquence, aux propriétaires de ces montures, à savoir les écuries (telle la deuxième Requérante).

### *VII.5.1.b Les articles IV.1 CDE et 101 TFUE*

102. En vertu des articles IV.1 CDE et 101 TFUE, sont nuls les accords entre entreprises ou décisions d'associations d'entreprises ou pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser de manière sensible[288] la concurrence sur le marché belge (article IV.1 CDE) ou à l'intérieur du marché commun et pour autant que le commerce entre États membres soit susceptible d'être affecté (article 101 TFUE).

#### *i) Un accord entre entreprises*

103. Il n'est pas contestable que le MoU, conclu le 26 janvier 2017 par deux des Défenderesses, la FEI et GCL SPRL, ainsi que par GCT BV[289], constitue un accord entre entreprises indépendantes.

[288] Contrairement à l'article IV.1 CDE, l'article 101 TFUE n'énonce pas une telle condition de « sensibilité » de la restriction de concurrence mais celle-ci ressort clairement de la jurisprudence européenne qui a introduit une doctrine « de minimis » (CJUE, 9 juillet 1969, *Völk c. Verbaecke*, Rec., 1969, p. 295, paras 5-7), reprise ensuite par la Commission dans sa Communication De Minimis de 2001 (*J.O.*, 2001, C368/13).
[289] Etant entendu que GCT BV est détenue à 50% par la troisième Défenderesse (Tops Trading Belgium SPRL).

104. La question qui se pose est de savoir si l'adoption des règles incriminées, à savoir les règles d'invitation des concours GCT 2017, font partie de cet accord matérialisé par la conclusion du MoU.

105. Il convient de noter que les règles d'invitation des concours internationaux organisés sous l'égide de la FEI sont énoncées à l'annexe V des *FEI Jumping Rules*[290]. GLOBAL soutient que ces règles ne s'imposeraient pas aux concours qui, comme la GCL et le GCT, s'inscrivent dans une « série »[291] étant donné que les « séries » peuvent déroger au régime général de l'annexe V (en particulier la règle d'invitation dite des « 70% - 30% »). Selon le texte de la version 2018 de l'annexe V des *FEI Jumping Rules*, les règles d'invitation pour les « séries » font l'objet d'une approbation au cas par cas par le Bureau de la FEI : « *Les règles suivantes sont applicables à tous les Evénements CSI2*/CSI3*/CSI4*/CSI5* pour lesquels le nombre d'Athlètes invités, tel qu'indiqué dans l'Annexe, est limité, à l'exception des CSIs qui font partie d'une série approuvée par la FEI et pour lesquels les règles d'invitation ont été explicitement approuvées par le Bureau de la FEI*. »[292] Il convient toutefois de noter que ce texte, repris en introduction de l'annexe V, fait apparemment partie des modifications apportées aux *FEI Jumping Rules* pour 2018. D'après les déclarations des parties à l'audience, les révisions 2018 ne seraient pas encore entrées en vigueur et la version 2016 de l'annexe V des *FEI Jumping Rules* demeurerait d'application[293]. Or, cette version 2016 ne contient pas de dérogation expresse en faveur des « séries ».

106. L'article 2.2 du MoU prévoit que « *[…]* »[294].

107. L'article 3.2 du MoU prévoit quant à lui que : « […] »[295]

108. Au vu des articles précités et de l'annexe I du MoU, il est clair que les règles d'invitation des concours GCT 2017 font partie du MoU.

109. GLOBAL explique par ailleurs que « *les comités d'organisation de concours et de séries internationaux doivent soumettre leurs règles à l'approbation de la FEI* » et se réfère, à ce titre, à l'article 112, paragraphe 9, et à l'article 105, paragraphes 3 et 4, des Réglementations Générales de la FEI[296]. GLOBAL estime que l'approbation par le FEI d'un règlement sportif ne mène pas à un accord au sens des articles IV.1 CDE et 101 TFUE. Il s'agirait d'un acte unilatéral d'un régulateur sportif, qui échapperait auxdites dispositions.

110. D'abord, le Collège note que les articles 112, paragraphe 9, et 105, paragraphes 3 et 4, traitent de l'approbation des « séries » en tant que telles (et de leur inscription au calendrier officiel de la FEI) et non de l'approbation d'éventuelles règles dérogatoires au régime des invitations applicables auxdites « séries ». En ce qui concerne la légitimité de telles dérogations, GLOBAL se réfère à la version 2018 de l'annexe V des *FEI Jumping Rules* qui, selon les informations communiquées par les parties au Collège, n'est toutefois pas encore entrée en vigueur. Comme indiqué ci-dessus, la version 2016 de l'annexe V

---

[290] Voir annexe A4 de la Demande de mesures provisoires (révision 2017) et annexe 18 des Observations des Requérantes du 13 août 2018 (révision 2018).

[291] Une « série » est un ensemble de concours qui s'inscrivent dans une forme de championnat au cours duquel les cavaliers s'affrontent à plusieurs reprises au cours de la saison (voir Observations de GLOBAL du 20 août 2018, para. 16).

[292] Traduction libre de l'anglais : « *The following rules apply for all CSI2*/CSI3*/CSI4*/CSI5* Events at which the number of invited Athletes as indicated in the Schedule is restricted+, except for CSIs that are part of an FEI-approved series for which the invitation rules have been explicitly approved by the FEI Bureau*. »

[293] Le premier paragraphe (nouveau) de la version 2018 des *FEI Jumping Rules* (annexe 18 des Observations des Requérantes du 13 août 2018) prévoit que « [t]he following CSI Invitation Rules will apply during weeks 11 and 21 of 2018 and as of week 31 30 July 2018. Prior to week 31 and outside of weeks 11 and 21 of 2018, the 2016 CSI Invitation Rules, published at 2016 CSI Invitation Rules, will apply ». Selon les déclarations des parties à l'audience, la version 2018 ne serait toutefois pas entrée en vigueur le 30 juillet 2018 comme indiqué.

[294] Traduction libre de l'anglais : « […] ».

[295] Traduction libre de l'anglais « […] ».

[296] Observations de GLOBAL du 5 décembre 2017, paras 96 et 99.

des *FEI Jumping Rules*, qui serait donc encore en vigueur à ce jour, n'énonce pas de dérogations expresses pour les « séries » si bien que l'on pourrait d'ailleurs se demander si les dérogations en matière d'invitations dont bénéficie GLOBAL pour l'organisation du GCT (et l'adoption du MoU par le Bureau de la FEI) sont bien conformes aux réglementations FEI[297]. A cet égard, GLOBAL admet que « [a]*fin de pouvoir être approuvés, tout concours et toute série doit donc respecter à tout moment toutes les règles et réglementations de la FEI* »[298]. Les Requérantes soulignent encore, à juste titre, que la modification des règles d'invitation GCT pourrait violer l'article 115.1. des Règlementations Générales de la FEI qui impose l'égalité de traitement entre les athlètes et interdit d'accepter la participation à un concours d'un cavalier qui serait directement ou indirectement liée à une contribution financière dans la mesure où (i) les équipes GCL payent pour que leurs cavaliers puissent participer à la GCL et (ii) la participation au GCT est, en partie, liée à la participation à la GCL[299]. Ceci étant, il ne semble pas qu'une violation des règles et réglementations de la FEI, quand bien même elle serait avérée, constitue, en tant que telle, une violation des règles de concurrence.

111. […] [300]. […][301]. A l'audience, GLOBAL a précisé qu'elle avait été contrainte d'accepter des modifications aux règles d'invitation qu'elle avait soumises à la FEI afin d'obtenir l'approbation de cette dernière. En conséquence, il semble difficilement contestable que les règles d'invitation du GCT 2017 ont bien fait l'objet d'un accord entre GLOBAL et la FEI et ne peuvent dès lors être assimilées à un simple acte unilatéral de la FEI. En l'espèce, il y a bien « *une concordance de volontés entre opérateurs économiques sur la mise en pratique d'une politique, de la recherche d'un objectif ou de l'adoption d'un comportement déterminé sur le marché* »[302].

112. Le Collège retient donc l'existence *prima facie* d'un accord entre au moins deux des Défenderesse (la FEI et GCL SPRL) portant sur les règles d'invitation applicables aux concours GCT à partir de 2017.

***ii) Une décision d'association d'entreprises***

113. Comme mentionné ci-dessus, il apparait *prima facie* que la FEI constitue une association d'entreprises (ou une association d'associations d'entreprises au vu de l'organisation pyramidale du sport équestre).

114. GLOBAL avance que « *les règles du GCT et de la GCL 2017 ont été adoptées par le Bureau de la FEI le 25 janvier 2017, conformément à l'article 105, paragraphe 3, des General Regulations de la FEI* »[303]. Ces règles s'imposent à tous les membres de la FEI (ainsi qu'à leurs propres membres) qui doivent respecter les règles d'invitation ainsi édictées qui sont applicables à tous les concours GCT, et notamment ceux qui seraient éventuellement organisés sur leur territoire. Il en découle une coordination du comportement des membres de la FEI.

115. L'approbation par le Bureau de la FEI des règles dérogatoires applicables à l'invitation des cavaliers aux concours GCT peut donc également être considérée comme une décision d'association d'entreprises

[297] Ceci étant, le Collège constate que deux autres « séries », la FEI Nations Cup et la FEI World Cup, bénéficient elles aussi, de longue date, d'un régime dérogatoire aux règles générales en matière d'invitations.
[298] Observations de GLOBAL du 5 décembre 2017, para. 96 *in fine*.
[299] Réglementations Générales de la FEI, Pièce A1 de la Demande de mesures provisoires, article 115.1 :« *These invitations from OCs (foreign and/or home Athletes) must be under the same conditions as for other Athletes and must in no way be directly or indirectly in connection with a financial contribution* ».
[300] Article 2.1 du MoU.
[301] Observations de GLOBAL du 5 décembre 2017, paras 10-12.
[302] TUE, 22 octobre 2000, *Bayer AG c. Commission*, affaire T-41/96, Rec., 2000, p. II-3383, para. 173
[303] Observations de GLOBAL du 5 décembre 2017, para. 41.

en vertu des articles IV.1 CDE et 101 TFUE. Par ailleurs, la décision de conclure le MoU par la FEI constitue également une décision d'association d'entreprises en vertu des articles IV.1 CDE et 101 TFUE.

***iii) Une restriction de concurrence***

116. Comme rappelé ci-dessus, les articles IV.1 CDE et 101 TFUE interdisent les accords entre entreprises et les décisions d'association d'entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché.

117. S'agissant de l'adoption de règles régissant l'invitation des cavaliers à des concours de saut d'obstacles, il semble *prima facie* que de telles règles n'ont pas pour objet de restreindre ou de fausser la concurrence. Ce sont effectivement des règles éminemment sportives qui ont pour vocation première de permettre l'organisation de tels concours. En conséquence, il ne semble pas pouvoir être considéré que ces règles ont, par leur nature même, la capacité de restreindre le jeu de la concurrence[304].

118. Il convient d'examiner, par ailleurs, si ces règles sont susceptibles d'avoir des effets qui restreignent la concurrence. Dans un Livre Blanc publié en 2007, la Commission européenne a souligné, à juste titre, que certaines règles relevant de l'organisation du sport, telles notamment « *les règles concernant les critères de sélection pour les compétitions sportives* », « *ne constituent pas – eu égard à leurs objectifs légitimes – une violation des dispositions du traité interdisant les ententes, sous réserve que leur incidence négative sur la concurrence, le cas échéant, soit inhérente et proportionnée aux objectifs poursuivis* »[305]. Le document accompagnant ce Livre Blanc souligne également que les règles concernant les critères de sélection pour les compétitions sportives « *constituent des exemples de « règles sportives » qui, eu égard à leurs objectifs légitimes, ont été considérées comme ne violant pas, ou étant peu susceptibles de violer, les articles* [101 (1]*) et/ou* [102] *pour autant que ces règles soient inhérentes et proportionnées aux objectifs poursuivis* »[306].

119. Ce faisant, la Commission transpose au secteur du sport la grille d'analyse développée par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Wouters*[307]. Ainsi, afin d'apprécier si un accord entre entreprises (ou une décision d'association d'entreprises) qui restreint la liberté d'action des parties tombe sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 101 TFUE de par ses effets, il y a lieu tout d'abord (i) de tenir compte du contexte global dans lequel l'accord en cause a été conclu ou déploie ses effets, et plus particulièrement de ses objectifs, (ii) ensuite d'examiner si les effets restrictifs de la concurrence qui en découlent sont inhérents à la poursuite desdits objectifs et enfin (iii) s'ils sont proportionnés à ceux-ci.

120. Il convient dès lors d'examiner si les règles en cause, inhérentes à l'organisation et au bon déroulement d'un sport de compétition, sont néanmoins susceptibles d'avoir des effets restrictifs de concurrence et, dans l'affirmative, si ce tels effets sont proportionnés à l'intérêt sportif légitime poursuivi.

---

[304] Voir, Communication de la Commission — Lignes directrices concernant l'application de l'article [101], paragraphe 3, du traité, *J.O.*, C 101/97, para. 21.

[305] Livre Blanc sur le sport de la Commission européenne du 11 juillet 2007, COM(2007)391final, p. 15.

[306] Commission Staff Working Paper du 11 juillet 2007, « *The EU and Sport : background and context* », SEC(2007)935 final, pièce D.3. de la Demande de mesures provisoires ; traduction libre de l'anglais : « *constitute examples of "sporting rules" that – based on their legitimate objectives – have been found or are likely not to infringe Articles* [101(1)] *and/or* [102] *EC provided that the restrictions contained in such rules are inherent and proportionate to the objectives pursued* »).

[307] CJUE, 9 février 2002, *Wouters*, affaire C-309/99, Rec., 2002, p. I-1653, para. 99. Cette grille d'analyse fut mise en œuvre dans le domaine sportif par la Cour dans son arrêt *Meca-Medina* précité, paras 42 et suiv., et par la Commission européenne dans sa Décision du 8 décembre 2017, affaire AT.40208, *Union internationale de patinage*, paras 210 et suiv.

121. D'une part, en ce qui concerne le contexte global, il apparaît que les règles dérogatoires en matière d'invitation dont bénéficie GLOBAL pour l'organisation des concours GCT ont été négociées dans le cadre d'un règlement transactionnel visant à mettre fin à un litige entre les parties si bien que l'on peut raisonnablement penser que l'accord vise avant tout à protéger des intérêts privés et non les intérêts du sport hippique en général. Ces règles pourraient ainsi être en porte-à-faux avec l'un des objectifs légitimes que doivent poursuivre les règles sportives, à savoir l'organisation de compétitions sportives loyales octroyant des chances égales à tous les athlètes[308]. Elles pourraient également être contraire avec les propres règlements internes de la FEI, notamment en termes d'approbation par le Bureau de la FEI de règles d'invitation dérogatoires pour les séries (adoptées avant la modification de l'annexe V des FEI Jumping Rules) et d'interdiction de contribution financière directe ou indirecte (article 115.1. des Règlementations Générales de la FEI). Ensuite, les règles dérogatoires de GLOBAL ont pour conséquence d'empêcher un certain nombre de cavaliers de participer aux concours GCT alors qu'ils auraient pu y participer (ou, à tout le moins, auraient eu une chance d'y participer) en application du régime général d'invitation. Ces règles dérogatoires les empêchent donc partiellement d'offrir leurs services et d'exercer ou d'attirer des activités économiques y afférentes comme le sponsoring. De tels effets sont exacerbés par le fait que les concours GLOBAL sont parmi les plus prestigieux et donnent accès à un *prize money* et un nombre de points pour le classement général de la FEI supérieurs à la moyenne des autres concours 5 étoiles. Ces règles pourraient donc avoir pour effet de limiter la liberté d'action d'un certain nombre de cavaliers qui peuvent être qualifiés d'entreprises au sens de l'article 101 TFUE. Par ailleurs, contrairement au régime général d'invitation de la FEI, une telle limitation n'apparait pas nécessairement être inhérente à l'organisation et au bon déroulement du sport hippique. En effet, la nécessité invoquée par GLOBAL d'opérer une « convergence » entre les concours GCT et les concours GCL (intégration des concours GCL dans ceux du GCT[309]) semble a priori avant tout inhérente au modèle commercial développé par GLOBAL (lancement d'une compétition par équipe sur le modèle de la Formule 1[310]) et non au bon déroulement du sport hippique en général. De telles règles serviraient donc avant tout les intérêts de GLOBAL et, à ce titre, il pourrait être considéré qu'elles ne sont pas proportionnées à l'intérêt sportif. En outre, GLOBAL n'a pas réellement démontré pourquoi, afin d'opérer une telle « convergence », il n'est pas possible d'adapter les règles de composition des équipes de la GCL (pour l'instant très souples[311]), et non les règles d'invitation au GCT. De telles adaptations pourraient permettre de s'assurer qu'un nombre plus important de cavaliers membres des équipes GCL tombent automatiquement dans le groupe 1 du régime général d'invitation (70% sur la base du classement FEI) si bien que les 30% d'invitations octroyées à l'organisateur sous le groupe 2 du régime général de la FEI (*wild cards*), qui pourraient être accordées aux membres des équipes GCL ne rentrant pas dans le groupe 1, seraient suffisantes pour réaliser le rapprochement souhaité entre la GCL et les concours GCT. Ceci permettrait de conserver la règle générale « 70% - 30% »[312] pour les concours GCT, quitte, si besoin est, à créer un 3ème groupe d'invitations qui, à l'instar du 5ème groupe sous le régime dérogatoire en cause, permettrait à l'organisateur d'augmenter le nombre de cavaliers participant à un concours et, ce faisant, le nombre de *wild cards* (qui pourraient, à nouveau, être distribuées à des cavaliers membres d'une

[308] Voir Décision de la Commission européenne du 8 décembre 2017, affaire AT.40208, *Union internationale de patinage*, para. 211.
[309] Observations de GLOBAL du 20 août 2018, paras 59-66.
[310] Observations de GLOBAL du 20 août 2018, para. 38.
[311] Les conditions de composition imposées par GCL SPRL aux équipes participantes sont effectivement très souples: il est seulement requis que 2 des 4 cavaliers de l'équipe doivent figurer dans le top 250 du classement mondial de la FEI (à la date du 31 août précédant le début de la saison de la GCL). Si l'équipe comprend un 5ème cavalier, celui-ci doit avoir moins de 25 ans (voir Observations de GLOBAL du 20 août 2018, para. 32).
[312] Voire la règle légèrement dérogatoire « 60% - 40% » dont bénéficie GLOBAL, pour une raison qui n'a pas été expliquée, depuis le lancement des concours GCT en 2006.

équipe de la GCL). Il s'agit là uniquement d'un exemple hypothétique pour illustrer la thèse du Collège selon laquelle il n'a pas été démontré qu'il n'existe pas d'alternatives dont les effets seraient moins restrictifs, tout en opérant le rapprochement souhaité entre la GCL et les concours GCT (et ce pour autant qu'un tel rapprochement soit réellement souhaitable).

122. D'autre part, le Collège constate qu'il ne dispose que de très peu d'informations sur les effets réels, ou à tout le moins potentiels, du régime dérogatoire en cause sur la participation des cavaliers aux concours GCT, et ce alors même que ce régime dérogatoire est appliqué par GLOBAL depuis le début de l'année 2017. Les exemples éparses, avancés par les Requérantes, de l'un ou l'autre cavaliers qui seraient éventuellement montés ou descendus au classement général de la FEI suite à leur participation (ou leur non-participation) aux concours GCT (en fonction de leur appartenance ou non à une équipe GCL) n'apparaissent pas statiquement pertinents[313]. Ainsi, le cœur des griefs des Requérantes porte sur la diminution des invitations du groupe 1, de 60% (régime légèrement dérogatoire dont GLOBAL bénéficiait déjà par rapport à la règle « 70%-30% ») à 30%, et la création d'un nouveau groupe 2 pour accueillir les membres des équipes GCL (30%). La diminution du groupe 1 affecte donc potentiellement uniquement 18 cavaliers (30% de 60, soit le nombre total de cavaliers participant généralement à un concours 5 étoiles). Ensuite, les Parties s'accordent sur le fait que les concours GCT représentent environ 20% des concours 5 étoiles organisés au cours d'une année (15 concours sur 74 en 2017 et 17 concours sur 83 en 2018)[314]. Il en résulte que 80% des concours 5 étoiles ne sont pas affectés par le régime dérogatoire mis en cause. Les 18 cavaliers potentiellement écartés des concours GCT de par la réduction du nombre d'invitations du groupe 1, conservent donc leur accès à 80% des concours 5 étoiles.

123. Au vu de ce qui précède, sans exclure ni (i) d'éventuels effets restrictifs engendrés par le régime dérogatoire dont bénéficie GLOBAL pour l'organisation des concours GCT en vertu des règles d'invitation convenues avec la FEI dans le cadre du MoU ni (ii) une éventuelle absence de proportion entre ces effets et les objectifs poursuivis par les Défenderesses (et ce pour autant que ces derniers soient légitimes), le Collège estime ne pas être en possession, à ce stade, d'éléments probants suffisants afin d'apprécier, même dans le cadre d'une analyse *prima facie*, si de tels effets restrictifs de concurrence sont contraires à l'interdiction édictée aux articles IV.1 CDE et 101 TFUE.

#### VII.5.1.c *Les articles IV.2 CDE et 102 TFUE*

124. Les articles IV.2 CDE et 102 TFUE interdisent l'exploitation abusive d'une position dominante. S'il n'est pas illégal en soi pour une entreprise d'occuper une position dominante, il lui incombe toutefois une responsabilité particulière de ne pas porter atteinte, par son comportement, à une concurrence effective et non faussée.

##### *i) Le marché concerné*

125. Un marché de produits (ou services) comprend tous les produits (ou services) que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés[315].

[313] Voir Demande de mesures provisoires, paras 108 à 111, et Observations des Requérantes du 13 août 2018, para. 60.
[314] Demande de mesures provisoires, para. 19, et Observations de GLOBAL du 20 août 2018, para. 27.
[315] Communication de la Commission européenne du 9 décembre 1997 sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence, *J.O.* , 1997, C372/3, point 7.

126. Dans leur argumentation au sujet de la position dominante de la FEI, les Requérantes se réfèrent, de manière très succincte, au fait que le sport équestre est dominé par la FEI[316]. Les Requérantes n'apportent toutefois aucune précision sur la définition du marché de produits ou services concerné. Les Requérantes ont défini le marché géographique comme étant au moins européen, voire même mondial[317].

127. Les griefs des Requérantes remettent en cause la mission régulatrice de la FEI. Cette mission concerne l'ensemble des concours de saut d'obstacles organisés sous l'égide de la FEI. Par ailleurs, il apparait que, selon les circonstances (calendrier, déplacement, coût, …), les cavaliers de haut niveau sont amenés à participer à divers types de concours (et pas seulement aux concours 5 étoiles). Ceci étant, les pratiques critiquées dans la Demande de mesures provisoires concernent uniquement la participation à des concours internationaux de saut d'obstacles 5 étoiles. Les Requérantes insistent par ailleurs sur l'importance spécifique de ces concours, tant au niveau financier (« prize money ») qu'au niveau de l'attribution de points pour le classement mondial de la FEI.

128. En l'absence d'informations plus précises en sa possession, le Collège considère dans le cadre de la présente analyse *prima facie* qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de partir de l'hypothèse que le marché pertinent est le marché de la participation aux concours de saut d'obstacles organisés sous l'égide de la FEI.

129. Il pourrait néanmoins être argumenté que le marché est plus étroit et doit être subdivisé en fonction du type de concours, si bien qu'il existerait un marché de la participation aux concours internationaux de saut d'obstacles 5 étoiles organisés sous l'égide de la FEI. Inversement, il pourrait aussi être argumenté que le marché est plus large, si bien qu'il existerait un marché de l'organisation des concours de saut d'obstacles reconnus par la FEI. Un tel marché serait biface avec, d'un côté, la participation aux concours (cavaliers et chevaux) et, d'un autre côté, l'exploitation commerciale des concours (billetterie, sponsoring, licences, …)[318].

130. Sur ce(s) marché(s), les cavaliers de haut niveau sont des fournisseurs de services[319].

131. Au niveau géographique, le Collège considère dans le cadre de la présente analyse *prima facie* qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de partir de l'hypothèse que le marché en cause est d'une dimension au moins européenne, voire mondiale.

132. Le Collège ne considère toutefois pas nécessaire, dans l'état actuel de l'affaire, de se prononcer de manière plus complète et plus précise sur la définition du marché étant donné que, quelle que soit la

[316] Demande de mesures provisoires, paras 60-61.
[317] Demande de mesures provisoires, para. 132.
[318] Voir, en ce sens, la décision de l'autorité suédoise de la concurrence (*Konkurrensverket*) du 13 mai 2011 dans l'affaire 709/2009 relative à la Fédération suédoise de l'automobile, disponible à http://www.konkurrensverket.se/beslut/09-0709.pdf. Dans l'affaire *Deliege*, la Cour de Justice de l'Union européenne a également souligné que « *les activités sportives et, notamment, la participation d'un athlète de haut niveau à une compétition internationale sont susceptibles d'impliquer la prestation de plusieurs services distincts, mais étroitement imbriqués, qui peuvent relever de l'article 59 du traité même si certains de ces services ne sont pas payés par ceux qui en bénéficient (voir arrêt du 26 avril 1988, Bond van Adverteerders e.a., 352/85, Rec. p. 2085, point 16). À titre d'exemple, l'organisateur d'une telle compétition offre à l'athlète la possibilité d'exercer son activité sportive en se mesurant à d'autres compétiteurs et, corrélativement, les athlètes, par leur participation à la compétition, permettent à l'organisateur de produire un spectacle sportif auquel le public peut assister, que des émetteurs de programmes télévisés peuvent retransmettre et qui peut intéresser des annonceurs publicitaires et des sponsors. En outre, l'athlète fournit à ses propres sponsors une prestation publicitaire qui trouve son support dans l'activité sportive elle-même* », CJUE, 11 avril 2000, *Christelle Deliège c. Ligue francophone de judo*, affaires jointes C-51/96 et C-191/97, Rec., 2000, p. I-2549, paras 56 et 57.
[319] Décision de la Commission européenne du 8 décembre 2017, affaire AT.40208, *Union internationale de patinage*, paras 92 et 98.

définition retenue, cela ne semble pas remettre en cause l'existence d'une position dominante dans le chef de la FEI (voir *infra*).

### *ii) Position dominante de la FEI*

133. Comme mentionné ci-avant, la FEI est le seul organe international établissant les règles spécifiques régissant les sports équestres[320] et, comme elle le précise elle-même, elle s'est vue octroyer par la charte olympique la mission de « *seule garante des sports équestres* »[321]. Le Collège constate qu'il résulte notamment de l'article 102 des Réglementations Générales de la FEI que la FEI impose qu'aucun concours et aucune série internationale ne puissent être organisés sans l'accord de la FEI.

134. La FEI a fait usage de son pouvoir réglementaire exclusif en adoptant les *FEI Jumping Rules* et, en particulier, l'annexe V qui énonce les règles d'invitation qui s'imposent aux organisateurs de concours de saut d'obstacles organisés sous l'égide de la FEI[322]. La FEI contrôle ainsi l'accès au marché pertinent (la participation aux concours hippiques) et, par voie de conséquence, à l'offre par les cavaliers de leurs services sur ce marché. De même, il résulte de la clause d'exclusivité énoncée à l'article 113.4-6 des Réglementations générales de la FEI (et suspendue à l'égard de GLOBAL suite à la décision du Collège de la concurrence du 27 juillet 2015[323] mais pas à l'égard des autres organisateurs de concours) que tous les cavaliers qui participent à un concours ou à une série non-approuvée par la FEI ne peuvent plus participer à un évènement national ou international approuvé par la FEI pendant une période de 6 mois.

135. Il n'est, en outre, pas contesté que seuls les résultats dans les évènements approuvés par la FEI sont pris en compte pour l'établissement du classement officiel de la FEI (*Longines Ranking*), et qu'il résulte du statut de la FEI auprès du Comité International Olympique qu'une distorsion des conditions pour l'obtention d'une place dans le classement officiel de la FEI peut avoir pour conséquence qu'un athlète ou cheval ne peut pas participer aux Jeux Olympiques. La FEI peut ainsi contrôler l'accès au marché de tous les athlètes, ou chevaux assez talentueux pour faire une carrière internationale au plus haut niveau.

136. En outre, au regard des articles IV.2 CDE et 102 TFUE et de la constatation d'une position dominante, il est indifférent qu'une fédération sportive ne soit pas elle-même active sur le marché concerné à partir du moment où ses membres le sont[324].

137. Le Collège considère qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il n'est pas manifestement déraisonnable, dans le cadre de cette analyse *prima facie*, de partir de l'hypothèse que, au sens des règles de concurrence, la FEI détient une position dominante sur le marché concerné découlant de son statut de régulateur du sport[325], et ce quelle que soit la définition exacte du marché retenue (voir *supra*).

---

[320] Voir le site de la FEI : https://inside.fei.org/fei/about-fei/structure. Voir également les articles 1.1 et 2.2 des Statuts de la FEI, annexe A2 de la Demande de mesures provisoires.

[321] Observations de la FEI dans l'affaire *GLOBAL c. FEI*, Décision n°ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015, p. 73.

[322] Voir annexe A4 de la Demande de mesures provisoires (version 2017) et annexe 18 des Observations des Requérantes du 13 août 2018 (version 2018).

[323] Décision du Collège de la concurrence n°ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015, *FEI*.

[324] TUE, 26 janvier 2005, *Piau c. Commission*, affaire T-193/02, Rec., 2005, p. II-209, paras 115 et suiv. Voir également Commission Staff Working Paper du 11 juillet 2007, « *The EU and Sport : background and context* », SEC(2007)935 final, p. 70, pièce D.3. de la Demande de mesures provisoires.

[325] Dans l'affaire *Piau*, le Tribunal de l'Union européenne a considéré que le caractère obligatoire d'un règlement de la FIFA pour les associations nationales membres de la FIFA et les clubs qu'elles regroupent, crée une situation de position dominante collective des clubs sur le marché des prestations de services des agents de joueurs, « *puisque les clubs, par le biais de la réglementation à laquelle ils adhèrent, imposent les conditions dans lesquelles s'effectuent les prestations de services en cause* » (TUE, *Piau*, affaire T-193/02, *Rec*., 2005, p. II-209, para. 114). Dans le Commission Staff Working Paper du 11 juillet 2007, « *The EU and Sport : background and context* », SEC(2007)935 final, pièce D.3. de la Demande de mesures provisoires, la Commission a également souligné que « *sports associations usually have practical monopolies in a given sport and may thus normally be considered dominant in the market of the organisation of sport events under Article* [102 TFUE]. *Even where a sporting association is not active on a given market, it may be considered to hold a dominant position if it operates on that market through its*

### *iii) Analyse prima facie*

138. Les articles IV.2 CDE et 102 TFUE interdisent le fait pour une entreprise, ou une association d'entreprises, d'exploiter de façon abusive une position dominante, tout particulièrement en imposant de façon directe ou indirecte des conditions de transaction non équitables ou en appliquant des conditions inégales à des prestations équivalentes (discrimination).

139. A priori, s'agissant de règles d'invitation régissant la participation des cavaliers aux concours de saut d'obstacles organisés sous l'égide de la FEI, il ne semble pas appartenir à une autorité de concurrence de se substituer aux instances réglementaires sportives afin de choisir l'approche qui leur semble la mieux adaptée pour organiser efficacement lesdits concours. Il ne semble effectivement pas contestable que l'existence de telles règles est souhaitable, voire indispensable, pour assurer un déroulement loyal des compétitions sportives. En ce sens, s'appuyant sur la jurisprudence communautaire[326], la Commission a estimé qu'il est peu probable que des règles relatives à la sélection des athlètes et à la participation de ceux-ci aux compétitions sportives soient susceptibles d'enfreindre le droit de la concurrence, et ce nonobstant le fait que de telles règles limitent inévitablement le nombre de participants admis aux compétitions[327].

140. Encore faut-il que ces règles soient inhérentes à l'objectif poursuivi (en l'occurrence l'organisation loyale d'événements sportifs selon certaines règles de sélection non discriminatoires[328]) et soient proportionnées à celui-ci.

141. La première question qui se pose est donc de savoir si le régime dérogatoire dont bénéficie GLOBAL pour l'invitation des cavaliers aux concours GCT est inhérent à l'organisation loyale des événements sportifs en cause. GLOBAL soutient que tel est le cas étant donné qu'une convergence entre la participation aux concours GCL et GCT serait nécessaire afin d'organiser les « *concours GLOBAL* » souhaités (intégration de la GCL et du GCT)[329]. Comme déjà évoqué ci-dessus, l'on peut s'interroger sur la nécessité d'un tel régime dérogatoire pour parvenir à une telle convergence ainsi que sur l'éventuelle existence d'alternatives dont les effets seraient moins restrictifs.

142. Le Collège constate que les règles d'invitation applicables aux concours GCT reviennent à sélectionner un certain nombre de participants sur la base de leur appartenance à une équipe GCL (en l'occurrence payante), ce qui revient à diminuer le nombre de participants sélectionnés uniquement en fonction de leur mérite sportif (position dans le classement mondial de la FEI). Un cavalier membre d'une équipe GCL aura donc un accès plus aisé aux concours GCT et, par voie de conséquence, au *prize*

---

*members (e.g., sport clubs/teams). Sport clubs/teams (and athletes) may also hold a collective dominant position under Article* [102 TFUE] *to the extent that they present themselves as a "collective entity vis-à-vis their competitors, their trading partners and consumers" as a result of the implementation of rules adopted by a national or international sports association* ». Traduction libre: « *les fédérations sportives ont généralement des monopoles de fait dans un sport determiné et peuvent ainsi normallement être considérées comme dominantes sur le marché de l'organisation des événements sportifs au sens de l'article* [102 TFUE]. *Même lorsque la fédération sportive n'est pas active sur un marché déterminé, elle peut être considérée comme détenant une position dominante si elle agit sur ce marché au travers de ses membres (par. ex. les clubs sportifs et les équipes). Les clubs sportifs et les équipes (et les athlètes) peuvent également détenir une position dominante collective au sens de l'article* [102 TFUE] *dans la mesure où ils se présentent eux-mêmes comme une entité collective vis-à-vis des concurrents, des partenaires commerciaux et des consommateurs" à la suite de la mise en oeuvre de règles adoptées par une fédération sportive nationale ou internationale* »

[326] Voir notamment CJUE, 11 avril 2000, *Christelle Deliège c. Ligue francophone de judo*, affaires jointes C-51/96 et C-191/97, Rec., 2000, p. I-2549.

[327] Commission Staff Working Paper du 11 juillet 2007, « *The EU and Sport : background and context* », SEC(2007)935 final, p. 73, pièce D.3. de la Demande de mesures provisoires.

[328] Selon ses propres Statuts (article 1.3), l'un des objectifs de la FEI est de : « [p]*ermettre à des Athlètes individuels et à des équipes de différents pays de participer à des Evénements Internationaux dans des conditions juste et égales* » (traduction libre de l'anglais : « To enable individual Athletes and teams from different nations to compete in International Events under fair and even conditions »), annexe A2 de la Demande de mesures provisoires.

[329] Observations de GLOBAL du 20 août 2018, paras 59-66.

*money* et aux points pour le classement mondial FEI attribués aux gagnants de ces concours. Cela peut éventuellement apparaître comme étant discriminatoire et brisant l'égalité des chances, car octroyant un avantage concurrentiel aux cavaliers membres d'une équipe GCL.

143. Le Collège s'interroge ensuite sur la légitimité d'un critère d'appartenance à une équipe, tout particulièrement en vue de participer à des concours qui octroient aux gagnants des points pour leur classement individuel. S'il peut être délicat de faire des comparaisons avec d'autres sports, car chaque sport est soumis à son propre fonctionnement et à sa propre réglementation, il apparait que certains sports établissent des classements distincts pour les résultats obtenus en équipe et en individuel (par exemple le tennis) alors que d'autres permettent la distribution de points pour un classement individuel dans le cadre de compétitions uniquement basées sur des équipes (par exemple le cyclisme). Dans le monde hippique, outre les concours GCT, cette dernière situation se matérialise également au travers de la *FEI Nations Cup*, à savoir une série de concours par équipe regroupant des cavaliers d'un même pays, qui donne droit à des points pour le classement individuel de la FEI. Or, il pourrait éventuellement être avancé qu'un tel système discrimine les cavaliers issus de pays qui comptent de nombreux bons cavaliers (ceux-ci ne pourront pas tous participer à la Nations Cup et éventuellement engranger des points, au contraire de cavaliers éventuellement moins bien classés mais issus de pays moins fournis en bons cavaliers). Les Requérantes ne semblent toutefois pas remettre en cause le fonctionnement de la *FEI Nations Cup*.

144. Le Collège s'interroge également sur la légitimité de la réduction du nombre de cavaliers sélectionnés sur la base de leur mérite sportif au sein du groupe 1 (de 60% à 30%) dans le cadre du régime dérogatoire de GLOBAL. Dans l'absolu, il semble que les valeurs du sport devraient conduire à ce que les athlètes soient sélectionnés sur la base de leur mérite sportif. Toutefois, sans comparer ici avec ce qui se passe dans d'autres sports (où la prise en compte de critères extra-sportifs peut être possible), le Collège constate qu'au sein même des concours hippiques, des critères d'invitation autres que le seul mérite sportif sont largement présents. Le Collège prendra quatre exemples. Premièrement, c'est le cas dans le régime général d'invitation de la FEI qui, en application de la règle dite « 70% - 30% », autorise la sélection d'un nombre significatif de cavaliers (30%) sur la base de critères qui ne sont pas nécessairement sportifs (« *wild cards* »). Ce pourcentage parait bien supérieur à celui applicable dans d'autres sports (comme par exemple le tennis). Deuxièmement, les règles d'invitation applicables aux concours GCT depuis 2006 et jusqu'à la modification litigieuse prévoyaient déjà un système où le nombre de *wild cards* était encore plus élevé (40%) pour les concours GCT, ce qui favorise les cavaliers « proches » de GLOBAL non seulement parce que GLOBAL organise plusieurs concours GCT par an mais également parce qu'elle peut octroyer plus de *wild cards*. Troisièmement, les règles d'invitation à la *FEI World Cup*, qui ne sont apparemment pas remises en cause par les Requérantes, ne sont pas non plus uniquement basées sur le mérite sportif étant donné qu'un critère de territorialité est pris en compte pour sélectionner les cavaliers participants aux concours des différentes ligues territoriales[330].

[330] La FEI World Cup (coupe du monde de saut d'obstacles) est un circuit indoor qui se dispute tous les ans depuis 1978. Elle constitue une compétition entre zones territoriales appelées « ligues » (Europe Occidentale, Europe Centrale, Amérique du Nord, …). Chaque ligue (16 ligues et sous-ligues au total) organise un circuit hivernal indoor sur lequel les cavaliers cumulent des points pour se qualifier pour la finale internationale à laquelle participe les 40 meilleurs cavaliers (http://ffe5etoiles.com/fei-world-cup-jumping.html). Les règles d'invitation sont spécifiques afin de prendre en compte l'aspect territorial de cette compétition. Ainsi, en résumé, sont par exemple invités à chaque concours de la FEI World Cup se déroulant dans la ligue « Europe Occidentale » (réunissant en principe 40 cavaliers) : les 10 meilleurs cavaliers d'Europe occidentale au classement mondial FEI (25%), 22 cavaliers (55%) sélectionnés par chacune des Fédérations Nationales d'Europe Occidentale (certains critères, notamment en matière de classement mondial, sont éventuellement, mais pas nécessairement, imposés aux Fédérations Nationales) et 5 cavaliers (20%) sélectionnés par l'organisateur (« *wild cards* »), voir l'article 654 des règles 2018/2019 de la FEI World Cup (https://inside.fei.org/sites/default/files/WCJ_Rules_2018-19_approved_BM-2018.03.28_clean_update-2018.08.28_Art654.1-2.pdf). Les règles 2017/2018 sont également reprises en pièce n°8 des Observations des Requérantes du 13 août 2018.

Quatrièmement, le Collège constate que, dans le cadre de la révision 2017 des *FEI Jumping Rules*, qui ne semblent pas non plus avoir été contestée par les Requérantes (étant entendu toutefois que cette révision, adoptée par la FEI, n'est finalement pas entrée en vigueur), la FEI avait prévu la possibilité d'une réduction substantielle du nombre de cavaliers sélectionnés sur la base de leur seul mérite sportif. Ainsi, si, comme évoqué ci-dessus, il était question dans la révision 2017 d'introduire la règle dite « 60%-20%-20% » (60% de cavaliers sur la base du classement FEI, 20% de cavaliers dits « locaux » invités par la Fédération Nationale locale et 20% de cavaliers invités par le comité organisateur du concours), cela n'était que la première des 4 options offertes aux organisateurs de concours en vertu des *FEI Jumping Rules*. Ces quatre options prévoyaient un nombre dégressif de cavaliers invités sur la base du classement FEI, et ce en fonction du nombre de cavaliers locaux que les organisateurs souhaitaient inviter. Ainsi, dans l'option 4, les organisateurs pouvaient décider d'inviter 50% de cavaliers locaux, auquel cas ils ne devaient inviter que 30% de cavaliers sur la base du classement FEI (option « 30%-50%-20%)[331]. De telles règles favorisent manifestement les cavaliers établis dans des pays organisant un plus grand nombre de concours FEI. Le recours à des critères uniquement sportifs ne semble donc pas nécessairement la règle en matière hippique ou, à tout le moins, les exceptions sont apparemment nombreuses. Le régime dérogatoire prévu pour les concours GCT n'est qu'une de ces exceptions.

145. Se pose ensuite la deuxième question, à savoir celle de la proportionnalité des règles, éventuellement restrictives, avec les objectifs poursuivis, en partant de l'hypothèse que ces objectifs sont légitimes (sans quoi la question ne présente plus d'intérêt). Cette question recoupe partiellement celle des effets des pratiques en cause. Or, comme évoqué ci-dessus, le Collège n'a que peu d'informations sur les éventuels effets du régime dérogatoire de GLOBAL sur le marché de la participation aux concours de saut d'obstacles organisés sous l'égide de la FEI. Le Collège constate toutefois que ce régime dérogatoire affecte potentiellement uniquement 18 cavaliers par concours GCT (ceux concernés par la diminution du groupe 1 de 60% à 30%) et ne couvre que 20% des concours 5 étoiles organisés au cours d'une année. Ensuite, un quelconque avantage qui serait octroyé aux cavaliers membres d'une équipe GCL n'est pas nécessairement concrétisé puisqu'il convient de garder à l'esprit que la seule participation à ces concours ne donne droit à aucun prix ou point. Encore faut-il effectivement terminer le concours en ordre utile, ce qui constitue manifestement un critère sportif. Ainsi, selon les règles FEI, seuls les 16 premiers cavaliers d'un concours (sur les 60 participants minimum) se voient octroyer des points pour le classement mondial FEI[332], nombre apparemment porté à 25 (les cavaliers participant au Grand Prix) dans le cadre des concours GCT[333]. En ce qui concerne la distribution du *prize money* des concours GCT, il apparait que les 12 premiers cavaliers du Grand Prix de chaque concours GCT se voient octroyer une prime, tandis que 84% du *prize money* sont distribués entre les 5 premiers[334].

146. Au regard de ce qui précède, bien que le Collège soit bien conscient que (i) les règles relatives à la participation des cavaliers aux concours sont importantes pour leur activité économique, (ii) le régime dérogatoire applicable aux concours GCT accentue la prise en compte de critères extra-sportifs pour l'invitation des cavaliers (en particulier l'appartenance à une équipe payante participant à la GCL) et (iii) ce régime dérogatoire est susceptible, dans une certaine mesure, de favoriser les membres des équipes GCL, en terme d'accès au *prize money*, aux points FEI et à la médiatisation liée aux concours GCT, et ce

[331] Voir section 1.1 des *FEI Jumping Rules* (révisées au 1er janvier 2017), pièce A4 de la Demande de mesures provisoires. L'option 2 prévoyait une répartition « 50%-30%-20% » et l'option 3 une répartition « 40%-40%-20% ».
[332] Voir https://inside.fei.org/sites/default/files/Ranking_Rules_2018_approved_clean.pdf.
[333] Voir les règles applicables aux concours GCT (2017), annexe 1 du MoU, page 10, pièce n°1 des Observations de GLOBAL du 5 décembre 2017.
[334] Voir les règles applicables aux concours GCT (2017), annexe 1 du MoU, page 11, pièce n°1 des Observations de GLOBAL du 5 décembre 2017. Un *prize money* est également prévu pour les 18 premiers du classement général du GCT (tour series).

au détriment des cavaliers ne faisant pas partie d'une telle équipe, le Collège estime ne pas être en possession de suffisamment d'éléments afin de conclure, à ce stade, et ce même dans le cadre d'une analyse *prima facie*, que l'adoption du régime dérogatoire des règles d'invitation pour les concours GCT constitue une exploitation abusive par la FEI d'une position dominante.

### *VII.5.2 L'existence d'un préjudice grave, imminent et difficilement réparable*

#### *VII.5.2.a Le concept de « préjudice »*

147. Il y a préjudice au sens de l'article IV.64 §1 CDE lorsqu'une entreprise se trouve dans une situation moins avantageuse que la situation dans laquelle elle se serait trouvée en l'absence de la pratique restrictive[335].

148. Au titre de l'article IV.64 §1 CDE, le préjudice doit être (i) grave, (ii) imminent, et (iii) difficilement réparable. Il faut également un lien causal entre le préjudice invoqué et les restrictions de concurrence alléguées et il convient de s'assurer de l'urgence des mesures provisoires pour prévenir le préjudice. Finalement, une mise en balance des intérêts est nécessaire. Ces conditions sont cumulatives en ce sens qu'il suffit que l'une d'elle ne soit pas remplie pour que l'article IV.64 §1 CDE ne trouve plus à s'appliquer. Elles seront analysées ci-dessous, de même que l'atteinte à l'intérêt économique général.

149. De manière générale, le Collège attire l'attention sur les points suivants :

150. D'abord, il est nécessaire que le dossier contienne suffisamment d'éléments permettant au Collège de motiver à suffisance l'existence d'un risque de préjudice grave, imminent, et difficilement réparable[336].

151. Ensuite, il est suffisant que le préjudice soit susceptible de causer un préjudice grave et irréparable durant l'examen de la plainte au fond[337]. Lors de l'audience, l'Auditorat a évalué la durée de cet examen à 2 à 3 ans. C'est sur la base de cette estimation que le Collège évaluera l'existence d'un risque de préjudice grave, imminent et difficilement réparable.

152. Finalement, le préjudice doit s'apprécier au moment de l'adoption des mesures provisoires[338]. L'évolution de la procédure ayant abouti à ce que la présente décision soit prise environ un an et demi après la mise en œuvre du changement des règles d'invitation GCT, le Collège estime qu'il convient d'examiner si un préjudice avéré est survenu pendant la période déjà écoulée dans la mesure où un tel préjudice éventuel serait pertinent (mais pas nécessairement déterminant) pour apprécier le risque de préjudice durant l'examen de la plainte au fond.

#### *VII.5.2.b Préjudice grave*

153. Un préjudice est grave lorsqu'il affecte une portion pertinente des activités de la requérante[339].

---

[335] Bruxelles, 28 avril 2016, *FEI c. ABC*.
[336] Bruxelles, 6 février 2013, *Armajaro*, 2012/MR/3, para. 50.
[337] Bruxelles, 18 décembre 2007, *Happy time*, Pratiques de commerce et concurrence, 2007, p. 970, para. 100 ; Bruxelles, 21 janvier 2002, *SABAM*, Pratiques de commerce et concurrence, 2007, p. 840.
[338] Bruxelles, 28 avril 2016, *FEI c. ABC*, para. 80.
[339] K. Marchand et Bert Stulens, « *De Nieuwe procedure inzake voorlopige maatregelen : nihil novi sub sole ?* », TBM-RCB, 2013, vol. 2, p. 180, para. 54.

154. Les Requérantes invoquent essentiellement trois préjudices : une perte de revenus (primes ou « *prize* money »), une perte de points au classement mondial de la FEI (*Longines ranking*) et une perte d'exposition médiatique (impliquant un préjudice moral et une perte de sponsoring)[340]. Ces préjudices seraient subis par :

- la première Requérante Lisa Nooren en tant que cavalière,
- la deuxième Requérante Henk Nooren Handelsstal SPRL en tant que propriétaire de chevaux montés par Lisa Nooren, et
- les autres cavaliers et propriétaires de chevaux.

155. En ce qui concerne la première Requérante Lisa Nooren, force est de constater que le préjudice invoqué constitue uniquement dans la perte de la chance d'être invitée aux concours GCT ou aux autres concours 5 étoiles.

156. En ce qui concerne les concours GCT, le préjudice invoqué constitue d'avantage la réduction de la chance de participer aux concours GCT que la perte de toute chance, puisque la modification des règles GCT litigieuses (diminution du groupe 1 et création du groupe 2) ne touche que 30% des invitations aux événements GCT (soit la chance de faire partie des 18 cavaliers retenus dans le groupe 2). En tout état de cause, les Requérantes ne démontrent pas, ni même ne soutiennent, qu'en l'absence de la modification des règles d'invitation GCT litigieuse, il était acquis que Lisa Nooren aurait automatiquement eu la possibilité de participer à un concours GCT. Les classements de Lisa Nooren (123ième actuellement, 108ième à la meilleure place) ne lui garantissent effectivement aucune participation à un concours GCT, quand bien même le régime général d'invitation de la FEI serait applicable (soit la règles dite « 70%/30% », voire la nouvelle règle « 60%/20%/20% » mise en avant dans la révision 2018 des *FEI Jumping Rules*[341]). GLOBAL souligne à cet égard qu'au cours de la saison 2016 (avant la modification des règles d'invitation GCT), la personne la plus mal classée invitée sur la base du groupe 1, tel qu'appliqué à l'époque (60% des invitations, soit 36 cavaliers, octroyées sur la base du classement FEI), était 57ième au classement mondial[342].

157. Les Requérantes soutiennent également qu'en l'absence de modification des règles d'invitation GCT, Lisa Nooren pourrait être invitée à d'autres concours 5 Étoiles lorsque ceux-ci se tiennent le même week-end qu'un concours GCT (« *clash dates* »), étant donné que le « seuil » pour être invité à des tels concours 5 étoiles serait situé à la 84ième place au classement mondial[343], ce qui, selon les Requérantes, devrait permettre à Lisa Nooren d'être invitée eu égard à son classement actuel (en tenant compte des probables blessures et autres indisponibilités des cavaliers mieux classés)[344]. Premièrement, force est de constater que, sur la base de l'ancienne règle 60%/40% applicable aux concours GCT et de la règle générale 70%/30% applicable aux autres concours 5 étoiles, même en cas de *clash date*s, le nombre maximum de cavaliers retenus dans les groupes 1 de chacun des 2 concours se déroulant le même week-end est de 78 cavaliers (et non 84[345]); ce qui fait une différence de 45 places avec le classement actuel de Lisa Nooren et de 30 places avec son meilleur classement (108ième). Or, la modification des règles d'invitation GCT litigieuse (groupe 2) ne touche que 30% des invitations aux événements GCT, soit au

[340] Observations des Requérantes du 13 août 2018, para. 98.
[341] Pièce n°18 des Observations des Requérantes du 13 août 2018.
[342] Observations de GLOBAL du 20 août 2018, para. 151.
[343] A raison de 70% (groupe 1 du régime général) x 60 cavaliers (le nombre total de participants à un concours 5 étoiles) x 2 concours.
[344] Observations des Requérantes du 13 août 2018, para. 168.
[345] En réalité, le seuil de 84 cavaliers est uniquement d'application pour les week-ends où deux concours 5 étoiles ne faisant pas partie du GCT ont lieu concomitamment.

maximum 18 cavaliers (retenus dans le groupe 2). Il est donc loin d'être acquis qu'en l'absence de modification des règles d'invitation GCT, Lisa Nooren aurait été invitée aux autres concours 5 étoiles lorsque ceux-ci se tiennent les mêmes week-ends que les concours GCT. A cet égard, Lisa Nooren a participé à trois concours 5 étoiles en 2017 et 2018 mais il n'est pas démontré que ces participations aient été acquises sur la base de l'application du groupe 1 (et non par exemple de *wild cards*).

158. Qui plus est, même en cas d'invitation aux concours GCT, l'octroi de points au classement FEI, le gain de primes (*prize money)* et l'amélioration de la réputation du cavalier (et de sa monture) ne sont pas automatiques puisqu'ils sont dépendants des résultats à ces concours, qui, par nature, ne sont, eux aussi, pas garantis. Comme expliqué ci-dessus, en principe seuls les 16 premiers cavaliers du concours (sur les 60 participants minimum), ou les 25 cavaliers participant au Grand Prix, se voient octroyer des points pour le classement mondial FEI[346]. De plus, seuls les 18 premiers du classement général (tour series) du GCT et les 12 premiers cavaliers du Grand Prix de chaque événement GCT se voient octroyer une prime (*prize money*) tandis que respectivement 77% du *prize money* du classement général (tour series) du GCT et 84% du *prize money* du Grand Prix sont distribués entre les 5 premiers[347]. La perte de points, de prime et de réputation alléguée par les Requérantes est donc également une perte de chances.

159. Or, il est de jurisprudence constante que la perte d'une chance de bénéficier d'une promotion ou d'être nommé ne constitue, sauf circonstances exceptionnelles, ni un préjudice grave ni un préjudice difficilement réparable[348]. Le requérant n'a en effet pas de droit à la promotion[349] et toute compétition comporte en soi un risque d'échec[350]. Des circonstances exceptionnelles peuvent par exemple découler du fait que l'âge du requérant empêche toute chance de promotion à l'avenir (en particulier lorsque le requérant est proche de l'âge de la retraite[351]).

160. En l'espèce, le Collège considère qu'il n'est pas suffisamment démontré qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui justifieraient de considérer que la perte de chances invoquée par les Requérantes constituerait un préjudice grave.

161. D'abord, Lisa Nooren est une jeune cavalière et la carrière d'un cavalier en saut d'obstacles peut être relativement longue ; et ce contrairement à d'autres sports (comme le tennis, le football, le cyclisme, etc.). Elle bénéficie encore de chances de participer à de nombreux concours, de gagner des

---

[346] Voir https://inside.fei.org/sites/default/files/Ranking_Rules_2018_approved_clean.pdf.

[347] Voir les règles applicables aux concours GCT (2017), annexe 1 du MoU, page 11, pièce n°1 des Observations de GLOBAL du 5 décembre 2017.

[348] C.E., arrêt du 13 décembre 2007, *Delattre*, J.T., 2008/12, n°6304, pp. 211-212 ; C.E., arrêt n°170.294 du 20 avril 2007, *Mestre* ; CE, arrêt n°69.196 du 27 octobre 1997, *Deroisy* ; C.E., arrêt n°137.264 du 18 novembre 2004, *de Hemricourt de Grunn*,; C.E., arrêt du 16 février 2007, *Rigaux*. Voir également P. Lewalle, *Contentieux administratif*, 3 éd., 2008, Larcier, p. 594 ; V. Durieux, « *Référé administratif. Chronique de jurisprudence des Chambres francophones du Conseil d'Etat 01/01/2003 au 31/12/2008* », APT, 2010/1-2, p.3-246 ; V. Castiau, « *Le référé administratif, chronique de jurisprudence des chambres françaises du Conseil d'Etat 1/8/1999 au 31/12/2002* », Administration Publique, T3/2004 ; L. Donnay, « *Le risque de préjudice grave et difficilement réparable en matière de nomination ou de promotion dans la fonction publique* », JLMB, 2006/1, pp. 24-47 ; J. Sohier, *Les procédures devant le Conseil d'Etat*, 2 éd., 2009, Kluwer, p. 137. Au niveau européen en matière de marché public, voir TUE, Ordonnance du 15 juillet 2008, aff. T-195/08, paras 42 et 43 : « *Une entreprise qui participe à une telle procédure n'a, dès lors, jamais la garantie absolue que le marché lui sera adjugé, mais doit toujours tenir compte de l'éventualité de son attribution à un autre soumissionnaire. Dans ces conditions, les conséquences financières négatives pour l'entreprise en question, qui découleraient du rejet de son offre, font, en principe, partie du risque commercial habituel, auquel chaque entreprise active sur le marché doit faire face (voir, en ce sens, ordonnance du juge des référés du Tribunal du 14 septembre 2007, AWWW/FEACVT, T-211/07 R, non publiée au Recueil, point 41). Il s'ensuit que la perte d'une chance de se voir attribuer et d'exécuter un marché public est inhérente à l'exclusion de la procédure d'appel d'offres en cause et ne saurait être regardée comme constitutive, en soi, d'un préjudice grave, indépendamment d'une appréciation concrète de la gravité de l'atteinte spécifique alléguée dans chaque cas d'espèce ».*

[349] C.E., arrêt n°121.032 du 26 juin 2003, *Lipsyc*.

[350] C.E., arrêt n°137.264 du 18 novembre 2004, *de Hemricourt de Grunne*.

[351] C.E., arrêt n° 229.622 du 18 décembre 2014, *Slaets* ; C.E., arrêt n°139.673 du 24 janvier 2005, *Herremans*. A contrario, quand le candidat évincé est assez jeune pour que de nombreuses perspectives professionnelles s'offrent encore à lui, voir C.E., arrêt n°167.943 du 16 février 2007, *Rigaux*.

points et des primes, ainsi que d'améliorer son classement mondial. Elle n'est donc certainement pas privée de tout espoir de « promotion »[352].

162. Il existe donc encore de nombreux concours (et donc de chances) autres que la GCT et une décision au fond pourrait également, si une infraction devait être établie, permettre à Lisa Nooren de bénéficier encore pendant plusieurs années de règles d'invitations conformes aux règles de concurrence.

163. Ensuite, si les Requérantes indiquent qu'« *il n'est pas exclu que certains cavaliers arrêtent leur activité professionnelle* » du fait du changement des règles d'invitation GCT, elles ne soutiennent pas que cela serait le cas de Lisa Nooren. Il n'est d'ailleurs pas démontré que Lisa Nooren serait exclue du marché ou qu'elle devrait arrêter sa carrière en l'absence de mesures provisoires. A cet égard, il faut relever que Lisa Nooren reste active en tant que cavalière alors que la modification des règles d'invitation aux concours GCT est entrée en vigueur depuis début 2017. Par ailleurs, il ne saurait être question d'un refus d'accès au marché[353] puisque 80% des concours 5 étoiles restent accessibles (lesquels représentent 80% des concours 5 étoiles[354], 76% des points attribués et 37,5% des *prize money*[355]), tout comme d'ailleurs les concours 4 étoiles et3 étoiles qui permettent également de gagner des points pour le classement mondial et des primes, même si c'est dans une moindre mesure que les concours 5 étoiles. Lisa Nooren était 327ième au classement mondial en janvier 2017 (lorsque la modification du système d'invitation GCT est entrée en vigueur) ; elle était ensuite 111ième en janvier 2018, 108ième le 11 juillet 2018 et 123ième le 31 juillet 2018. Même s'il est possible que son classement en janvier 2017 était affecté par les blessures encourues en 2016[356], il n'en reste pas moins que son classement s'est très sensiblement amélioré depuis l'entrée en vigueur de la modification des règles d'invitation GCT.

164. Lisa Nooren a remporté des primes pour un montant total de 356.000 EUR en 2017 et environ 222.000 EUR au cours de la première moitié de 2018 (janvier – mi-août), soit environ 30.000 EUR/mois[357]. Il semblerait que ces primes sont nettement supérieures aux montants acquis en 2015 et 2016 (soit respectivement 243.000 et 206.000 EUR[358]) avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles d'invitation GCT. Qui plus est, si les Requérantes démontrent effectivement que les primes et points distribués lors des concours GCT sont plus importants que les primes et points distribués lors des autres concours 5 étoiles, il résulte de leurs observations qu'elles semblent estimer que la plus grande chance de Lisa Nooren de participer à des concours 5 étoiles sur la base du groupe 1 (et donc le préjudice y relatif) soit les concours 5 étoiles qui se déroulent les mêmes week-ends que les concours GCT (puisque le nombre de cavaliers invités augmente fortement à l'occasion de ces *clash dates* (cfr. le seuil de 78 cavaliers mentionné *supra*) et qu'il est probable que les concours GCT soient privilégiés par les cavaliers les mieux classés (du fait des primes et points plus importants).

---

[352] C.E., arrêt n°164.056 du 25 octobre 2006, *De Vos*.

[353] A cet égard, la situation diffère de celle reprise dans la décision du Conseil de la concurrence n°2000-V/M-39 du 6 décembre 2000, *ETA-Kilt c. ASAF*, invoquée par les Requérantes, à la note de bas de page 31 de leurs observations du 13 août 2018 (note 172 de la présente décision).

[354] Dans sa décision n°2016-VM-36 du 21 novembre 2016 (para. 93), le Collège de la concurrence a ainsi souligné que « *Ongeveer [70-80]% van de horecazaken in België heeft geen contractuele band met ABI. Het Mededingingscollege kan er daarom op basis van de beschikbare gegevens niet van uitgaan dat een weren van met Karmeliet concurrerende bieren een belangrijk percentage van de omzet van kleine brouwers zou betreffen, en het nadeel voor hen dus ernstig zou zijn* ».

[355] Selon les données des Requérantes pour 2017 (observations du 13 août 2018, para. 93).

[356] Du fait de ses blessures, Lisa Nooren serait passée de la 232ième place en 2016 à la 327ième place en 2017.

[357] Observations de GLOBAL du 20 août 2018, para. 150 (sur la base du site https://www.hippomundo.com/results/rider/14357). Ces données n'ont pas été contestées par les Requérantes.

[358] Toujours selon le site https://www.hippomundo.com/results/rider/14357.

165. Par ailleurs, en ce qui concerne la qualification aux Jeux Olympiques de 2020[359], force est de constater qu'il s'agit également de la perte d'une chance qui dépend non seulement des invitations et des résultats aux concours, mais également d'un choix qui sera fait par l'entraineur national, dont on peut s'attendre qu'il reprenne les meilleurs athlètes et chevaux sur une base purement qualitative, nonobstant la place au classement FEI. Au demeurant, il faut également souligner les points suivants :

- En ce qui concerne la qualification de l'équipe nationale de Lisa Nooren (en l'occurrence l'équipe néerlandaise) pour les Jeux Olympiques, celle-ci dépend essentiellement des résultats de cette équipe au *FEI World Equestrian Games* (« WEG ») (6 équipes qualifiées) et au *FEI European Jumping Championship* (« EJC ») (3 équipes qualifiées). Pour être repris dans l'équipe nationale participant aux WEG et ECJ, il semblerait qu'il faille (i) être sélectionné par l'entraineur national, et (ii) être « qualifié » via un des concours identifiés par la FEI. Or, les WEG se tiennent en septembre 2018 et tous les concours GCT qualificatifs sont déjà passés, de sorte que la présente décision ne pourrait avoir un effet utile à cet égard. De même, l'effet utile d'une décision pour la qualification à l'ECJ parait faible puisque seul le concours GCT de Doha reste qualifiable (et il est peu probable que Lisa Nooren puisse bénéficier d'une invitation à ce concours au vu de son classement actuel, même si le régime général d'invitation devait être applicable). En tout état de cause, il ressort de la pièce n°29 des Observations des Requérantes du 13 août 2018 que les « Grand Prix/World Cup » de 41 CSI 3*, 27 CSI 4*, 36 CSI 5*, 24 CSIO (-W) et 9 CSI-W étaient qualificatifs en 2018 pour les Jeux Olympiques, de sorte que les concours GCT qualificatifs (au nombre de 16 en 2018) ne semblent pas déterminant à cet égard. Il est a priori plus facile de se qualifier via des concours CIS 3* et CIS 4*. Il reste d'ailleurs environ 8 concours qualifiables (autre que le GCT Doha) entre la date de la présente décision et la fin 2018.
- En ce qui concerne la qualification individuelle aux Jeux Olympiques de 2020, seules 3 places seront accordées à des cavaliers de la région *Europe nord-ouest.* Il ressort d'abord de la pièce n°7 des Requérantes (Observations du 13 août 2018) que seuls les cavaliers de pays dont l'équipe nationale ne s'est pas qualifiée peuvent obtenir une place individuelle, ce qui impliquerait donc que l'équipe néerlandaise ne se qualifie pas pour les jeux Olympiques, contrairement à toutes les éditions précédentes. Ensuite, le processus de qualification individuelle ne sera pas basé sur le classement mondial FEI mais sur un classement *FEI Olympics,* dont le système de points sera publié le 15 décembre 2018, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer, à la date de la présente décision, l'importance ou la pertinence des concours GCT pour ce classement *FEI Olympics*. Finalement, seul le cavalier le mieux classé par fédération (dont l'équipe n'est pas qualifiée) pourra être repris, alors qu'il y a 6 à 7 cavaliers néerlandais actuellement mieux classés que Lisa Nooren.
- Enfin, en ce qui concerne le préjudice qui serait lié à la perte d'exposition médiatique (préjudice d'images et perte de sponsoring) qui ne serait pas purement financier, il semble être lié à un préjudice moral résultant encore une fois de la perte d'une chance qui n'est pas grave en soi. Si le fait de perdre la chance de participer aux concours GCT peut être ressenti de manière pénible, il n'en constitue pas pour autant un préjudice grave[360]. Ce n'est pas parce qu'un préjudice est

[359] Il ne semble pas contesté que Lisa Nooren sera éligible à participer aux Jeux Olympiques.
[360] C.E., arrêt n°128.634 du 1er mars 2004, *Mathar* ; C.E., arrêt n°129.560 du 22 mars 2004, *Van Oyen*.

moral qu'il est nécessairement grave ou difficilement réparable[361]. Sauf circonstances particulière, un préjudice moral est adéquatement réparé par un arrêt d'annulation[362].

166. Selon le Collège, la perte d'une chance de participer aux concours GCT n'est pas de nature à causer aux Requérantes un préjudice moral à ce point grave qu'il ne pourrait être réparé par la procédure au fond. Il n'est ainsi pas suffisamment démontré que la perte de chance de participer aux concours GCT pour Lisa Nooren est de nature à créer une suspicion portant atteinte à son honneur et sa réputation dans son milieu professionnel[363], et ce d'autant plus que la modification des règles d'invitation GCT sont applicables à tous les cavaliers et que l'IJRC, qui reprend la position de tous les cavaliers[364], considère que les règles d'invitation GCT (dès lors qu'elles s'écartent des règles antérieures 60/20/20) ne sont pas fondées sur la méritocratie mais sur l'argent[365]. Les conséquences financières (perte de sponsoring) alléguées par rapport à la prétendue perte d'exposition médiatique ne sont nullement étayées et le caractère grave (et difficilement réparable) de ces conséquences financières est insuffisamment démontré.

167. <u>En ce qui concerne la deuxième Requérante Henk Nooren Handelsstal SPRL</u>, force est de constater qu'elle invoque également la perte de la chance que ses chevaux participent aux concours GCT (dans la mesure où le préjudice invoqué se rapporte aux chevaux montés uniquement par Lisa Nooren). En outre, si elle invoque l'impact sur deux de ses chevaux qui devraient atteindre leur pic de forme dans les années à venir, elle ne démontre pas qu'au regard de sa situation personnelle, la perte d'une chance impacterait sa situation financière de manière grave. La gravité d'un préjudice d'ordre matériel doit être évaluée notamment en fonction de la taille du requérant[366]; dont, en l'occurrence, la situation financière (nombre de chevaux élevés, situation financière, etc.) n'est pas étayée dans la Demande de mesures provisoires. En ce qui concerne la perte de chance liée à la participation des chevaux montés par Lisa Nooren (et dans la mesure où il semble que Henk Nooren Handelsstal SPRL n'envisage pas de faire monter ces chevaux par d'autres cavaliers), les développements repris ci-dessus pour Lisa Nooren sont également applicables.

168. <u>En ce qui concerne les autres cavaliers et propriétaires de chevaux</u>, il est vrai qu'en vertu de l'article IV.64 CDE, le préjudice grave et imminent et difficilement réparable à examiner inclut l'ensemble des entreprises dont les intérêts sont affectés par les pratiques en cause (ce qui découle en particulier du fait qu'une demande de mesures provisoires peut être introduite non seulement par des entreprises plaignantes mais également par l'Auditorat, le Ministre qui à l'économie dans ses attributions ou le Ministre compétent selon le secteur concerné[367]). Toutefois, la jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des marchés) dans son arrêt du 7 septembre 2016 dans l'affaire *Telenet* suggère que (i) cet appréciation doit se faire dans le cadre de l'appréciation de l'intérêt général[368], et particulièrement que (ii) des mesures provisoires visant à éviter le dommage aux autres concurrents sur

---

[361] C.E. arrêt n°127.874 du 6 février 2004, *Rock*.
[362] C.E., arrêt n°138.810 du 22 décembre 2004; C.E., arrêt n°182.730 du 7 mai 2008, *Charles*.
[363] C.E., arrêt n°91.947 du 4 janvier 2001, *Lesquesne*, cité par P. Lewalle, *Contentieux administratif*, 3 éd., 2008, Larcier, p. 594.
[364] Les quelques signataires de la lettre soumise par GLOBAL en pièce n°4 de ses observations du 20 août 2018 reprend des personnes intimement liées à GLOBAL et n'invalide dès lors en rien cette constatation.
[365] Pièces n°24 et D9 des Requérantes.
[366] K. Marchand et Bert Stulens, « De Nieuwe procedure inzake voorlopige maatregelen : nihil novi sub sole ? », TBM-RCB, 2013, vol. 2, p.180, para. 54. Au niveau européen, TUE, Ordonnance du 15 juillet 2008, aff. T-195/08, para. 44.
[367] Art. IV.64 §2 CDE.
[368] Bruxelles, 7 septembre 2016, para. 89 : « *het hof market in dat verband op dat het Mededingingscolege zich niet dient te beperken tot de belangen of het nadeel van één partij, maar ook maatregelen kan opleggen, zoals concurrenten even de verzoeker, ten goede komen. De taak van het Mededingingscollege is immers niet beperkt tot het beschermen van de belangen van de verzoeker : ook het algemene economisch belang moet worden gevrijwaard.* »

le marché ne peuvent être imposées que s'il existe un impact sur l'intérêt économique général[369]. A l'audience, les parties et l'Auditorat ont également soutenu que le préjudice subi par les autres cavaliers et propriétaires de chevaux doit être pris en compte dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt général.

169. En tout état de cause, le Collège estime que le préjudice grave, imminent et difficilement réparable pour les autres cavaliers et propriétaires de chevaux n'est pas démontré à suffisance en l'espèce puisque :

- Il s'agit à nouveau uniquement de la perte d'une chance ; ce qui n'est pas en soi, et sauf circonstances exceptionnelles, suffisant pour constater l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable;
- La modification des règles d'invitation ne vise que 30% des invitations (groupe 2) aux concours GCT, lesquels représentent 20% des concours 5 étoiles organisés au cours d'une année, soit, dans la mesure où généralement 60 cavaliers sont invités à chaque concours, 18 cavaliers maximum.
- D'autres concours 5 étoiles se tiennent les mêmes week-ends que les concours GCT ainsi que d'autres week-ends, ce qui permet aux cavaliers et aux chevaux non-retenus pour les concours GCT de participer à ces autres concours sur la base du régime d'invitation générale (règle « 70%/30% »);
- Il ne saurait être question d'un refus d'accès au marché, sauf à considérer que chaque concours GCT constitue un marché distinct, ce qui n'est pas allégué ni démontré en l'espèce ;
- Les « *effets catastrophiques pour les cavaliers et propriétaires de chevaux exclus des concours GLOBAL*» résultant « *d'une saison de plus* [en 2018] *sous le régime actuel* », tels qu'allégués par les Requérantes en novembre 2017[370], ne sont pas davantage étayés dans leurs Observations du 13 août 2018 et ne semblent donc pas s'être matérialisés au moment d'adopter la présente décision ;

  Les Requérantes ne citent qu'un exemple de cavalier (Rolf-Göran Bengstsson) n'étant pas repris dans les équipes GCL dont le classement se serait dégradé entre le 31 décembre 2016 et le 31 juillet 2017 (parce qu'il n'aurait été en mesure de participer qu'à un seul concours GLOBAL)[371]. Il est, en outre, regrettable que l'analyse détaillée de l'évolution des classements (rankings) et des changements de positions sur une période de 6 mois en 2017 réalisée par les chefs d'équipes et les fédérations nationales (en particulier la Fédération française), et mentionnée dans le courrier de la IJRC du 18 octobre 2017[372], ne soit pas reprise dans le dossier des Requérantes.

  Si les Requérantes mettent en exergue quatre exemples de cavaliers participant à la GCL et ayant fortement amélioré leur classement mondial, force est de constater qu'il ressort de la pièce n°3 des Observations des Requérantes du 13 août 2018 que la participation à la GCL ne garantit pas nécessairement une amélioration de son classement puisque, sur les 90 cavaliers identifiés

[369] Bruxelles, 7 septembre 2016, para. 89: « *Indien het Mededingingscollege van oordeel is dat de litigieuze prktijk niet (alleen) schade berokkent aan de verzoeker, maar (ook) aan het algemeen economisch belang, dan kan het voorlopige maatregelenopleggen die niet (enkel) gericht zijn op het voorkomen van schade aan de verzoeker, maar (ook) van schade aan de markt* ». Voir également H. Gilliams,, « *Het nieuwe Belgisch mededingingswet* », TBH, 2013, afl. 6, paras.40 et 49.

[370] Demande de mesures provisoires, point 146.

[371] Demande de mesures provisoires, point 109.

[372] Pièce D.9 de la Demande de mesures provisoires. Cette lettre souligne que « [a]*fter careful analyse of the ranking list's evolution, (in conjonction with the Chefs d'Equipe and National Federations, thanks to a depth study of the French Federation) and of the ranking positions' changes of many riders over the past six months, we realized that in short term there will be a ranking list that unfortunatly will not reflect the criterion of meritocracy which guarantees standards within all Olympic sports* ».

membres d'une équipe GCL, environ la moitié (39 cavaliers) ont vu leur classement se détériorer entre le 31 décembre 2016 (soit avant le début de la mise en œuvre de la modification des règles d'invitation GCT) et le 30 novembre 2017.

170. Même si le préjudice à prendre en compte au sens de l'article IV.64 §1 CDE ne doit pas nécessairement se limiter aux cavaliers et propriétaires de chevaux belges ou établis en Belgique, notons qu'il n'est pas établi que les autres cavaliers et propriétaires de chevaux établis en Belgique ont subi un dommage grave et irréparable. Certains de ces cavaliers et propriétaires sont d'ailleurs susceptibles de bénéficier de la modification des règles d'invitation puisque l'Auditorat a indiqué à l'audience que 10 Belges (soit la nation la plus représentée après les Irlandais et les Allemands) participaient à la GCL, alors que seuls 7 Belges feraient partie du top 100 mondial.

171. Si l'examen du préjudice doit prendre en compte le préjudice susceptible de se produire durant l'examen de la plainte au fond, force est de constater que le préjudice déjà subi au moment de l'adoption de mesures provisoires est pertinent dans cette évaluation, en particulier en l'espèce où, du fait de l'évolution du dossier, la décision intervient plus d'un an et demi après l'entrée en vigueur des nouvelles règles d'invitation des concours GCT. Or, dans leurs observations, les Requérantes ne démontrent pas à suffisance qu'à la date de la présente décision, un préjudice grave, imminent et difficilement réparable a déjà été subi par les cavaliers et/ou propriétaires de chevaux.

172. Le Collège constate, par ailleurs, que, à sa connaissance, aucun autre cavalier ou propriétaire de chevaux ne s'est manifesté, même de manière anonyme, auprès de l'ABC pour faire état d'un préjudice grave, imminent et difficilement réparable dans son chef ou, à tout le moins, en soutien de la demande de mesures provisoires des Requérantes.

173. En conclusion, le Collège considère que si l'adoption d'un régime dérogatoire pour l'invitation des cavaliers aux concours GCT pourrait impacter le classement mondial (ainsi que, par conséquence, les primes et la visibilité) de certains cavaliers, il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour considérer que ce préjudice, s'il existe, serait grave ni pour Lisa Nooren, ni pour Henk Nooren Handelsstal SPRL, ni pour les autres cavaliers et propriétaires de chevaux.

#### *VII.5.2.c Préjudice imminent*

174. L'imminence du préjudice doit s'apprécier au moment de l'adoption des mesures provisoires[373].

175. En l'espèce, la modification des règles d'invitation applicables aux concours GCT a été mise en œuvre début 2017. Afin d'évaluer l'imminence du préjudice, il est donc utile de prendre en considération la période écoulée depuis l'entrée en vigueur des nouvelles règles. Les effets concrets au moment de la prise de décision constituent en effet un élément pertinent pour évaluer le risque de préjudice à venir[374]. En l'espèce, à supposer le préjudice imminent, il devrait au moins s'être matérialisé en partie depuis début 2017, soit une période couvrant quasiment deux saisons du GCT. Le dommage ne peut pas d'ailleurs être purement hypothétique[375]. Les Requérantes soulignent d'ailleurs que « *le préjudice, outre d'être imminent, est actuellement subi par les requérants* »[376].

[373] Bruxelles, 28 avril 2016, *FEI c. ABC*, para. 80.
[374] Bruxelles, 18 décembre 2007, *Happy time*, Pratiques de commerce et concurrence, 2007, p. 970, para. 100.
[375] K. Marchand et Bert Stulens, « *De Nieuwe procedure inzake voorlopige maatregelen : nihil novi sub sole ?* », TBM-RCB, 2013, vol. 2, p. 180, para. 55.
[376] Observations des Requérantes du 13 août 2018, para. 94.

176. Or, le Collège constate que les Requérantes n'avancent pas de chiffres précis sur le préjudice qu'elles auraient subi depuis l'entrée en vigueur de la modification des règles d'invitations GCT :

- En ce qui concerne le préjudice subi par Lisa Nooren, seul un léger recul au classement mondial entre janvier 2018 et août 2018 est invoqué (de la 111ième à la 123ième place) alors que, comme expliqué ci-dessus, sa position globale s'est améliorée entre janvier 2017 et août 2018. Il n'est pas démontré que Lisa Nooren aurait pu participer à l'un des concours GCT en 2017 ou 2018 (ou à un autre concours 5 étoiles se déroulant le même week-end), en l'absence des règles litigieuses.
- En ce qui concerne le préjudice subi par Henk Nooren Handelsstal SPRL, à nouveau le préjudice actuel n'est pas étayé, dans la mesure où ses chevaux ne seraient montés que par Lisa Nooren.
- En ce qui concerne le préjudice subi par les autres cavaliers et propriétaires de chevaux, seule la perte d'une chance est avérée et imminente dans la mesure où, pour chaque concours GCT, potentiellement jusque 18 cavaliers peuvent avoir perdu l'opportunité d'être invités suite à la modification des règles d'invitation GCT.

177. En conclusion, le Collège estime qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments concrets pour conclure à l'imminence du risque d'un préjudice grave et irréparable pendant la période d'examen au fond de la plainte des Requérantes.

#### *VII.5.2.d Préjudice difficilement réparable*

178. En règle générale, un préjudice purement financier n'est pas difficilement réparable[377]. A l'inverse, l'exclusion d'un marché[378], l'interruption d'activités[379], ou la faillite[380] sont notamment considérés comme des préjudices irréparables. La jurisprudence considère toutefois que la perte d'une chance n'est, en principe, pas difficilement réparable[381].

179. En ce qui concerne Lisa Nooren, le Collège considère que les Requérantes n'ont pas démontré à suffisance de droit que le préjudice qui résulte pour elle de la perte de chance de participer aux concours GCT (ou à d'autres concours 5 étoiles) soit difficilement réparable. Il n'est pas soutenu ni démontré que Lisa Nooren devra cesser ou interrompre ses activités du fait de la modification des règles d'invitation des concours GCT. Il n'est pas non plus démontré à suffisance de droit que le préjudice résultant de la perte de chance de participer aux concours GCT (ou aux autres concours 5 étoiles qui ont lieu les mêmes week-ends qu'un concours GCT) et ainsi d'obtenir la chance de gagner des primes et des points, même s'il est peut-être difficilement quantifiable, ne serait pas réparable par des dommages et intérêts. En ce qui concerne le préjudice moral subi par Lisa Nooren du fait de la perte d'une chance, pour autant qu'il existe, il devrait pouvoir être réparé par la procédure au fond.

180. En ce qui concerne Henk Nooren Handelsstal SPRL, la perte de chance de participer aux concours et la perte de valeur de deux de ses chevaux devraient être également réparables par des dommages et intérêts. Dans la mesure où Henk Nooren Handelsstal SPRL n'invoque un préjudice qu'en relation avec

[377] Bruxelles, 6 février 2013, *Armajaro*, 2012/MR/3, § 49. Voir également H. Gilliams, « Het nieuwe Belgisch mededingingswet », TBH, 2013, afl. 6, para. 40.
[378] Décision du Collège de la concurrence n°ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015, *FEI* ; Bruxelles, 28 avril 2016, *FEI c. ABC*.
[379] Décision du Collège de la concurrence n°ABC-2017-V/M-24 du 19 juin 2017, *Groupe Medicare-Market*, para. 69.
[380] Décision du Collège de la concurrence du 11 juillet 2014, *Feltz c. BMW*, para. 59.
[381] Voir les références reprises en note de bas de page 347.

les chevaux montés par Lisa Nooren, les mêmes considérations qu'au paragraphe précédent sont applicables.

181. En ce qui concerne les autres cavaliers et propriétaires de chevaux, le Collège considère qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments dans le dossier pour considérer que la concurrence serait affectée de manière difficilement réparable si les mesures provisoires ne sont pas accordées, ni que la décision au fond ne serait pas suffisante pour mettre fin aux pratiques litigieuse et à leurs effets[382].

182. Au vu de ce qui précède, le Collège considère qu'il n'est pas démontré à suffisance de droit que le préjudice invoqué est difficilement réparable au sens de l'article IV.64 § 1 CDE.

#### *VII.5.2.e Lien de causalité*

183. Il faut qu'il y ait un lien causal entre le préjudice et l'infraction alléguée, soit, en l'occurrence, la modification des règles d'invitation aux concours GCT.

184. En l'espèce, aucune perte de points et de primes pour des cavaliers et/ou propriétaires de chevaux ne semble découler, en soi, de la modification des règles d'invitation GCT. Seule la perte de chances de participer aux concours (pour la première Requérante) et/ou de gagner des points et primes (pour certains autres cavaliers) est due à (et a donc un lien de causalité avec) la modification des règles d'invitation aux concours GCT.

185. Or, comme expliqué ci-avant, le Collège considère qu'il n'est pas suffisamment démontré en l'espèce que la perte de chances invoquée constitue un préjudice grave, imminent et difficilement réparable.

186. De même, le lien causal entre la modification des règles d'invitation aux concours GCT et la participation aux Jeux Olympiques de 2020 ne semble pas établi à suffisance de droit, dans la mesure où cette participation dépend de plusieurs autres facteurs comme le choix du chef de l'équipe nationale.

#### *VII.5.2.f Intérêt économique général*

187. L'article IV.64 §1 CDE est également applicable, même en l'absence de préjudice grave, imminent et difficilement réparable, lorsqu'il est urgent d'éviter une situation susceptible de nuire à l'intérêt économique général.

188. Comme expliqué ci-dessus, il ressort de la jurisprudence de la Cour[383] que c'est dans le cadre de l'intérêt général que doit s'apprécier la situation des autres cavaliers et propriétaires de chevaux. C'est d'ailleurs ce que les Requérantes ont fait dans leur demande de mesures provisoires (§ 162), comme elles l'ont également confirmé à l'audience.

189. Au regard des éléments factuels développés ci-dessus aux paragraphes 168 à 173, le Collège considère qu'il n'est pas démontré à suffisance de droit que la modification des règles d'invitation aux concours GCT soit susceptible de nuire à l'intérêt général. Il ne dispose pas de suffisamment d'éléments

[382] Bruxelles, 6 février 2013, *Armajaro*, 2012/MR/3, para. 50.
[383] Bruxelles, 7 septembre 2016, para. 89. Voir également K. Marchand et Bert Stulens, « De Nieuwe procedure inzake voorlopige maatregelen : nihil novi sub sole ? », TBM-RCB, 2013, vol. 2, p. 180, para. 52.

permettant de vérifier si les conditions de l'article IV.64 § 1 CDE sont remplies pour l'adoption de mesures provisoires envers des tiers[384].

190. L'appréciation de l'intérêt des tiers doit prendre en compte, non seulement les cavaliers et propriétaires de chevaux qui perdent la chance de participer aux concours GCT à la suite de la modification des règles d'invitation, mais également ceux qui participent au GCT à la suite de cette modification et ne pourraient éventuellement plus y prendre part en cas de suspension par le Collège de la modification des règles d'invitation aux concours GCT. Imposer une suspension généralisée de la modification des règles d'invitation aux concours GCT dans l'intérêt général risquerait en outre de soulever des questions de proportionnalité au cas où l'infraction ne serait pas établie à l'issue de la procédure au fond[385].

191. Outre la situation des autres cavaliers et propriétaires de chevaux, l'appréciation de l'intérêt économique général requiert également de prendre en compte les consommateurs ainsi que l'ensemble des acteurs du secteur (organisateurs de concours, manèges, sportifs non-professionnels, spectateurs, sponsors, etc). La modification des règles d'invitation aux concours GCT (qui concerne 30% des invitations à des concours représentant 20% de l'ensemble des concours 5 étoiles) ne semble pas affecter à suffisance de droit la situation de ces autres acteurs au point de nuire à l'intérêt général ; le dossier ne contenant d'ailleurs aucun élément à cet égard.

192. Finalement, le Collège rappelle qu'il doit, afin de protéger l'intérêt général au sens de l'article IV.64 § 1 CDE, veiller à assurer la mise en œuvre effective des règles de concurrence[386]. Il doit dès lors assurer que la décision définitive puisse encore avoir un effet utile. Cette appréciation ne concerne pas uniquement l'hypothèse où la procédure au fond conclurait en l'existence d'une infraction, mais aussi l'hypothèse d'une décision de classement ou d'une décision du Collège constatant qu'il n'y a pas d'infraction[387].

193. Si la procédure au fond aboutit à la constatation que la modification des règles d'invitation aux concours GCT constitue une infraction aux règles de concurrence, la décision finale aura un effet utile pour le futur envers tous les cavaliers et propriétaires de chevaux[388].

#### *VII.5.2.g Urgence*

194. GLOBAL prétend que l'urgence serait imputable aux parties plaignantes (la situation serait devenue urgente de par leur lenteur à agir). Au regard de la jurisprudence de la Cour[389] et au vu des éléments fournis par les Requérantes aux paragraphes 133 à 143 de leurs Observations du 13 août 2018, le Collège considère au contraire que les Requérantes n'ont pas tardé à agir. Ce n'est en effet qu'en octobre 2017 qu'il est devenu évident que les négociations engagées notamment avec l'IJRC n'aboutiraient pas et que la modification des règles d'invitation aux concours GCT serait maintenue[390]. GLOBAL ayant pris 5 mois dans l'affaire *FEI* pour déposer sa demande de mesures provisoires, elle ne saurait valablement reprocher aux Requérantes d'avoir déposé leur demande après deux mois. Les délais qui se sont

[384] Décision du Collège de la concurrence n°ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015, *FEI*, para. 93.
[385] Décision du Collège de la concurrence n°ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015, *FEI*, para. 93.
[386] Voir, par exemple, CJUE, 7 décembre 2010, affaire C-439/08, *Vebic* ; et la décision du Collège de la concurrence n°BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, *Feltz/BMW*.
[387] Décision du Collège de la concurrence n°ABC-2017-V/M-24 du 19 juin 2017, *Groupe Medicare-Market*, para. 77.
[388] Décision du Collège de la concurrence n°ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015, *FEI*, para. 93.
[389] Bruxelles, 28 avril 2016, *FEI c ABC*, paras 91 à 95.
[390] Voir par analogie, Bruxelles, 28 avril 2016, *FEI c. ABC*, § 91.

écoulés entre leur demande de mesures provisoires et l'adoption de la présente décision sont dus aux aléas de la procédure, résultant des divers recours intentés par GLOBAL elle-même et de sa demande de récusation de l'ancien Collège, et ne sont pas le fait des Requérantes.

195. Toutefois, le préjudice invoqué n'étant pas grave, imminent et irréparable, il n'est pas nécessaire de déterminer si les mesures provisoires sont urgentes pour éviter une situation susceptible de provoquer ce préjudice. En tout état de cause, le Collège a pris en considération le fait qu'une décision était souhaitable en septembre 2018, soit avant la fixation des invitations GCL/GCT, afin de clarifier les règles applicables pour la saison 2019.

#### *VII.5.2.h Mise en balance des intérêts*

196. Afin d'apprécier la balance des intérêts entre les intérêts des Défenderesses et l'intérêt économique général au sens de l'article IV.64 §1 CDE, le Collège doit tenir compte de son appréciation du préjudice à l'intérêt économique général[391].

197. Dans le cadre de l'évaluation de la balance des intérêts, il convient également de prendre en considération la situation des cavaliers admis aux concours GCT en vertu de la modification des règles d'invitation GCT au cas où l'infraction ne serait pas établie au terme de l'instruction au fond[392]. Par rapport à ces cavaliers, il ne semble pas que la balance des intérêts penche nécessairement en faveur des Requérantes et/ou des cavaliers ayant éventuellement perdu une chance de participer aux concours GCT à la suite de la modification des règles d'invitation à la GCT

198. En tout état de cause, dans l'état actuel du dossier, une décision de constatation d'infraction au fond peut encore avoir un effet utile sans que le dossier permette de constater qu'il y aurait déjà eu un préjudice grave, imminent et difficilement réparable en l'absence de mesures provisoires, tandis que la prise de mesures provisoires peut constituer une charge non justifiée pour les Défenderesses et pour les cavaliers qualifiés sur la base de la modification des règles d'invitation aux concours GCT dans l'hypothèse d'une décision de classement ou d'une décision du Collège constatant qu'il n'y a pas d'infraction ou qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures[393].

### *VII.5.3 l'infraction prima facie et le risque de nuire à l'intérêt général.*

199. Le Collège rappelle qu'il doit, afin de protéger l'intérêt général au sens de l'article IV.64 §1 CDE, veiller à assurer la mise en œuvre effective des règles de concurrence[394]. Il doit dès lors notamment assurer que la décision définitive puisse encore avoir un effet utile.

200. Il n'est toutefois pas établi pour le Collège que la protection de l'effet utile de la décision définitive, qui pourra encore avoir son effet pour l'avenir, nécessite sous l'angle de la protection de l'intérêt général la prise de mesures provisoires.

[391] Décision du Collège de la concurrence n°ABC-2017-V/M-24 du 19 juin 2017, *Groupe Medicare-Market*, para. 78.
[392] Décision du Collège de la concurrence n°ABC-2016-V/M-22 du 14 juillet 2016, *ASBL White Star Woluwe Football Club*, para. 81.
[393] Décision n° ABC-2017-V/M-24 du 19 juin 2017, *Groupe Medicare-Market*, para. 78.
[394] Voir, par exemple, CJUE, 7 décembre 2010, affaire C-439/08, *Vebic* ; et la décision du Collège de la concurrence n°BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, *Feltz/BMW*.

201. Au sujet de l'impact des règles d'invitation du MoU sur l'ensemble des cavaliers et propriétaires de chevaux, le Collège se réfère à ses considérations au sujet du préjudice subi par les entreprises affectées par les dispositions contestées.

202. Pour ces raisons, le Collège constate qu'il n'est pas démontré à suffisance de droit que les pratiques en cause sont susceptibles de nuire à l'intérêt général au sens de l'article IV.64 §1 CDE.

## PAR CES MOTIFS,

Le Collège de la Concurrence, par application de l'article IV.64 §1 CDE, constate que la demande de mesures provisoires introduite par Mademoiselle Lisa Nooren et Henk Nooren Handelsstal SPRL à l'encontre de la Fédération Equestre Internationale, la SPRL Global Champions League et la SPRL Tops Trading Belgium est recevable mais non fondée.

Ainsi décidé le 28 septembre 2018 par le Collège de la concurrence composé de David Szafran, assesseur Vice-Président de l'Autorité belge de la concurrence et Président du Collège de la concurrence, Martin Favart et Laurent De Muyter, assesseurs à l'Autorité belge de la concurrence.

Conformément à l'article IV.65 CDE la notification de la présente décision sera faite à Mademoiselle Lisa Nooren et aux sociétés Henk Nooren Handelsstal SPRL, Global Champions League SPRL, Tops Trading Belgium SPRL, à la Fédération Equestre Internationale ainsi qu'au Ministre qui a l'économie dans ses attributions.

Pour le Collège,

David Szafran
Président